

N° 839

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 septembre 2016

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,*

Par M. Yves DÉTRAIGNE,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffét, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : **661** (2014-2015), **121**, **122** et T.A. **35** (2015-2016)  
Commission mixte paritaire : **717** et **718** (2015-2016)  
Nouvelle lecture : **796** et **840** (2015-2016)

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) :** Première lecture : **3204**, **3726** et T.A. **738**  
Commission mixte paritaire : **3871**  
Nouvelle lecture : **3872**, **3904** et T.A. **792**



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS .....	13
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	15
EXAMEN DES ARTICLES .....	21
TITRE I <sup>ER</sup> - RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN .....	21
CHAPITRE I <sup>ER</sup> - RENFORCER LA POLITIQUE D'ACCÈS AU DROIT .....	21
• <i>Article 1<sup>er</sup></i> (art. L. 111-2, L. 111-4, L. 141-1 et intitulé du titre IV du livre I <sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire, art. 54, 55 et 69-7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) <b>Principes de l'accès au droit et de l'accès à la justice</b> .....	21
CHAPITRE II - FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE .....	22
• <i>Article 2</i> (art. L. 123-3 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, art. 48-1 du code de procédure pénale et art. 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) <b>Création d'un service d'accueil unique du justiciable</b> .....	22
• <i>Article 2 bis (supprimé)</i> (art. 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) <b>Interopérabilité des réseaux privés virtuels des professions du droit</b> .....	22
TITRE II - FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	25
• <i>Article 3</i> <b>Conciliation préalable à la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance</b> .....	25
• <i>Article 4</i> (ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, art. 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. L. 114-1 [nouveau], L. 211-4, L. 213-1 à L. 213-10 [nouveaux] du code de justice administrative, art. L. 422-1 et L. 422-2 du code des relations entre le public et l'administration et art. 2-1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics) <b>Extension du champ de la médiation administrative</b> .....	26
• <i>Article 4 bis (supprimé)</i> (art. 373-2-10 du code civil) <b>Interdiction d'injonction de médiation familiale en cas de violences intrafamiliales</b> .....	28
• <i>Article 4 ter</i> <b>Poursuite de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avant saisine du juge aux affaires familiales pour modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale</b> .....	29
• <i>Article 4 quater</i> (art. 22-1 A [nouveau] de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative) <b>Création d'une liste des médiateurs inscrits près la cour d'appel</b> .....	31
• <i>Article 5</i> (art. 2062, 2063, 2065 et 2066 du code civil) <b>Extension du champ d'application de la convention de procédure participative à la mise en état de l'affaire</b> .....	32

---

• <i>Article 6</i> (art. 2044, 2047, 2052, 2053 à 2058 du code civil) <b>Clarification des règles applicables à la transaction</b> .....	33
• <i>Article 7</i> (art. 1592 et 2061, intitulé du titre XVI du livre III et art. 2412 du code civil) <b>Précisions relatives à l'utilisation de la notion d'arbitrage - Extension du champ d'application des clauses compromissoires</b> .....	33

<b>TITRE III - DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE</b> .....	35
---	----

<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE</b> .....	35
---	----

• <i>Article 8</i> (art. L. 142-1 A à L. 142-1 C [nouveaux], L. 142-1, L. 142-1-1 à L. 142-1-3 [nouveaux], L. 142-2 à L. 142-9 et L. 142-10 à L. 142-29 [nouveaux] du code de la sécurité sociale, art. L. 134-1 à L. 134-5 du code de l'action sociale et des familles, art. L. 211-16 [nouveau], L. 218-1 à L. 218-12 [nouveaux], L. 261-1, L. 311-14-1 et L. 311-15 [nouveaux], L. 312-6-2 [nouveau] et L. 331-1 du code de l'organisation judiciaire) <b>Attribution au tribunal de grande instance des compétences du tribunal des affaires de sécurité sociale et du tribunal du contentieux de l'incapacité et de certaines compétences de la commission départementale d'aide sociale</b> .....	35
• <i>Article 8 bis</i> (art. L. 376-1 du code de la sécurité sociale) <b>Modalités d'intervention des caisses de sécurité sociale en cas de préjudice corporel dans un procès pénal</b> .....	37
• <i>Article 8 ter</i> ( <i>suppression maintenue</i> ) <b>Régime unifié d'assistance et de représentation des parties devant les juridictions administratives et judiciaires en matière de contentieux social</b> .....	37
• <i>Article 9</i> (art. L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire) <b>Compétence du tribunal de grande instance pour la réparation des dommages corporels</b> .....	38
• <i>Article 10</i> (art. 41-2, 41-3, 45, 398, 521, 523 et 529-7 du code de procédure pénale et art. 1 <sup>er</sup> , 2 et 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles) <b>Transfert des audiences du tribunal de police au tribunal de grande instance et régime juridique de certaines contraventions de la cinquième classe</b> .....	39
• <i>Article 10 bis</i> (art. 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 365, 372, 386, 387-5, 412, 422, 511, 512 du code civil, art. L. 222-4 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, art. 242, 261-1 et 263 du code de procédure pénale) <b>Transformation des greffiers en chef en « directeurs des services de greffe judiciaires » et possibilité pour les chefs de cour de déléguer leurs attributions en matière de délivrance des certificats de nationalité et de vérification des comptes de tutelles</b> .....	40

<b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INTERNE DES JURIDICTIONS</b> .....	41
--	----

• <i>Article 11 A</i> ( <i>suppression maintenue</i> ) (art. L. 121-5 à L. 121-8 [nouveaux], L. 212-3-1, L. 222-1-1, L. 532-15-2 [nouveaux], L. 552-8 et L. 562-8 du code de l'organisation judiciaire, art. 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale) <b>Suppression des mentions relatives au juge de proximité dans la loi</b> .....	41
• <i>Article 11</i> (art. 137-1 et 137-1-1 du code de procédure pénale) <b>Modalités de remplacement du juge des libertés et de la détention</b> .....	42
• <i>Article 12 bis</i> (art. L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire) <b>Actualisation de la formule du serment prononcé par les assesseurs du tribunal pour enfants</b> .....	43
• <i>Article 12 ter</i> (art. 382 du code de procédure pénale) <b>Possibilité de saisir un tribunal de grande instance limitrophe lorsque la victime d'une infraction est magistrat</b> .....	44

• Article 13 (art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires)	
<b>Durée d'inscription des experts judiciaires sur la liste nationale</b> .....	44
• Article 13 bis A (art. 17 et 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) <b>Obligation de transmission au Conseil national des barreaux de la liste des avocats inscrits au tableau de l'ordre et création d'un annuaire national des avocats</b> .....	45
• Article 13 bis B (art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) <b>Compétence du Conseil national des barreaux aux fins de mise en œuvre d'un réseau indépendant favorisant la dématérialisation des échanges entre avocats</b> .....	47
• Article 13 bis (art. L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire) <b>Mutualisation des effectifs de greffe</b> .....	48
• Article 13 ter ( <i>supprimé</i> ) (art. L. 123-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)	
<b>Création d'un corps de juristes assistants auprès des juridictions judiciaires</b> .....	49

<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES</b> .....	50
• Article 14 ( <i>suppression maintenue</i> ) (art. 19 du code de procédure pénale) <b>Dématérialisation des actes de procédure pénale effectués par les officiers de police judiciaire</b> .....	50
• Article 14 bis (chapitre I <sup>er</sup> et art. 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale) <b>Suppression de la collégialité de l'instruction</b> .....	51
• Article 14 ter (art. 706-2 du code de procédure pénale) <b>Extension des compétences des pôles de santé publique des tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille</b> .....	53
• Article 14 quater (art. 706-111-1 et 706-111-2 [nouveaux] du code de procédure pénale et art. L. 544-10 du code du patrimoine) <b>Extension de la compétence des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux atteintes aux biens culturels maritimes</b> .....	54

<b>CHAPITRE III BIS - DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DES MINEURS</b> .....	55
• Article 14 quinquies (art. L. 228-4 du code de l'action sociale des familles) <b>Financement de l'aide sociale à l'enfance par le département</b> .....	55
• Article 14 sexies (art. 1 <sup>er</sup> , 2, 3, 6, 8, 8-2, 9, 10, 12, 13, 24-5, 24-7 et le chapitre III bis de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; chapitre I <sup>er</sup> bis du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire) <b>Suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs</b> .....	57
• Article 14 septies (art. 2, 19, 20 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) <b>Généralisation du cumul des mesures éducatives et des condamnations pénales</b> .....	58
• Article 14 octies (art. 4, 5, 8-1 [rétabli], 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) <b>Rétablissement de la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants Facilitation de la césure du procès pénal des mineurs Assistance d'un avocat pour les mineurs</b> .....	60
• Article 14 nonies (art. 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) <b>Harmonisation du régime de la césure du procès pénal des mineurs</b> .....	62

• *Article 14* decies (art. 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) **Recours à la force publique pour l'exécution des mesures éducatives de placement**..... 62

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA RÉPRESSION DE CERTAINES INFRACTIONS ROUTIÈRES**..... 63

• *Article 15 A* (art. L. 121-3, L. 121-6 [nouveau], L. 130-9, L. 143-1, L. 221-2-1 [nouveau] et L. 325-1-2 du code de de la route, art. 138, 530-3, art. 530-6 et 530-7 [nouveau] du code de procédure pénale, art. 132-45 du code pénal) **Lutte contre l'insécurité routière**..... 63

• *Article 15 bis AA* (art. L. 211-27, L. 421-1, art. L. 451-1-1 et L. 451-1-2 [nouveaux], art. L. 451-2, L. 451-4, art. L. 451-5 [nouveau] du code des assurances, art. L. 330-2 du code de la route, art. L. 233-1-1 [nouveau], L. 233-2 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) **Création d'un fichier informatisé des véhicules terrestres à moteur assurés et élargissement du cadre d'utilisation du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules** ..... 65

• *Article 15 bis A* (art. L. 221-2, L. 324-2 du code de la route et art. 495-17 à 495-24 [nouveaux] du code de procédure pénale) **Application de la procédure de l'amende forfaitaire à certains délits routiers** ..... 67

• *Article 15 bis B* (art. L. 223-10 et L. 223-11 [nouveaux], L. 225-1, L. 225-3, L. 225-4, L. 225-5 et L. 311-2 et L. 322-1-1 [nouveaux] du code de la route) **Mesures de lutte contre les contournements de la loi en matière de contrôle automatisé des infractions routières**..... 71

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION**..... 73

• *Article 15 bis* (*suppression maintenue*) (art. 370, 657, 567-2, 574-1, 574-2, 584, 585, 585-1, 586 et 588 du code de procédure pénale) **Représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation**..... 73

• *Article 15 ter* (art. L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire) **Élargissement des cas de cassation sans renvoi en matière civile** ..... 75

• *Article 15 quater* (art. L. 431-3-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire) **Procédure d'amicus curiae devant la Cour de cassation**..... 75

• *Article 15 quinquies* (art. L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire) **Rôle du parquet général près la Cour de cassation**..... 76

• *Article 15 sexies* (art. L. 432-1, L. 441-2 et L. 441-2-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire) **Procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation** ..... 76

• *Article 15 septies* (*supprimé*) (art. L. 451-2, L. 452-1 à L. 452-6 [nouveaux] et intitulés des chapitres I<sup>er</sup> et II [nouveaux] du titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire) **Réexamen en matière civile des décisions relatives à l'état des personnes en cas de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme** ..... 77

• *Article 15 octies* (*supprimé*) **Extension aux fondations reconnues d'utilité publique de la possibilité d'exercer les droits de la partie civile** ..... 79

**TITRE IV - RECENTER LES JURIDICTIONS SUR LEURS MISSIONS ESSENTIELLES** ..... 81

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS** ..... 81

• *Article 16 quater* (art. 809-1 du code civil) **Saisine directe du juge par le notaire aux fins de confier une succession vacante à la curatelle des domaines**..... 81

<b>CHAPITRE II - UNIONS ET SÉPARATIONS</b> .....	81
• <i>Article 17 (supprimé)</i> (art. 461, 462, 515-3, 515-7 et 2499 du code civil et art. 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité) <b>Transfert de l'enregistrement des pactes civils de solidarité aux officiers de l'état civil</b> .....	81
• <i>Article 17 bis</i> (art. L. 2121-30-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) <b>Célébration de mariages dans un local affecté à cet usage</b> .....	82
• <i>Article 17 ter</i> (art. 229, 229-1 à 229-4 [nouveaux], 230, 247, 260, 262, 262-1, 265, 278, 279, 296 et 373-2-13 du code civil, art. L. 111-3 et L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution, L. 523-1, L. 581-2, L. 581-6 et L. 581-10 du code de la sécurité sociale, art. 199 <i>octodecies</i> et 1691 <i>bis</i> du code général des impôts, art. 227-3 et 227-6 du code pénal, art. 1 <sup>er</sup> de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, et art. 10 et 39-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) <b>Divorce conventionnel par consentement mutuel</b> .....	83
<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL</b> .....	97
• <i>Article 18</i> (art. 40 [nouveau], 48, 49, 53 et 61 du code civil) <b>Règles relatives à la tenue des registres de l'état civil</b> .....	97
• <i>Article 18 bis A</i> (art. 70 et 78 du code civil) <b>Simplification des démarches des usagers en matière d'état civil</b> .....	98
• <i>Article 18 bis B</i> (art. 101-1 et 101-2 [nouveaux] du code civil) <b>Publicité des actes de l'état civil</b> .....	100
• <i>Article 18 bis</i> (art. 55 du code civil) <b>Délai de déclaration de naissance</b> .....	102
• <i>Article 18 quater</i> (art. 60 et 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8 [nouveaux] du code civil) <b>Transfert aux officiers de l'état civil des demandes de changement de prénom et de changement de sexe</b> .....	103
• <i>Article 18 quinquies</i> (art. 61-3-1 [nouveau], 61-4, 311-23 et 311-24-1 [nouveau] du code civil et art. 5, 7-1 [nouveau] et 10 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte) <b>Simplification de la procédure de changement de nom et de prénom lorsque la personne possède des noms et prénoms régulièrement acquis à l'étranger</b> .....	111
<b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU SURENDETTEMENT (<i>Division et intitulé supprimés</i>)</b> .....	115
• <i>Article 18 sexies (supprimé)</i> (art. L. 711-5, L. 711-8, L. 712-2, L. 722-3, L. 722-9, L. 722-14, L. 722-16, L. 724-1 à L. 724-4, L. 731-1, L. 731-3, L. 732-4, L. 733-2, L. 733-4, L. 733-6 à L. 733-17, L. 741-1 à L. 741-9, L. 742-1, L. 742-2, L. 743-1, L. 752-2, L. 752-3 et L. 761-1 du code de la consommation) <b>Suppression de l'homologation judiciaire de certaines décisions des commissions de surendettement</b> .....	115
<b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT IRRÉGULIER D'USAGE D'UN LOCAL</b> .....	117
• <i>Article 18 septies</i> (art. L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation) <b>Changement irrégulier d'usage d'un local</b> .....	117
<b>TITRE V - L'ACTION DE GROUPE</b> .....	119
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE</b> .....	119
• <i>Article 19</i> <b>Domaine d'application de la procédure d'action de groupe de droit commun</b> .....	119

• <b>Section 1 - Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b> .....	120
• <i>Article 20</i> <b>Objet de l'action de groupe</b> .....	120
• <i>Article 21</i> <b>Qualité pour agir</b> .....	120
• <b>Section 2 - Cessation du manquement</b> .....	121
• <b>Section 3 - Réparation des préjudices</b> .....	121
• Sous-section 1 - Jugement sur la responsabilité.....	121
• <i>Article 24</i> <b>Jugement sur la responsabilité, définition des critères de rattachement au groupe des victimes et fixation du délai de constitution du groupe</b> .....	121
• Sous-section 2 - Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices .....	122
• Paragraphe 1 - Procédure individuelle de réparation des préjudices .....	122
• Paragraphe 2 - Procédure collective de liquidation des préjudices .....	122
• <i>Article 30</i> <b>Adhésion au groupe et négociation, par le demandeur, de l'indemnisation du préjudice subi</b> .....	122
• <i>Article 31</i> <b>Homologation de l'éventuel accord d'indemnisation entre le demandeur et le défendeur et sanction des manœuvres dilatoires</b> .....	122
• Sous-section 3 - Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe .....	123
• <i>Article 32</i> <b>Versement à la Caisse des dépôts et consignations des fonds destinés à l'indemnisation des victimes et encadrement des possibilités de maniement des fonds par le demandeur</b> .....	123
• <b>Section 4 - Médiation</b> .....	124
• <b>Section 5 - Dispositions diverses</b> .....	124
• <i>Article 35</i> <b>Suspension de la prescription des actions individuelles en cas d'action de groupe</b> .....	124
• <i>Article 41 bis (suppression maintenue)</i> <b>Interdiction de la sollicitation par les avocats à effet d'engager une action de groupe</b> .....	124
• <i>Article 42</i> (art. L. 211-9-2 [nouveau] et L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire et art. L. 623-10 du code de la consommation) <b>Compétence du tribunal de grande instance pour connaître de l'action de groupe et coordinations avec l'action de groupe en matière de consommation</b> .....	125
<b>CHAPITRE II - L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF</b> .....	125
• <i>Article 43</i> (art. L. 77-10-1 à L. 77-10-24 [nouveaux] du code de justice administrative) <b>Organisation de l'action de groupe devant le juge administratif</b> .....	125
<b>CHAPITRE III - L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION</b> .....	126
• <b>Section 1 - Dispositions générales</b> .....	126
• <i>Article 44</i> (art. 1 <sup>er</sup> , 2, 4, 10 et 11 [nouveau] de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations et art. 225-1 du code pénal) <b>Modification de la législation relative aux discriminations et application du régime de l'action de groupe aux discriminations</b> .....	126
• <b>Section 2 - Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</b> .....	127
• <i>Article 45</i> (art. L. 1134-6 à L. 1134-10 [nouveaux] du code du travail) <b>Régime de l'action de groupe applicable en matière de discrimination au travail par un employeur privé</b> .....	127



• <b>Section 3 - Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative</b> .....	128
• <i>Article 45 bis</i> (art. L. 77-11-1 à L. 77-11-5 du code de justice administrative)	
<b>Régime de l'action de groupe applicable en matière de discrimination au travail par un employeur public</b> .....	128
<b>CHAPITRE III BIS - L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE</b> ( <i>Division et intitulé supprimés</i> ).....	129
• <i>Article 45 ter (supprimé)</i> (art. L. 142-3-1 [nouveau] du code de l'environnement)	
<b>Création d'une action de groupe destinée à réparer les préjudices individuels causés à des personnes physiques ou morales par des dommages environnementaux</b> .....	129
<b>CHAPITRE III TER - L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE SANTÉ</b> ( <i>Division et intitulé supprimés</i> ).....	131
• <i>Article 45 quater (supprimé)</i> (art. L. 1143-1 à L. 1143-6, L. 1143-11 à L. 1143-22 et L. 1526-10 [nouveau] du code de la santé publique)	
<b>Intégration de l'action de groupe en matière de santé au régime commun de l'action de groupe</b> .....	131
<b>CHAPITRE III QUATER - L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b> ( <i>Division et intitulé supprimés</i> ).....	132
• <i>Article 45 quinquies (supprimé)</i> (art. 43 bis [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)	
<b>Création d'une action de groupe destinée à faire cesser un manquement aux règles relatives à la protection des données personnelles</b> .....	132
<b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	133
• <i>Article 46</i> <b>Maintien du régime spécifique de l'action de groupe en matière de consommation et application des actions de groupe en matière de discrimination et d'environnement aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi</b> .....	133
<b>TITRE V BIS - L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</b> .....	134
• <i>Article 46 bis</i> (art. L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du code de justice administrative)	
<b>Création d'une action collective en reconnaissance de droits individuels devant le juge administratif</b> .....	134
<b>TITRE VI - RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</b> .....	135
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - CONFORTER LE STATUT DES JUGES DE TRIBUNAUX DE COMMERCE</b> .....	135
• <i>Article 47 A</i> (art. L. 713-6, L. 713-7, L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-17 du code de commerce) <b>Électorat et éligibilité des ressortissants du répertoire des métiers aux fonctions de délégué consulaire et de juge de tribunal de commerce</b> .....	135
• <i>Article 47</i> (art. L. 721-3, L. 722-6, L. 722-6-1 à L. 722-6-3 [nouveaux], L. 722-7, L. 722-17 à L. 722-22 [nouveaux], L. 723-1, L. 723-4, L. 723-5, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-8, L. 723-13, L. 724-1, L. 724-1-1 [nouveau], L. 724-3, L. 724-3-1 à L. 724-3-3 [nouveaux], L. 724-4, L. 731-4 et L. 732-6 du code de commerce) <b>Incompatibilités, formation, déontologie et discipline des juges des tribunaux de commerce et compétence des tribunaux de commerce pour les litiges concernant les artisans</b> .....	136

• <i>Article 47 bis (suppression maintenue)</i> (art. 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) <b>Extension de la compétence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique aux magistrats judiciaires et aux juges consulaires</b> .....	139
• <i>Article 47 ter A (supprimé)</i> (art. L. 1421-2-1 [nouveau] du code du travail) <b>Déclaration de situation patrimoniale des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes</b> .....	139
• <i>Article 47 ter</i> (art. L. 462-7 et L. 464-8-1 [nouveau] du code de commerce) <b>Régime contentieux des décisions du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence prises au titre de la protection du secret des affaires</b> .....	140
<b>CHAPITRE II - RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES</b> .....	141
• <i>Article 48</i> (art. L. 811-2, L. 811-3, L. 811-10, L. 811-12, L. 811-15-1 [nouveau], L. 812-2, L. 812-8, L. 812-9, L. 814-2, L. 814-9 et L. 814-15 et L. 814-16 [nouveaux] du code de commerce) <b>Conditions d'exercice, contrôle et discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</b> .....	141
<b>CHAPITRE III - ADAPTER LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ</b> .....	142
• <i>Article 50</i> (art. L. 234-1, L. 234-4, L. 611-3, L. 611-6, L. 611-13, L. 621-1, L. 621-3, L. 621-4, L. 621-12, L. 622-10, L. 626-3, L. 626-10, L. 626-15 à L. 626-17, L. 626-18, L. 626-25, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 631-9-1, L. 641-1, L. 641-2, L. 641-13, L. 642-2, L. 645-1, L. 645-11, L. 653-1, L. 670-6, L. 910-1, L. 936-1, L. 950-1 et L. 956-1 du code de commerce, art. L. 2332-4 [nouveau] du code civil, L. 351-4, L. 351-6 et L. 375-2 du code rural et de la pêche maritime, art. 768 et 769 du code de procédure pénale et art. L. 931-28 du code de la sécurité sociale) <b>Adaptations ponctuelles du droit des entreprises en difficulté</b> .....	142
• <i>Article 50 bis A (supprimé)</i> (art. L. 642-19 du code de commerce) <b>Conditions de vente des actifs non immobiliers du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire</b> .....	144
<b>CHAPITRE IV - AMÉLIORER LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE</b> .....	145
• <i>Article 50 bis</i> <b>Ratification de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce</b> .....	145
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	146
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE</b> .....	146
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS - DU CONTENTIEUX RELATIF AU SURENDETTEMENT</b> .....	146
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER A - DE LA DÉSIGNATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX</b> .....	146
• <i>Article 51 ter A</i> (art. L. 492-2, L. 492-3, L. 492-4 et L. 492-7 du code rural et de la pêche maritime) <b>Suppression de l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux au profit d'une désignation par les organisations représentatives</b> .....	146

---

<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER B - DES CLERCS DE NOTAIRE HABILITÉS (Suppression maintenue)</b> .....	148
• <i>Article 51 ter B (suppression maintenue)</i> (art. 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) <b>Report de la suppression d'habilitation des clercs de notaires</b> .....	148
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER - DES CONDITIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE DES MINEURS (Suppression maintenue)</b> .....	149
• <i>Article 51 ter (suppression maintenue)</i> (art. 371-5 du code civil) <b>Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs</b> .....	149
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUATER - DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES</b> .....	150
• <i>Article 51 quater</i> (art. L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution) <b>Correction d'une erreur matérielle dans la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances</b> .....	150
• <i>Article 51 quinquies (supprimé)</i> (art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) <b>Délivrance par le Conseil national des barreaux d'un titre exécutoire à l'encontre des avocats pour le paiement de leurs cotisations</b> .....	150
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUINQUIES - DU GAGE DES STOCKS</b> .....	151
• <i>Article 51 sexies</i> (art. L. 527-1, L. 527-4 et L. 950-1 du code de commerce) <b>Ratification, avec modifications, de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks</b> .....	151
• <i>Article 51 septies</i> (art. 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale) <b>Permis de visite et autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés</b> .....	152
<b>CHAPITRE II - DES HABILITATIONS</b> .....	154
• <i>Article 52</i> <b>Habilitations à prendre par ordonnance diverses dispositions relevant du domaine de la loi</b> .....	154
• <i>Article 52 bis</i> <b>Habilitation en vue d'appliquer le règlement européen du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité</b> .....	159
<b>CHAPITRE II BIS - DE LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DU DROIT DE LA FAMILLE</b> .....	160
• <i>Article 52 ter</i> (ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille et art. 494-1, 494-2 et 494-6 du code civil) <b>Ratification et correction de l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille</b> .....	160
<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b> .....	161
• <i>Article 53</i> <b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b> .....	161
<b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	162
• <i>Article 54</i> <b>Conditions d'entrée en vigueur et dispositions transitoires</b> .....	162

<b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN.....</b>	<b>163</b>
• <i>Article 55</i> (art. 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) <b>Suppression d'une disposition désuète Toilettage de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin .....</b>	<b>163</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION.....</b>	<b>165</b>
<b>AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>201</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>237</b>
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>589</b>

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 21 septembre 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné, en nouvelle lecture, le rapport de M. Yves Détraigne et établi son texte sur le **projet de loi n° 796 (2015-2016)**, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de **modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle**.

En dépit de l'échec de la commission mixte paritaire le 22 juin 2016, en raison des difficultés soulevées par certaines des dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale, la commission des lois a examiné ce projet de loi dans un **esprit d'ouverture**. Elle avait organisé des **auditions**, le 8 juin 2016, sur la réforme du divorce, sur la collégialité de l'instruction et la justice des mineurs et sur le changement d'état civil des personnes transsexuelles.

Dans cet esprit, la commission a adopté **86 amendements**, dont 78 à l'initiative de son rapporteur.

S'agissant de la **collégialité de l'instruction**, la commission a admis que la situation budgétaire de la justice ne permettait pas sa mise en œuvre prochaine. Toutefois, elle a estimé que **le principe devait en être conservé**. La collégialité serait prévue pour certains actes, à la demande des magistrats saisis ou des parties, pour les affaires pénales les plus complexes.

Concernant la **procédure de changement de sexe à l'état civil pour les personnes transsexuelles**, la commission a été attentive à la situation des personnes, tout en prévoyant une procédure mieux encadrée. Le juge devrait se prononcer en fonction de **critères objectifs**, y compris de nature médicale, sans exiger une intervention chirurgicale irréversible.

Sur la **réforme du divorce par consentement mutuel**, la commission a adopté une **réforme plus équilibrée**, pour en écarter les écueils (défaut de protection de l'enfant et des conjoints vulnérables, coûts pour les couples et pour le budget de l'aide juridictionnelle). Cette procédure sans juge a donc été exclue en cas d'enfants mineurs et resterait optionnelle, chaque conjoint pouvant exiger le retour à la procédure judiciaire de droit commun.

La commission a approuvé les dispositions réformant l'**organisation des juridictions**, tout en y apportant des ajustements (service d'accueil unique du justiciable, conciliation obligatoire avant la saisine du tribunal d'instance, réforme des juridictions sociales et des tribunaux de commerce, amende forfaitaire pour certains délits routiers, suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs...). Elle a aussi rétabli, en tenant compte des critiques exprimées, le **principe de la mutualisation des effectifs de greffe**.

Votre commission a adopté le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle **ainsi modifié**.



Mesdames, Messieurs,

Votre commission des lois a examiné le présent projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle – troisième intitulé successif –, en première lecture, en octobre 2015, il y a onze mois : l'Assemblée nationale a dû, en effet, attendre six mois pour débattre de ce texte, alors même que la procédure accélérée avait été engagée par le Gouvernement.

Dans un esprit constructif, le Sénat avait contribué à l'amélioration de ce projet de loi relativement technique et divers dans son contenu initial, visant en particulier à traduire certaines préconisations issues des travaux conduits sur la « justice du XXI<sup>ème</sup> siècle » par le ministère de la justice. En revanche, outre qu'il comporte de nombreuses dispositions nouvelles, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture apparaît comme bien moins consensuel à votre commission.

En effet, à l'initiative du Gouvernement principalement, nos collègues députés ont introduit 55 articles additionnels – alors que le texte initial comportait 54 articles –, dont de nombreuses dispositions lourdes, qui n'avaient fait l'objet d'aucune annonce devant le Sénat, quelques mois plus tôt : réforme du divorce par consentement mutuel, sans passage devant le juge, avec un avocat pour chaque conjoint, y compris lorsque le couple a des enfants mineurs ; abandon de la collégialité de l'instruction – certes pas encore en vigueur, mais dont le principe avait été fixé par le législateur à la suite de l'affaire dite « Outreau » – ; suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs ; facilitation de la procédure de changement de sexe à l'état civil pour les personnes transsexuelles.

Le nombre et l'ampleur de ces dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale auraient assurément mérité une deuxième lecture, au moins devant le Sénat, comme votre commission l'a demandé, en vain, au Gouvernement, qui a refusé de l'organiser.

Le Gouvernement comme nos collègues Jean-Yves Le Bouillonnet et Jean-Michel Clément, rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée nationale, n'ayant pas voulu engager un véritable dialogue avec votre rapporteur, la commission mixte paritaire, réunie le 22 juin 2016, était vouée à l'échec.

Toutefois, votre rapporteur relève que la commission mixte paritaire réunie le même jour sur le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, examiné en parallèle du présent projet de loi et qui n'a pas été chargé de dispositions additionnelles lourdes, a pu aboutir à un accord, sur des questions intéressant tout autant la justice et son bon fonctionnement.

Face à l'attitude de nos collègues députés, votre commission aurait pu faire le choix de la confrontation. Tel n'a pas été le cas. Elle a poursuivi son travail et ses efforts de dialogue et de compromis, avant la réunion de la commission mixte paritaire puis dans la perspective de la nouvelle lecture.

Ainsi, le 8 juin 2016, votre commission a tenu à organiser trois séries d'auditions, sur la réforme du divorce, la suppression de la collégialité de l'instruction et la justice des mineurs ainsi que le changement d'état civil des personnes transsexuelles, pour mieux apprécier les enjeux des dispositions introduites par l'Assemblée nationale<sup>1</sup>. En outre, elle a proposé, sans succès, au garde des sceaux de venir expliquer les réformes qu'il a proposées à l'Assemblée nationale, en particulier la réforme du divorce, dont il semble à votre commission qu'elle représente une économie illusoire pour le budget de la justice, un coût certain bien supérieur pour les couples ainsi qu'une fragilisation de la situation de certains conjoints et des enfants.

C'est néanmoins dans le même état d'esprit, considérant qu'elle pouvait encore faire œuvre utile, que votre commission a abordé la présente nouvelle lecture, après que l'Assemblée nationale a elle-même procédé à la nouvelle lecture en juillet dernier.

Votre rapporteur rappelle que la procédure de la nouvelle lecture, suivie de la lecture définitive par l'Assemblée nationale, telle qu'elle résulte de l'article 45 de la Constitution, outre l'application des règles normales de recevabilité<sup>2</sup>, prévoit que l'Assemblée nationale reprend<sup>3</sup> « *le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat* ». Ainsi, sont seuls recevables en lecture définitive devant l'Assemblée nationale les amendements adoptés par le Sénat, en commission comme en séance. En d'autres termes, par ses votes, le Sénat détermine le champ du débat en dernière lecture.

S'agissant de **l'organisation et du fonctionnement des juridictions**, votre commission a approuvé la création du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), tout en demeurant réservée quant à son efficacité réelle, et a globalement souscrit aux dispositions en matière de médiation comme de

---

<sup>1</sup> Le compte rendu de ces auditions est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160606/lois.html#toc4>

<sup>2</sup> En particulier, sont irrecevables, après la première lecture, les amendements sans relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire contraires à la règle dite de l'« entonnoir ».

<sup>3</sup> En cas d'échec de la commission mixte paritaire.



---

conciliation. Elle a ainsi approuvé **l'obligation de conciliation préalable à toute saisine du tribunal d'instance.**

Votre commission a souhaité rétablir une disposition approuvée par le Sénat en première lecture, nécessaire à l'amélioration de la gestion des juridictions, à savoir la **mutualisation des effectifs des greffes** dans une même ville. Elle a néanmoins tenu compte des objections formulées pour ajuster son dispositif, qui doit permettre aux chefs de juridiction, après avis du directeur des services de greffe judiciaires, d'organiser sur l'année la meilleure répartition des effectifs entre le tribunal de grande instance (TGI), le conseil de prud'hommes et le tribunal d'instance d'une même ville.

Le projet de loi traite aussi de certaines juridictions spécialisées.

Concernant la **réforme des juridictions sociales**, votre commission est satisfaite de constater que le texte qu'elle avait proposé en première lecture, en substitution d'une simple disposition de principe attribuant aux TGI les compétences des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ainsi qu'une partie des compétences des commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a permis au Gouvernement, devant nos collègues députés, de présenter une réforme complète, sur des bases proches de celles du texte du Sénat. Cette réforme devra entrer en vigueur en 2019. Toutefois, votre commission estime préférable de conserver, tout en la rattachant au TGI, une juridiction sociale bien identifiée, afin d'en assurer la visibilité.

Concernant la **réforme des tribunaux de commerce**, l'Assemblée nationale a globalement conforté les modifications apportées par le Sénat, en particulier pour l'extension aux artisans de la compétence de ces juridictions et pour le renforcement des obligations déontologiques de leurs membres. Pour autant, outre la question de leur limite d'âge, qui reste un élément de désaccord – non dans son principe, mais dans ses modalités –, il convient de revenir sur l'obligation pour les présidents des tribunaux de commerce de souscrire une déclaration de patrimoine, pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 2016, qui a censuré cette obligation pour les magistrats judiciaires chefs de cour et de juridiction.

Le projet de loi comporte une série de mesures dans le champ pénal.

S'agissant de la **suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs**, si votre commission n'en sous-estime pas la portée symbolique, elle a préféré raisonner de façon pragmatique. Ces tribunaux représentent pour les juridictions une charge plus importante que les tribunaux pour enfants, et aujourd'hui, *de facto* ils n'existent plus. Tenant compte des contraintes de fonctionnement fortes pesant souvent sur les juridictions, au moment où vont s'engager les travaux de la mission d'information sur le redressement de la justice qu'elle a créée en son sein, votre commission s'est ralliée à l'idée de la suppression de ces tribunaux, dont il semble, au demeurant, qu'ils ne prononçaient pas de peines plus sévères que les tribunaux pour enfants.

Pour autant, votre commission a approuvé la généralisation de la possibilité de cumul des peines et des mesures éducatives et est revenue sur la suppression de la peine de perpétuité pour les mineurs de 16 à 18 ans.

S'agissant de la **collégialité de l'instruction**, votre commission a refusé de se résigner à sa suppression, tout en étant consciente que les effectifs de magistrats ne permettront pas avant longtemps de l'atteindre, de sorte que son report répété n'a effectivement guère de sens. Aussi, plutôt que l'abandon pur et simple voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a préféré, dans un esprit de compromis, un dispositif intermédiaire, proche de celui adopté initialement par nos collègues députés en première lecture en commission, consistant à réserver la collégialité à certains cas. La collégialité serait prévue pour certains actes et à la demande des magistrats saisis ou des parties, ainsi que pour les affaires pénales les plus complexes, notamment celles relevant de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). La fonction de juge d'instruction pourrait dès lors être maintenue, y compris dans les tribunaux de grande instance dépourvus de pôle de l'instruction.

S'agissant de la **répression des infractions routières**, si discutée en première lecture devant le Sénat, avec la contraventionnalisation de certains délits, votre commission a approuvé globalement les dispositions modifiées ou ajoutées par nos collègues députés, en particulier l'extension du mécanisme de l'amende forfaitaire.

Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions de droit civil.

S'agissant du **transfert de l'enregistrement des pactes civils de solidarité aux communes**, auquel nos collègues députés ont ajouté le transfert de la procédure de changement de prénom, votre commission a souhaité s'en tenir à son opposition de principe de première lecture, quand bien même, dans les faits, ce transfert ne représenterait une charge supplémentaire sensible que pour un nombre très limité de communes.

S'agissant de la **procédure de changement de sexe à l'état civil des personnes transsexuelles**, votre commission a été attentive à la situation des personnes tout en exigeant une procédure correctement encadrée. Aussi a-t-elle souhaité que le juge ait à se prononcer en fonction de critères objectifs d'ordre médical, sans exiger une intervention chirurgicale irréversible, et pas seulement au vu de la volonté exprimée par la personne.

S'agissant enfin, en matière de droit civil, de la **réforme du divorce**, plutôt qu'une suppression pure et simple, votre commission a préféré fixer les conditions permettant de rendre plus acceptable la réforme proposée par le Gouvernement : elle ne devrait pas être possible en présence d'enfants mineurs, qui ne sont pas en mesure de correctement faire valoir leur point de vue sur la procédure, et chaque conjoint devrait pouvoir exiger le retour à une procédure judiciaire de droit commun. Sous ces deux conditions, une

---

telle réforme pourrait être plus équilibrée et raisonnable, dès lors que l'on accepte une telle déjudiciarisation du divorce.

Votre commission a supprimé l'obligation, introduite à l'Assemblée nationale, de **réexamen des décisions judiciaires françaises relatives à l'état des personnes** en cas d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France.

Votre commission a également souhaité maintenir l'**homologation judiciaire des décisions des commissions de surendettement** susceptibles d'affecter les droits des créanciers, pour des raisons de cohérence et d'ordre constitutionnel.

Sur le **droit des entreprises en difficulté**, l'Assemblée nationale a conservé une large part des dispositions ajoutées par le Sénat, à l'initiative de notre ancien collègue Jean-Jacques Hyest et de notre collègue Christophe-André Frassa, à la suite de leurs travaux sur la ratification des ordonnances de mars et septembre 2014 réformant cette branche du droit. Toutefois, quelques autres dispositions mériteraient d'être conservées, notamment la suppression de la mention de la liquidation judiciaire au casier judiciaire.

Concernant l'**action de groupe**, votre commission a souhaité s'en tenir à un équilibre proche de celui auquel était parvenu par le Sénat en première lecture, tout en constatant la prise en compte par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de modifications apportées par le Sénat.

Elle a donc à nouveau supprimé la vocation indemnitaire de l'action de groupe en matière de discrimination au travail, compte tenu de l'incohérence du texte du Gouvernement sur ce point, et de la finalité première de l'action, qui consiste à faire cesser le manquement, dans le cadre d'un dialogue avec les organisations syndicales au sein de l'entreprise. Elle a supprimé, en outre, les procédures insuffisamment abouties, introduites par nos collègues députés sur la proposition du Gouvernement, en matière d'environnement et de protection des données personnelles.

Par ailleurs, ce projet de loi très volumineux et composite, comporte également, après son examen par l'Assemblée nationale, un grand nombre d'**habilitations à légiférer par ordonnances** : votre commission a veillé à leur précision et a écarté les rares qui lui paraissaient inopportunes.

Enfin, votre commission ne propose pas de modifier une nouvelle fois l'intitulé du projet de loi, même s'il ne lui semble pas pleinement conforme à son contenu, s'agissant notamment du régime, non codifié, de l'action de groupe.

Votre commission a adopté le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle **ainsi modifié**.



---

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>ER</sup> RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> RENFORCER LA POLITIQUE D'ACCÈS AU DROIT

##### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. L. 111-2, L. 111-4, L. 141-1 et intitulé du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire, art. 54, 55 et 69-7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

##### **Principes de l'accès au droit et de l'accès à la justice**

Le I du présent article a été adopté sans modification par le Sénat puis par l'Assemblée nationale en première lecture. Il consacre, au sein des grands principes de l'organisation judiciaire, la notion de « *service public* » de la justice.

Lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat, votre commission avait supprimé cette notion, estimant que la justice n'était pas un service public au sens du droit administratif et que cette approche était inadaptée s'agissant d'une mission régaliennne de l'État. En séance publique, le I avait été rétabli dans sa rédaction initiale par l'adoption de deux amendements identiques déposés par nos collègues Cécile Cukierman et Jean-Pierre Sueur.

Se ralliant à la position de votre rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait, à son tour, en première lecture, supprimé la notion de « *service public* » de la justice, avant que celle-ci ne soit de nouveau rétablie en séance par l'adoption d'un amendement de notre collègue député Marc Dolez.

Le II de cet article modifie la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour renforcer le rôle des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et prévoir la présence en leur sein de représentants d'une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation. Les précisions selon lesquelles plusieurs associations pourraient être représentées au sein

des CDAD ainsi que la possibilité de désigner des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la conciliation ont été introduites en première lecture à l'Assemblée nationale et n'ont pas fait l'objet de modifications en nouvelle lecture.

Votre commission a estimé que ces précisions étaient opportunes et a adopté l'article 1<sup>er</sup> **sans modification**.

## CHAPITRE II FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE

### *Article 2*

(art. L. 123-3 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, art. 48-1 du code de procédure pénale et art. 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

#### **Création d'un service d'accueil unique du justiciable**

L'article 2 du projet de loi tend à instituer un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), disposition que le Sénat avait approuvée en première lecture.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale ne comporte que des modifications ponctuelles d'ordre rédactionnel, de sorte qu'il n'appelle aucune observation de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

### *Article 2 bis (supprimé)*

(art. 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

#### **Interopérabilité des réseaux privés virtuels des professions du droit**

Le présent article a été introduit par l'adoption en commission d'un amendement du Gouvernement, en première lecture, à l'Assemblée nationale.

Il prévoit, en premier lieu (I et IV), que les professionnels du droit et du chiffre (huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaires aux comptes, experts comptables, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires) proposent à leurs clients « *une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges* ». À l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, ces professionnels devraient, pour permettre l'interopérabilité des échanges, rendre « *librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales* ».

---

L'objectif de cette disposition, présentée par M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice, est de permettre aux différentes professions du droit et du chiffre, qui ont d'ores et déjà mis en place des réseaux privés virtuels, de se connecter les uns aux autres<sup>1</sup>.

En l'absence de définition de ce que serait cette « *relation numérique* », ou encore de désignation des personnes qui auraient accès aux données de ces professions (annuaires, tables nationales), votre rapporteur estime que cette mesure, de par son imprécision, serait difficilement applicable en l'état.

De plus, n'ayant pu entendre les représentants de l'ensemble des professions concernées, pour s'assurer de leur adhésion à cette nouvelle obligation et de l'existence des conditions matérielles nécessaires à sa mise en œuvre, votre rapporteur exprime de vives réserves à l'égard de cette disposition.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, le 22 juin dernier, notre collègue Jacques Mézard avait pour sa part estimé que « *dans nombre de territoires ruraux, la relation numérique [était] strictement impossible en l'état actuel* » et que, dans ces conditions, cette mesure créerait « *une rupture d'égalité entre les justiciables et entre les professionnels du droit* »<sup>2</sup>.

Cet article prévoit, en second lieu (III et IV), que les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts comptables pourraient recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne. Un décret en Conseil d'État fixerait les conditions d'application de cette disposition, « *notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse* ».

Cette mesure revient sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui n'a ouvert la sollicitation personnalisée qu'aux avocats<sup>3</sup> et sur la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a autorisé les conseils en propriété industrielle à recourir eux aussi à la publicité et à la sollicitation personnalisée.

---

<sup>1</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale par MM. Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, n° 3726, p. 96.

<sup>2</sup> Rapport de MM. Yves Détraigne, sénateur, Jean-Michel Clément, député et Jean-Yves Le Bouillonnet, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 22 juin 2016 n° 717 (2015-2016), p. 10. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/115-717/115-7171.pdf>

<sup>3</sup> Article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Bien que ce dispositif ne soit pas dénué d'intérêt, puisqu'il supprime une inégalité de traitement entre les différentes professions, une telle ouverture ne peut se faire sans une étude approfondie que le Sénat n'a pas été en mesure de mener.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, le Gouvernement s'était opposé à une telle extension de l'autorisation de recourir à la publicité, considérant qu'« *offrir aux officiers publics ou ministériels la possibilité de recourir à la sollicitation personnalisée comport[ait] un risque fort de fragilisation de leur statut lequel est dicté par des considérations d'intérêt public et porter[ait] inévitablement atteinte au maillage territorial. Il faut rappeler que les notaires et les huissiers de justice sont exclus expressément de la directive "services"<sup>1</sup>, les commissaires-priseurs judiciaires et les greffiers des tribunaux de commerce l'étant également au regard de leurs activités participant à l'exercice de l'autorité publique* »<sup>2</sup>.

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-68** supprimant cet article.

Votre commission a **supprimé** l'article 2 bis.

---

<sup>1</sup> Qui impose d'autoriser certaines professions, comme la profession d'avocat, à avoir recours à la sollicitation personnalisée.

<sup>2</sup> Cf. amendement n° 20 du Gouvernement, adopté en séance publique. Cet amendement est consultable à l'adresse suivante : [http://www.senat.fr/amendements/2013-2014/289/Amdt\\_20.html](http://www.senat.fr/amendements/2013-2014/289/Amdt_20.html)



---

## TITRE II FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### *Article 3*

#### **Conciliation préalable à la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance**

Le présent article, dans sa rédaction initiale, modifié à la marge en première lecture au Sénat, imposait une tentative de conciliation par un conciliateur de justice, avant toute saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance, pour les litiges mentionnés à l'article 843 du code de procédure civile, c'est-à-dire dont le montant n'excède pas 4 000 euros, à peine d'irrecevabilité de la saisine. Il assortissait ensuite cette obligation de quatre exceptions :

*« 1° Si les parties sollicitent conjointement l'homologation d'un accord ;*

*« 2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

*« 3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime ;*

*« 4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable. »*

En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la référence aux juridictions de proximité, compte tenu de leur suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle a également supprimé la référence à l'article 843 du code de procédure civile, pour la remplacer par la précision selon laquelle ne seraient concernées par l'obligation de conciliation préalable que les procédures introduites devant le tribunal d'instance par déclaration au greffe.

Or, votre rapporteur souligne qu'en ne faisant référence qu'aux litiges dont le juge est saisi par déclaration, cette modification restreint le champ d'application de l'obligation de conciliation, puisqu'en application de l'article 843 du code de procédure civile, si la juridiction peut certes être saisie par déclaration, elle peut également l'être par la voie de l'assignation. Dès lors, l'obligation de conciliation pourrait être contournée en passant par la voie de l'assignation.

Votre commission a donc adopté un **amendement COM-69** pour préciser que la conciliation devrait également être mise en œuvre en cas de saisine du tribunal par voie d'assignation.

L'Assemblée nationale a ensuite supprimé l'exception à l'obligation de conciliation liée aux délais excessifs que cette procédure pourrait engendrer (4°), estimant qu'elle était couverte par l'exception découlant de l'existence d'un motif légitime (3°).

Pourtant, la mention selon laquelle la conciliation préalable n'est pas obligatoire si elle est insusceptible d'intervenir dans des délais raisonnables reprend la rédaction applicable à la médiation préalable en matière d'autorité parentale, dont l'intérêt n'est pas contesté.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc rétabli cette exception (amendement COM-69 précité).

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

#### *Article 4*

(ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, art. 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. L. 114-1 [nouveau], L. 211-4, L. 213-1 à L. 213-10 [nouveaux] du code de justice administrative, art. L. 422-1 et L. 422-2 du code des relations entre le public et l'administration et art. 2-1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics)

#### **Extension du champ de la médiation administrative**

Le I du présent article, adopté sans modification par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture, ratifie l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Le I *bis* a été introduit à l'Assemblée nationale en première lecture pour supprimer le mot « *judiciaire* » de l'article 22 de la loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance ratifiée au I du présent article, car l'article 3b de la directive 2008/52/CE précitée ne distingue pas entre les missions judiciaires ou conventionnelles du médiateur.

Le II a été profondément modifié par l'Assemblée nationale pour unifier les modes de règlement amiable des litiges en matière administrative en une procédure unique de médiation.

À l'heure actuelle, en matière administrative, la médiation a un champ d'application très limité puisqu'elle ne concerne que les litiges transfrontaliers, comme le prévoit l'article L. 771-3 du code de justice administrative. Quant à la

---

conciliation, prévue à l'article L. 211-4 du même code, elle n'est que très peu réglementée.

Dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, ces deux procédures sont unifiées sous la terminologie de « médiation ». Les règles fixées, qu'il s'agisse des dispositions générales ou des dispositions relatives à la médiation à l'initiative du juge sont, pour l'essentiel, la transposition en matière administrative des dispositions relatives à la médiation civile, prévues aux articles 21 et suivants de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative<sup>1</sup>.

La nouvelle rédaction proposée apporte une réelle simplification des règles applicables, tout en conservant les éléments du projet de loi initial auxquels le Sénat s'était montré attaché en première lecture, tels que :

- la suppression de la limitation du recours à la médiation aux seuls litiges transfrontaliers ;
- la fixation de règles de répartition des frais de médiation ;
- les dispositions relatives à l'interruption des délais de recours contentieux lorsque la médiation est initiée par les parties.

Quant au II *bis*, il permet au pouvoir réglementaire, par décret en Conseil d'État, d'imposer pour certains contentieux, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans, le recours préalable à une médiation avant l'introduction d'un recours contentieux devant les juridictions administratives.

Cette obligation pourrait concerner :

- « certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires »<sup>2</sup> pour les litiges concernant des actes relatifs à leur situation personnelle ;
- les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Selon l'objet de l'amendement déposé par nos collègues députés Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteurs du présent texte à l'Assemblée nationale, à l'origine de cette disposition, cette mission de médiation serait confiée au Défenseur des droits et à son réseau de délégués.

Si, sur le principe, votre rapporteur comprend parfaitement l'objectif de cette mesure : décharger les juridictions administratives des contentieux de

---

<sup>1</sup> L'article L. 771-3 du code de justice administrative, qui fixe actuellement la procédure applicable en matière de médiation pour les litiges transfrontaliers, renvoie déjà actuellement aux articles 21, 21-2 à 21-4 de la loi du 8 février 1995.

<sup>2</sup> L'article 2 de cette loi prévoit qu'elle s'applique « aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics [...]. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

masse qui les engorgent, tels que les contentieux sociaux, qui représentent 16 % des recours enregistrés en 2015, ou les contentieux de la fonction publique (12 % des recours), il s'interroge néanmoins sur les capacités du Défenseur des droits à absorber ce surcroît conséquent d'activité.

Par ailleurs, le renvoi de la fixation des conditions de cette expérimentation à un décret pris en Conseil d'État lui semble particulièrement problématique. Outre l'imprécision du périmètre des litiges concernés (les recours contentieux formés par « *certaines agents* »), votre rapporteur tient à souligner que les missions du Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, sont fixées dans la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits<sup>1</sup>.

L'article 5 de la loi organique prévoit une simple faculté pour les personnes qui s'estiment lésées dans leurs droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de saisir le Défenseur des droits. Or, le recours à la médiation instituée par le présent II *bis* serait obligatoire.

En autorisant la modification du périmètre des missions du Défenseur des droits par voie réglementaire, votre rapporteur craint que le législateur n'encoure la censure du Conseil constitutionnel pour incompétence négative.

À titre conservatoire, votre commission, suivant la proposition de son rapporteur, a donc adopté un **amendement COM-70** supprimant le II *bis* du présent article.

Enfin, les III à VI du présent article prévoient les dispositions de coordination et d'entrée en vigueur nécessaires à l'application du II.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

*Article 4 bis (supprimé)*  
(art. 373-2-10 du code civil)

**Interdiction d'injonction de médiation familiale  
en cas de violences intrafamiliales**

Introduit en commission en première lecture à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'écarter la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial pour recevoir une simple information sur l'objet et le déroulement d'une médiation, lorsque des violences intrafamiliales ont été commises.

Votre rapporteur s'est interrogé sur la pertinence d'une telle mesure, en ce qu'elle marque une certaine défiance à l'égard du juge. En effet, le dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil ne prévoit qu'une simple

---

<sup>1</sup> L'article 4 de la loi organique dispose à cet égard que le Défenseur des droits est chargé « de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ».

faculté pour le juge aux affaires familiales d'enjoindre aux parties de rencontrer le médiateur. Il n'usera donc pas de cette faculté si celle-ci va à l'encontre des intérêts de l'une des parties ou de l'enfant du couple.

Cette disposition est d'autant plus surprenante que, contrairement à ce qui ressort des débats de l'Assemblée nationale, cette disposition ne couvre que la délivrance d'informations sur la médiation et non la mise en œuvre de la médiation elle-même, puisque le présent article ne modifie que le dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil et non pas l'alinéa précédent qui permet au juge de proposer aux parents, qui doivent l'accepter, une mesure de médiation pour mettre en place un exercice consensuel de l'autorité parentale.

Enfin, votre rapporteur s'est également interrogé sur le sens à donner aux termes : « *violences commises* » par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. Ces violences devraient-elles être constatées par le juge, établies dans une plainte, seulement alléguées par l'une des parties ?

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-71** supprimant cette disposition.

Votre commission a **supprimé** l'article 4 *bis*.

#### *Article 4 ter*

### **Poursuite de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avant saisine du juge aux affaires familiales pour modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale**

Introduit en commission en première lecture à l'Assemblée nationale, le présent article permet la poursuite de l'expérimentation de la tentative de médiation préalable obligatoire prévue par l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Cet article prévoyait que la saisine du juge aux affaires familiales par les parents, aux fins de modification d'une décision ou de la convention homologuée fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, devrait être précédée, sous peine d'irrecevabilité, d'une tentative de médiation familiale.

Par arrêtés du 16 mai 2013, la direction des services judiciaires avait désigné deux juridictions expérimentales : les tribunaux de grande instance d'Arras et de Bordeaux. Le terme de l'expérimentation était fixé au 31 décembre 2014.

Compte tenu du bilan positif de cette expérimentation<sup>1</sup>, le présent article renouvelle cette expérimentation pour une durée de trois ans, reprenant quasiment à l'identique la rédaction de l'article 15 de la loi de 2011.

Initialement, les rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée nationale, nos collègues Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, avaient souhaité inscrire directement cette médiation préalable obligatoire dans le code civil pour qu'elle soit désormais applicable de manière pérenne dans toutes les juridictions.

La première expérimentation ayant duré moins d'un an, les arrêtés désignant les juridictions concernées n'ayant été pris qu'en 2013, le Gouvernement a préféré, par un amendement adopté en séance publique, la proroger de trois ans pour pouvoir en mesurer les impacts tant pour les juridictions que pour les justiciables.

Votre rapporteur soutient cette position prudente dans la mesure où, dès 2014, il était apparu que cette expérimentation représentait une augmentation de la charge de travail des greffes ainsi qu'un coût non négligeable pour l'État et les caisses d'allocations familiales.

La rédaction retenue au présent article comporte trois différences avec celle de l'article 15 de la loi de 2011.

En premier lieu, elle ne reprend pas la dernière exception à l'obligation de médiation préalable obligatoire : « *Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable* ».

Or, l'intérêt de cette exception ne semble pas avoir été contesté et votre commission des lois a souhaité la conserver à l'article 3, en matière de conciliation préalable à la saisine du tribunal d'instance pour les litiges d'un montant inférieur à 4 000 euros.

Par cohérence avec la rédaction retenue à l'article 3 du présent texte, votre commission a donc adopté un **amendement COM-72** rétablissant cette exception.

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale a ajouté une nouvelle exception par rapport à l'expérimentation prévue dans la loi de 2011. La médiation ne pourrait intervenir « *si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant* ».

Cette exception apparaît inutile, dans la mesure où le dispositif prévu permet d'ores et déjà de couvrir cette hypothèse puisqu'il prévoit que la médiation n'est pas mise en œuvre en cas de « *motif légitime* ».

---

<sup>1</sup> Cf. *Rapport de première lecture, de M. Yves Détraigne, fait au nom de la commission des lois, n° 121 (2015-2016), p. 31 et 32. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l15-121/l15-1211.pdf>*

De plus, comme votre rapporteur l'a souligné à l'appui de la suppression de l'article 4 *bis*, cette formulation est imprécise. Ces violences devraient-elles être constatées par le juge, établies dans une plainte, seulement alléguées par l'une des parties ?

Votre commission, suivant la proposition de son rapporteur, a donc supprimé cette précision (amendement COM-72 précité).

Enfin, le présent article ne reprend pas l'obligation faite au Gouvernement de transmettre au Parlement, six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon.

Bien que ce rapport n'ait jamais été remis au Parlement à la suite de l'expérimentation précédente, et que la commission des lois ne soit pas traditionnellement favorable à la multiplication de ce type de rapports, votre rapporteur a estimé que celui-ci serait utile.

De plus, conformément à la décision n° 93-322 du 28 juillet 1993 « *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* », il incombe au législateur, lorsqu'il prévoit une expérimentation, « *de définir précisément [...] les conditions et les procédures selon lesquelles elles doivent faire l'objet d'une évaluation conduisant à leur maintien, à leur modification, à leur généralisation ou à leur abandon* ».

Votre rapporteur a donc proposé à votre commission, qui l'a accepté (amendement COM-72 précité), de prévoir la remise d'un tel rapport à l'issue de la nouvelle expérimentation prévue.

Votre commission a adopté l'article 4 *ter* **ainsi modifié**.

#### *Article 4 quater*

(art. 22-1 A [nouveau] de la loi n° 95-125 du 8 février 1995  
relative à l'organisation des juridictions  
et à la procédure civile, pénale et administrative)

#### **Création d'une liste des médiateurs inscrits près la cour d'appel**

Le présent article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative des deux rapporteurs de la commission des lois. Il vise à créer une liste de médiateurs dans chaque cour d'appel.

Dans sa rédaction issue des travaux de la commission des lois de l'Assemblée, cet article inscrivait directement dans la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, les conditions d'établissement de cette liste ainsi que les obligations pesant sur les médiateurs, sur le modèle de la liste des experts judiciaires, prévue par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

En séance publique, l'Assemblée nationale a finalement adopté un amendement du Gouvernement renvoyant ces modalités à un décret en Conseil d'État. Elle a également adopté un sous-amendement présenté par les deux rapporteurs de la commission des lois afin que le Gouvernement adopte ce décret dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

À l'appui de sa position, le Gouvernement a fait valoir que les conditions d'établissement d'une telle liste relevaient du pouvoir réglementaire et que les dispositions applicables aux experts judiciaires ne pouvaient être transposées en l'état aux médiateurs, car plusieurs professions du droit (avocats, huissiers de justice, notaires) sont susceptibles d'effectuer des médiations. Par ailleurs, des règles spécifiques devraient être prévues pour les médiateurs familiaux, seuls médiateurs à être soumis à l'obtention d'un diplôme.

Votre rapporteur s'est montré tout à fait favorable à l'établissement d'une telle liste, qui garantirait au justiciable qu'il fait appel à un professionnel qualifié.

Votre commission a adopté l'article 4 *quater* **sans modification**.

#### *Article 5*

(art. 2062, 2063, 2065 et 2066 du code civil)

#### **Extension du champ d'application de la convention de procédure participative à la mise en état de l'affaire**

Le présent article modifie les dispositions du code civil relatives à la procédure participative pour prévoir que celle-ci pourrait désormais être utilisée alors même qu'un juge a été saisi et pourrait avoir pour objet, outre la résolution amiable d'un différend, comme le prévoit le droit en vigueur, la mise en état du litige.

En première lecture, à l'initiative de votre commission, le Sénat avait prévu que la liste des actes de procédure sur lesquels les parties pourraient s'accorder serait fixée par décret en Conseil d'État.

L'Assemblée nationale a ensuite apporté une modification rédactionnelle à cette disposition en première lecture.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.



---

*Article 6*

(art. 2044, 2047, 2052, 2053 à 2058 du code civil)

**Clarification des règles applicables à la transaction**

Le présent article modifie les règles applicables aux transactions, non modifiées depuis 1804, pour tenir compte des apports de la jurisprudence établie au fil du temps.

En première lecture, outre une modification rédactionnelle, le Sénat, à l'initiative de votre commission, avait supprimé, à titre conservatoire, le dernier alinéa du présent article qui abrogeait les articles 2047 et 2053 à 2058 du code civil, faute de pouvoir en évaluer les conséquences sur le droit en vigueur.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a rétabli cette disposition, estimant que ces articles pouvaient être abrogés sans danger car ils étaient redondants avec d'autres dispositions du code civil ou de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui n'a pas encore été ratifiée.

Compte tenu des éclairages apportés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement<sup>1</sup>, votre commission a levé les réserves qu'elle avait fait valoir sur ces abrogations.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

*Article 7*

(art. 1592 et 2061, intitulé du titre XVI du livre III et art. 2412 du code civil)

**Précisions relatives à l'utilisation de la notion d'arbitrage -  
Extension du champ d'application des clauses compromissoires**

Dans sa rédaction initiale, modifiée à la marge par le Sénat en première lecture, le présent article se limitait à clarifier l'utilisation de la notion d'arbitrage dans le code civil. L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

À l'initiative du Gouvernement, elle a en revanche complété le présent article, proposant une réécriture de l'article 2061 du même code, pour permettre le recours aux clauses compromissoires<sup>2</sup> dans tout contrat, y compris lorsque l'une des parties au moins n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle.

---

<sup>1</sup> Cf. Rapport de MM. Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, fait au nom de la commission des lois n° 3726, p. 120 à 127. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r3726-tl.pdf>

<sup>2</sup> Le deuxième alinéa de l'article 1442 du code de procédure civile définit la clause compromissoire comme « la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats ».

Actuellement, l'article 2061 n'autorise les clauses compromissaires que dans les contrats conclus « à raison d'une activité professionnelle ». Peuvent ainsi contenir une clause compromissoire les contrats conclus par un professionnel au titre de son activité elle-même (un contrat de vente qui lie deux commerçants), mais aussi les contrats conclus par ce professionnel pour l'exercice de son activité mais qui ne relèvent pas de ses compétences professionnelles (la souscription d'un forfait téléphonique par un médecin pour son cabinet médical par exemple).

Désormais, la clause compromissoire serait autorisée dans tout contrat, y compris dans les contrats conclus entre deux particuliers ou dans les contrats conclus entre un professionnel et un particulier, dès lors que les parties ont accepté cette clause.

Selon les arguments invoqués par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, ces clauses pourraient être utilisées dans le domaine de l'immobilier par exemple (dans un règlement de copropriété, dans un cahier des charges de lotissement, dans une convention d'indivision...). Elles pourraient également s'appliquer aux nouvelles relations économiques entre particuliers, sur internet (lors de ventes ou locations de biens par exemple).

Néanmoins, bien que valide, lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne pourrait lui être opposée. Le consommateur, par exemple, aurait ainsi le choix, en cas de différend avec un professionnel, soit de comparaître devant l'arbitre, conformément à la clause qu'il a acceptée, soit de saisir la juridiction compétente.

Votre rapporteur estime que le présent article apporte des garanties suffisantes à l'extension du champ des clauses compromissaires, en prévoyant l'acceptation expresse de la clause par chacune des parties et que cette clause ne serait pas opposable lorsque la partie n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle.

Il rapporteur est tout à fait favorable, dans son principe, à la mise en place de mécanismes permettant le règlement des différends hors du cadre judiciaire et donc, à moindre coût pour les parties, dès lors que ces mécanismes sont suffisamment protecteurs de la partie la plus faible.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

---

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**  
**DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**À LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE**

*Article 8*

(art. L. 142-1 A à L. 142-1 C [nouveaux], L. 142-1, L. 142-1-1 à L. 142-1-3 [nouveaux], L. 142-2 à L. 142-9 et L. 142-10 à L. 142-29 [nouveaux] du code de la sécurité sociale, art. L. 134-1 à L. 134-5 du code de l'action sociale et des familles, art. L. 211-16 [nouveau], L. 218-1 à L. 218-12 [nouveaux], L. 261-1, L. 311-14-1 et L. 311-15 [nouveaux], L. 312-6-2 [nouveau] et L. 331-1 du code de l'organisation judiciaire)

**Attribution au tribunal de grande instance des compétences du tribunal des affaires de sécurité sociale et du tribunal du contentieux de l'incapacité et de certaines compétences de la commission départementale d'aide sociale**

L'article 8 du projet de loi tend à confier à des tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés le contentieux traité actuellement par les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), y compris le contentieux qui naîtra à propos du compte personnel de prévention de la pénibilité, et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ainsi qu'une partie du contentieux des commissions départementales d'aide sociale (CDAS), l'autre partie revenant en conséquence au tribunal administratif. Ainsi, les TASS, les TCI et les CDAS seraient supprimés.

**La rédaction retenue par l'Assemblée nationale s'inspire en bonne part de celle adoptée par le Sénat**, à l'initiative de votre rapporteur, alors que cette réforme n'était qu'à peine esquissée dans le texte initial du projet de loi, qui n'en fixait que le principe, de façon déclaratoire, sans modifier les dispositions codifiées en vigueur relatives aux juridictions concernées.

Toutefois, plutôt qu'une juridiction sociale spécifique rattachée à chaque TGI, l'Assemblée nationale a préféré confier directement à quelques **TGI spécialisés** la compétence en matière de contentieux social.

Votre commission approuve la volonté de réforme ainsi affirmée par le Gouvernement par rapport à son texte initial, en matière d'organisation de la justice de première instance et de cohérence du traitement du contentieux

social, sans que soient remises en cause les spécificités de ce contentieux (présence d'assesseurs représentant les employeurs et les salariés, expertise médicale, règles d'assistance et de représentation du justiciable...). En outre, votre commission se félicite de la confirmation par l'Assemblée nationale de la modernisation du statut des assesseurs, que votre rapporteur avait proposé à l'occasion de cette réforme.

En appel, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) serait supprimée, comme le Sénat l'avait voté en première lecture. Le contentieux social traité par les TGI spécialisés relèverait en appel de cours d'appel spécialement désignées, une seule cour d'appel étant spécialisée pour le contentieux de la tarification en matière d'accidents du travail, dont la formation de jugement serait alors échevinée<sup>1</sup>.

Comme l'avait voté le Sénat en première lecture, cette réforme devrait entrer en vigueur en 2019<sup>2</sup>, ce qui suppose un important travail de préparation, en particulier pour résoudre la situation des personnels chargés du secrétariat des TASS et des TCI (agents du ministère des affaires sociales et, surtout, personnels des organismes de sécurité sociale) et pour préparer la reprise de ces contentieux par les TGI et leurs greffes.

Toutefois, en première lecture, le Sénat avait souhaité fusionner au sein d'une juridiction rattachée au TGI<sup>3</sup> et dénommée tribunal des affaires sociales (TAS), le TASS, le TCI et la CDAS, de façon à conserver de la **visibilité à une juridiction sociale unifiée et échevinée, tout en bénéficiant de la mutualisation et de l'unité de direction avec le TGI**. Votre rapporteur juge que cette formule demeure préférable, pour les justiciables comme pour les assesseurs appelés à participer aux formations de jugement, y compris dans un système de TGI spécialisés. De plus, en première lecture, le Sénat n'avait pas fait le choix de juridictions spécialisées pour rattacher le TAS en première instance ni en appel.

**Votre commission accepte le principe de spécialisation, mais veut conserver l'identification du contentieux social dans un tribunal propre rattaché à des TGI spécialisés.** Aussi votre commission a-t-elle adopté, sur proposition de son rapporteur, un **amendement COM-92** en ce sens.

Par ailleurs, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un important **amendement COM-124** de coordination.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Cette cour d'appel spécialisée unique pourrait être celle d'Amiens, dont certains magistrats participent aujourd'hui aux formations de jugement de la CNITAAT.

<sup>2</sup> L'article 54 du projet de loi prévoit que l'article 8 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>3</sup> À l'instar du tribunal paritaire des baux ruraux, rattaché au tribunal d'instance.

*Article 8 bis*

(art. L. 376-1 du code de la sécurité sociale)

**Modalités d'intervention des caisses de sécurité sociale  
en cas de préjudice corporel dans un procès pénal**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de notre collègue député Sergio Coronado, l'article 8 *bis* du projet de loi vise à préciser les modalités d'intervention d'une caisse de sécurité sociale dans le cadre d'un procès pénal concernant un dommage corporel dont a été victime un assuré social affilié à cette caisse, en raison duquel celle-ci verse des prestations à l'assuré.

Selon cet article, lorsqu'une caisse de sécurité sociale exerce un recours contre le responsable du dommage corporel en raison duquel elle verse des prestations à un de ses assurés, la déclaration de jugement commun de l'affaire pénale et du recours de la caisse ou l'intervention de la caisse peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré social concerné s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes.

Il s'agit de clarifier les modalités d'intervention de la caisse dans le procès, de façon à éviter le risque de nullité du jugement, prévu par le code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où la victime du dommage est assuré social et où la caisse n'a pas été appelée.

À ce stade, cette disposition n'appelle pas d'objection de principe de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 8 *bis* **sans modification**.

*Article 8 ter (suppression maintenue)***Régime unifié d'assistance et de représentation des parties  
devant les juridictions administratives et judiciaires  
en matière de contentieux social**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de notre collègue Denys Robiliard, l'article 8 *ter* du projet de loi a ensuite été supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'initiative de nos collègues rapporteurs de la commission des lois.

Cet article tendait, utilement, à harmoniser les règles d'assistance et de représentation des parties, en matière de contentieux social, devant les juridictions administratives et judiciaires, sur ce qui était prévu devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale. Or, une telle harmonisation est prévue à l'article 8 du projet de loi, dans le cadre de la réforme des tribunaux sociaux, de sorte que le présent article ne présentait plus d'utilité.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 8 *ter*.

*Article 9*

(art. L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire)  
**Compétence du tribunal de grande instance  
pour la réparation des dommages corporels**

Le présent article propose de donner une compétence exclusive aux tribunaux de grande instance (TGI) en matière de réparation des dommages corporels.

Actuellement, en application de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire, la réparation des dommages corporels dont le montant n'excède pas 10 000 euros relève de la compétence des tribunaux d'instance<sup>1</sup>.

Lors des précédentes lectures, le Sénat et l'Assemblée nationale ont tous deux validé ce transfert de compétence aux TGI. Une divergence demeure cependant concernant le positionnement de cette disposition dans le code de l'organisation judiciaire.

Le Sénat, suivant votre commission des lois, a estimé pertinent de l'inscrire au sein des règles relatives aux tribunaux d'instance, par exception à leurs compétences. Ainsi, l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire disposerait que le tribunal d'instance est compétent pour connaître des litiges dont le montant est inférieur à 10 000 euros, à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel.

À l'inverse, l'Assemblée nationale a préféré inscrire cette règle de répartition au sein des dispositions relatives aux compétences des tribunaux de grande instance. Le présent article crée donc un nouvel article L. 211-4-1 dans le code de l'organisation judiciaire, pour prévoir que « *le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel* ».

En application de la règle selon laquelle la compétence de principe appartient au tribunal de grande instance et la compétence d'exception au tribunal d'instance, votre commission, fidèle à la position qui était la sienne en première lecture, a adopté un **amendement COM-73** qui inscrit l'exception de compétence, en matière de dommages corporels, au sein des règles applicables aux tribunaux d'instance.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Cet article dispose que « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros ».

---

*Article 10*

(art. 41-2, 41-3, 45, 398, 521, 523 et 529-7 du code de procédure pénale et art. 1<sup>er</sup>, 2 et 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles)

**Transfert des audiences du tribunal de police  
au tribunal de grande instance et régime juridique  
de certaines contraventions de la cinquième classe**

Cet article prévoit le transfert des audiences du tribunal de police au sein du tribunal de grande instance afin, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « *d'assurer une meilleure cohérence de la politique pénale sur l'arrondissement judiciaire* ». Le tribunal d'instance ne serait plus compétent qu'en matière civile tandis que le contentieux pénal serait centralisé au tribunal de grande instance<sup>1</sup>. Une telle réforme est également de nature à réunifier au sein du tribunal de police le contentieux des contraventions, actuellement réparti entre les juridictions de proximité<sup>2</sup> et les tribunaux d'instance<sup>3</sup>.

En première lecture, le Sénat avait approuvé le principe de cette réforme et prévu, en outre, une simplification du traitement des contraventions en rendant pleinement applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions de cinquième classe. L'Assemblée nationale avait quant à elle adopté un amendement rédactionnel.

Lors de la nouvelle lecture du projet de loi, les députés ont adopté en commission un amendement présenté par le Gouvernement qui, « *afin d'éviter la succession de trois ou quatre régimes transitoires dans le code de procédure pénale qui seraient particulièrement complexes à mettre en œuvre par les praticiens* »<sup>4</sup>, tend à unifier au 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- l'entrée en vigueur de la réforme proposée par le présent article ;
- et celle de la suppression des juridictions de proximité prévue par la loi du 13 décembre 2011<sup>5</sup>.

Il est à noter que l'article 50 de la loi organique du 8 août 2016<sup>6</sup> a d'ailleurs également fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions donnant aux magistrats exerçant à titre temporaire – statut qui remplace celui de juge de proximité en application de l'article 39 de cette

---

<sup>1</sup> Pour des explications plus détaillées sur les conséquences de la réforme du tribunal de police, votre rapporteur renvoie à la lecture de son commentaire de l'article 10 dans son rapport n° 121 (2015-2016) fait à l'occasion de la première lecture du projet de loi.

<sup>2</sup> Pour les contraventions des quatre premières classes, à l'exception des contraventions de la quatrième classe pour diffamation ou injure non publique.

<sup>3</sup> Pour les contraventions de la cinquième classe.

<sup>4</sup> Exposé des motifs de l'amendement n° CL149.

<sup>5</sup> Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

<sup>6</sup> Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

même loi organique – la possibilité d’être nommés pour exercer les fonctions de juge du tribunal de police.

Par cohérence, l’amendement du Gouvernement supprime également, au sein du code de l’organisation judiciaire et du code de procédure pénale, toute référence au juge de proximité pour les remplacer par une référence au magistrat exerçant à titre temporaire.

Enfin, pour des raisons tenant à la bonne lisibilité du dispositif, les députés ont inséré à l’article 10 les dispositions transitoires liées au transfert des audiences du tribunal de police au sein du tribunal de grande instance, qui étaient à l’origine contenues dans l’article 54 du présent projet de loi.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté deux **amendements rédactionnels COM-50 et COM-91** ainsi qu’un **amendement COM-51 de coordination** afin de supprimer une disposition de la loi du 13 décembre 2011 (3. du XIX de l’article 2) redondante avec une disposition insérée par les députés au présent article 10.

Votre commission a adopté l’article 10 **ainsi modifié**.

*Article 10 bis*

(art. 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 365, 372, 386, 387-5, 412, 422, 511, 512 du code civil, art. L. 222-4 [nouveau] du code de l’organisation judiciaire, art. 242, 261-1 et 263 du code de procédure pénale)

**Transformation des greffiers en chef en « directeurs des services de greffe judiciaires » et possibilité pour les chefs de cour de déléguer leurs attributions en matière de délivrance des certificats de nationalité et de vérification des comptes de tutelles**

Introduit à l’Assemblée nationale en première lecture, sur proposition du Gouvernement, le présent article remplace l’ancienne dénomination de « *greffier en chef* » par la nouvelle dénomination de « *directeur des services de greffe judiciaires* ». Il permet ensuite aux chefs de cour de déléguer certaines attributions du directeur des services de greffe judiciaires d’un tribunal d’instance à un autre directeur des services de greffe judiciaires du ressort ou, à défaut, au greffier chef de greffe du tribunal d’instance concerné.

La modification dans le code civil et dans le code de procédure pénale des appellations de certains personnels de greffe est la conséquence de la réforme statutaire de ces personnels, qui résulte de l’adoption des décrets n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires et n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d’emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires.



Alors que le présent article entend tirer les conséquences de cette réforme statutaire, il crée une certaine confusion en utilisant dans les deux codes concernés, tantôt les termes « *directeur des services de greffe judiciaires* », tantôt les termes : « *directeur des services de greffe* » et tantôt les termes : « *directeur de greffe* » pour désigner une même fonction (celle des anciens greffiers en chef).

Dans un souci de lisibilité du droit, votre commission a adopté un **amendement COM-74** unifiant les différentes terminologies pour n'utiliser que les termes : « *directeur des services de greffe judiciaires* ». Elle invite le pouvoir réglementaire à faire de même au sein des décrets susvisés.

Quant à la possibilité pour les chefs de cour, à titre exceptionnel, de déléguer les compétences du directeur des services de greffe judiciaires d'un tribunal d'instance à l'un de ses homologues du ressort ou, en l'absence d'un tel directeur, au greffier qui dirige le greffe du tribunal d'instance, en matière de délivrance des certificats de nationalité et de vérification des comptes de tutelles, elle participe d'une bonne administration de la justice.

Elle s'inscrit en cohérence avec la volonté du Sénat de rationaliser l'organisation des greffes, à travers notamment la possibilité, encadrée, de mutualiser les effectifs de ces services, prévue à l'article 13 *bis* du présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 10 *bis* **ainsi modifié**.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INTERNE DES JURIDICTIONS**

#### *Article 11 A (suppression maintenue)*

(art. L. 121-5 à L. 121-8 [nouveaux], L. 212-3-1, L. 222-1-1,  
L. 532-15-2 [nouveaux], L. 552-8 et L. 562-8 du code de l'organisation  
judiciaire, art. 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale)

#### **Suppression des mentions relatives au juge de proximité dans la loi**

L'article 11 A avait été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition du Gouvernement. Son objet était de supprimer dans le code de l'organisation judiciaire et dans le code de procédure pénale les références au juge de proximité afin de tirer les conséquences de la suppression de cette fonction confiée à l'avenir aux magistrats exerçant à titre temporaire, en application de l'article 39 de la loi organique du 8 août 2016 précitée.

En nouvelle lecture, ses dispositions ont été introduites à l'article 10 par un amendement du Gouvernement. La commission des lois de l'Assemblée nationale a, par coordination, supprimé l'article 11 A devenu redondant.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 11 A.

#### *Article 11*

(art. 137-1 et 137-1-1 du code de procédure pénale)

#### **Modalités de remplacement du juge des libertés et de la détention**

L'article 11 du projet de loi constitue le corollaire de la réforme statutaire du mode de nomination des juges des libertés et de la détention (JLD), prévue par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Il apporte les modifications de conséquence aux dispositions des articles 137-1 et 137-1-1 du code de procédure pénale qui concernent les modalités de remplacement du JLD en cas d'empêchement.

Lors de la première lecture du projet de loi organique, le Sénat s'était opposé au principe de la réforme tendant à faire du JLD une fonction spécialisée obéissant aux mêmes règles statutaires de nomination que les fonctions de juge d'instruction, de juge des enfants et de juge de l'application des peines<sup>1</sup>. Sur proposition de votre commission, le Sénat avait proposé une réforme alternative du mode de nomination du JLD<sup>2</sup>, laquelle n'avait cependant pas recueilli l'accord des députés.

La commission mixte paritaire sur le texte organique réunie le 22 juin dernier est parvenue à un accord sur ces dispositions, le Sénat acceptant en définitive le principe de la transformation du JLD en fonction spécialisée pour autant que celle-ci ne puisse être confiée qu'à un magistrat expérimenté, c'est-à-dire du premier grade ou hors hiérarchie<sup>3</sup>.

Dans le droit fil de cet accord, il convient de tirer toutes les conséquences, au sein de l'article 11 du présent projet de loi, de la réforme statutaire du JLD. Tel est l'objet de l'**amendement COM-52**, présenté par votre rapporteur, de rédaction globale de cet article qui poursuit un double objectif :

- il vise à dédier l'article 137-1 du code de procédure pénale à la seule procédure relative à la détention provisoire devant le JLD et à

---

<sup>1</sup> Définies à l'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

<sup>2</sup> Maintien de la désignation du JLD par le président du tribunal de grande instance parmi les magistrats du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président après avis conforme de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal concerné.

<sup>3</sup> Voir article 18 de la loi organique du 8 août 2016 précitée.

---

regrouper à l'article 137-1-1 les nouvelles dispositions, portées par l'article 11 du projet de loi, relatives à la suppléance du JLD en cas d'empêchement, aux côtés de celles qui concernent, pour le JLD, l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels ;

- il tend à tirer les conséquences de l'article 18 de la loi organique du 8 août 2016 précitée en prévoyant qu'en cas d'empêchement du JLD statutaire, ce dernier peut être suppléé en priorité par un magistrat du siège du premier grade ou, ce que ne prévoyait pas le texte de l'article 11 voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, hors hiérarchie, ou, à défaut, par un magistrat du second grade.

Dans la mesure où, conformément au XII de l'article 50 de la loi organique du 8 août 2016, les dispositions de l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 relatives au JLD, dans leur rédaction résultant de l'article 18 de la même loi organique, ne sont applicables qu'à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2017**, l'amendement de votre commission prévoit une entrée en vigueur de l'article 11 à la même date.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

#### *Article 12 bis*

(art. L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire)

#### **Actualisation de la formule du serment prononcé par les assesseurs du tribunal pour enfants**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de nos collègues Jean-Yves Le Bouillonnet et Jean-Michel Clément, rapporteurs, l'article 12 *bis* vise à actualiser la formule du serment que doivent prononcer les assesseurs titulaires et suppléants du tribunal pour enfants, en supprimant le mot « *religieusement* ».

Ce faisant, cet article assure une coordination avec ce qui a déjà été fait, à l'initiative du Sénat, par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, concernant la formule du serment des magistrats judiciaires.

Nommés par le garde des sceaux, les assesseurs du tribunal pour enfants doivent être âgés de plus de trente ans, avoir la nationalité française et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Votre commission a adopté l'article 12 *bis* **sans modification**.

*Article 12 ter*

(art. 382 du code de procédure pénale)

**Possibilité de saisir un tribunal de grande instance limitrophe  
lorsque la victime d'une infraction est magistrat**

Le présent article a été introduit en première lecture par l'Assemblée nationale à l'initiative de nos collègues Sergio Coronado et Paul Molac, au stade de l'examen du texte en commission. Il complète les règles de compétence territoriale du tribunal correctionnel fixées à l'article 382 du code de procédure pénale<sup>1</sup>. Il prévoit la compétence d'un tribunal de grande instance limitrophe quand une infraction a été commise au préjudice d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'un tribunal de grande instance qui serait saisi en vertu des règles de compétence territoriale de l'article 382.

Votre rapporteur juge bienvenue cette modification du droit en vigueur qui est de nature à assurer la sérénité du jugement des infractions dont sont victimes les magistrats. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-53** de précision juridique.

Votre commission a adopté l'article 12 *ter* **ainsi modifié**.

*Article 13*

(art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires)

**Durée d'inscription des experts judiciaires sur la liste nationale**

L'article 13 du projet de loi a pour objet de rétablir une limitation de durée d'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires<sup>2</sup>, qui avait été supprimée par l'article 9 de la loi du 27 mars 2012<sup>3</sup>, à la suite d'une erreur matérielle intervenue au cours de la navette parlementaire<sup>4</sup>.

Tant en première lecture qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles au dispositif de cet article.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-54** de cohérence rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> « Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause ».

<sup>2</sup> Liste tenue par le bureau de la Cour de cassation.

<sup>3</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

<sup>4</sup> Pour des explications plus détaillées, votre rapporteur renvoie à la lecture de son commentaire de l'article 13 dans son rapport n° 121 (2015-2016) fait à l'occasion de la première lecture du projet de loi.

*Article 13 bis A*

(art. 17 et 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

**Obligation de transmission au Conseil national des barreaux de la liste des avocats inscrits au tableau de l'ordre et création d'un annuaire national des avocats**

Introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, à l'initiative de nos collègues Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteurs, après avis favorable du Gouvernement, le présent article a été adopté sans changement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Il prévoit en premier lieu (1°) d'imposer aux conseils de l'ordre des avocats de « *communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux* ».

Il prévoit en second lieu (2°) que le Conseil national des barreaux, sur la base des informations transmises par les conseils de l'ordre, « *établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau* ».

**Les missions confiées par la loi aux conseils de l'ordre et au Conseil national des barreaux**

Les attributions confiées par le législateur aux conseils de l'ordre, chargés d'administrer les barreaux des avocats – on compte 161 conseils de l'ordre, à raison d'un conseil par barreau<sup>1</sup> –, sont précisées à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : ils doivent « *traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et (...) veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits* »

Quant au Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, les compétences que lui attribue la loi sont énumérées au sein de l'article 21-1 de la loi précitée. Celui-ci est ainsi « (...) *chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » et dispose d'un pouvoir normatif de réglementation de la profession d'avocat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Actuellement, aucune disposition légale ne permet au Conseil national des barreaux de disposer de la liste exhaustive des avocats inscrits aux tableaux des barreaux. Or, il s'agit d'une demande récurrente de la part du Conseil national des barreaux, selon notre collègue député Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Chiffres-clés 2014 proposés par l'Observatoire du Conseil national des barreaux en mars 2015 et accessibles au lien suivant [http://cnb.avocat.fr/Les-Chiffres-cles-de-la-profession-actualises-pour-l-annee-2014--Observatoire-du-Conseil-national-des-barreaux--Mars\\_a2222.html](http://cnb.avocat.fr/Les-Chiffres-cles-de-la-profession-actualises-pour-l-annee-2014--Observatoire-du-Conseil-national-des-barreaux--Mars_a2222.html)

<sup>2</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale par MM. Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, n° 3726, p. 166

Les nouvelles dispositions prévues par le présent article ont ainsi pour objectif de garantir au Conseil national des barreaux la transmission par le conseil de l'ordre de chaque barreau de la liste des avocats inscrits au tableau, aux fins de constitution d'un annuaire national qui sera consultable publiquement sur internet.

Compte tenu des missions que le Conseil national des barreaux est tenu d'accomplir en vertu de l'article 21-1 de la loi précitée, notamment au titre du paiement de l'aide juridictionnelle effectuée par les avocats<sup>1</sup>, il est apparu opportun à votre commission de prévoir dans la loi qu'il dispose de la liste des avocats inscrits aux tableaux des barreaux.

Votre commission relève toutefois qu'en l'absence de hiérarchie définie par la loi entre les conseils de l'ordre et le Conseil national des barreaux, il n'apparaît pas pertinent que les modalités de transmission des listes et de leurs mises à jour périodiques soient imposées par ce dernier. Un décret pourrait fixer ces modalités.

Enfin, concernant la création d'un annuaire mis à disposition en ligne par le Conseil national des barreaux, votre commission considère qu'il ne s'agit pas d'une disposition relevant du domaine de la loi, d'autant plus que le Conseil national des barreaux assure d'ores et déjà la tenue d'un tel annuaire professionnel des avocats, à partir des données dont il dispose sur la base des informations spontanément communiquées par les conseils de l'ordre.

Dans cet esprit et à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-66** supprimant les dispositions selon lesquelles les modalités de transmission et de mise à jour de la liste des avocats sont fixées par le Conseil national des barreaux, ainsi que celles relatives à la création d'un annuaire professionnel des avocats.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* A **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> « Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridique. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice. »

*Article 13 bis B*

(art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

**Compétence du Conseil national des barreaux  
aux fins de mise en œuvre d'un réseau indépendant  
favorisant la dématérialisation des échanges entre avocats**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, avec l'avis favorable de nos collègues Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteurs, cet article a été adopté sans modification en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Il prévoit de conférer au Conseil national des barreaux, à l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, le pouvoir de déterminer « *en concertation avec le ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le "réseau privé virtuel justice"* », ainsi que d'assurer « *l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats* ».

Il s'agit de donner une base légale aux initiatives déjà prises par le Conseil national des barreaux en la matière, avec la mise en place, dès 2004, du *Réseau privé virtuel des avocats* (RPVA).

Le *Réseau privé virtuel des avocats* permet notamment la communication électronique des avocats avec les juridictions judiciaires ordinaires des premier et second degrés, dotées elles-mêmes de leur propre réseau de communication, le *Réseau privé virtuel justice* (RPVJ), les deux réseaux étant interconnectés.

La mise en œuvre de ce dispositif par le Conseil national des barreaux a été menée en lien étroit avec le ministère de la justice et conformément à l'article 748-1 du code de procédure civile, qui autorise la transmission d'actes juridictionnels par voie électronique sous réserve, comme le dispose l'article 748-6 du même code, que les procédés techniques garantissent « (...) *la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et [permettent l'établissement] de manière certaine [de] la date d'envoi et [de] celle de la réception par le destinataire* ».

La compétence du Conseil national des barreaux pour imposer l'utilisation d'un réseau informatique commun aux avocats au plan national<sup>1</sup> a toutefois été contestée devant le Conseil d'État<sup>2</sup>. Ce dernier a rendu une

---

<sup>1</sup> Sauf pour le barreau de Paris, qui disposait antérieurement d'une solution technique ad hoc.

<sup>2</sup> Recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la convention concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires des premier et second degrés et les avocats, signée le 16 juin 2010 par le ministre de la justice et le président du Conseil national des barreaux.

décision en date du 15 mai 2013<sup>1</sup>, selon laquelle relève bien des matières dans lesquelles le Conseil national des barreaux peut exercer le pouvoir réglementaire qui lui est conféré, par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée<sup>2</sup>, « *le choix d'une solution informatique en matière de communication électronique entre les juridictions et les avocats destinée à mettre en œuvre une plate-forme nationale d'échanges, qui a pour objet, pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice, d'unifier les usages des différents barreaux (...)* »<sup>3</sup>.

Selon le Conseil d'État, si la loi du 31 décembre 1971 confie aux conseils de l'ordre la compétence de « *traiter toutes questions intéressant la profession* » (article 17) et les autorise à mettre en œuvre « (...) *les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la communication électronique (...)* » (article 18), cela ne fait pas obstacle à ce que le Conseil national des barreaux puisse intervenir, au titre de son pouvoir réglementaire, pour imposer des règles dans le domaine informatique à l'ensemble des barreaux<sup>4</sup>.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission est favorable à l'insertion de la mention expresse dans la loi de cette compétence du Conseil national des barreaux en matière de communication électronique, de façon à renforcer la sécurité juridique des décisions prises par l'établissement en la matière.

À l'initiative de son rapporteur, elle a adopté un **amendement COM-67** rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* B **ainsi modifié**.

#### *Article 13 bis*

(art. L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire)

#### **Mutualisation des effectifs de greffe**

Introduit en première lecture par le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, puis supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 13 *bis* du projet de loi, rétabli par votre commission par l'adoption d'un **amendement COM-93 rectifié** présenté par son rapporteur, vise à permettre de mutualiser, au sein d'une même agglomération, les effectifs de greffe du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance. Il s'agit d'un élément important d'amélioration de

---

<sup>1</sup> CE, sixième et première sous-sections réunies, 15 mai 2013, n° 342500.

<sup>2</sup> L'article 21-1 dispose que « dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat ».

<sup>3</sup> CE, sixième et première sous-sections réunies, 15 mai 2013, n° 342500 ; 11<sup>ème</sup> considérant.

<sup>4</sup> En l'occurrence, à l'exception du barreau de Paris, pour lequel le Conseil d'État reconnaît d'ailleurs dans la décision précitée qu'il est possible que le Conseil national des barreaux puisse « (...) imposer à l'ensemble des barreaux une règle qui n'est appliquée que par certains d'entre eux, voire, dans les mêmes matières, élaborer une règle différente (...) ».



l'organisation de la justice de première instance, et donc de son fonctionnement quotidien au service des justiciables.

Pour tenir compte des objections exprimées à l'égard du dispositif initialement adopté par le Sénat, le présent article ainsi rétabli prévoit que le changement d'affectation intervient par décision conjointe du président et du procureur de la République du tribunal de grande instance, après avis du directeur des services de greffe judiciaires, pour tenir compte de la dyarchie dans la direction du tribunal et du rôle hiérarchique du directeur de greffe, et pour une durée ne pouvant être inférieure à six mois, de façon à éviter le risque de changements intempestifs. L'objectif est de permettre aux chefs de juridiction de faire varier les effectifs alloués au greffe de chaque juridiction en fonction de la réalité de la charge de travail de chacune d'elle et de son évolution.

Si votre rapporteur n'ignore pas les fortes réticences des syndicats représentant les personnels de greffe à l'égard de ce mécanisme, il considère que le dispositif ainsi rétabli comporte toutes les garanties nécessaires. En outre, l'amélioration de la gestion est une impérieuse nécessité dans les juridictions de première instance, alors que la répartition des effectifs entre les greffes de ces différentes juridictions, au sein d'une même agglomération, n'est pas toujours optimale.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* **ainsi rétabli**.

*Article 13 ter (supprimé)*

(art. L. 123-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)

**Création d'un corps de juristes assistants  
auprès des juridictions judiciaires**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, en commission, sur proposition du Gouvernement, le présent article crée un corps de « *juristes assistants* » placés auprès des juridictions judiciaires.

En nouvelle lecture, lors de l'examen du texte en commission, à l'initiative des deux rapporteurs, cet article a été complété pour préciser les conditions de nomination et d'exercice de ces juristes. Placés auprès des magistrats, ils devraient être titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Ils seraient nommés à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois. Ils seraient tenus au secret professionnel et pourraient accéder aux dossiers de procédure.

Si votre rapporteur est favorable, dans leur principe, aux mesures visant à alléger la charge de travail des magistrats pour leur permettre de se recentrer sur les missions qui constituent leur cœur de métier, il s'interroge néanmoins sur le rôle exact de ces juristes.

En effet, l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a d'ores et déjà institué des « *assistants de justice* », placés auprès des magistrats des juridictions judiciaires et de l'École nationale de la magistrature. Le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice précise leurs fonctions. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret dispose que « *les assistants de justice [...] apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés pour l'exercice de leurs attributions par les magistrats* ».

À côté des assistants de justice existent également les « *assistants spécialisés* » en matière pénale. Leurs fonctions sont prévues à l'article 706 du code de procédure pénale. En application de cet article, ils accomplissent « *toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats* » et peuvent notamment assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information, le ministère public dans l'exercice de l'action publique ou les officiers de police judiciaire.

Votre rapporteur ne voit pas très bien quelle serait la plus-value de ce corps de « *juristes assistants* », dont les missions ne sont pas définies au présent article.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un **amendement COM-123** supprimant cette disposition.

Votre commission a **supprimé** l'article 13 *ter*.

### CHAPITRE III

## DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

*Article 14 (suppression maintenue)*

(art. 19 du code de procédure pénale)

### **Dématérialisation des actes de procédure pénale effectués par les officiers de police judiciaire**

Afin de réduire les délais de transmission de ces pièces et d'accélérer le déroulement des procédures pénales, l'article 14 du projet de loi donnait au procureur de la République la faculté d'autoriser que les procès-verbaux dématérialisés soient transmis, ainsi que leur copie, sous la forme d'un document numérique, par un moyen de télécommunication, en supprimant par ailleurs l'exigence de certification conforme. Cet article avait fait l'objet d'une adoption conforme par les députés en première lecture.

Toutefois, dans la perspective d'une entrée en vigueur la plus rapide possible, les dispositions de cet article ont été introduites, à l'initiative de votre commission, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime

---

organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, devenu depuis lors la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016<sup>1</sup>. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a ainsi rouvert pour coordination l'article 14 du présent projet de loi afin de le supprimer, ses dispositions étant d'ores et déjà en vigueur.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 14.

*Article 14 bis*

(chapitre I<sup>er</sup> et art. 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007  
tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale)

**Suppression de la collégialité de l'instruction**

L'article 14 *bis*, relatif à la collégialité de l'instruction, a été introduit dans le texte du projet de loi par les députés en première lecture.

Au stade de l'examen du texte en commission, les députés avaient prévu de modifier le système de collégialité de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, dont l'entrée en vigueur est actuellement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les modifications reprenaient les dispositions du projet de loi, jamais inscrit à l'ordre du jour, déposé en juillet 2013 par le Gouvernement<sup>2</sup>.

En définitive, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, un amendement présenté par le président de la commission des lois et les rapporteurs tendant à supprimer la mise en œuvre de la collégialité de l'instruction. En raison de l'importance du sujet, votre commission a tenu à organiser des auditions spécifiques, le 8 juin dernier, afin d'apprécier les conséquences de l'abandon de la collégialité de l'instruction<sup>3</sup>.

La collégialité de l'instruction, système en vertu duquel certaines décisions des juridictions d'instruction doivent être prises par un collège de trois magistrats instructeurs, est une réforme préconisée par la commission d'enquête créée par l'Assemblée nationale à la suite de « l'affaire d'Outreau »<sup>4</sup>.

À l'origine, les dispositions de la loi du 5 mars 2007 précitée relatives à la collégialité auraient dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

<sup>1</sup> Voir article 73 de la loi du 3 juin 2016.

<sup>2</sup> Projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction, n° 1323, déposé le 24 juillet 2013 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

<sup>3</sup> Le compte rendu de ces auditions est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160606/lois.html#toc5>

<sup>4</sup> Rapport n° 3125 (6 juin 2006) de M. Philippe Houillon fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, présidée par M. André Vallini.

Cette date a ensuite été repoussée à quatre reprises et elle est actuellement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>.

La mise en œuvre de cette réforme est en effet problématique car elle suppose la mobilisation de moyens humains supplémentaires importants, évalués à 300 postes de magistrats instructeurs, dans le contexte d'un nombre conséquent de postes vacants de magistrats dans les juridictions. Elle devait par ailleurs se traduire par la suppression des juridictions d'instruction dans plus de 70 tribunaux de grande instance, répartis entre une vingtaine de départements, dépourvus d'un pôle de l'instruction, ce qui serait de nature à éloigner ces juridictions des justiciables et à multiplier les opérations d'extraction judiciaire pour les prévenus.

Dans ces conditions, les députés ont décidé de revenir à la situation qui prévalait avant le vote de la loi de 2007, jugeant que d'autres réformes prises depuis cette date avaient permis de prévenir la reproduction des dysfonctionnements constatés lors de l'affaire d'Outreau, en particulier :

- le développement de la co-saisine prévue par les articles 83-1 et 83-2 du code de procédure pénale ;

- le renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'instruction puisque le juge, lorsqu'il estime son instruction terminée, est désormais tenu de laisser un délai aux parties pour faire valoir leurs observations, notamment sur la saisine de la juridiction de jugement. Le juge d'instruction doit également motiver sa décision en répondant aux arguments ainsi développés par les parties.

Votre rapporteur est sensible aux arguments mis en avant par les députés lors de ce débat, en particulier par notre collègue le président Dominique Raimbourg, qui a noté qu'il convenait de « *prendre acte de la difficulté dans laquelle se trouve* » l'autorité judiciaire, « *de la pénurie dans laquelle elle se débat* ». Il estime cependant qu'une voie alternative à la suppression pure et simple de cette réforme pourrait être envisagée afin de faire de la collégialité une faculté supplémentaire s'ajoutant à la pratique de la co-saisine, ainsi que le proposait le projet de loi déposé par le Gouvernement en juillet 2013, mais limitée au traitement des seules affaires les plus complexes relevant de la compétence de juridictions spécialisées disposant d'ores et déjà des moyens humains suffisants en magistrats instructeurs.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a par conséquent adopté un **amendement COM-55** reprenant l'économie générale du projet de loi déposé en juillet 2013 tout en limitant la possibilité de mettre en œuvre la collégialité de l'instruction à certaines affaires relevant de la compétence de juridictions spécialisées disposant d'une compétence concurrente dans certaines matières.

---

<sup>1</sup> En application de l'article 98 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

---

Seraient ainsi concernées les affaires relevant de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière (article 704 du code de procédure pénale) ou dans le domaine de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées (articles 706-73 et 706-73-1 du même code), des pôles de santé publique des tribunaux de grande instance de Paris et Marseille (article 706-2 du même code) et du tribunal de grande instance de Paris en matière de terrorisme (article 706-16 du même code) ou d'infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 706-167 du même code).

Comme dans le schéma envisagé par le Gouvernement en juillet 2013, cette collégialité serait facultative car elle ne serait mise en œuvre qu'en cas de demande formulée soit par le juge d'instruction en charge de la procédure, soit par le procureur de la République, soit par les parties. En outre, elle ne trouverait à s'appliquer que pour les actes essentiels de l'instruction :

- ordonnance statuant sur la demande d'une personne mise en examen tendant à devenir témoin assisté ;
- ordonnance statuant sur les demandes d'acte ou d'expertise ;
- ordonnance statuant sur les demandes relatives au respect du calendrier prévisionnel de l'information ;
- ordonnance statuant sur les demandes des parties déposées après l'avis de fin d'information ;
- ordonnance de règlement de l'information.

Une telle faculté permettrait d'expérimenter la collégialité de l'instruction dans le cadre des affaires les plus complexes au sein de juridictions qui sont d'ores et déjà dotées d'un nombre suffisant de magistrats instructeurs et, ainsi, d'apprécier les conséquences concrètes de la collégialité pour le justiciable avant d'envisager son élargissement à d'autres affaires, ce qui supposerait alors de dégager des moyens humains supplémentaires.

Votre commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi modifié**.

*Article 14 ter*

(art. 706-2 du code de procédure pénale)

**Extension des compétences des pôles de santé publique  
des tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille**

Inséré sur proposition du Gouvernement lors de l'examen du texte en commission à l'occasion de la première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 14 *ter* élargit la compétence des pôles de santé publique constitués au

sein des tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille<sup>1</sup>. Cette extension aurait pour conséquence d'inclure dans leur champ de compétence l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement :

- des infractions dans les affaires relatives aux pratiques et prestations de service, médicales, paramédicales ou esthétiques. Selon les précisions fournies par le Gouvernement dans l'objet de l'amendement déposé en commission<sup>2</sup>, s'agissant de ces affaires, la compétence spécialisée de ces pôles « *apparaît particulièrement utile pour traiter des affaires mettant en cause des centres dentaires, des agences étrangères pratiquant des PMA/GPA, des centres employant des techniques d'épilation réservées aux médecins, des médecines non conventionnelles ou encore des fraudes en matière d'analyses biomédicales. Outre la technicité des investigations, l'ensemble de ces affaires présente le trait commun de concerner, le plus souvent, un grand nombre de victimes, ce qui peut s'avérer très lourd pour des juridictions non spécialisées* » ;

- des infractions de dopage prévues par le code du sport.

Par ailleurs, la compétence des pôles parisien et marseillais serait élargie en supprimant la condition liée à l'exposition durable de l'homme à des substances ou produits pour appréhender l'ensemble des affaires d'une grande complexité relatives à un produit ou une substance réglementés à raison de leurs effets ou de leur dangerosité.

Votre commission a adopté l'article 14 *ter* **sans modification**.

#### *Article 14 quater*

(art. 706-111-1 et 706-111-2 [nouveaux] du code de procédure pénale  
et art. L. 544-10 du code du patrimoine)

#### **Extension de la compétence des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux atteintes aux biens culturels maritimes**

L'article 14 *quater*, introduit en commission en première lecture à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a trait aux compétences des juridictions du littoral spécialisées (JULIS). Ces juridictions, au nombre de six<sup>3</sup>, ont été créées par la loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants de navires. Elles exercent actuellement une compétence, en concurrence avec le tribunal de grande instance de Paris pour les affaires les plus complexes et celles commises hors des espaces maritimes sous juridiction française, en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires.

---

<sup>1</sup> Qui disposent, en la matière, d'une compétence concurrente à celle des tribunaux de grande instance.

<sup>2</sup> Amendement n° CL178.

<sup>3</sup> En métropole, les trois juridictions sont les tribunaux de grande instance du Havre pour la zone Manche-Nord, de Brest pour la zone Atlantique et de Marseille pour la zone Méditerranée. Les tribunaux de grande instance de Fort-de-France, de Saint-Denis de La Réunion et le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ont été désignés pour l'outre-mer.

---

Le présent article a pour but d'étendre leur compétence à l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, au jugement des infractions relatives aux biens culturels maritimes<sup>1</sup> commises dans les eaux territoriales. D'après les précisions données par le Gouvernement<sup>2</sup>, « *la France présente la double spécificité de disposer sur son territoire d'un patrimoine archéologique d'une richesse exceptionnelle et d'un marché de l'art dynamique sur lequel s'échangent de grandes quantités de biens culturels appartenant au patrimoine national ou mondial* », justifiant d'améliorer le traitement des infractions relatives aux atteintes à ces biens culturels.

Votre commission a adopté l'article 14 *quater* **sans modification**.

### **CHAPITRE III BIS**

#### **DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DES MINEURS**

Ce chapitre résulte de l'adoption en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement, en conséquence de l'insertion de plusieurs dispositions relatives à la justice des mineurs.

#### *Article 14 quinquies*

(art. L. 228-4 du code de l'action sociale des familles)

#### **Financement de l'aide sociale à l'enfance par le département**

Introduit par un amendement du Gouvernement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, lors de l'examen en commission, l'article 14 *quinquies* vise à revenir sur les modalités de détermination du département en charge du financement de l'aide sociale à l'enfance, telles que modifiées par l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Jusqu'à cette date, les dépenses afférentes à l'aide sociale à l'enfance, indépendamment de tout type de placement, étaient prises en charge par le **département du siège de la juridiction** ayant prononcé la mesure en première instance.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article L. 532-1 du code du patrimoine, « constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë ».

<sup>2</sup> Amendement du Gouvernement n° CL181 déposé pour l'examen du texte en commission.

Afin de tirer les conséquences de la création de la métropole de Lyon, qui exerce sur son territoire à la fois les compétences d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et celles du département, et notamment **de l'existence d'un tribunal pour enfants dans le périmètre de la métropole**, l'ordonnance précitée a prévu, à l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle répartition des dépenses entre la métropole de Lyon et le département du Rhône.

Pour que la contribution financière de la métropole de Lyon ne soit pas excessive, l'ordonnance précitée a opéré une distinction dans les modes de prise en charge :

- en cas de placement au sein d'un service de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses afférentes doivent être supportées par le département auquel le mineur est confié par l'autorité judiciaire ;

- pour les autres prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, notamment par des personnes physiques dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale ou en cas de placement dans un établissement habilité, les dépenses sont à la charge du département sur le territoire duquel le mineur est domicilié ou sur le territoire duquel sa résidence a été fixée.

Cette clé de répartition selon le mode de placement s'applique à tous les départements. Or, dans de nombreux cas, la personne physique à qui peut être confiée l'enfant ne se trouve pas dans le même département que celui du siège de la juridiction.

De plus, l'ambiguïté de la rédaction provoque des interprétations divergentes des départements, notamment en cas de dépaysement<sup>1</sup>.

En conséquence, le présent article vise à rétablir une sécurité juridique en rétablissant le principe selon lequel les dépenses de l'aide sociale à l'enfance sont prises en charge par le **département du siège de la juridiction** qui a prononcé la mesure en première instance.

Néanmoins, lorsqu'une juridiction s'étend sur plusieurs départements, à l'instar du tribunal pour enfants de la métropole de Lyon, la détermination de la prise en charge s'opère selon les distinctions prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2014.

Votre commission a adopté l'article 14 *quinquies* **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Question écrite n° 19 872 de M. Guy-Dominique Kennel, sénateur, publiée dans le Journal officiel du 4 février 2016, en attente de réponse.



---

*Article 14 sexies*

(art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 8, 8-2, 9, 10, 12, 13, 24-5, 24-7 et le chapitre III *bis* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire)

**Suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs**

L'article 14 *sexies* du projet de loi a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative conjointe de nos collègues députés Colette Capdevielle et Alain Tourret. Il tend à supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs.

Créés par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, le tribunal correctionnel pour mineurs est une **formation spécialisée du tribunal correctionnel**, selon l'article L. 251-7 du code de l'organisation judiciaire.

Présidé par un juge des enfants entouré de deux magistrats non spécialisés, ce tribunal est compétent pour le jugement de **mineurs de plus de seize ans**, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et **commis en état de récidive légale**.

Ce rapprochement avec la justice des majeurs avait pour vocation de déspecialiser la justice des mineurs et de renforcer la solennité du jugement applicable aux mineurs récidivistes.

Néanmoins, dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi précitée du 10 août 2011, le Conseil constitutionnel a souligné « *qu'une telle juridiction ne peut être regardée comme une juridiction spécialisée* » au sens du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs, qui ne fait pas obstacle, en lui-même, à ce que « *le jugement des mineurs soit confié à une juridiction composée de trois magistrats ou de trois magistrats et deux assesseurs dont seul le président est un magistrat spécialisé dans les questions de l'enfance* » mais qui « *impose que le tribunal correctionnel des mineurs soit saisi selon des procédures appropriées à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs* ». Dès lors, a-t-il censuré les dispositions permettant de convoquer ou de faire comparaître directement le mineur de la juridiction de jugement sans instruction préparatoire (possibilité de saisir le tribunal par la voie d'une convocation par officier de police judiciaire et celle de la procédure de présentation immédiate)<sup>1</sup>.

En conséquence, seule une ordonnance de renvoi du juge des enfants permet aujourd'hui de saisir le tribunal correctionnel pour mineurs, ce qui conduit à allongement des délais de jugement pour les récidivistes et donc réduit l'efficacité de la réponse pénale.

---

<sup>1</sup> *Considérant 51.*

La suppression de ces tribunaux est attendue par les juridictions. En effet, alors même qu'ils connaissent un nombre infime du contentieux des mineurs, ces tribunaux désorganisent grandement les juridictions.

Votre commission a tenu à faire des auditions spécifiques, le 8 juin dernier, sur la justice des mineurs, pour apprécier l'opportunité de maintenir ou non ces tribunaux<sup>1</sup>.

Lors de son audition par votre commission, Mme Véronique Léger, secrétaire nationale de l'Union syndicale des magistrats, soulignait que « *les tribunaux correctionnels pour mineurs sont chronophages, puisqu'il faut prévoir un audiencement spécifique. Ils courent des risques d'erreur car il faut une connaissance pointue de la procédure applicable aux mineurs. Ils ajoutent de la complexité en cas de pluralité d'auteurs, puisque lorsqu'une affaire mêle majeurs et mineurs il faut passer devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs, avec des risques de contradiction dans les décisions* ».

Enfin, cette suppression redonnerait de la lisibilité à l'organisation du contentieux des mineurs délinquants : aujourd'hui, le tribunal pour enfants connaît des faits criminels commis par des mineurs de moins de seize ans mais ne connaît pas du jugement délictuel de mineurs de seize ans et plus en état de récidive légale.

En conséquence, votre commission approuve la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs et a adopté un **amendement COM-65** de son rapporteur visant à supprimer les dispositions relatives à l'application outre-mer, regroupées à l'article 53 du présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 14 *sexies* **ainsi modifié**.

*Article 14 septies*

(art. 2, 19, 20 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

**Généralisation du cumul des mesures éducatives  
et des condamnations pénales**

Le présent article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, au stade de l'examen du texte en commission.

Il vise à généraliser un principe de cumul entre, d'une part, les condamnations pénales, c'est-à-dire les sanctions éducatives<sup>2</sup> ou les peines et

---

<sup>1</sup> Le compte rendu de ces auditions est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160606/lois.html#toc5>

<sup>2</sup> Introduites par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, les sanctions éducatives sont des mesures qualifiées d'« hybrides » par la doctrine. Similaires aux mesures éducatives, elles sont néanmoins considérées comme une peine au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen.

les mesures éducatives, afin de favoriser une réponse répressive adaptée à chaque mineur.

Actuellement, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 obligent généralement le juge à choisir entre mesures éducatives et condamnations pénales, tout en permettant, dans certaines hypothèses, le cumul. Ainsi, peuvent être cumulées une mesure de la liberté surveillée et une condamnation pénale.

Mesures éducatives	Sanctions éducatives	Peines
Admonestation	Confiscation	Dispense de peine
Remise à ses parents ou à une personne digne de confiance	Interdiction de paraître	Ajournement de peine, simple ou avec mise à l'épreuve
Avertissement solennel	Interdiction de rencontrer la victime	Réparation-sanction
Liberté surveillée	Interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices	Amende dans la double limite de la moitié du montant encouru par un majeur et de 7 500 €
Placement	Mesure d'aide ou de réparation	Suivi socio-judiciaire
Mise sous protection judiciaire	Stage de formation civique	Stage de citoyenneté
Mesure d'aide ou de réparation	Placement	Emprisonnement avec sursis simple, avec sursis et l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou avec sursis et mise à l'épreuve
Mesure d'activité de jour	Exécution de travaux scolaires	Emprisonnement
Dispense de mesure	Avertissement solennel	
Ajournement d'une mesure éducative		

Outre une meilleure lisibilité de l'ordonnance de 1945, le présent article vise à faciliter la prise en charge éducative des mineurs, en supprimant toute distinction entre la liste des mesures possibles avant jugement ou après jugement et en offrant ainsi plus de souplesse aux juridictions.

Votre rapporteur juge bienvenue cette modification du droit en vigueur qui permettrait à la fois de prononcer une condamnation du mineur et d'ordonner une mesure de réparation du préjudice subi par la victime.

En revanche, votre rapporteur estime **inopportun** l'ajout en séance publique, en première lecture et à l'initiative de notre collègue député Joël Giraud et de plusieurs de ses collègues du groupe radical, républicain,

démocrate et progressiste, puis amélioré par l'adoption d'un amendement du Gouvernement par la commission des lois en nouvelle lecture, visant à **interdire le prononcé de la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour un mineur de moins de dix-huit ans.**

**Le droit actuel limite d'ores et déjà la peine maximale pouvant être prononcée**, lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est encourue, à vingt ans de réclusion criminelle. Toutefois, pour les mineurs de plus de seize ans, à titre exceptionnel et **par une décision spécialement motivée** fondée sur les circonstances de l'espèce et la personnalité de l'auteur, la peine de réclusion à perpétuité peut être exceptionnellement prononcée.

Dans le contexte actuel où des mineurs de seize ans révolus ont commis des assassinats terroristes, crimes punis d'une peine de réclusion à perpétuité, il n'apparaît pas souhaitable d'interdire la possibilité d'une telle sanction d'ores et déjà très encadrée. En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-86** visant à revenir sur cette disposition.

Votre commission a adopté l'article 14 *septies* **ainsi modifié.**

*Article 14 octies*

(art. 4, 5, 8-1 [rétabli], 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

**Rétablissement de la convocation par officier de police judiciaire  
aux fins de jugement devant le juge des enfants  
Facilitation de la césure du procès pénal des mineurs  
Assistance d'un avocat pour les mineurs**

Cet article a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement.

Il vise à rétablir la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants, supprimée par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs qui lui a préféré la convocation par officier de police judiciaire aux fins de mise en examen. En effet, la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement limitait les possibilités de jugement à la relaxe, la dispense de peine ou la condamnation à une mesure éducative.

Elle permettait néanmoins d'apporter une réponse pénale rapide à des faits qui ne nécessitaient pas tous une audition du tribunal pour enfants. Or une réponse rapide peut être nécessaire pour les mineurs primo-délinquants, même si aucune peine d'emprisonnement ne peut y être prononcée.

Le présent article facilite également la césure du procès pénal des mineurs, en permettant de prononcer rapidement une mesure éducative présentencielle, telle une mesure de réparation au profit de la victime, puis

---

différer le jugement final dans l'attente de plus amples investigations sur la personnalité de l'auteur. Tout en permettant, dans des délais brefs, de statuer sur reconnaissance de la culpabilité, la césure du procès pénal autorise à des investigations supplémentaires sur la personnalité de l'auteur pour décider ultérieurement du prononcé d'une condamnation pénale ou même l'ajournement d'une mesure prononcée.

Enfin, cet article a été complété, en séance publique en première lecture, à l'initiative de notre collègue député Joël Giraud et plusieurs de ses collègues du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste, afin de rendre obligatoire « la demande » de l'assistance d'un avocat par le mineur de plus de 13 ans en cas de garde à vue et le mineur de 10 à 13 ans en cas de retenue.

La rédaction a été améliorée en nouvelle lecture par l'adoption par la commission des lois d'un amendement du Gouvernement visant à préciser que c'est bien l'assistance d'un mineur par un avocat qui est obligatoire et non le fait que le mineur ou ses parents doivent le demander. Si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire informe le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

Votre commission approuve ces mesures qui sont de nature à permettre une meilleure organisation des juridictions pour mineurs et une réduction des délais de jugement.

Votre rapporteur s'interroge néanmoins sur l'opportunité même de l'assistance obligatoire par un avocat d'un mineur en garde à vue, alors que c'est d'ores et déjà un droit. Or, la création de cette disposition qui apparaît comme une garantie supplémentaire va obliger les familles, pour la majorité d'entre elles qui ne sont pas admises à l'aide juridictionnelle, à financer les avocats qui auront été commis d'office pour leur enfant, même lorsqu'elles n'auront pas demandé l'assistance d'un avocat.

Enfin, elle a adopté un **amendement COM-28 rectifié** du Gouvernement visant à reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions relatives à l'assistance obligatoire d'un avocat. En effet, ces dispositions n'ayant fait l'objet d'aucune étude d'impact, ni consultation ni sensibilisation des fonctionnaires de police ou des magistrats, il est nécessaire d'en reporter l'entrée en vigueur afin d'éviter toute nullité procédurale.

Votre commission a adopté l'article 14 *octies* **ainsi modifié**.

*Article 14 nonies*

(art. 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délinquante)

**Harmonisation du régime de la césure du procès pénal des mineurs**

Cet article a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement.

En cohérence avec la facilitation de la procédure de césure prévue à l'article 14 *octies*, le présent article vise à fixer à un an la durée maximale de césure du procès pénal des mineurs, entre le renvoi et une décision sur une mesure éducative, une sanction éducative ou une peine.

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à supprimer la disposition relative à l'application en outre-mer, transférée à l'article 53 du présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 14 *nonies* **sans modification**.

*Article 14 decies*

(art. 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délinquante)

**Recours à la force publique pour l'exécution  
des mesures éducatives de placement**

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'article 14 *decies* du projet de loi vise à permettre de recourir à la force publique pour l'exécution de mesures éducatives de placement prononcées dans le cadre pénal de répression de la délinquance des mineurs.

Actuellement, en l'absence de fondement légal, cet accompagnement, parfois contraint, est effectué par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, ce qui ne relève pourtant pas de leurs missions.

Le présent article permet au juge des enfants, au juge d'instruction, au juge des libertés et de la détention, mais également aux magistrats du parquet de décider d'une telle réquisition, après évaluation de sa nécessité.

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à supprimer la disposition relative à l'application en outre-mer transférée à l'article 53.

Votre commission a adopté l'article 14 *decies* **sans modification**.

---

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA RÉPRESSION DE CERTAINES INFRACTIONS ROUTIÈRES

Lors de la première lecture du projet de loi, le Sénat avait supprimé le chapitre IV qui comprenait un article 15, également supprimé, ayant trait à la modification des règles relatives au traitement des infractions routières de conduite sans permis ou sans assurance de responsabilité civile. Le Sénat s'était opposé à ce dispositif jugeant notamment que son adoption aurait pu être perçue comme un allègement de la répression de ces infractions.

En première et en nouvelle lectures, l'Assemblée nationale a rétabli le présent chapitre afin d'insérer dans le texte du projet de loi plusieurs articles relatifs au renforcement de la répression de ces infractions, comportant de nouvelles mesures qui n'avaient pas été envisagées au moment de la première lecture au Sénat et proposant une solution alternative pour améliorer le traitement des infractions routières visées par l'article 15.

#### *Article 15 A*

(art. L. 121-3, L. 121-6 [nouveau], L. 130-9, L. 143-1, L. 221-2-1 [nouveau] et L. 325-1-2 du code de de la route, art. 138, 530-3, art. 530-6 et 530-7 [nouveaux] du code de procédure pénale, art. 132-45 du code pénal)

#### **Lutte contre l'insécurité routière**

Introduit en première lecture sur proposition du Gouvernement, l'article 15 A du projet de loi comporte des dispositions visant à renforcer la répression de certaines infractions routières, dans le droit fil des orientations définies lors de la réunion du 2 octobre 2015 du comité interministériel de sécurité routière.

Son I apporte plusieurs séries de modifications au code de la route.

Comme le met en avant l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental<sup>1</sup>, les 1° et 3° du présent I étendent les possibilités de « *contrôle-sanction automatisé et de vidéo-verbalisation, déjà prévues notamment pour les infractions en matière de vitesse ou de non-respect des signalisations, afin qu'elles puissent notamment s'appliquer en cas de contravention pour défaut de port du casque ou de ceinture de sécurité* ». Il est renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la liste des infractions susceptibles de faire l'objet de ces procédures.

Le 2° du I instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les personnes morales propriétaires ou locataires d'une flotte de véhicules une obligation

---

<sup>1</sup> Amendement n° CL179 déposé pour l'examen du texte en commission.

de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule au moment des faits si une infraction a été constatée, afin d'éviter l'impunité du conducteur, notamment en matière de perte de points sur le permis de conduire. La non-communication de ces informations serait sanctionnée d'une contravention de la quatrième classe

Les 4° et 5° du I portent des mesures d'application outre-mer des dispositions présentées ci-dessus.

Le 6° du I crée un délit spécifique de conduite d'un véhicule en faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié, qui serait puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et de plusieurs peines complémentaires, dont celle de confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision spécialement motivée de la juridiction de jugement.

Enfin, le 7° du I étend les possibilités pour le préfet d'immobilisation administrative et de mise en fourrière, à titre provisoire, des véhicules à l'occasion du constat par les forces de l'ordre des infractions liées à un grand excès de vitesse (dépassement de la vitesse maximale autorisée de 50 kilomètres à l'heure ou plus).

Le II du présent article modifie le code de procédure pénale.

Le 1° permet au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'imposer, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, l'usage d'un véhicule équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

Le 2° apporte des précisions nécessaires à la forfaitisation des contraventions de la cinquième classe :

- il précise que le montant des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées est quintuplé quand ces dernières s'appliquent à une personne morale ;

- il indique que le lieu de traitement des procès-verbaux électroniques sera considéré comme le lieu de la commission des faits, ce qui a pour effet de donner compétence au parquet de Rennes, où se trouve le Centre national de traitement ;

- il précise enfin que la récidive des contraventions de la cinquième classe sera également constituée si les premiers faits ont fait l'objet de la procédure d'amende forfaitaire.

Le III modifie l'article 132-45 du code pénal afin de permettre d'imposer l'usage d'un véhicule équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans le cadre d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Par conséquent, cette faculté sera également envisageable dans le cadre d'une condamnation à une peine de contrainte pénale ou en cas de libération conditionnelle d'une personne exécutant une peine privative de liberté.



Le IV diffère l'entrée en vigueur de certaines dispositions du présent article :

- celles relatives à l'obligation pour les personnes morales propriétaires ou locataires d'une flotte de véhicules de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule au moment des faits entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

- celles relatives à l'extension du recours au contrôle-sanction automatisé et à la vidéo-verbalisation entreront en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État qui fixera la liste des infractions et, au plus tard, un an après la promulgation de la présente loi.

Votre rapporteur souscrit pleinement aux objectifs de renforcement de la sécurité routière portés par le présent article et approuve en conséquence les dispositions qu'il contient. Sur sa proposition, votre commission a adopté deux **amendements COM-90 et COM-56** de nature rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 15 A **ainsi modifié**.

#### *Article 15 bis AA*

(art. L. 211-27, L. 421-1, art. L. 451-1-1 et L. 451-1-2 [nouveaux], art. L. 451-2, L. 451-4, art. L. 451-5 [nouveau] du code des assurances, art. L. 330-2 du code de la route, art. L. 233-1-1 [nouveau], L. 233-2 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure)

#### **Création d'un fichier informatisé des véhicules terrestres à moteur assurés et élargissement du cadre d'utilisation du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules**

L'article 15 *bis* AA a été introduit par les députés lors de la première lecture du projet de loi avec l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement. Initialement, ses dispositions devaient faire l'objet d'une ordonnance, dont l'habilitation était prévue aux alinéas 11 à 16 de l'article 52 du projet de loi. Le Gouvernement a en définitive souhaité inscrire ces dispositions directement dans le texte du projet de loi. Selon les précisions fournies dans l'objet de l'amendement gouvernemental<sup>1</sup>, les modifications proposées au code des assurances visent à « *permettre la création d'un fichier des véhicules assurés et confier une mission nouvelle de tenue et de gestion de ce fichier centralisé à l'organisme d'information<sup>2</sup> créé en 2003, suite à la transposition en droit français de la 4<sup>ème</sup> directive européenne automobile adoptée le 15 mai 2000, en vue d'identifier en cas de sinistre l'assureur responsable et son représentant* ».

<sup>1</sup> Amendement n° 379 rectifié.

<sup>2</sup> En vertu de l'arrêté du 13 janvier 2004 du ministre de l'économie, l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) a été désignée en qualité d'organisme d'information au titre de ces dispositions. Cette association a été créée par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA).

---

Une telle création devrait être de nature à faciliter et renforcer le contrôle par les forces de l'ordre de l'obligation d'assurance pour les véhicules terrestres à moteur<sup>1</sup>, qui n'est actuellement réalisé qu'à partir de la présentation d'une attestation d'assurance ou d'un certificat apposé sur le véhicule.

À cet effet, le I de l'article 15 *bis* AA confie, au sein de deux nouveaux articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, à l'organisme d'information, l'AGIRA, la mission de mettre en place et de gérer un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés et des véhicules de l'État non soumis à cette obligation. La création d'un tel fichier implique en conséquence que chaque entreprise d'assurance renseigne cette base nationale pour tous les véhicules assurés. Cette obligation d'alimentation et cette centralisation des données faciliteront la conduite par l'organisme d'information des missions qui lui sont confiées. Les services de l'État devront également renseigner ce fichier pour les véhicules leur appartenant afin de permettre à l'organisme d'information de disposer des coordonnées du service responsable du véhicule en cas de litige survenant à la suite d'un accident de la circulation.

La tenue de ce fichier permettra également l'établissement d'un fichier des véhicules non assurés qui pourra être exploité par le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO). Le FGAO sera en effet destinataire des informations figurant dans le fichier des véhicules assurés et dans le fichier des véhicules non assurés afin de mener des actions en vue de favoriser la régularisation de la situation d'un véhicule au regard de l'obligation d'assurance de l'article L. 211-1.

Une commission de suivi, dont la composition sera définie par voie réglementaire, sera créée afin de veiller au bon fonctionnement des fichiers de véhicules assurés.

Le II prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions du I relatives aux données que les entreprises d'assurance doivent envoyer à l'organisme d'information.

Le III de l'article modifie l'article L. 330-2 du code de la route afin de donner aux personnes habilitées du FGAO un accès aux informations figurant dans le système d'immatriculation des véhicules tenu par les services de l'État.

Le IV apporte plusieurs modifications au code de la sécurité intérieure.

Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> élargissent le cadre d'utilisation du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, communément dénommé lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), au contrôle du respect des dispositions du code de la route, notamment concernant l'assurance des véhicules, par la consultation d'un fichier dédié mais également de façon

---

<sup>1</sup> Obligation fixée à l'article L. 211-1 du code des assurances.

plus générale par la consultation du traitement automatisé du système d'immatriculation des véhicules ou du traitement automatisé du système de contrôle automatisé. L'utilisation des dispositifs LAPI permettra également d'identifier les conducteurs qui n'ont pas payé leur amende forfaitaire majorée et de retenir leur véhicule en application de l'article L. 121-4-1 du code de la route.

Le 3° étend quant à lui les finalités d'utilisation de la vidéoprotection (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) en prévoyant expressément parmi ces dernières le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Enfin, le V prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'article 15 *bis* AA ainsi que les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, au plus tard le 31 décembre 2018.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-58 rectifié**, rédactionnel, et l'**amendement COM-59** qui supprime une disposition redondante.

Enfin, elle a adopté l'**amendement COM-57** afin d'appliquer aux amendes de composition pénale, par cohérence avec l'extension proposée par le présent article pour les amendes forfaitaires, la majoration de 50 % des amendes en cas de défaut d'assurance destinée à financer le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, conformément à l'article L. 211-27 du code des assurances.

Votre commission a adopté l'article 15 *bis* AA **ainsi modifié**.

#### *Article 15 bis A*

(art. L. 221-2, L. 324-2 du code de la route et art. 495-17 à 495-24 [nouveaux]  
du code de procédure pénale)

#### **Application de la procédure de l'amende forfaitaire à certains délits routiers**

Le présent article a été introduit dans le projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale sur proposition des rapporteurs de la commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement. Le dispositif adopté en commission a fait l'objet d'un amendement gouvernemental voté en séance publique. Les dispositions ainsi adoptées ont été reprises avec modifications en nouvelle lecture.

À l'origine, le présent projet de loi contenait, en son article 15, des dispositions tendant, selon les objectifs affichés par le Gouvernement, à rendre plus efficace la lutte contre certaines infractions routières, en particulier la conduite sans permis et sans assurance.

Comme votre rapporteur l'avait alors indiqué dans son rapport en première lecture, le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire constitue actuellement un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 221-2 du code de la route. Le délit de défaut d'assurance, défini à l'article L. 324-2 du code de la route, est pour sa part passible d'une amende de 3 750 euros.

Jugeant peu satisfaisante la répression actuelle de ces délits, le Gouvernement avait proposé, avec l'article 15 du projet de loi, de transformer en contravention de la cinquième classe relevant du mécanisme de l'amende forfaitaire les délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, lorsque ces faits auraient été constatés la première fois et sauf dans certaines circonstances.

L'infraction serait demeurée délictuelle dans les cas suivants :

- la répétition de l'infraction dans un délai de cinq ans ;
- la conduite sans permis d'un véhicule de transport de personnes ou de marchandises ;
- la commission concomitante d'une contravention de la cinquième classe ou d'un délit prévu en matière de respect des vitesses maximales autorisées (excès de vitesse supérieur à 50 kilomètres/heure) ;
- le fait d'avoir déjà été condamné pour homicide ou blessures involontaires par conducteur.

En outre, le fait de conduire sans permis malgré son invalidation du fait de la perte de l'ensemble des points (L. 223-5 du code de la route) ou malgré une décision de suspension ou d'annulation émanant de l'autorité administrative ou judiciaire (L. 224-16 du code de la route) n'aurait pas été concerné par la réforme, ces deux infractions demeurant également délictuelles.

Dès sa présentation, la transformation en contraventions de ces deux délits, dans un contexte de sécurité routière peu propice à l'été 2015, a suscité de vives critiques, de nombreuses voix s'élevant pour dénoncer un affaiblissement de la répression. Ces critiques avaient ainsi conduit le Gouvernement à renoncer à cette réforme dont l'acceptabilité sociale n'était pas établie et l'article 15 avait été supprimé au Sénat lors du débat en séance publique.

Cette suppression a été maintenue par l'Assemblée nationale en première lecture, au profit du dispositif introduit à l'article 15 *bis* A. Son but est d'appliquer aux infractions de conduite sans permis ou sans assurance, tout en maintenant leur caractère délictuel afin de ne pas encourir de critiques quant à un éventuel affaiblissement de la répression, **la procédure de l'amende forfaitaire** qui apparaît plus efficace.

À cet effet, le présent article crée une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, dont les modalités seraient définies dans une nouvelle section du code de procédure pénale composée des articles 495-17 à 495-24. Cette procédure serait exclue en cas de récidive légale des délits concernés (exclusion existant pour l'ordonnance pénale délictuelle), de commission simultanée d'une infraction non forfaitisée (exclusion existant pour l'amende forfaitaire contraventionnelle), et en cas de commission des faits par un mineur.

Pour le délit de conduite sans permis, l'amende forfaitaire serait fixée à 800 euros, minorée à 640 euros et majorée à 1 600 euros. Pour le délit de conduite sans assurance, l'amende forfaitaire serait fixée à 500 euros, minorée à 400 euros et majorée à 1 000 euros. **Ces montants, même en prenant pour référence le *quantum* qui serait applicable en cas d'amende minorée, constitueraient un accroissement sensible de la répression au regard de ceux actuellement décidés par les juridictions répressives.**

#### Défaut de permis de conduire (statistiques 2013)

Mode de répression	Montant moyen de l'amende	Délai moyen de traitement
Composition pénale	289 euros	4,1 mois
Ordonnance pénale	414 euros	6,3 mois
CRPC	368 euros	5,2 mois
Audience correctionnelle	469 euros	9,9 mois

Source : Rapport de première lecture de M. Yves Détraigne

#### Défaut d'assurance (statistiques 2011)

Mode de répression	Montant moyen de l'amende	Délai moyen de traitement
Composition pénale	203 euros	4,9 mois
Ordonnance pénale	308 euros	7,9 mois
CRPC	295 euros	6,3 mois
Audience correctionnelle	358 euros	14,2 mois

Source : Rapport de première lecture de M. Yves Détraigne

En outre, les délais de traitement de la répression seraient considérablement raccourcis par rapport à ceux qui sont actuellement constatés puisqu'avec la procédure d'amende forfaitaire, l'auteur d'une infraction doit s'acquitter du montant de l'amende dans les 45 jours, sauf requête en exonération, et même dans les quinze jours s'il souhaite bénéficier de la faculté de s'acquitter de l'amende minorée. À défaut de paiement dans les délais, l'auteur de l'infraction doit payer une amende majorée, sauf réclamation. En tout état de cause, toute requête ou réclamation exige la consignation préalable de l'amende.

Cette nouvelle procédure permettra enfin d'améliorer le taux de recouvrement des amendes en cas de constatation de ces infractions.

En nouvelle lecture, les députés ont, lors de l'établissement du texte en commission, modifié le dispositif qu'ils avaient adopté en première lecture en adoptant deux amendements déposés par le Gouvernement afin de :

- prévoir une dispense de consignation lorsque la personne recevant l'amende forfaitaire déclare avoir déposé plainte pour usurpation d'identité, lorsqu'elle ne conduisait pas le véhicule lors du contrôle routier, à l'instar de ce que prévoit le droit actuellement en vigueur pour les amendes forfaitaires contraventionnelles constatées de façon automatisée, lequel dispense de consignation en cas de délit d'usurpation de plaque d'immatriculation ;

- permettre, comme le prévoit l'article 530-4 du code de procédure pénale pour les amendes forfaitaires contraventionnelles, à la personne devant payer une amende forfaitaire pour des faits qu'elle ne conteste pas de demander des délais de paiement ou une remise gracieuse au Trésor public.

Votre rapporteur souscrit à l'économie générale du dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Il considère en effet que les modifications proposées seront de nature à rendre plus efficace la répression de ces délits routiers par un alourdissement des sanctions et une amélioration de la rapidité de la réponse pénale. Le système envisagé permet au surplus de ne pas encourir les critiques qui avaient été formulées il y a un an dans la mesure où les deux infractions considérées demeureront délictuelles.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-60** de précision.

Votre commission a adopté l'article 15 *bis* A **ainsi modifié**.

*Article 15 bis B*

(art. L. 223-10 et L. 223-11 [nouveaux], L. 225-1, L. 225-3, L. 225-4, L. 225-5 et L. 311-2 et L. 322-1-1 [nouveaux] du code de la route)

**Mesures de lutte contre les contournements de la loi  
en matière de contrôle automatisé des infractions routières**

L'article 15 *bis* B a été introduit par les députés lors de l'examen du texte en commission en première lecture. Il résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement afin de mettre en œuvre certaines propositions retenues lors de la réunion du comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015 pour lutter contre les contournements de la loi en matière d'infractions routières.

Cet article modifie le code de la route pour :

- créer un permis à points virtuel pour les contrevenants non-résidents sur le territoire national afin d'améliorer la lutte contre l'insécurité routière et de restaurer l'égalité de traitement entre les conducteurs. Cette mesure permettra notamment de réduire le nombre d'excès de vitesse constatés et le risque d'accidents qui y sont liés (1° à 3° du I) ;

- affiner la connaissance statistique des accidents de la route, et ce dans le but d'améliorer leur prévention en permettant aux agents spécialement habilités des observatoires et des établissements publics chargés de réaliser des études statistiques sur les accidents de la route pour le compte du ministère de l'intérieur<sup>1</sup> de croiser les données figurant dans le système d'information des accidents de la route, sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, avec celles contenues dans le fichier national du permis de conduire (4° du I). Selon les précisions fournies par le Gouvernement dans l'objet de l'amendement<sup>2</sup>, « *la meilleure identification des facteurs de risques d'accidents qui en résulterait permettrait à la délégation à la sécurité et à la circulation routières de mieux cibler ses actions de prévention. L'accès aux informations contenues dans le fichier national du permis de conduire s'effectuerait de manière anonyme, à une fin exclusivement statistique et dans le respect des conditions fixées par la Commission nationale informatique et libertés* ».

- permettre aux agents chargés des contrôles des véhicules et de leurs conducteurs en application des règles du code de procédure pénale et du code de la route, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État, d'accéder aux données et informations du véhicule et notamment aux systèmes de diagnostic embarqués, dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions techniques liées aux véhicules (6° du I) ;

- exiger la désignation d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule à immatriculer pour procéder à une immatriculation (7° du présent article). Comme le souligne le

<sup>1</sup> Observatoire national interministériel de la sécurité routière, observatoires départementaux et régionaux de la sécurité routière notamment.

<sup>2</sup> Amendement n° CL180 rectifié.

Gouvernement, ce dispositif permettra « *de lutter contre les contournements de la loi en matière de contrôle automatisé dans la mesure où il garantit que le titulaire du certificat d'immatriculation sera responsable en cas d'infraction constatée, à défaut d'identification* » et d'assurer « *l'égalité de tous les usagers devant la loi pénale afin que l'infraction commise par le conducteur d'un véhicule aboutisse effectivement au paiement de l'amende et au retrait des points* ».

Lors de la discussion en séance publique en première lecture, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels présentés par les rapporteurs.

À l'occasion de la nouvelle lecture, le texte du présent article a été modifié pour préciser les conditions dans lesquelles les agents en charge des contrôles ont accès aux données et diagnostics embarqués dans les véhicules. Comme le souligne le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, plusieurs précisions ont ainsi été apportées :

« - *cet accès ne pourra se faire qu'à l'occasion des contrôles de véhicules, préventifs ou judiciaires, déjà prévus par la loi, mais ne constituera pas un nouveau motif de contrôle ;*

« - *sa finalité est uniquement de vérifier le respect des prescriptions techniques concernant les véhicules et de s'assurer que ce véhicule ou tout ou partie de ses équipements n'ont pas été volés ou recelés ;*

« - *enfin, les seules données auxquelles il pourra être accédé seront celles relatives à l'identification et à la conformité des véhicules et de leurs composants, ce qui permettra la prise de diagnostic « OBD » (On Board Data) – montrant si le véhicule est ou non conforme – et la lecture des numéros VIN (Vehicle Identification Number) des différents calculateurs présents sur le véhicule, montrant si certaines pièces n'ont pas été frauduleusement remplacées.*

« *Il est par ailleurs clairement indiqué que toutes les autres informations et données embarquées du véhicule (comme celles relatives à sa circulation et à sa géolocalisation) ne pourront être utilisées comme preuve de la commission d'autres infractions prévues par le code de la route, ce qui interdira notamment toute possibilité de constater a posteriori des excès de vitesse* ».

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-61** de nature rédactionnelle et un **amendement COM-62** de cohérence juridique.

Votre commission a adopté l'article 15 bis B **ainsi modifié**.



---

## CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

*Article 15 bis (suppression maintenue)*  
(art. 370, 657, 567-2, 574-1, 574-2, 584, 585, 585-1, 586 et 588  
du code de procédure pénale)

### **Représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation**

L'article 15 *bis* avait été introduit dans le texte du projet de loi lors de la première lecture au Sénat avec l'adoption d'un amendement déposé par nos collègues Jacques Mézard et Pierre-Yves Collombat, contre l'avis de votre commission et du Gouvernement.

Il avait pour objet de poser le principe de la représentation obligatoire par un avocat aux Conseils devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, comme c'est le cas pour les pourvois en cassation formés en matière civile.

D'après les auteurs de cet amendement, cette réforme, qui figure dans les recommandations formulées par la Cour de cassation dans plusieurs de ses rapports annuels, offrirait de meilleures chances aux justiciables de voir aboutir leurs pourvois dans la mesure où :

- plus de 40 % des pourvois formés devant la chambre criminelle n'ont pas été soutenus par un mémoire, en dépit de la possibilité théoriquement offerte au justiciable de former lui-même un pourvoi en matière pénale et de présenter un mémoire personnel exposant les moyens qu'il propose à l'appui de ce pourvoi. Une telle proportion traduirait la difficulté éprouvée par un grand nombre de justiciables pour formaliser un mémoire au regard de la complexité de la technique de cassation ;

- la grande majorité des pourvois assortis de mémoires donnant lieu à une non-admission, traduisant ainsi l'absence de moyens sérieux (soit 32 % des pourvois soutenus par un mémoire), concernerait des mémoires personnels n'ayant pas su se conformer aux exigences de la technique de cassation et au rôle spécifique de la chambre criminelle.

Les auteurs de l'amendement en concluaient que la meilleure qualité des pourvois qui résulterait de la représentation obligatoire serait de nature à rendre plus effectif le droit au pourvoi en cassation et permettrait à la chambre criminelle de se consacrer pleinement à sa mission consistant à dire le droit dans les causes qui le justifient.

Lors du débat en séance publique, votre rapporteur, ainsi que la garde des sceaux, avaient fait valoir les difficultés liées à la mise en œuvre d'une telle réforme, compte tenu de l'entrave qu'elle constituerait pour accéder à la cassation en matière pénale. En effet, si les justiciables dont le niveau de ressources est inférieur à 1 000 euros peuvent bénéficier de l'aide

juridictionnelle à 100 %, tel n'est pas le cas pour ceux dont le niveau de ressources est un peu supérieur, sans pour autant être élevé, qui devraient alors assumer eux-mêmes la prise en charge des frais liés à la représentation. Tout en se déclarant sensible aux arguments sur la qualité des pourvois, la garde des sceaux relevait ainsi que les conséquences d'une telle réforme nécessitaient une réflexion sur les moyens de l'accompagner pour ne pas entraver l'accès au juge pénal pour les personnes ne pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle à 100 %.

Au regard de ces éléments, les députés ont, dans un premier temps, sur proposition du Gouvernement lors de l'établissement du texte en commission en première lecture, adopté une rédaction alternative de l'article 15 *bis* afin de limiter la représentation obligatoire par un avocat en cas de pourvoi en cassation devant la chambre criminelle aux seules condamnations ayant prononcé une peine autre qu'une peine privative de liberté sans sursis. Cette réécriture aurait ainsi permis de maintenir le libre accès au juge de la cassation pour les contentieux de l'instruction préparatoire et notamment de la détention provisoire ou, en cas de condamnation, à une peine d'emprisonnement ferme. En outre, la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577 du code de procédure pénale serait demeurée dispensée de représentation obligatoire et la réforme serait entrée en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la loi.

Toutefois, en séance publique, les députés ont en définitive voté un amendement de suppression de l'article 15 *bis* défendu, avec l'avis favorable de la commission et l'avis défavorable du Gouvernement, par notre collègue députée Colette Capdevielle, cette dernière jugeant que ce dispositif ne faciliterait pas « *l'accès des plus démunis à la justice* » et ne contribuerait pas à « *simplifier et à moderniser le droit* », créant au contraire « *une situation de monopole au profit d'une profession très réglementée et privilégiée : celle des avocats à la Cour de cassation* ». En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a confirmé la suppression de cet article.

Votre rapporteur se déclare sensible aux arguments formulés par les auteurs de cet amendement de suppression, qui rejoignent les préoccupations qu'il avait exprimées lors du débat au Sénat.

Votre commission a par conséquent **maintenu la suppression** de l'article 15 *bis*.

---

*Article 15 ter*

(art. L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire)

**Élargissement des cas de cassation sans renvoi en matière civile**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'article 15 *ter* du projet de loi tend à élargir les cas de cassation sans renvoi à une cour d'appel, en matière civile, afin qu'il puisse être mis fin plus rapidement au litige directement par la Cour de cassation.

En l'état du droit, la Cour de cassation peut, en cassant sans renvoi, mettre fin elle-même au litige uniquement « *lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée* ». Le présent article limite cette faculté restreinte de cassation sans renvoi à la seule matière pénale, compte tenu de la spécificité de cette matière, et permet plus largement à la Cour de statuer directement en matière civile, en précisant qu'elle peut statuer au fond « *lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie* ».

Cette disposition destinée à améliorer les procédures devant la Cour de cassation n'appelle pas d'objection de la part de votre rapporteur. Elle devrait permettre à la Cour de veiller davantage aux délais de jugement en matière civile, en statuant plus souvent au fond.

Votre commission a adopté l'article 15 *ter* **sans modification**.

*Article 15 quater*

(art. L. 431-3-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)

**Procédure d'*amicus curiae* devant la Cour de cassation**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'article 15 *quater* du projet de loi dispose que, lors de l'examen d'un pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne, en raison de sa compétence, à présenter des observations générales, quand bien même elle n'est pas partie, afin de l'éclairer sur la solution à donner au litige. À titre d'exemple, elle pourrait inviter, selon cette procédure d'*amicus curiae*, des experts juridiques ou techniques, des autorités administratives, le cas échéant indépendantes, ou encore des juristes étrangers...

Cette disposition destinée à améliorer les procédures devant la Cour de cassation n'appelle pas d'objection de la part de votre rapporteur. Elle pourra contribuer à améliorer les solutions jurisprudentielles et la qualité des arrêts de la Cour de cassation, par une meilleure connaissance des enjeux de droit, mais également des enjeux pratiques dans certaines matières.

Votre commission a adopté l'article 15 *quater* **sans modification**.

*Article 15 quinquies*  
(art. L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire)  
**Rôle du parquet général près la Cour de cassation**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'article 15 *quinquies* du projet de loi vise à mieux définir le rôle du parquet général près la Cour de cassation, en précisant que le procureur général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun, afin d'éclairer la Cour sur la portée de la décision qu'elle doit prendre.

En l'état du droit, la finalité de la mission du parquet général n'est pas explicitement précisée. Le code de l'organisation judiciaire se borne ainsi à indiquer que le procureur général porte la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'assemblée plénière, ainsi que dans les assemblées générales de la Cour, et qu'il peut la porter aux audiences des chambres.

Cette disposition utile, destinée à améliorer les procédures devant la Cour de cassation, n'appelle pas d'objection de la part de votre rapporteur. Elle permet de sanctuariser dans le droit la mission traditionnelle spécifique remplie par le parquet général devant la Cour de cassation.

La mission du parquet devant les tribunaux de grande instance ou du parquet général devant les cours d'appel n'est pas la même : il « *exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité* »<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 15 *quinquies* **sans modification**.

*Article 15 sexies*  
(art. L. 432-1, L. 441-2 et L. 441-2-1 [nouveau]  
du code de l'organisation judiciaire)  
**Procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'article 15 *sexies* du projet de loi tend à simplifier les formations de la Cour de cassation chargées de rendre des avis à la demande d'une juridiction judiciaire.

En l'état du droit, toute juridiction judiciaire peut solliciter l'avis de la Cour de cassation « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* »<sup>2</sup>.

Dans sa partie réglementaire, le code de l'organisation judiciaire prévoit que les demandes d'avis sont traitées par des formations particulières, spécialement composées, principalement une formation

---

<sup>1</sup> Article 31 du code de procédure pénale. Le parquet exerce également des missions particulières en matière civile et commerciale.

<sup>2</sup> Article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

chargée des avis en matière pénale et une formation chargée des autres avis. Dans les deux cas, le premier président est membre de la formation<sup>1</sup>.

De façon procéduralement plus simple, le présent article prévoit que la demande d'avis est traitée par la chambre compétente de la Cour, sans qu'il y ait lieu de renvoyer à une formation spécialement désignée à cet effet. Dans l'hypothèse où la demande d'avis relève de la compétence de plusieurs chambres, elle serait traitée par une formation mixte. Lorsqu'elle pose une question de principe, elle serait traitée par une formation plénière. Ces deux formations seraient présidées par le premier président de la Cour ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre.

Ce dispositif rénové paraît de nature à assurer un traitement plus adapté selon la question posée ainsi qu'une plus grande cohérence entre les avis rendus et la jurisprudence des chambres dans la matière concernée.

Cette disposition destinée à améliorer les procédures devant la Cour de cassation n'appelle pas d'objection de la part de votre rapporteur. Sur sa proposition, votre commission a toutefois adopté un **amendement COM-125** de coordination et de codification, sans modifier le fond de la disposition.

Votre commission a adopté l'article 15 *sexies* **ainsi modifié**.

*Article 15 septies (supprimé)*

(art. L. 451-2, L. 452-1 à L. 452-6 [nouveaux] et intitulés des chapitres I<sup>er</sup> et II [nouveaux] du titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire)  
**Réexamen en matière civile des décisions relatives à l'état des personnes en cas de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative des deux rapporteurs de la commission des lois, avec un avis de sagesse du Gouvernement, le présent article inscrit dans le code de l'organisation judiciaire (COJ), une procédure de réexamen des décisions civiles en matière d'état des personnes, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu un arrêt jugeant qu'elles violent la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette procédure existe actuellement en matière pénale seulement. L'article L. 541-2 du COJ renvoie les règles relatives à l'institution, à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la cour de révision et de réexamen au code de procédure pénale (titre II « *Des demandes en révision et réexamen* » du livre III « *Des voies de recours extraordinaires* »).

---

<sup>1</sup> La formation chargée des avis en matière pénale comprend également le président de la chambre criminelle, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la chambre criminelle et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre. La formation chargée des autres avis comprend également les présidents de chambre et deux conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée.

Le dispositif prévu au I du présent article est la transposition en matière civile de la procédure qui existe en matière pénale. Le nouvel article L. 452-1 du COJ disposerait, sur le modèle de l'article 622-1 du code de procédure pénale, que le réexamen d'une décision civile devenue définitive en matière d'état des personnes, pourrait être demandé à la suite d'un arrêt de la CEDH jugeant que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le réexamen pourrait être demandé dans le délai d'un an à compter de la décision de la CEDH, par toute partie à l'instance qui dispose d'un intérêt à le solliciter, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation entraîne pour cette personne des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de cette convention ne peut mettre fin.

Les autres articles introduits dans le COJ fixeraient les modalités de mise en œuvre de cette procédure de réexamen (les personnes compétentes pour agir, la composition de la cour de réexamen et la procédure applicable).

Si la demande était fondée, la cour de réexamen annulerait la décision et renverrait le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, autre que celle ayant rendu la décision annulée. Le requérant serait renvoyé directement devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation si le réexamen de son pourvoi est de nature à remédier à la violation constatée par la CEDH.

Le II du présent article prévoit ensuite que la date d'entrée en vigueur de la procédure de réexamen serait fixée par décret en Conseil d'État, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Enfin, le III fixe les règles applicables aux situations antérieures à l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure. Les demandes de réexamen motivées par une décision de la CEDH antérieures à la présente loi pourraient être formées dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Si votre rapporteur ne nie pas l'intérêt de cette nouvelle procédure, une telle réforme mérite une véritable réflexion, qui n'a pu être menée dans le cadre de ce projet de loi, compte tenu de ses conditions d'examen. Elle n'a pu entendre le garde des sceaux ministre de la justice, non plus que les représentants de magistrats et des juridictions.

L'impact de cette disposition n'a pu être mesuré. En matière de filiation par exemple et, en particulier sur la question de la reconnaissance de la filiation d'un enfant né de gestation pour autrui pratiquée à l'étranger,

pour laquelle la France a été condamnée par la CEDH dans deux arrêts du 26 juin 2014<sup>1</sup>, quelles pourraient être les conséquences d'un tel réexamen ?

En l'état de ses réflexions, votre commission a adopté un **amendement COM-75** de son rapporteur, supprimant le présent article.

Votre commission a **supprimé** l'article 15 *septies*.

*Article 15 octies (supprimé)*

**Extension aux fondations reconnues d'utilité publique  
de la possibilité d'exercer les droits de la partie civile**

L'article 15 *octies* a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre collègue Philippe Gosselin, lors de la première lecture du texte. Il vise à permettre aux fondations reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions que les associations mentionnées aux articles 2-1 à 2-23 du code de procédure pénale.

Le dispositif initial adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale habilitait les seules fondations reconnues d'utilité publique dont l'objet statutaire comporte « *la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance* » à exercer, dans les mêmes conditions que les associations au même objet statutaire, l'action civile pour les infractions énumérées à l'article 2-3 du code de procédure pénale<sup>2</sup>. Cet amendement faisait suite à un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 octobre 2015 frappant d'irrecevabilité la constitution de partie civile de la Fondation pour l'enfance. En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de nos collègues Jean-Yves Le Bouillonnet et Jean-Michel Clément, rapporteurs, visant à étendre cette possibilité à l'ensemble des hypothèses où les associations peuvent déjà exercer une action civile.

Pourtant, de l'avis même du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la Cour de cassation a **fréquemment reconnu la possibilité d'agir des fondations, assimilées aux associations**, en particulier lorsqu'elles revêtent un caractère d'utilité publique.

De plus, comme le relevait le garde des sceaux lors de l'adoption de l'amendement, la décision de la cour d'appel était isolée et n'a pas été confirmée par la Cour de cassation. Il craignait que « *le fait d'assimiler les fondations à des associations au sens de l'article 2-3 du code de procédure pénale ne*

---

<sup>1</sup> CEDH, 26 juin 2014, *Menneson*, affaire n° 65192/11 et même jour, *Labassée*, affaire n° 65491/11. Dans ces deux arrêts, la Cour a considéré qu'en refusant la transcription à l'état civil français de la filiation établie à l'étranger d'enfants nés de GPA, la France avait porté une atteinte excessive au droit à la vie privée de ces enfants, dont elle estime qu'il exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation.

<sup>2</sup> Il s'agit des infractions d'atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, d'agressions, d'atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur, mais également des infractions de mise en péril des mineurs.

*favorise des interprétations a contrario et ne nécessite un grand nombre de coordinations. »*

Votre rapporteur fait sienne cette analyse. De plus, il n'apparaît pas opportun de réécrire la loi en réaction à une seule décision non confirmée d'une juridiction.

En outre, les fondations présentent **d'importantes différences** avec les associations qui ne permettent pas de transposer les conditions d'exercice des droits reconnus à la partie civile. Ainsi, les associations mentionnées à l'article 2-3 du code de procédure pénale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, même lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à deux conditions permettant leur inscription auprès du ministère de la justice : une activité effective dans le domaine depuis au moins cinq ans et un nombre d'adhérents supérieur à mille<sup>1</sup>. Or les fondations ne comptent pas d'adhérents.

En conséquence, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-64** pour supprimer le présent article.

Votre commission a **supprimé** l'article 15 *octies*.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article R. 1 du code de procédure pénale.



---

## TITRE IV RECENTRER LES JURIDICTIONS SUR LEURS MISSIONS ESSENTIELLES

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS

*Article 16 quater*  
(art. 809-1 du code civil)

#### **Saisine directe du juge par le notaire aux fins de confier une succession vacante à la curatelle des domaines**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, le présent article vise à simplifier les procédures de succession vacante, en permettant aux notaires de saisir directement le juge aux fins de confier la curatelle de la succession à l'autorité administrative chargée du domaine.

Actuellement, en application de l'article 809-1 du code civil, les personnes qui peuvent saisir le juge à cet effet sont les créanciers, l'administrateur du patrimoine du défunt, toute autre personne intéressée ou le ministère public. Le notaire doit donc solliciter l'intervention du ministère public aux fins de saisine du juge.

Votre rapporteur s'est montré tout à fait favorable à cette mesure de simplification.

Votre commission a adopté l'article 16 *quater* **sans modification**.

### CHAPITRE II UNIONS ET SÉPARATIONS

*Article 17 (supprimé)*  
(art. 461, 462, 515-3, 515-7 et 2499 du code civil et art. 14-1  
de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité)

#### **Transfert de l'enregistrement des pactes civils de solidarité aux officiers de l'état civil**

Le présent article transfère aux officiers de l'état civil les compétences actuellement dévolues aux greffes des tribunaux d'instance en matière de pactes civils de solidarité (PACS).

En première lecture, votre commission des lois avait adopté cet article en lui apportant quelques modifications rédactionnelles. Cependant, en séance publique, à l'initiative de notre collègue Alain Joyandet, le Sénat avait supprimé cet article, en raison du surcroît d'activité et de la charge financière que ce transfert entraînerait pour les communes, sans compensation de la part de l'État.

En première lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article en retenant les modifications rédactionnelles apportées par votre commission en première lecture. Elle l'a ensuite adopté sans modification en nouvelle lecture.

Fidèle à la position du Sénat en première lecture, votre commission a donc adopté deux **amendements identiques COM-76 et COM-2**, l'un déposé par votre rapporteur et l'autre déposé par notre collègue Jean-Pierre Grand, supprimant le présent article.

Votre commission a **supprimé** l'article 17.

#### *Article 17 bis*

(art. L. 2121-30-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

#### **Célébration de mariages dans un local affecté à cet usage**

Introduit en première lecture au Sénat, en séance publique, à l'initiative de notre collègue Roland Courteau, le présent article vise à permettre l'affectation d'un autre local que la mairie à la célébration de mariages, sous le contrôle du procureur de la République. Il reprend les dispositions d'une proposition de loi de notre collègue Roland Courteau<sup>1</sup>, adoptée par le Sénat à l'unanimité le 1<sup>er</sup> avril 2015.

En première lecture, l'Assemblée nationale a modifié le dispositif prévu sur plusieurs points.

Alors que le Sénat avait donné compétence au conseil municipal pour décider de l'affectation d'un nouveau bâtiment à la célébration de mariages, l'Assemblée nationale a confié cette compétence au maire, en raison de sa qualité d'officier de l'état civil.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi tendant à permettre au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration de mariages, 86 (2014-2015). Cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/leg/tas14-086.pdf>

Or, en application de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, c'est bien le conseil municipal qui est d'ores et déjà compétent pour décider de l'affectation temporaire à la célébration de mariages d'un autre local que la mairie, dans les hypothèses très restrictives qui existent actuellement (en cas de travaux à la mairie par exemple)<sup>1</sup>.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a donc adopté un **amendement COM-77**, revenant sur ce point à la rédaction du Sénat.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a ensuite restreint la liberté de choix du local pouvant être affecté à la célébration des mariages, en précisant qu'il devrait s'agir d'un bâtiment communal situé sur le territoire de la commune.

Enfin, elle a précisé la teneur du contrôle exercé par le procureur de la République sur la décision d'affectation. Celui-ci devrait veiller à ce que l'affectation garantisse « *les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine* » et devrait s'assurer que « *les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites* ». Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République seraient fixées par décret.

Votre rapporteur a approuvé ces précisions qu'il a jugées utiles.

Votre commission a adopté l'article 17 *bis* **ainsi modifié**.

#### *Article 17 ter*

(art. 229, 229-1 à 229-4 [nouveaux], 230, 247, 260, 262, 262-1, 265, 278, 279, 296 et 373-2-13 du code civil, art. L. 111-3 et L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution, L. 523-1, L. 581-2, L. 581-6 et L. 581-10 du code de la sécurité sociale, art. 199 *octodecies* et 1691 *bis* du code général des impôts, art. 227-3 et 227-6 du code pénal, art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, et art. 10 et 39-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

#### **Divorce conventionnel par consentement mutuel**

Le présent article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, avec l'avis favorable des rapporteurs, tend à créer un divorce par consentement mutuel sans juge, se substituant à la procédure judiciaire actuelle.

---

<sup>1</sup> Cf. Paragraphe n° 393 de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 : « Si, en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période, il appartient au conseil municipal, autorité compétente pour statuer sur l'implantation de la mairie, de prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur qui lui apparaît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune [...] et que les mariages pourront y être célébrés. Dans ce cas, le procureur donnera une autorisation générale pour le déplacement des registres. »

## 1. Le dispositif proposé

Quatre traits principaux caractérisent la nouvelle procédure proposée :

- cette procédure se substituerait à la procédure judiciaire existante. Les parties n'auraient pas d'autre option pour divorcer par consentement mutuel ;

- afin de garantir les droits de la partie la plus faible, les époux devraient avoir chacun un avocat (actuellement dans près de 80 % des divorces par consentement mutuel, les parties partagent le même avocat, ce qui réduit les frais de leur divorce) ;

- le divorce, négocié entre les époux par le biais de leurs avocats, serait constaté par un notaire qui donnerait force exécutoire à la convention signée par les époux et contresignée par leurs avocats ;

- enfin, une seule disposition est prévue pour protéger les droits des enfants mineurs : si l'un d'entre eux demandait à être entendu par le juge, alors la procédure judiciaire s'appliquerait (elle ne concernerait toutefois que ce cas précis).

- ***Une procédure devenant celle de droit commun***

En dehors des nombreuses coordinations nécessaires, le dispositif est organisé à travers quelques articles du code civil.

En premier lieu, ce nouveau type de divorce est cité en tête de l'article 229 du code civil qui énumère actuellement les quatre cas dans lesquels le juge peut prononcer le divorce : lorsqu'il y a consentement mutuel, lorsque le principe de la rupture du mariage est accepté par l'autre époux, en cas d'altération définitive du lien conjugal et en cas de faute.

Placé en tête de cet article, le « *divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire* » serait donc consacré comme la seule voie de divorce non judiciaire. Par coordination, la procédure actuelle de divorce par consentement mutuel serait qualifiée, dans le code civil, de procédure « *judiciaire* »

La voie non judiciaire deviendrait même celle de droit commun, en matière de divorce par consentement mutuel, puisque le b) du 1<sup>o</sup> du I de l'article 17 *ter* restreint la procédure de divorce par consentement mutuel prononcé par un juge au seul cas où l'un des enfants mineurs du couple a demandé à être entendu par le juge (*cf. infra*).

Un nouveau paragraphe, composé des articles 229-1 à 229-4, décrit le déroulé de la procédure ainsi créée. Ses conséquences, identiques en tous points à celles de la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel, sont ensuite précisées aux articles 262-1 (sur les effets du divorce dans les rapports entre les époux), 265 (sur les effets du divorce vis-à-vis des avantages matrimoniaux), 278 (sur la fixation dans la convention de divorce

---

de la prestation compensatoire), 279 (sur la révision de la convention de divorce) et 373-2-13 (sur la révision, par le juge, des dispositions de la convention relative à l'exercice de l'autorité parentale).

Les autres dispositions de l'article 17 *ter* visent à assurer la coordination de textes, tirant les conséquences de ce nouveau cas de divorce. Il en va ainsi pour le caractère exécutoire de la convention de divorce et le recouvrement des pensions alimentaires non payées (articles L. 111-3 et L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution et article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 *relative au recouvrement public des pensions alimentaires*), pour l'allocation de soutien familial ou l'aide apportée par les organismes de sécurité sociale au recouvrement des créances alimentaires (articles L. 523-1, L. 581-2, L. 581-6 et L. 581-10 du code de la sécurité sociale), pour la réduction d'impôts accordée au titre du versement d'une prestation compensatoire (article 199 *octodecies* du code général des impôts), ou la décharge de paiement commun de l'impôt sur le revenu ou de la taxe d'habitation en cas de divorce (article 1691 *bis* du même code), ou pour les délits de non-paiement de pension alimentaire ou de dissimulation au parent titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement de son changement de domicile (articles 227-3 et 227-6 du code pénal).

Enfin, les articles 10 et 39-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique seraient modifiés afin de prévoir la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais d'avocat des parties en tenant compte des diligences effectivement accomplies.

• ***Le déroulé de la procédure et le rôle respectif des parties, de leurs avocats et du notaire***

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel judiciaire, les parties s'entendent sur les conséquences de leur séparation, pour ce qui concerne leur patrimoine comme les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ils fixent cet accord dans une convention, soumise ensuite à l'homologation du juge.

Leurs avocats les accompagnent dans cette négociation, en les conseillant et en rédigeant pour eux ladite convention. Chaque époux est représenté à la procédure par son propre avocat. Les parties ont toutefois la possibilité de décider de recourir aux services d'un avocat commun (article 250 du code civil).

### **Le recours à un avocat dans les divorces par consentement mutuel**

Dans la très grande majorité des cas, les époux préfèrent prendre un seul avocat commun plutôt qu'un chacun.

Déjà, lors de la réforme du divorce de 2004, notre ancien collègue Patrice Gélard notait que, dans 90 % des divorces sur requête conjointe, les époux faisaient appel à un seul avocat pour les représenter<sup>1</sup>.

Selon les chiffres plus récents fournis à votre rapporteur par Mme Céline Bessière, maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Dauphine, cette proportion était en 2007 de 80 %.

La raison de ce recours plus fréquent à un seul avocat est simple : ceci permet aux époux de limiter les coûts de leur divorce, alors qu'ils sont déjà d'accord sur son principe et ses modalités.

La procédure de divorce par consentement mutuel conventionnel prévue par le présent article se distingue de celle ainsi décrite sur trois points.

En premier lieu (article 229-1 [nouveau] du code civil), il est fait obligation aux deux époux de prendre chacun un avocat. Cette obligation est présentée comme une garantie pour les intéressés. En effet, la partie la plus faible ne pourrait plus escompter que le juge veille à ses intérêts et refuse, comme l'article 232 du code civil lui en fait l'obligation, d'homologuer une convention qui préserve insuffisamment lesdits intérêts ou ceux de ses enfants.

En deuxième lieu (même article du code civil), la convention de divorce ne devrait plus être homologuée. Il suffirait qu'elle soit signée par les parties, puis contresignée par leurs avocats, avant d'être ensuite déposée par ces derniers au rang des minutes d'un notaire. Ce dépôt conférerait date certaine à la convention et force exécutoire, ce qui éviterait à chacun des époux d'avoir à revenir devant le juge pour le faire exécuter en cas d'inexécution de la part de l'autre.

La répartition des rôles entre les avocats et le notaire a été précisée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Aux premiers reviendrait la négociation, le conseil et la rédaction de la convention de divorce. Le second devrait se contenter de contrôler le respect de certaines exigences formelles propres à cette convention, ainsi que le respect du délai de réflexion de quinze jours laissé à chaque époux avant la signature du projet de convention<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport n° 120 (2003-2004) de M. Patrice Gélard sur le projet de loi relatif au divorce, fait au nom de la commission des lois, déposé le 17 décembre 2003 ([http://www.senat.fr/rap/03-120/03-120\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/03-120/03-120_mono.html)), commentaire de l'article 9.

<sup>2</sup> À défaut du respect de ce délai, la convention serait nulle.

Cette répartition des responsabilités confine le notaire dans un rôle d'enregistrement : il ne pourrait refuser son concours pour des motifs d'ordre public ou des motifs tirés d'illégalités autres que formelles.

Seuls les avocats assumeraient, par conséquent, la responsabilité d'un mauvais conseil. En effet, en vertu de l'article 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte* ».

Enfin, dernière particularité de la procédure proposée, la convention est soumise au respect de plusieurs exigences formelles (article 229-3 [nouveau] du code civil) : des renseignements relatifs aux époux, à leurs enfants et à leurs avocats<sup>1</sup>, des mentions relatives à l'accord des époux pour le divorce, les modalités de son règlement, pour tous ses effets, patrimoniaux et extra-patrimoniaux, ainsi qu'à l'état liquidatif éventuel du régime matrimonial<sup>2</sup>.

Deux exigences formelles visent à assurer la protection des époux et celle des enfants. La première correspond au délai de réflexion de quinze jours précédemment évoqué (article 229-4 [nouveau] du code civil). La seconde vise à assurer la protection des enfants.

- ***La protection apportée aux enfants***

En vertu de l'article 12 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, doit être donné au mineur « *la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, cette obligation est satisfaite par l'article 388-1 du code civil aux termes duquel :

« *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

« *Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.* »

La procédure créée par le présent article se dispensant du recours au juge, elle aurait été contraire à la prescription précitée si elle n'avait pas prévu l'audition possible du mineur.

---

<sup>1</sup> Ce point, ajouté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative des rapporteurs, vise notamment à rendre apparent l'éventuel conflit d'intérêts de deux avocats défendant l'un et l'autre des conjoints, alors qu'ils appartiennent à la même structure d'exercice.

<sup>2</sup> Sur ce point, l'article 229-3 rappelle que, lorsque cet état liquidatif porte sur des biens immobiliers, il doit être établi par notaire.

<sup>3</sup> Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989.

Afin d'éviter cette méconnaissance, le Gouvernement et les députés ont décidé que les parents eux-mêmes devraient informer leur enfant de la possibilité d'être entendu par un juge et qu'ils attesteraient de l'accomplissement de cette formalité et de la réponse de l'intéressé dans leur convention de divorce (article 229-3, 6° [nouveau] du code civil).

Si aucune demande d'audition n'était formulée, la procédure conventionnelle poursuivrait son cours. En revanche, si l'un des enfants au moins demandait à être entendu, la procédure judiciaire se substituerait à la procédure conventionnelle : les époux seraient donc attirés devant le juge par le seul effet de l'audition. Conformément à l'article 232 du code civil, le juge serait alors en mesure de s'assurer que la convention proposée par les parties préserve suffisamment les intérêts du mineur.

## 2. Les difficultés soulevées par ce dispositif

### • *Un dispositif contesté*

Votre commission a organisé plusieurs auditions conjointes<sup>1</sup>, le 8 juin dernier, afin de mesurer le soutien recueilli dans la société civile pour la réforme proposée par le Gouvernement et adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale.

Force est de constater que seule la profession d'avocat la soutient vigoureusement. Après avoir rappelé que le Conseil national des barreaux avait défendu une telle mesure dans son *Livre blanc sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle*, son président, M. Pascal Eydoux a fait valoir que « *le rôle [du juge] est de trancher des contentieux. Or nous parlons de divorce par consentement mutuel, pas de contentieux* ». La création d'une procédure conventionnelle de divorce, placée sous la vigilance des avocats est donc, selon lui, tout à fait opportune.

Le représentant du Conseil supérieur du notariat, M. Jacques Combret, a pour sa part indiqué que sa profession appliquerait la réforme en bonne intelligence avec les avocats.

Si la plupart des autres intervenants ne se sont pas déclarés opposés à une déjudiciarisation partielle du divorce par consentement mutuel, tous en revanche ont désapprouvé son application aux couples avec des enfants mineurs, jugeant la protection des intérêts des enfants dérisoire<sup>2</sup>.

S'attachant précisément aux droits de l'enfant, M. Jean de Maillard, représentant de FO-Magistrats, a souligné « *que le juge est le protecteur des faibles, qui ont plus que jamais besoin d'être protégés* ».

Mme Guillemette Leneveu, directrice générale de l'Union nationale des associations familiales, a fait valoir que « *cette réforme paraît moderne et*

---

<sup>1</sup> Le compte rendu de ces auditions est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160606/lois.html#toc4>

<sup>2</sup> Cf. *infra*.



---

*vertueuse, mais c'est tout le contraire. Elle va complexifier le droit de la famille, générer des coûts supplémentaires et davantage de contentieux – donc plus de travail pour le juge et de délais pour les familles –, et pose problème pour les enfants. »*

Mme Geneviève Avenard, Défenseure des enfants, a rappelé que « *le Défenseur des droits recommande la plus grande vigilance pour que cette simplification légitime [de la procédure de divorce] n'ait pas pour conséquence un recul des droits des enfants. En l'absence – regrettable – d'étude d'impact, le divorce à l'amiable devant notaire doit être réservé aux seuls couples sans enfants* ».

Mme Céline Bessière, maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Dauphine, a quant à elle souligné que si les magistrats, qui ne peuvent en moyenne consacrer que huit minutes à l'audition des époux, n'ont généralement pas le temps de régler les détails de la convention, « *il arrive qu'ils signalent à une femme qui renonce à une prestation compensatoire qu'elle aurait pu y avoir droit. Ils peuvent aussi mettre en garde les conjoints sur les arrangements complexes ou farfelus susceptibles de nuire à l'intérêt de l'enfant, et ordonner des renvois. Sans ce droit de regard du juge sur les conventions, que se passera-t-il ?* ».

- **Une réforme précipitée**

L'idée d'un divorce par consentement mutuel déjudiciarisé n'est pas nouvelle.

Déjà en 2010, le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles prévoyait de diminuer l'intervention judiciaire en dispensant les couples sans enfant de devoir comparaître devant le juge. Cette disposition avait toutefois été rejetée à l'initiative de votre commission des lois au motif que cette comparution ne garantissait pas que le juge puisse s'assurer de la réalité du consentement de chaque époux.

Plus récemment, le groupe de travail présidé par M. Pierre Delmas-Goyon, auquel Mme Christiane Taubira, alors garde des sceaux, avait confié une mission de réflexion sur l'office du juge, avait proposé de confier la responsabilité de prononcer le divorce par consentement mutuel à un greffier doté de prérogatives juridictionnelles. Le groupe de travail avait considéré que le greffier juridictionnel présentait « *les garanties nécessaires pour remplir l'office [aujourd'hui dévolu au juge]. Placé au cœur de l'équipe juridictionnelle qu'il est préconisé de mettre en œuvre et donc pleinement avisé des enjeux personnels, familiaux et patrimoniaux d'une séparation, il pourra contrôler efficacement les conventions qui lui seront soumises* »<sup>1</sup>.

S'inspirant de cette préconisation, nos collègues Michel Mercier et Catherine Tasca avaient, quant à eux, proposé de se limiter, dans un premier

---

<sup>1</sup> Groupe de travail présidé par Pierre Delmas-Goyon, *Le juge du 21<sup>e</sup> siècle - Un citoyen acteur, une équipe de justice, La documentation française, décembre 2013, p. 107.*

temps, aux divorces des couples sans enfant ni patrimoine, puis, si l'expérience était concluante, de l'étendre aux autres couples<sup>1</sup>.

Mme Christiane Taubira avait renoncé à présenter une telle réforme lorsque le présent projet de loi a été déposé au Sénat. Le Gouvernement n'a pas non plus déposé d'amendement en ce sens lors de la première lecture devant notre assemblée. Ce n'est que dans un second temps que la réforme a été présentée, par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale.

Ceci est sans doute dû au changement de ministre de la justice intervenu entre-temps. Agir ainsi, dans une certaine précipitation, n'est pas sans inconvénient.

Le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir la moindre étude d'impact sur la réforme proposée, ce qui a appauvri le débat sur cette question.

Le Sénat a été privé d'un examen en première lecture d'un dispositif dont les conséquences ne sont pas négligeables. Ceci a, sans conteste, contribué à l'échec de la commission mixte paritaire.

Enfin, le dispositif retenu présente certaines lacunes procédurales regrettables. Ainsi, il n'est pas fait référence, à l'article 373-2-2 du code civil, qui concerne la fixation des modalités et des garanties relatives à la pension alimentaire, à la convention contresignée par avocats. De la même manière, les députés n'ont pas prévu la révision conventionnelle de la convention de divorce, l'article 279 du code civil, ne prévoyant actuellement qu'une révision judiciaire.

• *Une économie faible pour la justice, un coût important pour les justiciables*

Interrogé par votre rapporteur sur l'impact financier de la mesure, le Gouvernement a seulement pu chiffrer l'économie susceptible d'être réalisée par l'État : elle s'élèverait à un gain de 12,7 emplois de magistrats et 93 emplois de greffiers. En tenant compte du coût moyen annuel d'un emploi de magistrat et d'un emploi de greffier<sup>2</sup>, l'économie serait de 4,25 millions d'euros.

Votre rapporteur a souhaité disposer d'une évaluation correspondant au coût supplémentaire pour les ménages. En effet, dans 80 % des cas, comme on l'a vu précédemment, les époux ne font appel qu'à un

---

<sup>1</sup> Justice aux affaires familiales : pour un règlement pacifié des litiges, rapport d'information n° 404 (2013-2014) de Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier, fait au nom de la commission des lois. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r13-404/r13-4041.pdf>

<sup>2</sup> 86 127 euros pour les magistrats judiciaires et 33 904 euros pour les greffiers, selon les chiffres du projet annuel de performance pour la mission justice, dans le projet de loi de finances pour 2016, p. 55.

---

seul avocat. Avec la réforme, ils devront en rémunérer deux : le coût de leur divorce est renchéri.

Le Gouvernement a indiqué ne pas disposer d'une telle évaluation. Est-il possible qu'il ait engagé la réforme sans en mesurer les conséquences pour les principaux intéressés ?

Cette réponse du Gouvernement est d'autant plus surprenante qu'il est aisé de procéder à une telle évaluation, au moins approximativement. En effet, en 2014, on a compté 66 234 divorces par consentement mutuel. Si la réforme est adoptée, 80 % des ménages qui jusqu'à présent recouraient aux services d'un seul avocat devront en rémunérer un de plus. Si l'on prend une base de rémunération faible, de 1 000 euros, qui correspond à la rémunération d'aide juridictionnelle pour un divorce par consentement mutuel, en incluant la TVA, la dépense supplémentaire potentielle pour les ménages s'élève alors à 53 millions d'euros. Pour une rémunération moyenne de 1 500 euros, plus conforme aux forfaits habituellement pratiqués par les avocats en la matière, la dépense serait de presque 80 millions d'euros.

**Il y aura donc un rapport de 1 à 10, voire de 1 à 15 entre l'économie pour l'État et le surcoût pour les ménages.** S'agit-il là d'un progrès ou d'une mesure économiquement rationnelle ?

Certes, le Gouvernement pourrait faire valoir que les époux pourront bénéficier de l'aide juridictionnelle. Toutefois, ceci ne concernera qu'environ un tiers des ménages<sup>1</sup>. Le coût pour les justiciables demeurerait significatif (entre 35 et 53 millions d'euros) et l'économie pour l'État serait elle, totalement annulée, puisque la réforme lui coûterait alors un peu plus de 10 millions d'euros.

Le seul moyen d'abaisser ce coût serait que les avocats consentent à une diminution de leurs honoraires de moitié. M. Pascal Eydoux, président du Conseil national des barreaux, s'est engagé en ce sens, lors de son audition par votre commission, estimant qu'il serait logique que chaque avocat ne facture que pour le temps passé. Or ce temps serait, selon lui, réduit, puisque les avocats partageraient le travail.

Toutefois ce raisonnement semble largement contredit par la pratique observée actuellement. Comme Mme Céline Bessière, maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Dauphine, l'a observé lors de la même audition : « *Nous avons assisté au travail des avocats : les procédures collaboratives sont fort intéressantes, mais aussi fort coûteuses pour les justiciables. Quand chaque avocat devra négocier ce nouveau consentement mutuel, le coût sera*

---

<sup>1</sup> En 2007, dans les divorces par consentement mutuel, l'aide juridictionnelle était accordée à un seul époux dans 31,7 % des cas et aux deux dans 2,8 % des cas (Laure Chaussebourg, Valérie Carrasco Aurélie Lermenier, *Étude sur le divorce pour le secrétariat général du ministère de la justice*, 2009, p. 29, consultable à l'adresse suivante :

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_stat\\_divorce\\_20090722.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_divorce_20090722.pdf))

*peut-être doublé, voire plus. Dans les cas actuels à deux avocats, les coûts sont bien plus élevés ; cela ne concerne d'ailleurs que des couples fortunés. »*

D'ailleurs, votre rapporteur note **qu'il ne serait pas logique de faire reposer toutes les garanties de la procédure sur la présence de deux avocats et de défendre, en même temps, que ces avocats seront chacun moins investis que lorsqu'ils représentent, seuls, les deux époux.**

• *Une régression par rapport à la protection offerte à l'enfant mineur par la procédure actuelle*

La garantie que propose le présent article pour protéger les intérêts du mineur est en retrait par rapport à celle du droit en vigueur.

En effet, à la différence de la procédure conventionnelle, la procédure judiciaire prévoit expressément un contrôle du juge sur le sort réservé à l'enfant (et à l'autre conjoint). L'article 232 du code civil dispose que le juge « *peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux* ».

Ce contrôle ne jouerait plus, demain, qu'à la condition que l'enfant ait lui-même demandé à être entendu : d'une protection systématique on passerait à une protection hypothétique, laissant à l'enfant seul le soin de veiller à ses intérêts, pour que le juge soit ensuite en mesure d'en assurer le respect.

Le ministère de la justice défend cette réforme en arguant que les premiers défenseurs de l'enfant sont ses propres parents. L'affirmation est vraie, mais, par hypothèse, le contrôle du juge n'a de sens que lorsque le choix des parents préserve en réalité insuffisamment les intérêts de l'enfant.

Les représentants du ministère de la justice ont aussi objecté à votre rapporteur la faible portée du contrôle du juge, puisque rien n'oblige ensuite les parents à se tenir à la convention homologuée par le juge sur le sort des enfants : cette garantie serait donc illusoire. Toutefois cette affirmation est invalidée par la pratique. Si les décisions de refus d'homologation sont rares, elles ne sont pas inexistantes : les magistrats entendus par votre rapporteur l'ont tous confirmé. Il arrive que les parents, de bonne foi, proposent de séparer des fratries<sup>1</sup>, d'organiser la résidence de l'enfant une année chez l'un, une année chez l'autre, ou encore que l'un d'entre eux, pressé de divorcer, renonce à ses droits de visite ou d'hébergement.

Surtout, la menace d'un refus du juge a une vertu préventive : elle évite que les parties soumettent au juge une organisation de la garde de l'enfant qui aurait peu de chance d'être acceptée.

---

<sup>1</sup> Pourtant l'article 371-5 dispose que « *l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution* ».

---

La garantie offerte par les avocats sera-t-elle à la hauteur de la garantie judiciaire ? Certes, de bons avocats sauront conseiller leur client de sorte qu'il veille à préserver les intérêts de ses enfants. Toutefois, les exemples précités montrent que tel n'est pas toujours le cas. En outre, l'avocat défend son client et n'a pas de mandat pour défendre l'enfant lorsque les intérêts ou les souhaits de ce client ne concordent pas avec ceux du mineur.

En effet, subordonner la saisine du juge à la demande préalable de l'enfant d'être entendu fait porter sur ses épaules le poids du renoncement à la procédure non judiciaire que souhaitaient ses parents. En outre se posent la question de l'information de l'enfant et celle de la prise en compte de son souhait, puisqu'il n'entre pas dans le mandat des avocats de veiller aux intérêts du mineur.

• *Un défaut de protection de l'enfant qui pose des problèmes juridiques et pratiques*

Le dispositif adopté par les députés est paradoxal : il ne s'agit pas seulement de permettre l'audition de l'enfant, puisqu'une fois le mineur entendu, la procédure demeurerait judiciaire et ne pourrait redevenir conventionnelle. Les députés estiment donc qu'il faut protéger l'enfant et chargent le juge de veiller à cette protection. Cependant, ils font reposer toute cette protection sur une demande initiale d'audition formulée par le mineur : on laisse donc ce dernier seul juge de la protection qu'il peut réclamer.

Ceci pose inévitablement le problème du défaut d'information de l'enfant. Certes, les parents devront attester qu'ils ont informé l'intéressé. Mais aucun contrôle n'est porté sur la réalité ou la pertinence de cette information.

Par ailleurs, les mineurs non suffisamment doués de discernement sont par hypothèse exclus du bénéfice de cette garantie<sup>1</sup>. Il en va ainsi pour les jeunes enfants et aussi pour les mineurs sous tutelle.

Enfin, le dispositif proposé fait porter tout le poids du renoncement des parents à la procédure conventionnelle sur les épaules du mineur : le placer dans une telle situation est-ce lui permettre de faire un choix libre ?

Ces objections pratiques à la réforme de la procédure de divorce par consentement mutuel trouvent un écho dans les interrogations juridiques que le dispositif peut susciter.

En effet, il semble que la procédure conventionnelle crée une double rupture d'égalité entre les enfants de couples mariés.

---

<sup>1</sup> En l'état du droit, l'article 388-1 du code civil ne prévoit l'audition de l'enfant que pour le mineur « capable de discernement ».

Les enfants seront traités différemment selon qu'ils seront concrètement en mesure ou pas de réclamer d'être entendus par le juge : ceci sera juridiquement impossible pour les jeunes enfants et pour ceux n'ayant pas encore un discernement suffisant ou pratiquement impossible pour ceux dont l'abstention sera motivée par le souci de ne pas s'opposer à leurs parents. **Cette rupture d'égalité entre les uns et les autres, dans la protection à laquelle ils ont droit, ne trouve aucune justification, ce qui fait douter de sa constitutionnalité<sup>1</sup>.**

Soutenir que cette différence de traitement est justifiée par le fait que dans un cas, le mineur peut présenter, grâce à son audition, son point de vue alors que, dans le second, il n'est pas en mesure de le faire, serait confondre l'effet et la cause. Actuellement, le bénéfice de la protection offerte par la procédure judiciaire est étendu à tous les enfants, capables de discernement ou pas. En liant indissolublement audition de l'enfant et déclenchement de la procédure judiciaire, l'article 17 *ter* exclut une partie des mineurs du bénéfice de la protection judiciaire. Or si l'on peut tout à fait justifier que ces mineurs ne puissent être entendus par le juge, en conclure que, pour cette raison, le législateur n'a pas à garantir que leurs intérêts soient préservés, contrairement à ceux qui pourront être entendus, n'est pas logique.

Il y aurait plusieurs façons de remédier à cette première rupture d'égalité : exclure les couples avec enfant de la procédure conventionnelle ou nommer un administrateur *ad hoc*, chargé de saisir le juge s'il considère que la convention passée entre les parents préserve insuffisamment les droits du mineur. Ceci serait conforme au principe selon lequel lorsque dans une procédure, les intérêts du mineur paraissent en opposition avec ceux de ses parents, le juge désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter<sup>2</sup>.

La seconde rupture d'égalité est entre les enfants dont les parents divorceront par consentement mutuel selon la procédure conventionnelle et les autres, dont les parents divorceront selon une autre procédure<sup>3</sup> : seuls ces derniers auront la garantie qu'un juge veillera sur eux. On ne peut tenir la présence de deux avocats comme une garantie équivalente pour les premiers, dans la mesure où le mandat de ces avocats n'est pas de défendre l'intérêt des mineurs en cause.

Cette infériorité de protection fait par ailleurs douter que le législateur ait entouré la procédure proposée de suffisamment de garanties,

---

<sup>1</sup> Le Conseil constitutionnel veille à cet égard à l'égalité de droit entre les enfants (cf. CC, n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, cons. 50, s'agissant des enfants adoptés et des enfants naturels).

<sup>2</sup> Article 388-2 du code civil.

<sup>3</sup> Votre rapporteur relève, à cet égard, qu'il est possible que les parents soient d'accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale après la séparation, leur opposition portant sur d'autres éléments, d'ordre patrimonial. Pour autant, cet accord partiel des parents sera soumis à la vigilance du juge.

---

ce qui pourrait s'analyser comme un cas inconstitutionnel d'incompétence négative du législateur.

### **3. La position de votre commission : garantir la protection de l'enfant, préserver le droit d'option des époux**

Votre rapporteur constate que le débat soulevé par le présent article oppose deux conceptions du rôle du mariage dans la protection des intérêts de chaque membre de la famille.

Pour la première, le mariage est un contrat qui peut donc se dénouer comme se dénouent les contrats : par un accord entre les parties. Pour la seconde, le mariage n'est pas un contrat comme les autres. En se mariant, les époux acceptent de se soumettre à des obligations dont ils ne se libéreront qu'à la condition de préserver suffisamment les intérêts de l'un et de l'autre et ceux des enfants qu'ils auront eus.

Manifestement, la première conception inspire la présente réforme. Votre commission, jusqu'à présent, a plutôt défendu la seconde, sous différentes majorités.

Ainsi, notre collègue Marie-Hélène Des Esgaulx, en comparant les mérites respectifs du pacte civil de solidarité et du mariage relevait que : *« certes, les dispositions relatives aux obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants ne constituent plus une spécificité du mariage. En effet, [...] depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, les droits et devoirs des parents sont les mêmes, quel que soit leur statut conjugal.*

*Cependant, le régime juridique du mariage apparaît toujours plus protecteur du lien familial, qui ne se réduit pas au lien de filiation. [La procédure de divorce] permet au juge aux affaires familiales de se prononcer sur les conséquences du divorce conformément à l'intérêt des enfants ou à celui des époux, en particulier sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale et sur la prestation compensatoire destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité créée, par la rupture du mariage, dans les conditions de vie respectives de chacun des époux. »<sup>1</sup>*

Notre ancien collègue Jean-Pierre Michel avait quant à lui défendu une position identique, au nom de notre commission, lors du débat sur le mariage des couples de même sexe : *« Chacun investit le mariage d'une signification qui lui est propre et emprunte à ses convictions religieuses, philosophiques ou civiles.*

*« Mais quel que soit le sens qu'on lui donne, le mariage n'est jamais moins que le plus haut degré de protection juridique que peuvent se vouer librement deux personnes qui s'aiment.*

---

<sup>1</sup> Rapport n° 334 (2009-2010) de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi autorisant l'adoption par les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, déposé le 24 février 2010. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/109-334/109-3344.html>

« Cette protection transparait à chaque moment du mariage : lors de sa célébration, par la garantie contre les vices du consentement ; lors de la vie commune, à travers les droits et devoirs des époux, notamment ceux d'assistance et de respect ; à son terme, soit par la protection apportée au conjoint survivant, soit par l'assurance qu'un juge examinera les conditions du divorce et garantira un traitement équitable de chacun.

« Surtout, cette protection dont profitent les époux est aussi celle dont bénéficieront les enfants, car il est de leur intérêt que chacun de leurs parents soit suffisamment protégé. Elle se manifestera, notamment, par le fait qu'un juge se prononcera obligatoirement, en cas de séparation, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »<sup>1</sup>

Le rôle du juge appelé à se prononcer lors d'un divorce n'est pas seulement de trancher un contentieux : ce serait réduire son office. Son rôle est aussi d'assurer la protection du plus faible, en particulier de celui qui n'a pas voix au chapitre, l'enfant.

Votre commission n'a pas marqué son opposition au principe de la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel. En revanche, elle a réaffirmé son attachement à ce que le dispositif proposé ne diminue pas les protections offertes par le droit en vigueur. Elle a été aussi attentive à ce que le bénéfice de la mesure ne soit pas contrecarré par son coût.

Dans cet esprit, elle a adopté les deux amendements que son rapporteur lui a proposés.

En premier lieu, elle a restreint la nouvelle procédure aux couples sans enfant mineur, afin de conserver la protection des enfants assurée par le juge, en adoptant un **amendement COM-78**.

En deuxième lieu, par le même amendement, elle a rendu la procédure conventionnelle optionnelle. La meilleure façon de mesurer l'appétence des justiciables pour cette nouvelle procédure est de leur laisser le choix. Cette solution résout aussi le problème posé par le coût pour les époux : ceux qui souhaiteront divorcer de cette façon arbitreront entre les avantages de cette procédure et son coût.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement COM-79** pour procéder à certaines coordinations manquantes et renommant la procédure, par souci de simplicité, « *divorce par consentement mutuel conventionnel* ».

Votre commission a adopté l'article 17 *ter* **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Rapport n° 437 (2012-2013) de M. Jean-Pierre Michel, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, déposé le 20 mars 2013, p. 26. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l12-437-1/l12-437-16.html#toc62>



---

### CHAPITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

#### *Article 18*

(art. 40 [nouveau], 48, 49, 53 et 61 du code civil)

#### **Règles relatives à la tenue des registres de l'état civil**

Le présent article modifie les règles applicables à la tenue des registres de l'état civil. Il affirme, à l'article 40 du code civil, le principe de la tenue des registres de l'état civil en double exemplaire. Par exception, il dispense les communes qui ont mis en place un traitement automatisé de ces données de la tenue du double de ce registre.

Votre commission a adopté un **amendement COM-89** rédactionnel, présenté par son rapporteur.

En nouvelle lecture, à l'initiative de notre collègue députée Catherine Vautrin, l'Assemblée nationale a complété le présent article pour prévoir, à l'article 61 du code civil, que les demandes de changement de nom pourraient être justifiées par une personne majeure qui souhaiterait adjoindre le nom de l'un ou l'autre de ses parents à son nom de naissance.

Cette disposition pose au moins deux difficultés importantes

En premier lieu, le principe d'immutabilité du nom s'oppose à ce qu'il puisse être changé pour de simples convenances personnelles. Le nom de famille d'un enfant lui a été dévolu à sa naissance en application des règles prévues par le code civil. Depuis l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, lorsque l'enfant a été reconnu par ses deux parents, ceux-ci ont donc pu choisir entre le nom du père, le nom de la mère et les noms des deux parents accolés<sup>1</sup>. Il ne saurait être question de remettre ce choix en cause, à moins de justifier d'un intérêt légitime, comme l'extinction de ce nom de famille ou son caractère dégradant, conformément à ce que prévoit déjà l'article 61.

---

<sup>1</sup> Avant la réforme de 2005, priorité était donnée au nom du père. Lorsque les parents de l'enfant étaient mariés, seul ce nom pouvait être donné à l'enfant. L'ordonnance de 2005 avait prévu la possibilité jusqu'au 30 juin 2006 de choisir d'adjoindre en seconde position, à certaines conditions, le nom du parent qui n'avait pas été transmis à la naissance. Mais cette disposition transitoire n'était applicable qu'aux enfants de moins de 13 ans, c'est-à-dire nés après 1990. En effet, la commission des lois du Sénat de l'époque, au nom du principe d'immutabilité de l'état civil, n'avait pas souhaité ouvrir cette possibilité à tous les enfants nés avant 2005.

En second lieu, au regard de l'exigence d'unité du nom de famille au sein d'une fratrie, cette nouvelle disposition pose question. En effet, l'article 311-21 du code civil dispose que lorsqu'un nom de famille a été dévolu à un enfant, « *le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs* ». Si l'on admettait l'adjonction du nom du parent qui n'a pas transmis le sien, comme le propose le présent article, qu'advierait-il du nom des autres membres de la fratrie ?

L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, permet néanmoins à toute personne majeure d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. La personne peut ainsi faire usage de ce nom dans l'ensemble de ses relations avec l'administration. Ce nom ne figurera pas sur ses documents de l'état civil et ne pourra être transmis à ses enfants.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un **amendement COM-88** pour supprimer cette possibilité.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

*Article 18 bis A*  
(art. 70 et 78 du code civil)

**Simplification des démarches des usagers en matière d'état civil**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement, cet article a été adopté sans modification en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de simplifier la vérification des données de l'état civil lors de l'établissement d'actes de mariage ou de décès.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du développement du système de communication électronique des données de l'état civil dénommé COMEDDEC.

**COMEDDEC : la communication électronique de données de l'état civil**

Ce dispositif mis en œuvre conjointement par l'Agence nationale des titres sécurisés et le ministère de la justice permet l'échange dématérialisé de données de l'état civil entre les destinataires de ces données (administrations et notaires) et leurs dépositaires (mairies et service central de l'état civil de Nantes).

La mise en œuvre de ces échanges a été instituée par voie réglementaire, par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil et l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil.

En l'état actuel du droit, la vérification électronique des données de l'état civil peut seulement être demandée par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la délivrance des passeports, ou les notaires, pour les besoins des actes notariés. 134 communes sont adhérentes au dispositif<sup>1</sup>.

Selon le ministère de la justice<sup>2</sup>, COMEDDEC poursuit deux objectifs principaux : d'une part, simplifier les démarches administratives des usagers en leur évitant d'avoir à produire leur acte d'état civil, d'autre part, limiter la fraude documentaire.

Pour l'établissement d'actes de mariage, le 1° du présent article apporte plusieurs modifications à l'article 70 du code civil qui impose actuellement à chacun des futurs époux de remettre à l'officier de l'état civil chargé de célébrer leur mariage une copie intégrale de leur acte de naissance ne devant pas dater de plus de trois mois, si elle a été établie en France, et de plus de six mois si elle a été établie dans un consulat.

En premier lieu il exige désormais la production d'un extrait avec filiation, et non plus d'une copie intégrale de l'acte de naissance.

En deuxième lieu, pour les actes de l'état civil détenus par un officier de l'état civil français, il permet à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage de solliciter directement les dépositaires des actes de naissance des futurs époux, au moyen de COMEDDEC, pour la vérification de leur acte de naissance. Les futurs époux, qui devront en avoir été préalablement informés, seront alors dispensés de la production d'un extrait d'acte de naissance.

En troisième lieu, le 1° prévoit que les extraits d'acte de naissance qui ne sont pas détenus par un officier de l'état civil français ne doivent pas dater de plus de six mois, tout en exemptant de cette condition de délai les actes émanant d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Le Gouvernement fait valoir que, dans ce cas, « le caractère

<sup>1</sup> Annexe au rapport de la Cour des comptes sur les relations aux usagers et la modernisation de l'État, Vers une généralisation des services publics numériques, 4 février 2016. Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Relations-aux-usagers-et-modernisation-de-l-Etat>

<sup>2</sup> Dossier de présentation COMEDDEC du ministère de la justice et de l'agence nationale des titres sécurisés accessible sur le site internet suivant : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC>

*récent de la copie n'est d'aucune utilité* »<sup>1</sup>. Une circulaire du ministère de la justice du 23 juillet 2014 relative à l'état civil<sup>2</sup> relève que certains systèmes étrangers ne procèdent pas à une mise à jour sur le modèle de ce qui est prévu pour les actes français et prévoit alors que le délai de moins de six mois ne s'applique pas, sous réserve d'attester pour le futur époux, au moyen d'un document officiel d'une autorité habilitée du pays en question, qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément à la réglementation de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Pour l'établissement d'actes de décès, le 2<sup>o</sup> du présent article complète l'article 78 du code civil, selon lequel « *L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.* ».

La modification proposée consiste à permettre à l'officier de l'état civil de demander la vérification des données à caractère personnel du défunt directement à l'autorité « (...) *dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance en France, de l'acte de mariage* », toujours grâce au dispositif COMEDEC.

Votre rapporteur s'est montré tout à fait favorable à ces mesures de simplification et de sécurisation de la délivrance des actes de l'état civil, tant pour les usagers que pour les communes. Il relève en revanche que si le raccordement à COMEDEC est une faculté pour la majorité des communes, l'article 18 bis B du présent projet de loi, d'une part, vise à le rendre obligatoire pour les communes sur lesquelles est située ou a été située une maternité, sujet sur lequel votre rapporteur a d'ailleurs présenté un amendement, d'autre part, fait obligation aux communes raccordées au système COMEDEC de procéder à la vérification et à l'échange de données de l'état civil par voie dématérialisée.

Votre commission a adopté l'article 18 bis A **sans modification**.

*Article 18 bis B*  
(art. 101-1 et 101-2 [nouveaux] du code civil)  
**Publicité des actes de l'état civil**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement, après avis favorable de la commission des lois, cet article a été adopté sans modification en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Compte tenu du caractère législatif de toute disposition régissant l'état des personnes, conformément à l'article 34 de la Constitution, il vise à introduire dans le code civil les règles de publicité des actes de l'état civil.

---

<sup>1</sup> Amendement n° CL189 déposé par le Gouvernement en commission en première lecture à l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.

---

Il s'agit, en premier lieu, de prévoir expressément, au sein d'un nouvel article 101-1 du code civil, que « *la publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.* » Le contenu de ces actes et les conditions de leur délivrance seraient déterminés par décret en Conseil d'État.

En second lieu, le présent article s'inscrit dans la continuité de l'article 18 *bis* A et légalise, toujours au sein de l'article 101-1 nouveau du code civil, le recours à la procédure de vérification électronique des données de l'état civil, au moyen du système COMEDEC déjà décrit.

Il y institue une obligation de raccordement à COMEDEC pour les communes sur le territoire desquelles « *est située ou a été établie une maternité* »<sup>1</sup>, dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, comme le prévoit le XIV de l'article 54 du présent projet de loi. Il est d'ailleurs prévu à cet effet que « *l'État s'engage à participer au financement de COMEDEC* » dans les communes concernées. Votre rapporteur, favorable à ces dispositions, émet toutefois une réserve sur l'inclusion dans le champ de cette obligation des communes n'ayant plus de maternité, au regard de la baisse prévisible du nombre des actes de naissance qui seront établis sur leur territoire, qui rend moins pertinente l'obligation de raccordement au système dématérialisé.

Sur sa proposition, votre commission a donc supprimé cette obligation pour les communes qui ont eu une maternité sur leur territoire, en adoptant un **amendement COM-87 rectifié**.

Enfin, il est prévu qu'en cas de raccordement à COMEDEC, les acteurs concernés (communes, administrations de l'État ou notaires) sont tenus de l'utiliser pour procéder à la vérification des données de l'état civil. La procédure dématérialisée se « *substitue* » alors « *à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait* » d'actes de l'état civil.

Par le même amendement, votre commission a supprimé la précision, qu'elle juge inutile, selon laquelle la procédure dématérialisée peut être mise en œuvre « *notamment par les notaires* ».

Enfin, le présent article crée un nouvel article 101-2 dans le code civil pour prévoir que la publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Votre commission a adopté l'article 18 *bis* B **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Une enquête de la Cour des comptes relative aux maternités, qui a donné lieu à un rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat enregistré le 21 janvier 2015, indique que 545 maternités sont en activité en France en 2012, contre 1747 en 1972. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r14-243/r14-2431.pdf>

*Article 18 bis*  
(art. 55 du code civil)  
**Délai de déclaration de naissance**

Introduit en première lecture au Sénat en séance publique, à l'initiative de notre collègue Jacques Bigot et des membres du groupe socialiste et républicain, avec un avis favorable de votre commission et du Gouvernement, le présent article vise à permettre une dérogation au délai de droit commun de déclaration de naissance.

Le 2° du présent article complète ainsi l'article 55 du code civil d'un nouvel alinéa pour porter le délai de déclaration de naissance à huit jours, contre trois dans le délai de droit commun, lorsque « *l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie* ». Un décret en Conseil d'État est prévu afin de déterminer les communes concernées.

Cette disposition a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nos collègues députés ont ensuite inséré une nouvelle disposition au 1° du présent article, par l'adoption de deux amendements identiques des rapporteurs de la commission des lois et de notre collègue Sergio Coronado, avec l'avis favorable du Gouvernement, qui vise à porter le délai de droit commun de déclaration de naissance de trois à cinq jours.

Le Défenseur des droits<sup>1</sup> a en effet relevé plusieurs cas de méconnaissance de ce délai, tant par les pères que les personnels de santé ayant assisté à l'accouchement<sup>2</sup>.

L'article 55 du code civil prévoit actuellement qu'une naissance non déclarée dans le délai légal ne pourra être régularisée qu'après une déclaration judiciaire effectuée par les parents auprès du tribunal d'instance.

Or cette situation peut conduire à ce que l'enfant n'ait pas d'existence juridique pendant la durée de la procédure judiciaire, ce qui, toujours selon le Défenseur des droits, peut porter<sup>3</sup> une atteinte au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Compte tenu de ces éléments, votre rapporteur s'est montré tout à fait favorable à cette proposition d'allongement du délai de droit commun.

Votre commission a adopté l'article 18 *bis* **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Décision du Défenseur des droits du 21 mars 2016 portant recommandation de réforme n° PR/MDE/16-01 et avis du Défenseur des droits n° 16-10 en date du 7 avril 2016.

<sup>2</sup> L'article 56 du code civil prévoit en effet que la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou, à défaut, par les personnels de santé ayant assisté à l'accouchement.

<sup>3</sup> Avis du Défenseur des droits n° 16-10 en date du 7 avril 2016, p. 14.

*Article 18 quater*

(art. 60 et 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8 [nouveaux] du code civil)

**Transfert aux officiers de l'état civil des demandes de changement de prénom et de changement de sexe**

Le présent article a été inséré en première lecture à l'Assemblée nationale. Le I, issu d'un amendement du Gouvernement, modifie la procédure applicable aux changements de prénom, pour la confier aux officiers de l'état civil. Le II, inséré à la suite de l'adoption de deux amendements identiques déposés par nos collègues députés Pascale Crozon et Sergio Coronado, avec avis favorable de la commission des lois et du Gouvernement, introduit dans le code civil une section relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil.

**1. La nouvelle procédure applicable aux changements de prénom**

En matière de changement de prénom, l'article 60 du code civil, dans sa rédaction actuellement en vigueur, prévoit que toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander au juge aux affaires familiales à changer de prénom. L'article 60-4 dispose ensuite que la mention des décisions de changement de prénom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé.

Désormais, la demande devrait être adressée directement à l'officier de l'état civil du lieu de résidence du demandeur ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. Si l'officier de l'état civil estimait que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, il devrait saisir le procureur de la République. Si le procureur s'opposait à ce changement, le demandeur pourrait alors saisir le juge aux affaires familiales.

Cette déjudiciarisation de la procédure de changement de prénom a été proposée dans plusieurs rapports récents, dont celui de nos collègues Catherine Tasca et Michel Mercier, « *Justice aux affaires familiales : pour un règlement pacifié des litiges* »<sup>1</sup>.

En effet, d'ores et déjà, l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance est chargé de veiller à ce que le prénom donné à l'enfant ne lui porte pas préjudice. Rien ne justifie dès lors qu'en cas de changement de prénom, il ne soit pas en mesure de jouer aussi ce rôle.

Selon les données fournies par le Gouvernement à l'appui de cette disposition, les demandes de changement de prénom sont stables depuis 2009 (entre 2 600 et 2 800 demandes par an) et les tribunaux font droit au moins partiellement à plus de 90 % d'entre elles. L'intervention du juge aux affaires familiales ne semblerait donc pas apporter de réelle plus-value.

---

<sup>1</sup> *Justice aux affaires familiales : pour un règlement pacifié des litiges, rapport d'information n° 404 (2013-2014) de Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier, fait au nom de la commission des lois, p. 40 et 41. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r13-404/r13-4041.pdf>.*

Cependant, dans leur rapport, nos collègues Catherine Tasca et Michel Mercier insistent sur la nécessité, tout comme pour l'enregistrement des pactes civils de solidarité, de transférer aux communes les moyens correspondant à ces nouvelles attributions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre commission a donc adopté deux **amendements identiques COM-80 et COM-5**, l'un de son rapporteur et l'autre de notre collègue Jean-Pierre Grand, supprimant ce transfert.

## **2. La nouvelle procédure applicable en matière de changement de sexe**

### *a) Le droit en vigueur*

Notre droit est régi par le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, qui interdit à un individu de changer unilatéralement un des éléments de son état civil (sexe, nom, prénom, filiation). Des procédures judiciaires ou administrative existent, toutefois, pour changer ces éléments lorsque cela apparaît nécessaire (adoption, changement de nom par décret, changement de prénom par décision du juge aux affaires familiales...).

La loi ne prévoit aucune procédure de ce type pour le changement de sexe. Longtemps, le juge judiciaire en a conclu qu'il n'était pas possible d'autoriser une personne se présentant comme transsexuelle à faire correspondre son état civil au genre auquel elle estime se rattacher.

La Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné la France, compte tenu de ce refus, pour atteinte au droit à la vie privée en 1992<sup>1</sup>, la jurisprudence française a évolué<sup>2</sup> jusqu'à reconnaître aux personnes transsexuelles la possibilité d'obtenir la rectification de la mention de leur sexe figurant dans leur acte de naissance lorsque deux critères sont réunis :

- la personne doit avoir établi, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ;

- elle doit avoir subi un traitement médico-chirurgical, dans un but thérapeutique, à la suite duquel, elle ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris l'apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social.

Dans les faits certaines juridictions exigent à ce titre que la personne ait fait l'objet d'une modification de ses organes génitaux et/ou d'une stérilisation.

---

<sup>1</sup> CEDH, 25 mars 1992, « B. c/ France », Requête n° 13343/87.

<sup>2</sup> Assemblée plénière de la Cour de cassation, 11 décembre 1992, n° 91-11900.



### Transsexualisme et intersexualisme

L'intersexualisme (ou hermaphroditisme) est une ambiguïté du sexe anatomique, d'origine génétique. Elle est traitée médicalement par des opérations de féminisation ou de virilisation destinées à favoriser l'orientation du développement de l'enfant vers le sexe dont il est le plus proche.

Le transsexualisme est un trouble de l'identité sexuelle qui se caractérise par une opposition entre, d'une part, le sexe anatomique, chromosomique et hormonal et, d'autre part, le sexe psychologique ou psychosocial. Il se caractérise par le « *sentiment profond et inébranlable d'appartenir au sexe opposé* », accompagné du « *besoin intense et constant de changer de sexe et d'état civil* »<sup>1</sup>.

#### b) Le dispositif proposé

Les associations de défense des personnes transsexuelles appelaient depuis longtemps de leurs vœux une évolution significative. Elles revendiquaient, à la fois, une démedicalisation et une déjudiciarisation (changement de sexe par déclaration à l'officier de l'état civil) de la procédure.

Le dispositif proposé ne reprend que la première partie des revendications, le Gouvernement ayant obtenu, en première lecture à l'Assemblée nationale, de transformer la procédure simplement déclarative initialement prévue, en une procédure judiciaire.

Le présent article crée une nouvelle section dans le code civil, dédiée à la modification de la mention du sexe à l'état civil (articles 61-5 à 61-8 du code civil).

#### • *Les conditions du changement de sexe à l'état civil*

Le dispositif retenu procède à une « *démedicalisation* » complète de la procédure de changement de sexe : d'une part, l'intéressé n'a pas plus à prouver qu'il est atteint du syndrome transsexuel ; d'autre part, il n'a pas à subir préalablement un traitement médical irréversible.

La medicalisation du changement de sexe se heurte à des critiques de deux ordres : s'agissant du constat du transsexualisme, la pratique des tribunaux varie quant à la nature et au nombre d'expertises requises. En outre, les personnes concernées vivent parfois comme une humiliation et une stigmatisation de devoir faire établir par un médecin ce qui relève, à leurs yeux, d'une conviction indéfectible et évidente.

Par ailleurs, les opposants à la procédure actuelle soulignent aussi le fait qu'elle impose aux intéressés une intervention médicale lourde, voire mutilante, aboutissant de fait à une stérilisation.

---

<sup>1</sup> Définition donnée par le Professeur Küss devant l'académie de médecine en 1982, cité par Astrid Marais, in *Droit des personnes*, Dalloz 2014, p. 106-107.

Le mécanisme retenu par le nouvel article 61-5 est celui de la possession d'état : la personne devrait prouver, « *par une réunion suffisante de faits* » que la mention relative à son sexe à l'état civil « *ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue* ». En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu une rédaction différente. Le sexe de la personne, inscrit dans ses actes d'état civil, devait ne pas correspondre à celui « *auquel elle appartient de manière sincère et continue* ».

L'article 61-5 énumère ensuite certains des éléments factuels dont la réunion peut fonder la demande de changement de sexe. Ces principaux faits « *peuvent être* » :

« 1° *Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*

« 2° *Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

« 3° *Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;* »

En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu un quatrième fait pouvant être pris en compte pour l'appréciation de la demande : que la personne ait « *l'apparence physique du sexe revendiqué par l'effet d'un ou plusieurs traitements médicaux* ».

Cette disposition a été supprimée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, les députés estimant que cette précision suscitait des interrogations et des craintes alors même que leur volonté était de faire échapper la décision du juge à la prédominance du dossier médical.

Dans cette même logique, le nouvel article 61-6 dispose que « *le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande* ».

En première lecture, le texte retenu par l'Assemblée nationale était plus nuancé. Il prévoyait que le « *seul* » fait de ne pas les avoir subis ne pouvait suffire à justifier un refus. Ce fait pouvait donc être pris en compte comme un élément d'appréciation parmi d'autres, ce qui n'est plus le cas dans la rédaction adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

---

- *Les effets du changement de sexe à l'état civil*

La décision appartiendrait au tribunal de grande instance<sup>1</sup>. Elle aurait pour conséquence la rectification de la mention relative au sexe et, le cas échéant, du prénom, dans tous les actes d'état civil de l'intéressé. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a précisé que cette mention, en marge de l'acte de naissance du demandeur, serait portée à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision serait passée en force de chose jugée.

Deux exceptions sont prévues : d'une part, la modification du prénom ne pourrait être portée en marge des actes d'état civil des conjoints (acte de mariage) ou des enfants (acte de naissance) qu'avec leur accord ; d'autre part, le changement de sexe serait sans effet sur les obligations contractées à l'égard des tiers ou sur les filiations antérieures (le changement de sexe ne serait donc pas répercuté dans les actes de naissance des enfants éventuels de l'intéressé).

Se pose néanmoins la question des filiations postérieures à la décision. Le changement de sexe pouvant intervenir sans que la personne ait subi un traitement médical ayant causé sa stérilité, il pourrait être possible que l'intéressé ait, ultérieurement, un enfant biologique. Ceci créerait une contradiction entre le sexe légal et celui déduit de l'engendrement : un homme pourrait donc être enceinte, ou une femme avoir un enfant biologique avec sa compagne. Un tel cas ne devrait être qu'exceptionnel (la situation s'est rencontrée au Canada), dans la mesure où, dans les cas de transsexualisme avéré, l'intéressé vivrait comme une contradiction flagrante d'être devenu parent selon son sexe d'origine et non selon celui qu'il a choisi.

*c) La position de votre commission des lois*

Votre rapporteur ne peut que déplorer l'improvisation totale à laquelle elle se trouve livrée, sur un sujet qui mériterait un texte à lui seul et non pas d'être introduit par voie d'amendement au sein d'un projet de loi consacré à l'organisation et aux procédures judiciaires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Initialement, les auteurs des deux amendements identiques ayant conduit à l'introduction du présent article avaient prévu une procédure différente. Le demandeur saisissait le procureur de la République d'une demande écrite. Si les conditions étaient remplies, le procureur ordonnait sous trois mois la modification de l'état civil. En cas de doute sérieux, le procureur devait saisir le président du tribunal de grande instance qui devait alors statuer dans les meilleurs délais. À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a finalement opté pour une procédure de droit commun devant le tribunal de grande instance, comme pour toute action relative à l'état des personnes.

<sup>2</sup> Lors de l'introduction de ces dispositions dans le présent projet de loi, en première lecture, le Gouvernement avait estimé que, par sa gravité, le sujet abordé aurait mérité un traitement spécifique et ne pouvait être assimilé à une disposition de mise en œuvre, seul aspect au titre duquel cette disposition aurait pu relever de manière pertinente du présent texte. Cf. objets des sous-amendements n° 400 à 402 déposés par le Gouvernement en séance publique.

À cet égard, il s'est interrogé sur l'existence d'un lien, même indirect, de cette disposition avec le présent projet de loi et, par là même, sur sa constitutionnalité.

Cependant, puisqu'à la suite de la nouvelle lecture du présent texte au Sénat, le dernier mot sera donné à l'Assemblée nationale, votre commission s'est inscrite dans une démarche constructive, proposant divers ajustements au dispositif proposé, qui demeurera néanmoins imparfait. À cet égard, elle ne s'interdit pas, dans les années à venir, d'évaluer la procédure mise en place et de lui apporter les ajustements qu'elle jugera pertinents. Elle a d'ailleurs organisé des auditions spécifiques sur le sujet, le 8 juin dernier<sup>1</sup>.

Pour l'heure, sensible aux difficultés, voire à la détresse, des personnes transsexuelles, votre commission a souhaité s'assurer que le dispositif mis en place apporterait la plus grande protection possible aux personnes auxquelles il s'applique.

Comme l'a souligné Mme Dominique Lottin, premier président de la cour d'appel de Versailles, lors de son audition par votre commission, une procédure fondée sur une simple déclaration ne peut être retenue, comme l'avaient pourtant envisagé les députés dans un premier temps, avant que le Gouvernement n'amende le dispositif en première lecture.

Le juge doit pouvoir intervenir pour vérifier que ces personnes ne sont pas contraintes de changer de sexe, pour des raisons de prostitution notamment.

Il doit également pouvoir apprécier que la volonté du demandeur est irréversible. Mme Lottin l'a parfaitement exprimé : *« nous évoluons tous dans nos vies. Le syndrome transsexuel, s'il correspond à une réalité scientifique, n'est pas forcément définitif. Certains individus ont une difficulté d'identité sexuelle qui les conduit à se sentir appartenir momentanément à un sexe. Il est important qu'un juge intervienne pour s'assurer de la liberté et de la pleine conscience de la personne qui demande le changement d'état civil. »*

**• La suppression de la possibilité pour un mineur émancipé de saisir le juge d'une demande de changement de sexe à l'état civil**

Pour ces raisons votre commission a écarté la possibilité, prévue en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, pour un mineur émancipé, de demander la modification de la mention du sexe sur ses documents d'état civil.

Même émancipé, un mineur ne peut accomplir certains actes sans l'autorisation de ses parents, comme être adopté ou se marier. De plus, comme l'a souligné M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice, en séance publique à l'Assemblée nationale, cette disposition ne

---

<sup>1</sup> Le compte rendu de ces auditions est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160606/lois.html#toc6>

---

répondrait à aucun besoin puisqu'un seul cas aurait été signalé à ses services.

- *Une procédure sécurisée fondée sur des conditions objectives*

Quant aux conditions à remplir pour que le juge autorise le changement de sexe à l'état civil, l'Assemblée nationale a entendu ôter tout caractère médical à la procédure.

Ainsi, une simple « *réunion de faits* »<sup>1</sup> permettant de démontrer que l'état civil de la personne ne correspond pas à celui « *dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue* » suffirait à justifier le changement de sexe à l'état civil.

Or, comme l'a fait valoir Mme Dominique Lottin, « *se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, être connu sous un sexe, en avoir l'apparence physique : tout cela est éminemment subjectif et ouvre la porte à une diversité d'interprétations* ».

Comme le soulignait le président de votre commission, notre collègue Philippe Bas, lors de ces auditions, « *l'expression "réunion suffisante de faits" laisse chaque tribunal déterminer quels faits retenir pour accepter, ou non, un changement de sexe* ».

Pour écarter tout risque pesant sur la sécurité juridique du dispositif, votre commission a choisi de s'inspirer, en l'adaptant, de la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation.

Dans son arrêt d'assemblée plénière du 11 décembre 1992, la Cour de cassation a considéré que « *lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification* ».

Consciente du caractère stigmatisant de l'utilisation de la notion de « *syndrome transsexuel* », alors même que le décret n° 2010-125 du 10 février 2010<sup>2</sup> a supprimé les troubles de l'identité de genre des critères d'admission des affections psychiatriques de longue durée, votre commission a préféré s'en tenir à l'énoncé des caractéristiques qui définissent le transsexualisme : une personne qui « *ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a*

---

<sup>1</sup> Parmi lesquels : *se présenter publiquement comme appartenant au sexe opposé, être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel, avoir obtenu le changement de son prénom.*

<sup>2</sup> Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition des « *affections psychiatriques de longue durée* ».

*pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social ».*

• ***L'exigence d'une appréciation médicale de la situation du requérant***

En revanche, dans un souci d'objectivation de la procédure et, pour s'assurer que la demande de changement de sexe à l'état civil ne repose pas sur un trouble temporaire du genre, votre commission a prévu, au nouvel article 61-6 du code civil, une appréciation médicale de la demande. Cet avis médical porterait sur le fait que la personne ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe. Il pourrait résulter des pièces fournies par le demandeur et non pas d'une expertise systématique.

• ***Sans pour autant exiger que la personne se soit soumise à des traitements médicaux extrêmement lourds***

Pour autant, votre commission comprend le refus d'une personne transsexuelle, voire l'impossibilité médicalement attestée, de procéder à des opérations chirurgicales lourdes conduisant à une réassignation sexuelle et à une stérilisation de fait.

À cet égard, le comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans une recommandation de 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, a affirmé que les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre, devaient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives.

Pour éviter les divergences jurisprudentielles concernant l'appréciation de l'« *apparence physique [de la personne] la rapprochant de l'autre sexe* », votre commission s'est inspirée, pour la rédaction du nouvel article 61-6 du code civil, d'une circulaire du ministère de la justice du 14 mai 2010, qui invitait les juridictions à donner un avis favorable à la demande de changement d'état civil « *dès lors que les traitements hormonaux ayant pour effet une transformation physique ou physiologique définitive, associés, le cas échéant, à des opérations de chirurgie plastique, ont entraîné un changement de sexe irréversible, sans exiger pour autant l'ablation des organes génitaux* »<sup>1</sup>.

• ***Les hypothèses éventuelles de filiations biologiques postérieures au changement de sexe***

Enfin, concernant les cas éventuels dans lesquels la personne qui a changé de sexe engendrerait un enfant biologique, la seule façon de remédier à cette difficulté potentielle serait d'interdire ponctuellement de tenir compte du changement de sexe, lorsque celui-ci entrerait en contradiction avec la

---

<sup>1</sup> Circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau, n° CIV/07/10, du 14 mai 2010, relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, NOR : JUSC1012994C. Cette circulaire est consultable à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1012994C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1012994C.pdf)

filiation naturelle établie postérieurement. Concrètement, ceci reviendrait à mentionner, dans l'acte de naissance de l'enfant, le sexe d'origine de son parent.

C'est pourquoi, votre commission a modifié le nouvel article 61-8 du code civil, pour prévoir que le changement du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les filiations établies, qu'elles l'aient été avant cette modification ou qu'elles le soient après.

Votre commission a ainsi adopté l'**amendement COM-81 rectifié** proposé par son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 18 *quater* **ainsi modifié**.

#### *Article 18 quinquies*

(art. 61-3-1 [nouveau], 61-4, 311-23 et 311-24-1 [nouveau] du code civil et art. 5, 7-1 [nouveau] et 10 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte)

#### **Simplification de la procédure de changement de nom et de prénom lorsque la personne possède des noms et prénoms régulièrement acquis à l'étranger**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, le présent article vise à simplifier la situation des personnes qui n'ont pas le même nom en France et à l'étranger, en application du principe d'unicité du nom.

#### **1. Faciliter le changement de nom des personnes qui ont acquis un autre nom à l'étranger**

Actuellement, les personnes qui se trouvent dans cette situation sont soumises à la procédure de changement de nom de droit commun, régie par l'article 61 du code civil, qui suppose la preuve d'un intérêt légitime et une autorisation par décret.

En application du présent article, ce changement de nom relèverait désormais de la compétence de l'officier de l'état civil (article 61-3-1 nouveau du code civil et, pour Mayotte, article 7-1 nouveau de l'ordonnance du 8 mars 2000). Toute personne qui justifierait d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État pourrait demander son changement de nom, en vue de porter le nom acquis dans l'État étranger.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisirait le procureur de la République qui pourrait s'opposer à la demande

Le procureur de la République du lieu de naissance du demandeur pourrait également être saisi dans les mêmes conditions et ordonner le changement de nom.

Cette nouvelle procédure de changement de nom, au profit des personnes qui ont acquis un autre nom à l'étranger, pose trois séries de difficultés.

D'un point de vue purement formel, son insertion après l'article 61-3 du code civil n'est pas pertinente. Elle devrait être insérée après l'article 61-1 qui prévoit la procédure de changement de nom de droit commun. Ainsi, cette nouvelle procédure pourrait se voir appliquer les articles 61-2 et 61-3 relatifs aux effets du changement de nom sur les enfants du demandeur, sans avoir à reprendre ces dispositions au sein de l'article consacré à cette nouvelle procédure<sup>1</sup>.

Sur le fond ensuite, votre rapporteur s'interroge sur l'opportunité d'une telle procédure dérogatoire au droit commun.

Certes, actuellement, la procédure de changement de nom, prévue à l'article 61 du code civil est relativement lourde, puisqu'elle nécessite une autorisation donnée par décret, mais elle se justifie au regard du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, qui interdit à un individu de changer unilatéralement un des éléments de son état civil.

La nouvelle procédure prévue au présent article est, à l'inverse, très légère, puisqu'en l'absence de saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil, elle échapperait à tout contrôle judiciaire.

Elle ne permettrait pas non plus, comme le prévoit l'article 61-1 du code civil pour la procédure de droit commun, la possibilité pour les tiers de s'opposer au changement de nom. Or, une telle protection est nécessaire pour éviter par exemple des usurpations d'identité.

Enfin, par cohérence avec sa position concernant l'enregistrement des pactes civils de solidarité (article 17) et les décisions de changement de prénom (article 18 *quater*), votre commission s'oppose à tout transfert de compétences aux officiers de l'état civil, sans transfert des moyens correspondants et sans formation appropriée.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté un **amendement COM-84** supprimant le 2° du I et le 2° du II du présent article.

Par coordination avec la suppression par votre commission, à l'article 18 *quater*, du transfert des décisions de changement de prénoms aux officiers de l'état civil, cet amendement propose également la suppression de la transposition de ces dispositions à Mayotte (article 5 nouveau de l'ordonnance du 8 mars 2000), prévue au 1° du II du présent article.

---

<sup>1</sup> En effet, le nouvel article 61-3-1 prévoit qu'« une fois le changement de nom autorisé, il s'étendrait de plein droit aux enfants de moins de treize ans du demandeur », alors que cette disposition est déjà prévue à l'article 61-2.



## **2. Reconnaître en France les décisions de changement de nom et prénom régulièrement acquises à l'étranger**

Le présent article complète également l'article 61-4 du code civil pour préciser que les décisions de changement de nom et prénom, qui ont été régulièrement acquises à l'étranger, produiraient automatiquement effet en France.

Elles seraient ainsi portées en marge des actes de l'état civil sur instruction du procureur de la République, comme les décisions de changement de nom et de prénom acquises en France.

Par ailleurs, le présent article complète utilement le premier alinéa de l'article 61-4, applicable à toutes les décisions de changement de prénom et de nom, en précisant que ces décisions seront portées en marge de l'état civil du partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Actuellement, cet alinéa prévoit seulement que ces décisions sont portées en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Votre commission ne s'est pas opposée à ces deux modifications de l'article 61-4 du code civil.

## **3. Faire prévaloir le nom figurant dans l'acte de naissance étranger**

Le présent article introduit également une nouvelle disposition (article 311-24-1) au sein des règles du code civil relatives à la dévolution du nom de famille.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un des parents au moins est français, la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil français devrait retenir le nom de l'enfant inscrit dans l'acte étranger. Au moment de la transcription, les parents pourraient néanmoins choisir d'appliquer la loi française pour l'attribution du nom de l'enfant.

Certes, le dernier alinéa de l'article 3 du code civil dispose que « *les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger* ».

Cependant, dans les faits, à défaut de connaître le contenu de la loi personnelle de l'enfant au moment de la déclaration de naissance, le nom de l'enfant est généralement déterminé par application de la loi du lieu de la déclaration. Il peut donc en résulter une discordance entre le nom inscrit sur l'acte de naissance étranger et le nom retenu au moment de la transcription de l'acte de naissance à l'état civil français.

La solution proposée permet donc aux personnes concernées, notamment aux binationaux, d'avoir le même nom sur l'ensemble de leurs documents d'état civil, et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>1</sup>.

#### **4. Le changement de nom de l'enfant par déclaration conjointe de ses parents**

Dans sa rédaction en vigueur, l'article 311-23 du code civil prévoit les règles de dévolution du nom de famille en cas d'établissement d'un second lien de filiation, lorsque la filiation n'était établie qu'à l'égard d'un seul parent et que l'enfant avait donc le nom de ce parent.

Les parents peuvent alors choisir de substituer au nom de l'enfant le nom du parent à l'égard duquel le lien a été établi en second ou d'accoler les deux noms. Ces changements nécessitent une déclaration conjointe des parents devant l'officier de l'état civil.

Or, comme l'a souligné le Gouvernement à l'Assemblée nationale, à l'appui de son amendement créant le présent article, si l'un des parents est empêché (hospitalisé, alité ou en détention par exemple), la procédure de changement de nom est bloquée puisque la déclaration ne peut être conjointe.

Le présent article propose donc, à juste titre, de compléter l'article 311-23 pour préciser qu'en cas d'empêchement grave, le parent absent peut être représenté.

Votre commission a adopté l'article 18 *quinquies* **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> La CJUE estime que le fait pour une personne de porter différents noms est contraire au principe de libre circulation. Ainsi, en 2003, elle a jugé que la législation nationale devait prévoir la possibilité pour un ressortissant binational de changer de nom afin que celui-ci soit identique dans chacun des deux États membres dont il est le ressortissant (CJCE, 2 octobre 2003, « Carlos Garcia Avello c/ État belge », C-148/02.). La CJUE a également admis l'application de ce principe aux personnes ne possédant pas la double nationalité. Ainsi, le nom attribué par les autorités de l'État du lieu de naissance et de résidence doit être reconnu par les autorités de l'État dont l'enfant est le ressortissant (CJCE, 14 octobre 2008, « Grunkin Paul c/ Standesamt Niebuß », C-353/06).

---

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SURENDETTEMENT

*(Division et intitulé supprimés)*

*Article 18 sexies (supprimé)*

(art. L. 711-5, L. 711-8, L. 712-2, L. 722-3, L. 722-9, L. 722-14, L. 722-16, L. 724-1 à L. 724-4, L. 731-1, L. 731-3, L. 732-4, L. 733-2, L. 733-4, L. 733-6 à L. 733-17, L. 741-1 à L. 741-9, L. 742-1, L. 742-2, L. 743-1, L. 752-2, L. 752-3 et L. 761-1 du code de la consommation)

**Suppression de l'homologation judiciaire de certaines décisions des commissions de surendettement**

Introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'article 18 *sexies* tend à supprimer l'homologation par le juge de certaines décisions des commissions de surendettement. L'entrée en vigueur de cette suppression est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En l'état du droit, les décisions des commissions de surendettement pouvant porter atteinte aux droits des créanciers doivent faire l'objet d'une homologation par le tribunal d'instance, en particulier celles prévoyant un effacement de dettes. Le juge homologue au vu des pièces du dossier qui lui est transmis par la commission. Selon le Gouvernement, 90 000 décisions sont transmises chaque année, avec un taux d'homologation de 98 %.

S'il s'agit d'une mesure d'allègement de la charge des juridictions – intéressante sous cet angle –, cette modification significative de la procédure de surendettement soulève toutefois de lourdes interrogations, ayant conduit votre commission à la supprimer, en adoptant un **amendement COM-94** en ce sens présenté par son rapporteur.

En premier lieu, votre rapporteur rappelle que les droits des créanciers, qui découlent du droit de propriété, bénéficient d'une protection constitutionnelle, expressément reconnue par le Conseil constitutionnel<sup>1</sup>. L'intervention du juge pour homologation permet de veiller à la protection de leur droit de propriété et à la proportionnalité des décisions prises par les commissions de surendettement.

Le taux d'homologation n'atteint pas aujourd'hui 100 %, de sorte que des centaines de décisions ne sont pas approuvées par le juge : demain ces décisions seront exécutées, alors qu'elles peuvent porter une atteinte excessive aux droits des créanciers. De plus, l'obligation d'homologation par le juge exerce un effet préventif sur les commissions de surendettement, qui sont incitées à veiller à la proportionnalité de leurs décisions entre l'objectif

---

<sup>1</sup> Voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 sur la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, selon laquelle le « droit de propriété des créanciers [est] garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».

de rétablissement du débiteur et l'atteinte aux droits des créanciers. La suppression de l'homologation pourrait conduire à une évolution de l'attitude des commissions.

Par ailleurs, la présente disposition est à mettre en perspective avec la dernière réforme importante de la procédure de surendettement, issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et pas encore pleinement en vigueur, s'agissant notamment de la réduction de huit à sept ans de la durée maximale des plans de surendettement<sup>1</sup>. Une telle réduction constituera déjà, pour les commissions de surendettement, une incitation à effacer davantage de dettes.

La présente disposition est également à mettre en parallèle avec la disposition figurant à l'article 25 *bis* du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, visant à supprimer la phase amiable de la procédure de surendettement lorsque le débiteur ne possède pas de bien immobilier. Cette disposition additionnelle a été supprimée en première lecture par votre commission, à l'initiative de notre collègue François Pillet, rapporteur de ce texte, considérant qu'elle ne présentait pas de lien avec le projet de loi et qu'au surplus elle soulevait des difficultés analogues à celles développées ici<sup>2</sup>.

Votre rapporteur juge qu'il n'est pas de bonne méthode législative de disperser dans plusieurs textes les éléments d'une même réforme, dont il est difficile d'apprécier la cohérence d'ensemble, au risque de déséquilibrer la procédure de surendettement entre les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers, d'autant que ces dispositions, introduites par voie d'amendement, n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact.

Votre rapporteur insiste sur le fait que les garanties procédurales qui existent aujourd'hui, en particulier pour les créanciers, lesquels peuvent être contraints à renoncer à tout ou partie de leurs créances, n'avaient pas été remises en cause par le Gouvernement à l'occasion de la loi du 17 mars 2014 précitée il y a deux ans : pourquoi le faire aujourd'hui ?

La possibilité pour les créanciers de contester ultérieurement devant le juge les décisions de la commission de surendettement ne suffit pas, selon votre rapporteur, à conserver l'équilibre actuel de la procédure, qui se trouverait triplement affecté par la combinaison de la réduction de la durée du plan, pas encore en vigueur, de la suppression de l'homologation des décisions les plus lourdes pour les créanciers, qui se développeront avec la réduction de la durée du plan, et de la suppression de la phase amiable. La commission de surendettement, qui n'est pas une instance juridictionnelle,

---

<sup>1</sup> Une mesure transitoire manquante a d'ailleurs dû être introduite à l'article 51 bis du présent projet de loi.

<sup>2</sup> Le rapport sur ce projet de loi est consultable à l'adresse suivante :  
<http://www.senat.fr/rap/l15-712-1/l15-712-116.html#toc150>

pourrait décider de porter atteinte à un droit constitutionnellement garanti, alors qu'il entre dans l'office du juge de veiller au droit de propriété.

Votre commission a **supprimé** l'article 18 *sexies*.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT IRRÉGULIER D'USAGE D'UN LOCAL

### *Article 18 septies*

(art. L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation)

#### **Changement irrégulier d'usage d'un local**

L'article 18 *septies* a été introduit à l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, lors de la première lecture du texte en commission. Il transfère au maire ou à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) la compétence aujourd'hui dévolue au ministère public dans le cadre de la procédure de remise en usage de logement des locaux irrégulièrement transformés.

Conformément à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à une autorisation préalable dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. Elle peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage.

En cas de manquement à ces dispositions, l'article L. 651-2 du CCH prévoit une amende de 25 000 euros prononcée, à la requête du ministère public, par le président du tribunal de grande instance (TGI) du lieu de l'immeuble qui statue en référé. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé l'immeuble.

Le présent article, qui modifie le dispositif de l'article L. 651-2 du CCH, porte tout d'abord le quantum de l'amende de 25 000 euros à 50 000 euros par local indûment transformé, en précisant qu'il s'agit d'une amende civile. Il substitue en outre au ministère public le maire de la commune ou l'Agence nationale de l'habitat, s'agissant de la requête qui doit être adressée au président du TGI pour ordonner le retour à la destination originelle des locaux irrégulièrement transformés. Le président du TGI se prononce sur les conclusions du procureur de la République.

D'après les observations formulées par le garde des sceaux lors de l'examen du texte en commission des lois de l'Assemblée nationale, ce changement de l'autorité à l'origine de la procédure est justifié par le fait

qu'aucune « *procédure n'a été engagée à ce jour, faute de bonne connaissance des locaux concernés par les parquets* ».

Cette disposition n'appelle aucune objection de principe de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 18 *septies* **sans modification**.

---

## TITRE V L'ACTION DE GROUPE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE

#### *Article 19*

#### **Domaine d'application de la procédure d'action de groupe de droit commun**

L'article 19 du projet de loi constitue le premier des articles relatifs à l'action de groupe.

Sur la question de l'action de groupe, **nos collègues députés sont revenus au texte initial sur des dispositions importantes**, par exemple sur la question de l'indemnisation du préjudice dans l'action de groupe en matière de discrimination dans les relations de travail. De plus, ils ont ajouté des dispositifs nouveaux soulevant de sérieuses interrogations, à l'initiative du Gouvernement, en créant une action de groupe concernant les préjudices individuels causés à des personnes physiques ou morales par des dommages environnementaux et une action de groupe pour réparer les dommages causés à des personnes physiques à raison d'un manquement à la législation en matière d'informatique, de fichiers et de libertés, ainsi qu'en intégrant l'action de groupe en matière de santé, créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dans le régime commun de l'action de groupe institué par le présent projet de loi.

Par conséquent, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a préféré **s'en tenir, pour l'essentiel, à l'équilibre trouvé par le Sénat en première lecture, en écartant les novations suscitant trop d'incertitudes**. Le foisonnement des actions de groupe n'est pas raisonnable, *a fortiori* dans des domaines où le préjudice est particulier, comme l'environnement, alors que l'on ne dispose d'aucun bilan et d'aucun recul sur le système pourtant simple de l'action de groupe en matière de consommation et de concurrence et que les dispositifs nouveaux proposés dans le présent texte ne semblent pas pleinement aboutis.

Votre rapporteur tient néanmoins à souligner que l'Assemblée nationale a adopté conformes un certain nombre d'articles ou les a adoptés dans une rédaction proche de celle du Sénat, de sorte que votre commission a également adopté un certain nombre d'articles sans modification dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

S'agissant du champ, fixé par le présent article, du régime commun de l'action de groupe institué par le présent texte, votre commission a donc

écarté les nouveaux cas d'actions de groupe créés par l'Assemblée nationale, en adoptant un **amendement COM-95** présenté par son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

### Section 1 Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance

#### *Article 20*

#### **Objet de l'action de groupe**

L'article 20 du projet de loi précise les finalités de l'action de groupe, c'est-à-dire soit la cessation d'un manquement causant un dommage, soit l'engagement de la responsabilité de l'auteur d'un dommage pour obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

Si le Sénat avait prévu que ce dommage ne pouvait affecter que des personnes physiques, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial, en concevant qu'une action de groupe puisse être engagée en cas de dommage touchant des personnes morales. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-96** pour s'en tenir à la version plus encadrée retenue par le Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

#### *Article 21*

#### **Qualité pour agir**

L'article 21 du projet de loi détermine quelles sont les organisations juridiquement habilitées à engager une action de groupe, en cas de dommage affectant plusieurs personnes dans les conditions prévues à l'article 20.

Afin d'éviter que la faculté d'engager une telle action soit distribuée trop largement et qu'elle puisse être exercée par des organisations qui n'en ont pas la capacité ou qui pourraient instrumentaliser cette action à d'autres fins, en permettant notamment à de simples associations ayant cinq ans d'existence d'exercer une telle action pour la défense des intérêts prévus par leur objet statutaire, le Sénat a souhaité, en première lecture, réserver cette faculté à des associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité, à l'instar de ce que prévoit l'action de groupe en matière de consommation. Nos collègues députés ont voulu, sur ce point, revenir au texte initial, permettant à toutes les associations agréées et toutes les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans d'exercer l'action de groupe.



---

Compte tenu des risques inhérents à une trop large attribution de la capacité à exercer cette action, votre commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté un **amendement COM-97** afin de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté l'article 21 **ainsi modifié**.

## **Section 2**

### **Cessation du manquement**

Cette section ne comporte plus d'articles en discussion.

## **Section 3**

### **Réparation des préjudices**

#### Sous-section 1

#### Jugement sur la responsabilité

#### *Article 24*

#### **Jugement sur la responsabilité, définition des critères de rattachement au groupe des victimes et fixation du délai de constitution du groupe**

L'article 24 du projet de loi prévoit que le juge saisi, dans le cas d'une action visant à la réparation de préjudices, statue sur la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage, détermine les critères de rattachement au groupe et les préjudices susceptibles d'être indemnisés ainsi que les délais dans lesquels les éventuelles victimes peuvent adhérer au groupe pour se prévaloir du jugement sur la responsabilité.

Alors que le Sénat, en première lecture, avait encadré le pouvoir du juge de fixer les délais de constitution du groupe, entre deux et six mois après l'achèvement des mesures de publicité qu'il a ordonnées pour informer les victimes, nos collègues députés ont préféré s'en tenir au texte initial, laissant au juge le soin de fixer ces délais. Votre rapporteur se rallie à cette solution, tout en considérant que ces délais ne pourront pas à l'évidence être trop brefs ni trop longs, sauf à dénaturer la procédure, mais qu'ils pourront être proportionnés à chaque situation, en fonction du nombre potentiel ou de la localisation des victimes, ou encore de la connaissance ou non de la liste précise des victimes.

Votre commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

## Sous-section 2

### Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices

#### Paragraphe 1

##### Procédure individuelle de réparation des préjudices

Ce paragraphe ne comporte plus d'articles en discussion.

#### Paragraphe 2

##### Procédure collective de liquidation des préjudices

### *Article 30*

#### **Adhésion au groupe et négociation, par le demandeur, de l'indemnisation du préjudice subi**

L'article 30 du projet de loi précise les modalités de constitution du groupe, par la déclaration des personnes lésées auprès de l'association qui exerce l'action de groupe, afin qu'une indemnisation soit négociée en leur nom par l'association. Les délais et les conditions dans lesquels les personnes lésées peuvent se joindre au groupe, en se déclarant auprès de l'association, sont fixés par le juge. L'association est chargée de solliciter le défendeur aux fins d'indemnisation des personnes qui se sont déclarées auprès d'elle.

Cet article précise que l'adhésion au groupe vaut mandat au profit de l'association demanderesse pour négocier l'indemnisation. Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association.

L'Assemblée nationale n'a apporté que de légères modifications de nature rédactionnelle à cet article, qui ne soulèvent aucune objection de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

### *Article 31*

#### **Homologation de l'éventuel accord d'indemnisation entre le demandeur et le défendeur et sanction des manœuvres dilatoires**

L'article 31 du projet de loi prévoit une procédure d'homologation, par le juge ayant déjà statué sur la responsabilité, de l'éventuel accord d'indemnisation intervenu entre le demandeur à l'action et le défendeur, à la suite de la négociation prévue à l'article 30 du texte – accord qui peut être partiel et qui doit être accepté par les victimes concernées. Le juge doit également liquider les préjudices subsistants après la conclusion de l'accord.

En première lecture, le Sénat avait considéré que l'homologation ne devait pas être obligatoire, mais laissée à l'appréciation des parties, au nom de la liberté qui doit présider à la négociation. Il avait également supprimé l'amende civile prévue pour sanctionner le demandeur ou le défendeur faisant obstacle de manière dilatoire ou abusive à la conclusion de l'accord, considérant qu'elle avait pour effet d'instituer une « négociation forcée », contraire à l'esprit de la médiation, d'autant qu'*in fine* le juge sera toujours compétent pour liquider les préjudices qui n'auront pas été indemnisés dans le cadre d'un accord.

Nos collègues députés sont revenus en partie au texte initial, en rétablissant le caractère obligatoire de l'homologation et l'amende civile. Ils ont toutefois conservé, en particulier, les conditions de délais prévues par le Sénat pour fixer le terme de la négociation et la condition d'acceptation de l'accord par les membres du groupe, de façon à ce que les victimes qui ne s'estiment pas correctement indemnisées par l'accord puissent tout de même obtenir que le juge se prononce sur leur préjudice.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc admis le caractère obligatoire de l'homologation, dans un esprit de compromis, tout en supprimant l'amende civile, pour les mêmes raisons qu'en première lecture, en adoptant un **amendement COM-98** en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 31 **ainsi modifié**.

### Sous-section 3 Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

#### *Article 32*

#### **Versement à la Caisse des dépôts et consignations des fonds destinés à l'indemnisation des victimes et encadrement des possibilités de maniement des fonds par le demandeur**

L'article 32 du projet de loi prévoit que, sous réserve des textes régissant le maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue du défendeur en vue de l'indemnisation des victimes est immédiatement versée sur un compte ouvert à cette seule fin à la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi, ces fonds n'ont pas à transiter par les avocats obligatoirement *via* la caisse des règlements pécuniaires des avocats. Le compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire pour laquelle il a été ouvert.

Si l'Assemblée nationale est revenue à une rédaction plus proche du texte initial, celle-ci ne présente que des différences d'ordre rédactionnel avec le texte issu des travaux du Sénat.

Votre commission a adopté l'article 32 **sans modification**.

#### **Section 4 Médiation**

Cette section ne comporte plus d'articles en discussion.

#### **Section 5 Dispositions diverses**

##### *Article 35*

#### **Suspension de la prescription des actions individuelles en cas d'action de groupe**

L'article 35 précise les conditions selon lesquelles l'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices entrant dans le champ de l'action de groupe.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne diffère de celui adopté par le Sénat que par certains aspects uniquement rédactionnels.

Votre commission a adopté l'article 35 **sans modification**.

##### *Article 41 bis (suppression maintenue)*

#### **Interdiction de la sollicitation par les avocats à effet d'engager une action de groupe**

Issu d'un amendement adopté par le Sénat, en séance, à l'initiative de notre collègue Nathalie Goulet, puis supprimé par l'Assemblée nationale, l'article 41 *bis* précisait qu'était prohibée toute sollicitation par un membre d'une profession réglementée à effet d'engager une action de groupe.

Si cette disposition visait à expliciter le fait que le monopole de l'engagement d'une action de groupe appartient aux associations et autres organismes habilités à cet effet, dans les conditions prévues par la loi, et pas aux avocats, sa portée normative était limitée compte tenu des règles déjà prévues dans les divers régimes d'action de groupe, y compris celui prévu par le présent texte, de sorte que votre rapporteur n'a pas proposé de la rétablir.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 41 *bis*.

*Article 42*

(art. L. 211-9-2 [nouveau] et L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire et art. L. 623-10 du code de la consommation)

**Compétence du tribunal de grande instance pour connaître de l'action de groupe et coordinations avec l'action de groupe en matière de consommation**

L'article 42 du projet de loi tend principalement à confier au tribunal de grande instance la compétence pour connaître des actions de groupe.

L'Assemblée nationale n'a modifié que des aspects rédactionnels de cet article par rapport au texte résultant des travaux du Sénat, de sorte que votre commission a pu l'adopter en l'état.

Votre commission a adopté l'article 42 **ainsi modifié**.

## CHAPITRE II L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

*Article 43*

(art. L. 77-10-1 à L. 77-10-24 [nouveaux] du code de justice administrative)

**Organisation de l'action de groupe devant le juge administratif**

L'article 43 du projet de loi organise l'action de groupe devant le juge administratif, en adaptant les mécanismes retenus par le projet de loi pour le régime général de l'action de groupe devant le juge judiciaire, dans les différents domaines pertinents au regard de la compétence du juge administratif (discrimination par un employeur public...), lorsque l'auteur présumé du dommage est une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-99** de coordination avec les modifications apportées au régime de l'action de groupe devant le juge judiciaire (qualité pour agir, règles de constitution du groupe, homologation par le juge de l'éventuel accord d'indemnisation...) ainsi qu'avec la suppression des nouvelles actions de groupe créées par l'Assemblée nationale, en matière d'environnement et de données personnelles (articles 45 *ter* et 45 *quinquies* du projet de loi).

Votre commission a adopté l'article 43 **ainsi modifié**.

## CHAPITRE III L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION

### Section 1 Dispositions générales

#### *Article 44*

(art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 10 et 11 [nouveau] de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations et art. 225-1 du code pénal)

#### **Modification de la législation relative aux discriminations et application du régime de l'action de groupe aux discriminations**

L'article 44 du projet de loi tend, d'une part, à modifier et compléter la législation générale en matière de discriminations et, d'autre part, à prévoir l'application du régime de l'action de groupe aux discriminations, à l'exception des discriminations au travail, prises en compte dans le régime spécifique prévu aux articles 45 et 45 *bis* du projet de loi.

Le second point ne soulève pas de difficulté majeure pour votre commission, compte tenu de l'approbation de ces dispositions par le Sénat en première lecture, sous réserve toutefois de l'adoption d'un **amendement COM-101** de coordination, présenté par son rapporteur, pour mieux encadrer les associations ayant la capacité d'exercer l'action de groupe, par cohérence avec la position reprise à l'article 21, et pour exclure des finalités de l'action la réparation des préjudices moraux, par cohérence avec la logique générale de l'action de groupe et conformément à la position de première lecture.

Le premier point s'avère, en revanche, plus problématique, à tout le moins sur la forme. En effet, outre que nos collègues députés ont beaucoup ajouté aux modifications initialement apportées à la législation générale en matière de discriminations, tant dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations que dans le code pénal, ces dispositions se chevauchent avec d'autres, poursuivant les mêmes finalités, figurant dans le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, très prochainement examiné par le Sénat en séance publique.

Dans ces conditions, dans un souci de cohérence, votre commission a retiré du présent projet de loi les dispositions trouvant mieux leur place dans le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, en adoptant à cette fin un **amendement COM-100** de son rapporteur, limitant ainsi l'article 44 à la seule question de l'action de groupe en matière de discriminations.

Votre commission a adopté l'article 44 **ainsi modifié**.

---

**Section 2**  
**Action de groupe en matière de discrimination**  
**dans les relations relevant du code du travail**

*Article 45*

(art. L. 1134-6 à L. 1134-10 [nouveaux] du code du travail)

**Régime de l'action de groupe applicable en matière de discrimination**  
**au travail par un employeur privé**

L'article 45 du projet de loi institue une action de groupe spécifique en matière de discrimination au travail, approuvée par le Sénat dans son principe, mais modifiée sur deux points importants : les organisations habilitées à engager l'action et la vocation indemnitaire de l'action.

D'une part, le texte initial, repris en cela par nos collègues députés, confiait un **monopole d'engagement de l'action concernant les salariés aux organisations syndicales de salariés représentatives**, mais attribuait aussi aux associations de lutte contre les discriminations régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans la possibilité d'engager l'action au nom de candidats à un stage ou à un emploi.

En première lecture, le Sénat avait **écarté les associations de l'action de groupe en matière de discrimination au travail**, concernant les candidats à un emploi ou un stage, considérant que seules les organisations syndicales pouvaient avoir une réelle connaissance de la situation de l'entreprise et des mesures qu'elle met en œuvre dans ce domaine. Alors que la résolution des discriminations au sein des entreprises, souvent non intentionnelles, peut progresser dans un dialogue avec le personnel et ses représentants légitimes, l'intervention d'une association extérieure peut avoir un effet perturbateur. L'objectif recherché prioritairement est la cessation du manquement, ce que traduit d'ailleurs la règle selon laquelle l'action ne peut être engagée qu'au terme d'un délai de six mois à compter de la demande de cessation du manquement transmise par l'organisation : la négociation sociale au sein de l'entreprise doit permettre de résoudre les difficultés, la saisine de la justice n'étant qu'un pis-aller. La logique de cette phase de discussion a été acceptée par les deux assemblées et doit permettre de limiter le risque contentieux, notamment pour les employeurs de bonne foi, au nom de la communauté de travail que constitue l'entreprise.

Votre commission a souhaité confirmer cette position d'équilibre et de précaution, en adoptant en ce sens un **amendement COM-102** présenté par son rapporteur.

D'autre part, et surtout, le texte initial, auquel nos collègues députés sont également revenus sur ce point, dispose que cette action de groupe a **non seulement une vocation de cessation du manquement, mais aussi une vocation indemnitaire** pour les salariés ou les candidats. Toutefois, cette

action ne peut permettre que l'indemnisation du préjudice résultant de la discrimination à compter de la réception de la demande de cessation du manquement adressée à l'employeur par l'organisation syndicale.

Si le salarié souhaite une réparation intégrale de son préjudice, il devra ensuite saisir le conseil de prud'hommes, car l'action de groupe relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI). Cette indemnisation partielle complexifie à l'évidence la procédure pour les salariés concernés, à l'excès selon votre rapporteur, d'autant que les montants concernés seront nécessairement limités devant le TGI, car portant sur une courte période et que le conseil de prud'hommes pourrait faire une appréciation ultérieure différente de celle du TGI, alors que le préjudice est de même nature et repose sur le même manquement.

Jugeant **incohérent et insatisfaisant le volet indemnitaire de cette action de groupe** et face à l'alternative entre l'absence d'indemnisation et l'indemnisation intégrale, votre commission l'avait supprimé, estimant que **la logique de cette action est d'abord la cessation du manquement, grâce au dialogue au sein de l'entreprise**. En tout état de cause, par rapport au texte initial, les salariés souhaitant obtenir une indemnisation réelle de leur préjudice devront de toute façon saisir le conseil de prud'hommes, de sorte que votre rapporteur considère que l'absence d'indemnisation dans le cadre de cette action de groupe ne les lèse pas.

Convaincue de la cohérence de sa position, votre commission, sur la proposition de son rapporteur, l'a confirmée, en adoptant en ce sens un **amendement COM-103**. En outre, comme à l'article 44, votre commission a adopté un **amendement COM-126** de coordination avec le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, présenté par son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 45 **ainsi modifié**.

### Section 3

#### **Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative**

##### *Article 45 bis*

(art. L. 77-11-1 à L. 77-11-5 du code de justice administrative)

#### **Régime de l'action de groupe applicable en matière de discrimination au travail par un employeur public**

Introduit par le Sénat en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, l'article 45 *bis* du projet de loi constitue le pendant, dans le code de justice administrative, pour les employeurs publics, de l'action de groupe en matière de discrimination prévue à l'article 45. Il s'agissait de distinguer plus clairement les procédures selon que l'employeur est privé ou public.



Dans ces conditions, par cohérence, votre commission a modifié cet article dans le même sens que l'article 45, s'agissant de l'indemnisation des préjudices et du monopole des organisations syndicales, en adoptant deux **amendements COM-104 et COM-105** de coordination de son rapporteur. En revanche, elle a approuvé la procédure de consultation des organisations syndicales dans la rédaction issue des travaux de nos collègues députés.

Votre commission a adopté l'article 45 *bis* **ainsi modifié**.

### **CHAPITRE III BIS** **L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE** **ENVIRONNEMENTALE** *(Division et intitulé supprimés)*

*Article 45 ter (supprimé)*

(art. L. 142-3-1 [nouveau] du code de l'environnement)

#### **Création d'une action de groupe destinée à réparer les préjudices individuels causés à des personnes physiques ou morales par des dommages environnementaux**

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en commission à l'Assemblée nationale, l'article 45 *ter* tend à créer une action de groupe dans le domaine environnemental, afin de permettre à une association de défense des victimes de dommages corporels ou à une association agréée de protection de l'environnement d'engager une action en vue de faire cesser un manquement en matière environnementale ou de réparer des préjudices corporels et matériels causés par un dommage environnemental résultant de ce manquement.

Ce dispositif soulève de nombreuses interrogations et comporte de nombreuses imprécisions, qui ne pourront pas être résolues dans le cadre de ce texte, à ce stade de la procédure, selon votre rapporteur.

Ainsi, il s'appuie sur la notion indéterminée de dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du code de l'environnement, lequel évoque le cas d'« *infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales* ». De quel dommage s'agit-il alors ? Et dans ce cas, quel est le préjudice corporel ou matériel pouvant en résulter ? De plus,

la notion de dommage corporel reste difficile à appréhender dans le cadre d'une action de groupe classique comme celle prévue par le présent texte<sup>1</sup>.

Ainsi, les conditions mêmes permettant d'engager l'action sont juridiquement tout à fait incertaines.

En outre, le texte précise qu'une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative, sans préciser la juridiction compétente.

S'agissant de la finalité de l'action, elle consisterait soit dans la cessation du manquement environnemental par son auteur, soit dans la réparation des préjudices corporels et matériels - c'est-à-dire les préjudices subis par les personnes - résultant du dommage causé à l'environnement : si le dommage est causé à l'environnement, comment peut-il correspondre à des préjudices pour des personnes ? Le lien de causalité est indéterminé du point de la responsabilité de l'auteur du dommage. Un dommage causé à l'environnement ne cause pas en soit des préjudices personnels.

Enfin, tel que le texte est rédigé, l'action pourrait être engagée par une association de protection de l'environnement aux fins d'indemnisation de préjudices corporels, qui n'entre sans doute pas dans son objet, et par une association de défense des victimes de dommages corporels aux fins de cessation d'un manquement environnemental...

Dans ces conditions, par précaution, votre commission a préféré supprimer ce dispositif, soulevant trop d'incertitudes, au bénéfice d'une réflexion ultérieure plus approfondie, en adoptant un **amendement COM-106** à l'initiative de son rapporteur.

Au surplus, votre rapporteur s'interroge sur l'impact potentiel d'une telle action sur les entreprises concernées. L'absence d'étude d'impact n'est pas raisonnable au regard des enjeux.

Votre commission a **supprimé** l'article 45 *ter*.

---

<sup>1</sup> L'action de groupe en matière de santé est autrement plus complexe pour cette raison.

---

**CHAPITRE III TER**  
**L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE SANTÉ**  
*(Division et intitulé supprimés)*

*Article 45 quater (supprimé)*

(art. L. 1143-1 à L. 1143-6, L. 1143-11 à L. 1143-22 et L. 1526-10 [nouveau]  
du code de la santé publique)

**Intégration de l'action de groupe en matière de santé  
au régime commun de l'action de groupe**

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en commission à l'Assemblée nationale, l'article 45 *quater* tend à intégrer dans le régime commun de l'action de groupe, tel que défini par le présent projet de loi, l'action de groupe particulière récemment instituée en matière de santé, par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Votre commission s'était saisie pour avis de ce texte, afin d'examiner, en particulier, ce dispositif spécifique d'action de groupe, sur le rapport pour avis de notre collègue André Reichardt<sup>1</sup>.

Jugeant nécessaire de conserver les spécificités de l'action de groupe en matière de santé, compte tenu de la nature des préjudices en cause, votre commission a adopté un **amendement COM-107** présenté par son rapporteur en vue de supprimer cette disposition. En première lecture, votre rapporteur n'avait d'ailleurs pas envisagé une telle disposition.

Au surplus, il résulterait du présent article que le régime de l'action de groupe en matière de santé serait partagé entre le présent texte et le code de la santé publique, dont nombre de dispositions subsisteraient, de sorte qu'il faudrait consulter deux textes différents, au risque de nuire à la lisibilité d'un dispositif déjà complexe, compte tenu de la nature des préjudices.

Votre commission a **supprimé** l'article 45 *quater*.

---

<sup>1</sup> Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a14-628/a14-628.html>

**CHAPITRE III QUATER**  
**L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE PROTECTION**  
**DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**  
*(Division et intitulé supprimés)*

*Article 45 quinquies (supprimé)*

(art. 43 bis [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Création d'une action de groupe destinée à faire cesser un manquement  
aux règles relatives à la protection des données personnelles**

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en commission à l'Assemblée nationale, l'article 45 *quinquies* propose d'instaurer une action de groupe dans le domaine de la protection des données personnelles, à la seule fin de faire cesser un manquement aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque plusieurs personnes physiques subissent un dommage ayant pour cause ce manquement.

L'action pourrait être engagée par une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans ayant pour objet la protection de la vie privée, une association nationale agréée de défense des consommateurs ou une organisation syndicale représentative. Cette action serait fondée sur le régime commun de l'action de groupe prévu par le présent projet de loi.

Un tel dispositif soulève deux objections principales, selon votre rapporteur, faisant douter de son utilité.

D'une part, l'action de groupe en cessation de manquement présente moins d'efficacité que l'action en défense d'un intérêt collectif, puisque cette dernière épargne au demandeur la contrainte de la constitution préalable d'un groupe de premiers plaignants pour justifier l'action. Il serait plus expédient de créer une action en défense d'un intérêt collectif, comme il en existe dans de nombreux domaines, à l'initiative des associations concernées, en vue de faire cesser un manquement, par exemple dans le domaine de la consommation en cas de clauses abusives.

D'autre part, renforçant la lourdeur de cette procédure, il semble paradoxal de faire reposer une action en cessation d'un manquement sur la condition préalable d'un dommage, alors que cette action ne prévoit pas la réparation de ce dommage.

Ce dispositif ne semble donc guère présenter de réelle plus-value pour la protection des données personnelles, sauf à montrer que l'on veut créer une action de groupe spécifique dans ce domaine. Dans ces conditions, en adoptant un **amendement COM-108** à l'initiative de son rapporteur, votre commission a préféré supprimer ce dispositif lui paraissant inabouti.

Votre commission a **supprimé** l'article 45 *quinquies*.

---

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 46*

#### **Maintien du régime spécifique de l'action de groupe en matière de consommation et application des actions de groupe en matière de discrimination et d'environnement aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi**

L'article 46 du projet de loi comporte deux dispositions distinctes.

D'une part, il préserve le régime spécifique de l'action de groupe en matière de consommation et de concurrence, déjà en vigueur et issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, en prévoyant que le régime instauré par la présente loi ne lui est pas applicable. Votre commission avait approuvé cette réserve pertinente.

D'autre part, il précise les conditions d'entrée en vigueur des deux nouvelles actions de groupe en matière de discrimination au travail et en matière d'environnement, en prévoyant qu'elles ne peuvent être engagées que pour des faits générateurs du dommage postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Sénat avait également souscrit à cette entrée en vigueur différée du dispositif concernant les discriminations, afin de ne pas perturber les relations de travail entre employeurs et salariés en raison de situations contestables mais passées et donc de limiter le risque contentieux à ce titre.

Pour tenir compte de la suppression du dispositif environnemental à l'article 45 *ter*, votre commission a toutefois adopté un **amendement COM-109 rectifié** de coordination présenté par son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 46 **ainsi modifié**.

## **TITRE V BIS**

### **L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS**

#### *Article 46 bis*

(art. L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du code de justice administrative)

#### **Création d'une action collective en reconnaissance de droits individuels devant le juge administratif**

Introduit par le Sénat en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, l'article 46 *bis* du projet de loi tend à créer une forme d'action de groupe devant le juge administratif. Il s'agit d'une action permettant à une association ou à un syndicat professionnel de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de la loi ou du règlement, en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt.

Ce type d'action doit permettre, notamment, de traiter de façon plus efficace les recours en série, concernant en particulier le contentieux de la fonction publique, notamment le contentieux indemnitaire. Elle présente donc un intérêt pour les justiciables comme pour les juridictions elles-mêmes, qui n'auraient plus à statuer sur chaque recours, mais qui pourraient rendre une décision de principe valant pour tous les cas identiques.

L'Assemblée nationale a apporté à ce dispositif d'utiles précisions, sans en remettre en cause les finalités ou l'équilibre procédural. Ainsi, elle a précisé que cette action collective pouvait tendre au bénéficiaire d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent réclamée illégalement, mais ne pouvait pas tendre à la reconnaissance d'un préjudice.

Votre commission a adopté l'article 46 *bis* **sans modification.**

---

**TITRE VI**  
**RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE**  
**AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**CONFORTER LE STATUT DES JUGES**  
**DE TRIBUNAUX DE COMMERCE**

*Article 47 A*

(art. L. 713-6, L. 713-7, L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-17 du code de commerce)  
**Électorat et éligibilité des ressortissants du répertoire des métiers  
aux fonctions de délégué consulaire et de juge de tribunal de commerce**

Introduit par le Sénat en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, l'article 47 A du projet de loi vise à **inclure les ressortissants du répertoire des métiers, c'est-à-dire les artisans, dans le champ des tribunaux de commerce**, en les rendant électeurs et éligibles aux fonctions de délégué consulaire et de juge de tribunal de commerce, parallèlement à l'intégration des litiges entre artisans dans la compétence des tribunaux de commerce, réalisée à l'article 47 du projet de loi à l'initiative de votre rapporteur.

Attendue depuis longtemps, cette intégration des artisans dans les tribunaux de commerce permet, d'une part, de mettre en cohérence le traitement des contentieux qui les concernent, partagé aujourd'hui entre le tribunal de grande instance et, s'agissant des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, le tribunal de commerce, et, d'autre part, de conforter les tribunaux de commerce en tant que juridictions économiques. Cette rationalisation permettrait aussi de réduire la charge de travail des tribunaux de grande instance.

Tout en partageant l'objectif du Sénat, l'Assemblée nationale en a modifié une partie de la conception, selon des modalités ne soulevant pas d'objections de la part de votre rapporteur. Le texte adopté par nos collègues députés prévoit ainsi l'élection des délégués consulaires – lesquels forment, avec les membres et anciens membres des tribunaux de commerce, le corps électoral des juges des tribunaux de commerce – au niveau de chaque ressort de tribunal de commerce, plutôt que dans le cadre de la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat, considérant que ces circonscriptions consulaires ne coïncident pas toujours.

Cette disposition, selon le VI *bis* l'article 54 du projet de loi, s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Votre commission a adopté l'article 47 A **sans modification**.

*Article 47*

(art. L. 721-3, L. 722-6, L. 722-6-1 à L. 722-6-3 [nouveaux], L. 722-7, L. 722-17 à L. 722-22 [nouveaux], L. 723-1, L. 723-4, L. 723-5, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-8, L. 723-13, L. 724-1, L. 724-1-1 [nouveau], L. 724-3, L. 724-3-1 à L. 724-3-3 [nouveaux], L. 724-4, L. 731-4 et L. 732-6 du code de commerce)

**Incompatibilités, formation, déontologie et discipline des juges  
des tribunaux de commerce et compétence des tribunaux de commerce  
pour les litiges concernant les artisans**

L'article 47 du projet de loi tend à renforcer le statut des juges des tribunaux de commerce, du point de vue de la formation, de la déontologie au sens large, de la protection fonctionnelle ou encore de la discipline. En première lecture, le Sénat a approuvé l'essentiel de ces dispositions, de nature à conforter les juridictions consulaires, tout en procédant à des ajustements ou en apportant des compléments. Nos collègues députés ont conservé une bonne part de ces modifications, ce dont votre rapporteur tient à se féliciter.

En premier lieu, **le Sénat a procédé à une réforme attendue et de nature à répondre à cet objectif de conforter les tribunaux de commerce, en y intégrant les artisans**, du point de vue du corps électoral et de l'éligibilité, à l'article 47 A, et du point de vue de la compétence juridictionnelle du tribunal de commerce, au présent article. Le Gouvernement a accepté cette réforme ainsi que nos collègues députés.

Le VI *ter* de l'article 54 du projet de loi, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, prévoit l'extension de la compétence des tribunaux de commerce aux litiges entre artisans à une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, alors que le Sénat avait prévu une entrée en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Même si la date de 2022 paraît assez lointaine, votre rapporteur admet qu'un certain délai soit nécessaire pour préparer et organiser ce transfert contentieux des tribunaux de grande instance vers les tribunaux de commerce.

Par ailleurs, en matière d'éligibilité, pour faciliter le recrutement des juges consulaires, l'Assemblée nationale a ouvert la possibilité pour un juge ayant prêté serment à jour de ses obligations déontologiques et de formation d'être candidat pour siéger dans un autre tribunal. Votre rapporteur ne voit pas d'objection à ce dispositif, même s'il s'interroge sur le renvoi intégral au décret pour en fixer les conditions.

Concernant la **limite d'âge** que le projet de loi veut instaurer pour les membres des tribunaux de commerce, dont le Sénat a accepté le principe, l'Assemblée nationale a adopté un dispositif « couperet » consistant à fixer une limite à soixante-quinze ans, au risque de perturber le fonctionnement des tribunaux en cours de mandat, y compris pour leur présidence : les juges consulaires ne pourraient siéger au-delà de l'année civile au cours de



---

laquelle ils ont atteint cet âge. Le Sénat avait rejeté, en première lecture, un amendement du Gouvernement en ce sens. La comparaison avec les juges de proximité, qui connaissent une limite d'âge de soixante-quinze ans, n'est pas recevable, selon votre rapporteur, car ils ne sont pas élus et ne sont pas les seuls membres des juridictions auxquelles ils participent<sup>1</sup>.

À ce dispositif insatisfaisant, le Sénat avait préféré une **règle bien plus simple d'âge d'éligibilité**, celle figurant d'ailleurs dans le texte initial du projet de loi : nul ne pourrait être candidat s'il a plus de soixante-dix ans révolus. Cette règle a le même effet que la limite d'âge – le mandat ayant une durée de quatre ans<sup>2</sup>, le terme du mandat d'un candidat de soixante-dix approcherait soixante-quinze ans –, mais sans les conséquences négatives sur la composition des tribunaux. Considérant ce dispositif plus opérationnel, votre commission l'a repris, en le décalant à soixante-et-onze ans, pour tenir compte de la borne de soixante-quinze ans, en adoptant un **amendement COM-111** de son rapporteur.

En revanche, par souci de compromis, votre commission a accepté la **limitation des mandats dans le temps** à quatre mandats successifs, alors qu'actuellement, après un délai de viduité d'un an, on peut être à nouveau réélu pour quatre mandats.

Par ailleurs, au VIII de l'article 54 du projet de loi, votre commission a reporté du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions sur la limite d'âge et le cumul des mandats dans le temps, de façon à permettre aux juridictions consulaires de s'adapter sans perturber le recrutement bénévole de leurs membres.

En matière électorale, l'Assemblée nationale a également ajouté que la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats devait communiquer ces résultats au garde des sceaux.

S'agissant des **incompatibilités**, l'Assemblée nationale a souhaité rétablir l'incompatibilité entre le mandat de juge consulaire et le mandat de conseiller municipal dans le ressort du tribunal. Elle a maintenu la rédaction du dispositif de résolution des incompatibilités dans la version du Sénat.

En matière déontologique, outre quelques ajustements rédactionnels, l'Assemblée nationale a achevé d'harmoniser, comme le souhaitait votre commission, les **obligations déclaratives des juges consulaires relatives aux intérêts détenus et à la situation patrimoniale** avec celles prévues pour les magistrats judiciaires dans le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature<sup>3</sup> (notamment la suppression

---

<sup>1</sup> En dehors des juridictions de proximité.

<sup>2</sup> Le premier mandat d'un juge consulaire n'est que de deux ans.

<sup>3</sup> Comme cela a été fait avec les magistrats administratifs et financiers dans la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

du compte rendu de l'entretien déontologique et l'instauration de sanctions pénales en cas de manquement concernant la déclaration d'intérêts).

Toutefois, concernant les déclarations de situation patrimoniale, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 sur la loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, a censuré l'obligation exigée des seuls chefs de cour et de juridiction de transmettre une déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), au nom du principe d'égalité entre les magistrats judiciaires. Pour tirer les conséquences de cette décision, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement COM-110** tendant à supprimer cette même obligation pour les présidents des tribunaux de commerce, en raison de son inconstitutionnalité manifeste.

Votre rapporteur rappelle néanmoins que cette obligation, introduite à son initiative par cohérence avec les évolutions prévues en matière de déontologie des magistrats professionnels, contribuait au renforcement des règles déontologiques applicables aux juges consulaires, tout en assurant une plus grande cohérence avec les magistrats professionnels.

Enfin, **en matière disciplinaire**, l'Assemblée nationale, sur certains points, est revenue au texte initial tandis que, sur d'autres, elle a conservé le texte du Sénat. En particulier, elle n'a pas rétabli le fichier national automatisé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des juges consulaires, que votre commission avait jugé inutile et coûteux.

En outre, sur le modèle de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'Assemblée nationale a ajouté, à l'initiative de nos collègues rapporteurs de l'Assemblée nationale et de notre collègue députée Cécile Untermaier, un dispositif de saisine, par tout justiciable, de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, en cas de problème pouvant recevoir une qualification disciplinaire dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal de commerce. Un filtrage serait assuré par une commission d'admission des requêtes. Attentive à l'harmonisation des dispositions applicables aux juges consulaires avec celles applicables aux magistrats professionnels, votre commission ne peut qu'approuver cet ajout de nos collègues députés.

Par ailleurs, sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-127** pour corriger une erreur matérielle.

Votre commission a **adopté** l'article 47 ainsi modifié.

---

*Article 47 bis (suppression maintenue)*  
(art. 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013  
relative à la transparence de la vie publique)

**Extension de la compétence de la Haute Autorité pour la transparence  
de la vie publique aux magistrats judiciaires et aux juges consulaires**

Introduit par le Sénat, en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, l'article 47 *bis* visait à assurer une coordination au sein de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin d'y mentionner les nouvelles compétences de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des magistrats judiciaires, prévues par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que des juges des tribunaux de commerce, prévues par le présent projet de loi.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que cette coordination n'était pas nécessaire, appréciation à laquelle votre rapporteur accepte de se rallier.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 47 *bis*.

*Article 47 ter A (supprimé)*  
(art. L. 1421-2-1 [nouveau] du code du travail)  
**Déclaration de situation patrimoniale des présidents  
et vice-présidents des conseils de prud'hommes**

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue députée Cécile Untermaier, l'article 47 *ter* A tend à prévoir, par cohérence, une obligation de déclaration de situation patrimoniale pour les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes, comme le présent projet de loi, à l'initiative du Sénat, l'avait prévu pour les présidents des tribunaux de commerce et comme cela était également prévu pour les chefs de cour et de juridictions dans le projet de loi relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, avant la décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 du Conseil constitutionnel.

Aussi, par cohérence, votre commission a-t-elle adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement COM-112** supprimant cette obligation manifestement inconstitutionnelle.

Votre commission a **supprimé** l'article 47 *ter* A.

*Article 47 ter*

(art. L. 462-7 et L. 464-8-1 [nouveau] du code de commerce)

**Régime contentieux des décisions du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence prises au titre de la protection du secret des affaires**

Introduit par le Sénat en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, l'article 47 *ter* vise à préciser que, dans le cadre d'une instruction pour pratiques anti-concurrentielles, les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection qu'il a déjà accordée, permettant ainsi de transmettre certaines pièces à une des parties, relèvent en appel de la cour d'appel de Paris, déjà compétente pour connaître en appel des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques anti-concurrentielles.

L'Assemblée nationale a conservé cette disposition, avec quelques adaptations qui en conservent l'équilibre de principe, à savoir l'attribution de compétence au juge judiciaire en appel, le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué étant chargé des recours en annulation ou en réformation des décisions du rapporteur général en matière de secret des affaires. Votre rapporteur approuve les adaptations ainsi apportées par nos collègues députés.

Ainsi, l'Assemblée nationale a précisé que l'ordonnance du premier président était susceptible de pourvoi en cassation et que le recours comme le pourvoi seraient jugés en chambre du conseil, c'est-à-dire en audience non publique, permettant de préserver le secret des affaires jusqu'au terme de la procédure. De plus, elle a utilement prévu que ces procédures concernant le secret des affaires au cours de l'instruction suspendaient le délai de prescription de dix ans encadrant l'action de l'Autorité de la concurrence, de sorte que ces recours ne soient pas utilisés à des fins dilatoires.

Votre commission a adopté l'article 47 *ter* **sans modification.**

---

## CHAPITRE II

### RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

#### *Article 48*

(art. L. 811-2, L. 811-3, L. 811-10, L. 811-12, L. 811-15-1 [nouveau], L. 812-2,  
L. 812-8, L. 812-9, L. 814-2, L. 814-9 et L. 814-15 et L. 814-16 [nouveaux]  
du code de commerce)

#### **Conditions d'exercice, contrôle et discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires**

L'article 48 du projet de loi tend à apporter diverses adaptations au régime des administrateurs et mandataires judiciaires.

L'Assemblée nationale a conservé l'essentiel des modifications que le Sénat avait apportées à cet article, à l'initiative de votre rapporteur. Elle y a ajouté une disposition utile, en cas d'administration provisoire d'une étude, selon laquelle le professionnel chargé de l'administration provisoire, dans les trois mois suivant l'expiration de son administration provisoire, doit saisir le tribunal compétent afin que soit désigné un autre professionnel pour reprendre les mandats en cours de l'étude sous administration provisoire.

En outre, l'Assemblée nationale a supprimé une disposition devenue superflue du fait de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, concernant la prise en charge des frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études.

Par ailleurs, sur proposition de son rapporteur, votre commission a voulu clarifier une disposition discutée à l'Assemblée nationale, concernant les missions subséquentes qu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire peut être amené à accomplir auprès du même débiteur. Ainsi, elle a adopté un **amendement COM-113** rendant possible une telle mission, amiable ou judiciaire, après l'achèvement d'une mission judiciaire confiée par le tribunal dans le cadre d'une mesure de prévention des difficultés des entreprises ou d'une procédure collective.

Outre que l'exercice de missions subséquentes dépend de la décision d'un juge, lequel doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts, ou résulte de la volonté du débiteur, de sorte que le risque de conflit d'intérêts n'existe pas en principe, le droit des entreprises en difficulté permet déjà dans certains cas, pour assurer un traitement cohérent de la situation du débiteur, au même professionnel d'exercer plusieurs missions successivement auprès du même débiteur. Dans ces conditions, votre rapporteur estime qu'il n'y a

pas lieu de prévoir une telle restriction d'exercice, car il n'y voit aucun risque de conflit d'intérêts.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement COM-114** d'ordre rédactionnel, visant à éviter dans la loi le renvoi à une notion définie au seul niveau réglementaire, à savoir les magistrats inspecteurs régionaux (MIR), chargés du contrôle des administrateurs et mandataires judiciaire au sein des parquets généraux. Il s'agirait ainsi de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de préciser des modalités d'organisation administrative relevant du niveau réglementaire.

Votre commission a adopté l'article 48 **ainsi modifié**.

### CHAPITRE III ADAPTER LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

#### *Article 50*

(art. L. 234-1, L. 234-4, L. 611-3, L. 611-6, L. 611-13, L. 621-1, L. 621-3, L. 621-4, L. 621-12, L. 622-10, L. 626-3, L. 626-10, L. 626-15 à L. 626-17, L. 626-18, L. 626-25, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 631-9-1, L. 641-1, L. 641-2, L. 641-13, L. 642-2, L. 645-1, L. 645-11, L. 653-1, L. 670-6, L. 910-1, L. 936-1, L. 950-1 et L. 956-1 du code de commerce, art. L. 2332-4 [nouveau] du code civil, L. 351-4, L. 351-6 et L. 375-2 du code rural et de la pêche maritime, art. 768 et 769 du code de procédure pénale et art. L. 931-28 du code de la sécurité sociale)

#### **Adaptations ponctuelles du droit des entreprises en difficulté**

L'article 50 du projet de loi comporte de nombreuses dispositions ponctuelles relevant du droit des entreprises en difficulté, dans la continuité des deux ordonnances n° 2014-326 du 12 mars 2014 et n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

D'une ampleur limitée dans le texte initial, cet article avait été fortement enrichi par le Sénat, en première lecture, avec l'intégration des conclusions de notre ancien collègue Jean-Jacques Hyest, relayé par notre collègue Christophe-André Frassa, sur les projets de loi de ratification des deux ordonnances précitées. Il s'agissait de ratifier ces ordonnances, tout en complétant ou ajustant les réformes plus importantes et les modifications qu'elles comportaient, en intervenant dans certains cas sur des dispositions issues des ordonnances.

Si certaines dispositions introduites par le Sénat ont été supprimées, votre rapporteur tient à souligner qu'**un nombre important des apports du Sénat ont été conservés ou améliorés par l'Assemblée nationale**. Il lui

semble toutefois que certaines dispositions ont été trop hâtivement supprimées par nos collègues députés, alors qu'elles présentent un intérêt pour améliorer le droit applicable aux entreprises en difficulté et mériteraient en conséquence d'être reprises. Aussi votre commission a-t-elle adopté, à l'initiative de son rapporteur, des amendements en vue de rétablir trois de ces dispositions.

Ainsi, premièrement, votre commission a rétabli, par l'adoption d'un **amendement COM-115**, la disposition selon laquelle la procédure d'alerte du commissaire aux comptes, qui lui impose de saisir les dirigeants lorsqu'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, n'est pas applicable en cas de mandat *ad hoc*, comme c'est déjà le cas dans les procédures plus lourdes de conciliation, qui relève encore de la prévention des difficultés, comme le mandat *ad hoc*, et de sauvegarde, qui est une procédure collective. Puisque l'entreprise a demandé au tribunal la désignation d'un mandataire *ad hoc* afin de l'aider à surmonter des difficultés économiques, c'est bien que ses dirigeants ont connaissance de l'existence de difficultés, de sorte que l'alerte éventuelle du commissaire aux comptes est sans objet. À cet égard, la décision du tribunal nommant le mandataire *ad hoc* doit être communiquée pour information aux commissaires aux comptes, ce qui illustre bien que l'entreprise n'a plus à se situer en période normale de procédure d'alerte. Votre rapporteur estime une telle disposition utile, car de simple cohérence, sans quoi le commissaire aux comptes est tenu de procéder à l'alerte, alors même qu'il sait qu'un mandataire a été désigné.

Deuxièmement, par l'adoption d'un **amendement COM-117**, votre commission a également rétabli la disposition selon laquelle, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec comités de créanciers, le tribunal statue sur le seul projet de plan de sauvegarde ou de redressement adopté par les comités, qu'il s'agisse du projet que doit élaborer le débiteur ou d'un projet alternatif élaboré par un ou plusieurs créanciers. En effet, le projet adopté par les comités de créanciers est celui qui a le plus de chance de réussir, avec l'appui des créanciers, de sorte qu'il n'y a pas lieu que le tribunal statue sur des plans concurrents. En tout état de cause, si le projet du débiteur n'a pas été retenu par les comités, le tribunal pourra, s'il le juge nécessaire, en tenir compte dans son appréciation du projet adopté.

Troisièmement, votre commission a souhaité rétablir la suppression de la mention du jugement de liquidation judiciaire au casier judiciaire du chef d'entreprise, comme c'est déjà le cas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle depuis 2003, en adoptant en ce sens un **amendement COM-118**. Votre rapporteur s'étonne d'ailleurs de l'hostilité du Gouvernement à une telle mesure, alors qu'il a cherché dans plusieurs lois récentes à faciliter le « rebond » des entrepreneurs, en faisant en sorte que l'échec économique ne soit pas également une sanction juridique. Il invite donc le Gouvernement à la cohérence. La mention de la liquidation au casier

judiciaire apparaît aujourd’hui inutilement comme une sanction, résultat de l’histoire, alors que, face à un dirigeant fautif ayant causé la liquidation de son entreprise, le tribunal peut de toute façon lui infliger une sanction, par exemple l’interdiction de gérer.

Enfin, en adoptant l’**amendement COM-116**, votre commission a également apporté une précision rédactionnelle à une mesure de cohérence adoptée par le Sénat en première lecture à propos de la procédure de sauvegarde par rapport aux autres procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire. Ainsi, lorsque le tribunal statue sur l’ouverture d’une procédure de sauvegarde, mais constate que la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés insurmontables, le débiteur est invité par le tribunal, non pas à demander l’ouverture d’une procédure de conciliation, mais de façon plus générale à présenter ses observations sur l’éventualité de demander une conciliation au regard de sa situation.

Votre commission a adopté l’article 50 **ainsi modifié**.

*Article 50 bis A (supprimé)*

(art. L. 642-19 du code de commerce)

**Conditions de vente des actifs non immobiliers du débiteur  
dans le cadre d’une procédure de liquidation judiciaire**

Introduit par l’Assemblée nationale, à l’initiative de notre collègue députée Cécile Untermaier, en première lecture, puis modifié en nouvelle lecture, l’article 50 *bis* A tend à prévoir, dans le cadre d’une procédure de liquidation judiciaire, que le juge-commissaire doit autoriser la vente de gré à gré des actifs autres qu’immobiliers du débiteur lorsqu’elle est de nature à garantir les intérêts du débiteur.

Outre qu’il entre dans la mission du juge-commissaire, désigné par le tribunal pour superviser la procédure, de veiller à son correct déroulement, cette disposition est discutable du point de vue des objectifs de la liquidation judiciaire. Concernant une entreprise en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, la liquidation judiciaire doit organiser la fin de l’activité de l’entreprise et la cession de son patrimoine, avec la nécessité de désintéresser autant que possible les créanciers, de sorte que la question des intérêts du débiteur est secondaire.

À l’évidence, la vente de gré à gré ne doit pas conduire à une vente dont le produit serait inférieur de façon significative à ce qu’il pourrait être en cas de vente aux enchères, mais la question du coût d’organisation de la vente aux enchères par un professionnel<sup>1</sup> doit aussi être prise en compte. De plus, le présent article ne porte que sur la cession des actifs du débiteur qui

---

<sup>1</sup> Commissaires-priseurs judiciaires, notaires, huissiers de justice et courtiers de marchandises assermentés, selon les cas.



ne sont pas des biens immobiliers, sans modifier le dispositif analogue prévu pour la vente d'immeubles.

Dans ces conditions, cette disposition semble à votre rapporteur soit inutile soit discordante avec la logique de la liquidation. Au surplus, elle aurait dû trouver sa place au sein de l'article 50 du projet de loi et non sous forme d'un article additionnel. Dès lors, sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-119** afin de supprimer cette disposition n'apportant rien de substantiel à l'état du droit.

Votre commission a **supprimé** l'article 50 *bis* A.

## **CHAPITRE IV AMÉLIORER LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE**

### *Article 50 bis*

#### **Ratification de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce**

Introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'article 50 *bis* du projet de loi tend à ratifier, sans aucune modification, l'ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 modifiant l'article L. 742-1 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce.

Conforme à ce qui avait été annoncé par le Gouvernement lors de l'examen de l'habilitation, prévue à l'article 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, cette ordonnance met en place un concours, comme première étape de l'accès à la profession, suivi d'un stage et d'un entretien de validation du stage, sous réserve de dispenses prévus par décret, alors que les règles antérieures prévoyaient d'abord un stage puis un examen d'aptitude. Cette réforme est de nature à accroître la qualité du recrutement de cette profession.

Cet article n'appelle pas d'autre observation de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 50 *bis* **sans modification**.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Ce chapitre ne comporte plus d'articles en discussion.

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS DU CONTENTIEUX RELATIF AU SURENDETTEMENT

Ce chapitre ne comporte plus d'articles en discussion.

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER A DE LA DÉSIGNATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX

#### *Article 51 ter A*

(art. L. 492-2, L. 492-3, L. 492-4 et L. 492-7  
du code rural et de la pêche maritime)

#### **Suppression de l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux au profit d'une désignation par les organisations représentatives**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de notre collègue député Jean-Michel Clément, rapporteur, l'article 51 *ter* A du projet de loi tend à supprimer l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR), au profit d'une désignation effectuée sur proposition des organisations représentatives.

Pour mémoire, votre rapporteur rappelle qu'une disposition proche a été censurée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, car introduite en deuxième lecture, à l'initiative du Gouvernement, en méconnaissance de la règle dite de l'« entonnoir ».

Il existe un TPBR au siège de chaque tribunal d'instance, compétent pour connaître des litiges entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il est présidé par un juge d'instance et comporte des assesseurs, en nombre égal, pour représenter les bailleurs et les preneurs. Actuellement, les assesseurs

sont élus, pour six ans, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour, dans le ressort de chaque tribunal, le vote ayant lieu par correspondance.

La **question de la réforme des TPBR se pose de manière régulière**, en raison des **difficultés à trouver des assesseurs**<sup>1</sup>. Votre rapporteur relève que les candidats manquent parfois pour l'élection des assesseurs et que, dans certains cas, la liste électorale n'est pas correctement tenue par les communes. Il n'est pas rare que, faute d'assesseurs, **le juge d'instance siège seul, de sorte qu'il n'y a plus de différence avec le tribunal d'instance**. Or, l'organisation de ces élections représente un coût important.

À cet égard, votre rapporteur rappelle qu'il avait proposé, dans son rapport d'information sur la justice de première instance<sup>2</sup>, réalisé en 2013 avec notre ancienne collègue Virginie Klès, la **suppression de ces tribunaux et l'attribution de leur compétence au tribunal d'instance**.

Nos collègues députés n'ont pas retenu cette solution, considérant que le remplacement de l'élection par un **mécanisme de désignation** devrait permettre de parvenir à recruter un nombre suffisant d'assesseurs, ce dont doute votre rapporteur. Il est toutefois concevable d'envisager cette solution, avant celle, plus radicale, préconisée par votre rapporteur. Il convient de signaler, cependant, que notre collègue rapporteur de l'Assemblée nationale estimait que si cette solution intermédiaire ne donnait pas le résultat escompté et que les difficultés de recrutement persistaient, la suppression devrait sans doute être appliquée.

Selon le présent article, les assesseurs seraient désignés pour six ans, comme actuellement, selon des modalités analogues à celles prévues pour les assesseurs des tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale, par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées, pour les preneurs, ainsi que sur proposition, pour les bailleurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Les conditions pour pouvoir être désigné reprennent les règles actuelles d'éligibilité.

Le présent article prévoit une **entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018** du nouveau dispositif. L'article 260 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dérogeant à la durée du mandat pour les assesseurs en fonctions, a prévu le prochain

---

<sup>1</sup> Les dernières élections en 2010 ont été marquées par d'importants dysfonctionnements : manque de candidats, conduisant à une abstention très élevée de 74 %, nombreux recours... En outre, faute d'assesseurs, 18 tribunaux n'ont pu se constituer.

<sup>2</sup> Rapport d'information n° 54 (2013-2014) de M. Yves Détraigne et Mme Virginie Klès, fait au nom de la commission des lois, « Pour une réforme pragmatique de la justice de première instance ». Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-054-notice.html>

renouvellement des assesseurs des TPBR en janvier 2018, de sorte qu'il n'y a pas de solution de continuité. Les mandats en cours prendront donc fin avec l'installation des assesseurs nouvellement désignés. Cette disposition visait à ménager un délai de réflexion en vue de réformer les règles de désignation des assesseurs.

À ce stade, cet article n'appelle pas d'objection de principe de la part de votre rapporteur. En effet, la procédure retenue existe déjà dans les juridictions sociales, sans soulever de difficultés ou de critiques particulières, et constitue une simplification utile. De plus, les organisations intéressées n'ont pas exprimé d'opposition auprès de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 51 *ter* A **sans modification**.

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER B** **DES CLERCS DE NOTAIRE HABILITÉS** *(Suppression maintenue)*

*Article 51 ter B (suppression maintenue)*

(art. 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance,  
l'activité et l'égalité des chances économiques)

### **Report de la suppression d'habilitation des clercs de notaires**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, le présent article avait pour objet de reporter à 2020 la date de suppression des habilitations des clercs de notaires à donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties<sup>1</sup>. Cette suppression, prévue par l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, devait produire ses effets à la date du 1<sup>er</sup> août 2016.

Or, comme le Sénat l'avait craint au moment de l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en prévoyant de ne différer que d'un an les effets de la suppression de l'habilitation des clercs de notaires, cette abrogation a placé les clercs de notaires dans une situation très difficile, les privant, de fait, du temps nécessaire à leur reconversion ou à leur recrutement en qualité de notaire salarié.

Prenant finalement la mesure de ces difficultés, le Gouvernement avait prévu, par un amendement adopté à l'Assemblée nationale en première lecture, un report de la suppression de ces habilitations au 31 décembre 2020.

---

<sup>1</sup> Article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, abrogée par l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cependant, le présent texte n'ayant pu être promulgué à temps, avant le 1<sup>er</sup> août 2016, cette disposition a fait l'objet d'une proposition de loi, déposée par notre collègue Jacques Bigot<sup>1</sup> et définitivement adoptée le 22 juillet 2016<sup>2</sup>.

Le présent article étant donc devenu sans objet, l'Assemblée nationale l'a supprimé en nouvelle lecture.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 51 *ter* B.

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER**

### **DES CONDITIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE DES MINEURS**

*(Suppression maintenue)*

*Article 51 ter (suppression maintenue)*  
(art. 371-5 du code civil)

#### **Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs**

En première lecture, les députés ont adopté, lors de l'établissement du texte en commission, un amendement des rapporteurs afin de réintroduire l'autorisation de sortie du territoire exigée pour tout mineur quittant le territoire national, telle qu'elle existait jusqu'en 2012.

Ces dispositions avaient cependant été également introduites par l'Assemblée nationale en première lecture dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le Sénat ayant approuvé le principe du rétablissement de cette autorisation préalable, le dispositif de cet article figure en conséquence dans la loi du 3 juin 2016<sup>3</sup>, en son article 49. Par coordination, les députés ont ainsi, sur proposition de leurs rapporteurs, supprimé cet article, ainsi que la division additionnelle qui le contenait, lors de la nouvelle lecture du projet de loi.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 51 *ter*.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi tendant à prolonger le délai de validité des habilitations des clercs de notaires, déposée par M. Jacques Bigot et les membres du groupe socialiste et républicain, n° 677 (2015-2016). Cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/pp15-677.pdf>

<sup>2</sup> Loi n° 2016-1000 du 22 juillet 2016 tendant à prolonger le délai de validité des habilitations des clercs de notaires.

<sup>3</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUATER DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

### *Article 51 quater*

(art. L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution)

#### **Correction d'une erreur matérielle dans la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances**

Introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'article 51 *quater* tend uniquement à corriger une erreur matérielle dans le dispositif de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par un huissier de justice, instituée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Si votre rapporteur tient à rappeler que le Sénat s'était fermement opposé à l'introduction d'une telle procédure, conduite par l'huissier et sans contrôle du juge, il considère, à ce stade, que cette procédure est entrée en vigueur et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle, qui crée une incohérence dans le code des procédures civiles d'exécution et qui résulte vraisemblablement d'un défaut de coordination lors de la navette.

Votre commission a adopté l'article 51 *quater* **sans modification**.

### *Article 51 quinquies (supprimé)*

(art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

#### **Délivrance par le Conseil national des barreaux d'un titre exécutoire à l'encontre des avocats pour le paiement de leurs cotisations**

Introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'article 51 *quinquies* tend à donner la compétence au Conseil national des barreaux (CNB) de délivrer un titre exécutoire contre les avocats qui, après mise en demeure, ne paieraient pas leur cotisation, afin d'éviter d'en passer par une décision judiciaire.

S'il comprend le souci de correctement recouvrer les cotisations de l'ensemble des avocats, votre rapporteur s'étonne qu'une telle faculté, qui semble quelque peu exorbitante, puisse être donnée au CNB de se délivrer à lui-même un titre exécutoire, d'autant qu'à sa connaissance elle est sans équivalent dans un autre ordre professionnel ou dans une quelconque autre organisation professionnelle. En pareil cas, il appartient aux ordres de saisir le juge. À cet égard, pourquoi le Gouvernement ne propose-t-il pas le même dispositif pour l'ensemble des professions réglementées ?

En outre, votre rapporteur indique que notre collègue Jean-Michel Clément, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait fait part en commission d'une forte réticence à l'égard de ce dispositif. La circonstance selon laquelle le CNB dispose déjà de la possibilité de délivrer un titre exécutoire pour recouvrer les sommes dues par chaque ordre au titre du financement des centres régionaux de formation des avocats<sup>1</sup> n'est pas une justification solide, car il s'agirait ici de la cotisation individuelle de chaque avocat au CNB qui pourrait faire l'objet d'un titre exécutoire.

Au vu de telles réserves, votre commission a supprimé cet article, en adoptant en ce sens un **amendement COM-120** de son rapporteur.

Votre commission a **supprimé** l'article 51 *quinquies*.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUINQUIES DU GAGE DES STOCKS

### *Article 51 sexies*

(art. L. 527-1, L. 527-4 et L. 950-1 du code de commerce)

### **Ratification, avec modifications, de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks**

Introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'article 51 *sexies* du projet de loi tend à ratifier l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks, en apportant des modifications très ponctuelles aux dispositions qui en sont issues : correction d'une référence, application de l'ordonnance dans les îles Wallis et Futuna et, surtout, clarification des conditions d'opposabilité du gage des stocks défini par le code de commerce, en les harmonisant avec celles du régime du gage de droit commun défini dans le code civil.

Votre rapporteur estime cette réforme bienvenue, car elle surmonte une jurisprudence restrictive de la Cour de cassation ne permettant pas, dans les cas pour lesquels le code de commerce prévoit l'application du régime du gage des stocks, de faire usage des facilités prévues par le régime général du gage des meubles corporels dans le code civil, en particulier pour rendre possible le pacte comissoire et le gage avec ou sans dépossession. Le rapprochement du régime du code de commerce avec celui du code civil doit rendre plus attractif le mécanisme du gage des stocks et, ainsi, faciliter le financement des entreprises à l'aide de leurs stocks. Le Sénat avait approuvé

---

<sup>1</sup> L'article 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que, dans l'hypothèse où un ordre ne verse pas au Conseil national des barreaux sa participation au financement des centres régionaux de formation professionnelle des avocats, le Conseil délivre, après mise en demeure, un titre exécutoire à l'encontre de cet ordre.

cette réforme, présentée sous forme d'une habilitation, qu'il avait clarifiée, à l'article 240 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cet article n'appelle pas d'autre observation de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 51 *sexies* **sans modification**.

#### *Article 51 septies*

(art. 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale)

#### **Permis de visite et autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés**

Introduit par un amendement du Gouvernement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, lors de l'examen en commission, l'article 51 *septies* du projet de loi vise à **réécrire l'article 63** de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en tant qu'il modifie les **possibilités de restriction des droits des prévenus incarcérés à communiquer à des tiers**, prévues à l'article 145-4 du code de procédure pénale.

Actuellement, sauf interdiction décidée par le juge d'instruction, la personne mise en examen et placée en détention provisoire peut communiquer avec des tiers. Avec l'autorisation du juge d'instruction, elle peut également être autorisée à recevoir des visites.

À l'expiration d'un délai d'un mois après le placement en détention provisoire, le refus d'un permis de visite à un membre de la famille ne peut être motivé qu'au regard des nécessités de l'instruction.

L'article 63 de la loi du 3 juin 2016 a procédé à plusieurs modifications de l'article 145-4, qui entreront en vigueur au 15 novembre 2016. Outre l'extension du régime applicable aux permis de visite aux autorisations de téléphoner à un tiers, elle a **complété les motifs permettant de refuser l'ensemble des permis de visite**, et non les seuls permis de visite à un membre de la famille, passé un délai d'un mois de détention provisoire. Désormais, **tout refus devrait être motivé au regard des nécessités de l'instruction, mais également du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions**. Enfin, il a été précisé que les attributions du juge d'instruction en matière de communication au tiers seraient exercées par le procureur de la République après la clôture de l'instruction.



---

Néanmoins, les dispositions actuellement en vigueur de l'article 145-4 du code de procédure pénale **ont été contestées devant le juge constitutionnel**. Dans une décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016<sup>1</sup>, le Conseil constitutionnel a relevé que l'absence de voie de recours contre une décision du juge d'instruction relative à un permis de visite, autre qu'au profit d'un membre de la famille, et l'absence de délai pour que le juge d'instruction statue méconnaissent les exigences constitutionnelles de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Néanmoins, au regard des dispositions du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale alors en cours de discussion qui permettent de répondre à ces exigences constitutionnelles<sup>2</sup>, il a **reporté l'effet de l'inconstitutionnalité** à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives, soit le 15 novembre 2016, ou au plus tard le 31 décembre 2016.

Afin **d'assurer la sécurité juridique** de ces dispositions et éviter toute abrogation partielle, le Gouvernement a présenté un amendement, à l'origine de cet article, réécrivant l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 en tant qu'il modifie, au 15 novembre prochain, l'article 145-4 du code de procédure pénale. Le Gouvernement estime nécessaire une réécriture globale considérant que les dispositions de l'article 145-4 du code de procédure pénale pourraient être abrogées par la décision du Conseil constitutionnel avant d'être effectivement modifiées par la loi du 3 juin 2016.

Tout en conservant les rédactions adoptées par la loi du 3 juin 2016, le présent article précise que lorsque la procédure est en instance d'appel, le procureur général exerce les missions confiées au procureur de la République.

Votre commission ne partage pas l'opinion du Gouvernement sur la nécessité d'une réécriture de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. La décision du Conseil constitutionnel précisant que la déclaration d'inconstitutionnalité « *est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives* »<sup>3</sup>, les règles successives d'entrée en vigueur des modifications semblent prévenir de tout risque d'abrogation partiel. Néanmoins, elle n'est pas revenue sur cette rédaction.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, Section française de l'observatoire international des prisons.

<sup>2</sup> En particulier, les articles 62 et 63 de la loi du 3 juin 2016.

<sup>3</sup> Paragraphe 21 de la décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, Section française de l'observatoire international des prisons.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement COM-27** du Gouvernement visant à corriger une erreur matérielle de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Votre commission s'est toutefois interrogée sur la recevabilité de cet amendement, au regard de **l'article 45 de la Constitution**. Elle relève que, selon la jurisprudence constitutionnelle, si « *les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion* », toutefois, « *ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle*<sup>1</sup> ». La jurisprudence ne précisant pas si la réparation d'une erreur matérielle peut concerner un autre texte que celui en discussion, votre commission n'a toutefois pas déclaré cet amendement irrecevable.

Votre commission a adopté l'article 51 *septies* **ainsi modifié**.

## CHAPITRE II DES HABILITATIONS

### *Article 52*

#### **Habilitations à prendre par ordonnance diverses dispositions relevant du domaine de la loi**

L'article 52 du projet de loi sollicite une série d'habilitations en vue de prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de loi dans des domaines variés.

Le 1° du I du présent article habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures relatives à la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, des commissions départementales d'aide sociale et de la Commission centrale d'aide sociale. La formulation retenue pour cette habilitation correspond en large part à celle adoptée par le Sénat en première lecture et reste compatible avec les modifications apportées par votre commission à l'article 8 du projet de loi, concernant la réforme des tribunaux sociaux.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, Loi relative à la prévention de la délinquance.

---

Pour mémoire, tout en respectant l'architecture – proche de celle du Sénat en première lecture – retenue par nos collègues députés en première lecture pour la réforme des tribunaux sociaux, votre commission a souhaité que soit maintenu, rattaché au tribunal de grande instance, un tribunal des affaires sociales unifié.

En outre, conformément au vœu exprimé par le Sénat en première lecture, le même 1° habilite le Gouvernement à organiser les possibilités d'accès aux corps des services judiciaires ou du ministère de la justice des personnels assurant actuellement le secrétariat des juridictions supprimées – des agents des caisses de sécurité sociale pour l'essentiel ainsi qu'un certain nombre d'agents des services déconcentrés du ministère des affaires sociales – ou les possibilités de retour dans leurs structures d'origine.

Seules deux solutions sont possibles pour les personnels concernés, selon votre rapporteur : le retour dans les structures d'origine, mais avec un risque de surnombre, notamment dans les caisses de sécurité sociale, et l'accès, le cas échéant selon des modalités spécifiques de recrutement, aux corps judiciaires afin de poursuivre des fonctions de greffe judiciaire.

Le 2° du I du présent article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions visant à limiter la présence des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein des commissions administratives. Cette disposition n'a pas été modifiée par le Sénat en première lecture, ni par l'Assemblée nationale en première et nouvelle lectures.

Les 3° et 4° du I du présent article habilite le Gouvernement à adapter la législation française en matière de propriété intellectuelle en vue, d'une part, de la mettre en conformité avec deux règlements européens de 2012 relatifs à la mise en œuvre de la coopération renforcée en vue de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et, d'autre part, de mettre en œuvre l'accord international de 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet. L'Assemblée nationale a adopté cette double habilitation avec une légère modification rédactionnelle par rapport au texte du Sénat.

Le 5° du I du présent article habilite le Gouvernement à définir les conditions dans lesquelles, les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne mais liés à celle-ci par un traité international, pourraient donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger.

Cette rédaction résulte en grande partie des travaux menés par le Sénat en première lecture.

Initialement, le projet de loi habilitait le Gouvernement à créer par ordonnance un véritable statut de consultant juridique étranger. Il permettait aux avocats étrangers, mais également aux personnes exerçant, s'agissant du conseil juridique, une activité équivalente, de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé « *dans des domaines juridiques prédéterminés* ».

Avant de créer un tel statut pour les consultants étrangers, le Sénat avait estimé indispensable de mener à leur terme les réflexions en cours sur la mise en place d'un privilège de confidentialité ou sur la création d'un statut d'avocat en entreprise adapté aux conditions de l'exercice salarié, et d'instaurer, en droit interne, un mécanisme permettant d'assurer la confidentialité des échanges au sein des entreprises françaises.

En séance, à l'initiative de notre collègue Christophe-André Frassa, le Sénat avait donc réduit le champ de cette habilitation, tant sur le plan des domaines juridiques concernés : le droit international et les droits étrangers, que des personnes visées : les avocats inscrits à un barreau et non pas les autres professionnels exerçant des activités de conseil juridique<sup>1</sup>.

En première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait valoir que « *les termes de l'habilitation votée par le Sénat [avaient] gagné en précision sur le plan des domaines juridiques devant être ouverts* » et qu'il ne s'opposait pas à la restriction apportée par le Sénat dans le champ *ratione personae* de l'habilitation<sup>2</sup>.

La rédaction finalement retenue à l'Assemblée nationale étant très proche de celle du Sénat, votre commission l'a adoptée sans modification.

Le 6<sup>o</sup> du I a été inséré en commission lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement<sup>3</sup>. L'objet de cette habilitation est de créer un code pénitentiaire, dans le droit fil de la proposition formulée par la commission de refonte du droit des peines dans son rapport de décembre 2015<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La rédaction retenue prévoyait que l'ordonnance aurait pour objet de « *permettre aux avocats inscrits aux barreaux d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, d'être autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui dans les domaines relevant de leur compétence en matière de droit étranger ou de droit international* ».

<sup>2</sup> Cf. Objet de l'amendement CL236, déposé en commission des lois, lors de la première lecture du présent texte à l'Assemblée nationale.

<sup>3</sup> Amendement n<sup>o</sup> CL235.

<sup>4</sup> « *Pour une refonte du droit des peines* », rapport de la commission présidée par M. Bruno Cotte remis à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, décembre 2015.

En effet, en vertu du droit actuellement en vigueur, les dispositions relatives au service public pénitentiaire et à la prise en charge des personnes détenues se répartissent entre plusieurs codes<sup>1</sup>, lois<sup>2</sup> et décrets particuliers.

Selon les explications fournies par le ministère de la justice, la codification permettra notamment de rendre plus accessibles et plus lisibles les dispositions qui régissent les droits et obligations des personnes détenues ainsi que la structure et les missions du service public pénitentiaire. Elle présentera également « *une valeur symbolique forte en offrant une meilleure reconnaissance du droit pénitentiaire, centré sur l'usager du service public pénitentiaire et soumis au contrôle du juge administratif* ». Enfin, le Gouvernement mettra à profit cet exercice de codification pour harmoniser l'état du droit, remédier à d'éventuelles erreurs et abroger des dispositions devenues sans objet.

Les 7° et 8° du I ont également été insérés sur proposition du Gouvernement<sup>3</sup> lors de la même réunion de la commission des lois.

Le 7° habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de mettre en œuvre un « *continuum éducatif du citoyen usager de la route* ». Ces dispositions auront pour objet de permettre un enseignement collectif avant et après le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire et de créer des « *rendez-vous pédagogiques* » postérieurs à cette épreuve. Elles auront également pour but d'accélérer la majoration du nombre de points affectés au permis de conduire concerné par le délai probatoire si son titulaire n'a pas commis d'infraction pendant ce délai et a suivi une formation complémentaire qui ne peut intervenir que dans un délai d'au moins six mois après l'obtention de son permis de conduire.

Le 8° a pour but d'habiliter le Gouvernement à permettre, en vue de renforcer la lutte contre le défaut d'obligation d'assurance reposant sur les véhicules terrestres à moteur, la création d'un fichier des véhicules assurés et à confier une mission de tenue et de gestion de ce fichier centralisé à l'organisme d'information créé en 2003, à la suite de la transposition en droit français de la 4<sup>ème</sup> directive européenne automobile adoptée le 15 mai 2000. Votre commission a adopté **deux amendements identiques COM-63 et COM-25**, respectivement déposés par votre rapporteur et le Gouvernement, afin de supprimer cette habilitation dans la mesure où les dispositions permettant la création d'un tel fichier ont été insérées dans le projet de loi à l'article 15 *bis* AA.

---

<sup>1</sup> Principalement les parties législatives et réglementaires du code de procédure pénale mais également du code de la santé publique en ce qui concerne l'hospitalisation des personnes détenues et les soins en milieu pénitentiaire.

<sup>2</sup> Dont la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire et la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative au service public pénitentiaire.

<sup>3</sup> Amendement n° CL230.

Le 9° du I du présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, habilite le Gouvernement à prévoir par ordonnance que, dans chaque cour d'appel, seront répertoriés temporairement ou définitivement les experts interprètes ou traducteurs, non-inscrits sur les listes prévues à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, ayant commis des contraventions aux lois et règlements relatifs à leur profession ou à leur mission d'expert, ou en cas de manquement à la probité ou à l'honneur.

Votre commission a adopté cette nouvelle disposition sans modification.

Le 10° du I du présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions tendant à moderniser les règles d'accès à la profession d'avocat.

Si votre commission n'a pas modifié sur le fond cette disposition, elle a néanmoins adopté un **amendement COM-85** supprimant le mot « *notamment* » de cette habilitation en ce qu'il risquait d'en ouvrir excessivement le champ.

Enfin, le 11° du I du présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en commission, d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il sollicite une habilitation pour pouvoir « *adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique* ».

Outre que cette habilitation ne semble présenter aucun lien, même indirect, avec le texte du projet de loi – et constitue à ce titre un « cavalier législatif » –, elle ne comporte pas une rédaction très précise, contrairement aux exigences du Conseil constitutionnel, alors que le régime des ventes volontaires a récemment été réformé, par la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La motivation de cette habilitation, toutefois, a été davantage explicitée dans l'objet de l'amendement gouvernemental : il s'agirait – déjà ! – de tirer « *l'expérience de trois années de mise en œuvre de la réforme de 2011* », sur la base du rapport de décembre 2014 de la mission d'évaluation confiée à Mmes Catherine Chadelat et Martine Valdes-Boulouque. Le Gouvernement voudrait notamment « *poursuivre la modernisation du secteur au regard de la conjoncture en apportant des éléments de sécurité pour le justiciable (...) et en précisant les obligations respectives des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs de ventes volontaires, afin de restaurer le pouvoir disciplinaire du Conseil des Ventes Volontaires* », et étendre « *le périmètre des ventes volontaires aux biens meubles incorporels* ».

---

Outre les deux difficultés constitutionnelles déjà évoquées, il semble à votre rapporteur qu'une telle réforme ne présente pas d'urgence justifiant de légiférer par ordonnance – la date du rapport d'évaluation qui en serait la base le montre – et pourrait faire l'objet d'une loi, comme pour la réforme de 2011, permettant au Parlement d'en apprécier l'équilibre et les paramètres. Aussi votre commission a-t-elle supprimé cette habilitation, en adoptant en ce sens un **amendement COM-121** présenté par son rapporteur.

Le présent article, non modifié sur ce point par l'Assemblée nationale, prévoit que ces ordonnances seront prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi et que leur projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de leur publication.

Votre commission a adopté l'article 52 **ainsi modifié**.

*Article 52 bis*

**Habilitation en vue d'appliquer le règlement européen du 20 mai 2015  
relatif aux procédures d'insolvabilité**

Introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'article 52 *bis* du projet tend à autoriser le Gouvernement à prendre, par ordonnance, dans un délai de douze mois, les dispositions législatives nécessaires pour appliquer le règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Applicable, pour l'essentiel de ses dispositions, le 26 juin 2017 et visant à mieux organiser les procédures transfrontalières de traitement des difficultés des entreprises, ce règlement est une refonte du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Compte tenu de son caractère bien précisément circonscrit, cette habilitation n'appelle pas d'objections de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 52 *bis* **sans modification**.

## **CHAPITRE II *BIS*** **DE LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE** **PORTANT SIMPLIFICATION** **ET MODERNISATION DU DROIT DE LA FAMILLE**

### *Article 52 ter*

(ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille et art. 494-1, 494-2 et 494-6 du code civil)

### **Ratification et correction de l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille**

Le présent article a été introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de Mme Marie-Anne Chapdelaine. Il ratifie l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, prise en application de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Cette ordonnance concerne :

- l'administration des biens des enfants mineurs, en cantonnant l'intervention du juge au seul contrôle des situations à risques ;

- le droit de la protection des majeurs, en instaurant un mécanisme de mandat judiciaire familial dénommé « *habilitation familiale* » lequel permet aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Ce nouveau dispositif est limité aux situations pour lesquels il existe un consensus familial sur les modalités de prise en charge de la personne vulnérable ;

- le divorce, en apportant un certain nombre de clarifications quant au rôle du juge en matière de liquidation du régime matrimonial.

Le présent article apporte également quelques corrections aux dispositions en vigueur depuis la publication de cette ordonnance.

S'agissant de la modification de l'article 494-1 du code civil, l'ordonnance avait cantonné l'ouverture du dispositif d'« *habilitation familiale* » aux descendants, ascendants, frères et sœurs, partenaire du pacte civil de solidarité ou concubin de la personne vulnérable, au motif que le conjoint disposait déjà des mécanismes traditionnels de représentation fondés sur les régimes matrimoniaux. Toutefois, le nouveau dispositif ayant une portée plus large, en ce qu'il vise notamment les actes personnels, il est apparu opportun que le conjoint puisse également en bénéficier.



---

En conséquence de cet ajout, le présent article précise, à l'article 494-2, le caractère subsidiaire de la mesure d'habilitation familiale par rapport aux mécanismes de représentation prévus sur le fondement des régimes matrimoniaux.

Enfin, la modification de l'article 494-6 est la rectification d'une erreur de coordination.

Votre rapporteur ne peut que déplorer qu'un examen de ces dispositions n'ait pu avoir lieu au moment du dépôt du projet de loi de ratification de cette ordonnance.

Néanmoins, ces dispositions étant en vigueur depuis près d'un an, votre commission ne s'est pas opposée à la ratification de cette ordonnance.

Elle a adopté l'article 52 *ter* **sans modification**.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

#### *Article 53*

#### **Dispositions relatives à l'outre-mer**

L'article 53 du projet de loi vise à assurer la correcte application outre-mer des dispositions du présent texte.

Sur proposition du Gouvernement, votre commission a adopté un **amendement COM-26 rectifié** afin de tirer les conséquences de la décision n° 2016-532 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2016 du Conseil constitutionnel relative à la composition de la formation collégiale du tribunal correctionnel des îles Wallis et Futuna. Si cet amendement ne se rattache pas directement à une disposition restant en discussion dans le projet de loi, votre commission a néanmoins considéré qu'il était susceptible d'entrer dans le champ des exceptions prévues à l'alinéa 7 de l'article 48 du Règlement du Sénat<sup>1</sup>.

Dans sa décision du 1<sup>er</sup> avril dernier, le Conseil constitutionnel a en effet déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale qui prévoyait que « *dans le territoire des îles Wallis et Futuna, le tribunal statuant en formation collégiale est composé d'un magistrat du siège et de deux assesseurs, dans les conditions prévues au code de l'organisation judiciaire* », en précisant qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, « *pour exercer la compétence que lui reconnaît le code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis et Futuna statuant en formation collégiale siègera selon la règle prévue par l'article 398 du code de procédure pénale, laquelle garantit*

---

<sup>1</sup> Lequel dispose qu'il peut être fait exception aux règles relatives à « l'entonnoir » pour « assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou procéder à la correction d'une erreur matérielle ».

*que la formation de jugement sera composée d'une majorité de magistrats professionnels ».*

Il résulte de cette décision que les infractions relevant de la compétence de ce tribunal sont désormais jugés par trois juges professionnels, ce qui ne permet plus à des représentants des îles Wallis et Futuna de participer à l'œuvre de justice. Selon les précisions fournies par le Gouvernement dans l'objet de l'amendement, cette situation, *« comme l'observent les chefs de cour de Nouméa, n'est pas satisfaisante et pose par ailleurs d'importantes difficultés pour la désignation des magistrats ».*

Par conséquent, l'amendement adopté par votre commission permet, comme en Nouvelle-Calédonie, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale, la présence de deux assesseurs non professionnels au côté des trois magistrats composant la formation collégiale du tribunal correctionnel. Il autorise en outre que les deux magistrats assesseurs du tribunal correctionnel des îles Wallis et Futuna puissent être des juges affectés à Nouméa et qu'ils participent au jugement des affaires avec un moyen de communication audiovisuelle, une telle possibilité étant par exemple prévue par l'article L. 513-4 du code de l'organisation judiciaire, pour le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sur la proposition du Gouvernement également, votre commission a adopté un **amendement COM-22** visant à assurer une simple coordination avec la suppression, par le Sénat, en première lecture, d'une disposition qui figurait à l'article 42 du projet de loi, concernant l'action de groupe.

Votre commission a adopté l'article 53 **ainsi modifié**.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### *Article 54*

#### **Conditions d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

L'article 54 du projet de loi prévoit les modalités d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions du projet de loi, concernant pour la plupart la mise en œuvre des réformes juridictionnelles proposées par le texte : réforme des juridictions sociales, compétence du tribunal de grande instance en matière de dommage corporel ou encore réforme des tribunaux de commerce.

Outre deux **amendements COM-128 et COM-129** de coordination présentés par son rapporteur, votre commission a adopté, sur son initiative, un **amendement COM-122** pour reporter d'un an l'entrée en vigueur de la

---

nouvelle règle d'âge applicable aux juges des tribunaux de commerce<sup>1</sup>, du 31 décembre 2017 – faire entrer en vigueur une réforme un 31 décembre ne semble d'ailleurs guère opportun à votre rapporteur – au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les tribunaux de commerce et leurs membres pourront ainsi disposer de davantage de temps pour pouvoir s'adapter aux nouvelles règles, de façon à limiter les difficultés de recrutement qui pourraient en résulter.

Par ailleurs, votre commission a adopté un **amendement COM-23** présenté par le Gouvernement, prévoyant le transfert des procédures d'appel en cours en matière de contentieux général de la sécurité sociale vers les cours d'appel spécialisées instituées par l'article 8 du projet de loi, corrigeant ainsi un oubli du texte de l'Assemblée nationale. La réforme des tribunaux sociaux doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Votre commission a adopté l'article 54 **ainsi modifié**.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

#### *Article 55*

(art. 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

#### **Suppression d'une disposition désuète Toilettage de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

Le présent article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre collègue députée Colette Capdevielle. Il vise à « *toiletter* » l'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le troisième alinéa de l'article 24 écarte en effet l'application de la prescription acquisitive aux empiètements excédant les limites cadastrales. En d'autres termes, il interdit l'agrandissement de toute propriété par prescription acquisitive.

Le 1<sup>o</sup> du présent article propose de renverser cette logique en permettant l'application du titre XXI du livre troisième du code civil intitulé « *De la possession et de la prescription acquisitive* ». Ainsi, la prescription

---

<sup>1</sup> Article 47 du projet de loi.

acquisitive définie par le code civil s'appliquerait désormais dans les départements d'Alsace et de Moselle en matière cadastrale.

Le 2° propose la suppression du dernier alinéa de l'article 24 de la loi précitée du 31 mars 1884, relatif aux cartes du cadastre, en raison de son caractère désuet.

Ces dispositions sont la reprise de l'article 5 de la proposition de loi de notre collègue André Reichardt, co-signée par plusieurs membre de votre commission, tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin<sup>1</sup>, dans sa rédaction issue des travaux de votre commission, adoptée par le Sénat le 19 juin 2014.

Votre commission a adopté l'article 55 **sans modification**.

\*

\*      \*

Votre commission a adopté le projet de loi **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi n° 826 (2012-2013) tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ce texte est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/pp12-826.pdf>

---

## EXAMEN EN COMMISSION

---

MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016

Présidence de Mme Catherine Troendlé, vice-présidente

**Mme Catherine Troendlé, présidente.** – Nous examinons le rapport de M. Yves Détraigne et les amendements qu’il nous propose sur le projet de loi, adopté par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture, de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle.

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Nous n’avons pu parvenir à un accord, en commission mixte paritaire, sur ce projet de loi en raison du refus absolu de nos collègues de l’Assemblée nationale d’accepter la moindre modification au texte qu’ils ont adopté en première lecture le 24 mai dernier. Or l’Assemblée nationale a ajouté pas moins de 55 articles nouveaux, dont de nombreuses dispositions demandant un examen complémentaire comme l’abandon de la collégialité de l’instruction, le divorce par consentement mutuel sans juge, le changement de sexe des personnes transsexuelles à l’état civil... Dans ces conditions, la commission mixte paritaire du 22 juin ne pouvait qu’échouer.

Cela ne nous a pas empêché de poursuivre notre travail en commission. Nous avons organisé une série d’auditions sur des sujets sensibles, où le désaccord entre l’Assemblée nationale et le Sénat était flagrant. Cette nouvelle lecture sera suivie d’une lecture définitive à l’Assemblée, qui pourrait reprendre son dernier texte, avec éventuellement des amendements que le Sénat aura adoptés en nouvelle lecture.

Je propose d’approuver la création d’un service d’accueil unique du justiciable, un dispositif intermédiaire sur la collégialité de l’instruction au lieu de son abandon pur et simple, ainsi que le renforcement de la répression de certaines infractions routières.

Je propose également des évolutions sur les dispositions relatives au changement de sexe à l’état civil pour les transsexuels et la procédure de divorce par consentement mutuel, afin de parvenir à un système équilibré et raisonnable. Pour l’action de groupe, chapitre important du texte, tenons-nous-en à un équilibre proche de celui que nous avons adopté en première lecture, plus réaliste que celui de l’Assemblée.

**Mme Catherine Troendlé, présidente.** – S’il n’y a pas d’autre intervention, nous passons à l’examen des amendements.

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Article 2 bis*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-68 supprime cet article tendant à prévoir que les professionnels du droit et du chiffre proposent à leurs clients une « *relation numérique* » : les professionnels concernés ne sont pas tous en mesure de passer à ce système.

*L'amendement COM-68 est adopté.*

### *Article 3*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement de précision COM-69 revient à la rédaction du Sénat.

*L'amendement COM-69 est adopté.*

### *Article 4*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-70 supprime l'expérimentation de médiation préalable obligatoire avant la saisine du juge administratif. Il serait envisagé de confier cette mission au Défenseur des droits, or cela relève d'une loi organique.

**Mme Catherine Troendlé, présidente.** – Vous proposez donc de supprimer l'alinéa 43.

*L'amendement COM-70 est adopté.*

### *Article 4 bis*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-71 supprime l'article 4 *bis*, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, qui prive le juge aux affaires familiales de la faculté d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial pour recevoir une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation.

*L'amendement COM-71 est adopté.*

### *Article 4 ter*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-72 complète l'article 4 *ter* qui propose d'expérimenter, pour trois ans, la tentative de médiation préalable obligatoire en cas de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale, sur le modèle de ce que prévoyait l'article 15 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Il reprend l'exception prévue par cet article 15 et que l'Assemblée nationale avait supprimée, selon laquelle la médiation préalable n'est pas obligatoire si elle est susceptible d'engendrer un délai excessif, portant atteinte au droit d'accès au juge. Il supprime la nouvelle exception créée par l'Assemblée nationale, selon laquelle la médiation ne peut avoir lieu si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette exception est inutile

car le dispositif prévoit déjà que la médiation n'est pas mise en œuvre en cas de motif légitime.

*L'amendement COM-72 est adopté.*

#### **Article 8**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-124 est de coordination pour la réforme des juridictions sociales.

*L'amendement COM-124 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – La rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour la réforme des juridictions sociales s'inspire pour une bonne part de celle adoptée par le Sénat. Sans remettre en cause la répartition des contentieux proposée en matière de sécurité sociale et la spécialisation de certains tribunaux, l'amendement COM-92 conserve, au sein de tribunaux de grande instance spécialement désignés, une juridiction spécialisée unique dénommée tribunal des affaires sociales, regroupant différentes compétences.

*L'amendement COM-92 est adopté.*

#### **Article 9**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-73 rétablit l'article 9 dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

*L'amendement COM-73 est adopté.*

#### **Article 10**

*Les amendements COM-50, COM-91 et COM-51 sont adoptés.*

#### **Article 10 bis**

*L'amendement COM-74 est adopté.*

#### **Article 11**

*L'amendement COM-52 est adopté.*

#### **Article 12 ter**

*L'amendement COM-53 est adopté.*

#### **Article 13**

*L'amendement COM-54 est adopté.*

#### **Article 13 bis A**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-66 supprime la mention selon laquelle les modalités de transmission et de mise à jour périodique par les conseils de l'ordre de la liste des avocats inscrits au tableau de chaque barreau sont déterminées par le Conseil national des barreaux (CNB). Pourquoi le CNB imposerait-il ses règles ?

*L'amendement COM-66 est adopté.*

**Article 13 bis B**

*L'amendement COM-67 est adopté.*

**Article 13 bis**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-93 rectifié rétablit la mutualisation, au sein d'une même agglomération, des effectifs du greffe du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance. Nous avons en tête cette mesure depuis des rapports antérieurs aux travaux sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle. Pour que l'Assemblée nationale l'accepte plus facilement que la dernière fois, je propose que la mutualisation ait lieu au sein d'une même agglomération, afin de ne pas déshabiller certains territoires, avec des garanties supplémentaires : une durée minimale de six mois et une décision conjointe des deux chefs de juridiction, après avis du directeur du greffe.

*L'amendement COM-93 rectifié est adopté.*

**Article 13 ter**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-123 supprime cet article, introduit à l'Assemblée nationale, qui crée un corps de juristes assistants. Actuellement, des assistants de justice ou des assistants spécialisés assistent déjà les magistrats judiciaires. Une nouvelle catégorie serait inutile et ne simplifierait pas la situation.

**M. Jacques Bigot.** – Raisonons en termes de fonctionnement des juridictions et de coût de la justice. Dans d'autres pays, les juges sont assistés de personnes préparant leurs rapports voire pré-rédigeant des décisions. En France, les assistants sont recrutés pour une très brève période et n'ont pas le même niveau de formation. On parle ici d'assistants juristes docteurs en droit, ayant vocation à intégrer la magistrature et répondant aux besoins des magistrats. S'opposer à la proposition du garde des sceaux à l'Assemblée nationale ne me paraît pas opportun. Ces assistants peuvent vraiment améliorer la justice, avec un contrat de trois ans et une rémunération plus décente que celle des étudiants à temps partiel. Vous méconnaissez la proposition de la chancellerie...

**M. Jacques Mézard.** – Si on veut recruter des docteurs en droit, autant augmenter le nombre d'étudiants intégrant l'École nationale de la magistrature !

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Il serait préférable de renforcer le statut et la formation des assistants actuels plutôt que d'inventer une nouvelle catégorie.

*L'amendement COM-123 est adopté.*



---

**Article 14 bis**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Les députés ont supprimé les dispositions de la loi de 2007 relatives à la collégialité de l’instruction. Je suis sensible aux arguments mis en avant par les députés lors de ce débat, en particulier le président de la commission des lois, M. Dominique Raimbourg, qui a noté qu’il convenait de « *prendre acte de la difficulté dans laquelle se trouve* » l’autorité judiciaire, « *de la pénurie dans laquelle elle se débat* ».

J’estime cependant qu’une voie alternative à la suppression pure et simple de cette réforme pourrait être envisagée, afin de faire de la collégialité une faculté supplémentaire s’ajoutant à la pratique de la co-saisine des juges d’instruction. L’amendement COM-55 reprend l’économie générale du projet de loi déposé en juillet 2013 sur l’aménagement de la collégialité de l’instruction, tout en limitant sa mise en œuvre à certaines décisions, sur demande des magistrats ou des parties, et à certaines affaires relevant de la compétence de juridictions spécialisées.

**M. Jacques Mézard.** – Cette évolution chaotique pose problème pour nos tribunaux, vidés de leur capacité à instruire par la création des pôles de l’instruction. Que se passera-t-il, notamment dans les territoires ruraux, si on suit le Gouvernement ? On n’aura alors ni collégialité, ni proximité dans nos tribunaux...

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – On ne supprime pas la collégialité, mais on la prévoit dans les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), à Paris et Marseille par exemple, là où il y a des pôles d’instruction et où c’est indispensable pour le traitement d’affaires complexes.

*L’amendement COM-55 est adopté.*

**Article 14 sexies**

*L’amendement COM-65 est adopté.*

**Article 14 septies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-86 revient sur la suppression, par l’Assemblée nationale, de la possibilité de condamner les mineurs de plus de seize ans à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Revenons à la formulation que nous avons adoptée.

**M. Jacques Bigot.** – Pour ne pas prolonger les débats, sauf mention contraire de notre part, notre groupe ne soutiendra aucun des amendements déposés par le rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, présidente.** – Soit.

**Mme Cécile Cukierman.** – Il en ira de même pour notre groupe, défavorable à cet amendement.

*L’amendement COM-86 est adopté.*

### **Article 14 octies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-28 rectifié du Gouvernement reporte l’entrée en vigueur des dispositions relatives à l’obligation pour un mineur placé en garde à vue d’être assisté par un avocat. J’émet un avis favorable, afin d’éviter des nullités procédurales massives, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas immédiatement applicables dans tous les tribunaux.

**M. Jacques Bigot.** – Notre groupe est favorable à cet amendement du Gouvernement.

*L’amendement COM-28 rectifié est adopté.*

### **Article 15 A**

*L’amendement COM-90 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-56 supprime une précision inutile.

*L’amendement COM-56 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-20, présenté par un élu parisien, autorise la vidéoverbalisation des contrevenants aux arrêtés limitant l’accès des véhicules les plus polluants à certaines zones ou à l’ensemble du territoire d’une commune ou d’un établissement public à fiscalité propre. Le texte du Gouvernement lui donne satisfaction : il envisage, en effet, d’élargir le recours à la vidéoverbalisation, aujourd’hui limité à certaines infractions routières : laissons-le travailler. Retrait, sinon avis défavorable.

*L’amendement COM-20 n’est pas adopté.*

### **Article 15 bis AA**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-57 étend, par cohérence, la majoration de 50 % prévue par l’article 15 bis AA aux amendes de composition pénale prononcées en répression du délit de conduite sans assurance de responsabilité civile.

*L’amendement COM-57 est adopté, ainsi que l’amendement COM-58 rectifié.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-59 supprime un alinéa redondant.

*L’amendement COM-59 est adopté.*

### **Article 15 bis A**

*L’amendement COM-60 est adopté.*

---

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’avis est défavorable à l’amendement COM-1 de suppression de l’article. La nouvelle version du dispositif pour renforcer la lutte contre les pratiques de conduite sans permis ou sans assurance de responsabilité civile, plus aboutie qu’il y a un an, n’encourt plus la critique d’affaiblissement de la répression ou de laxisme. Ces deux infractions routières demeurent délictuelles mais peuvent faire l’objet de la procédure de l’amende forfaitaire éteignant l’action publique.

**M. Jacques Bigot.** – Notre groupe suit l’avis du rapporteur.

*L’amendement COM-1 n’est pas adopté.*

**Article 15 bis B**

*Les amendements COM-61 et COM-62 sont adoptés.*

**Article 15 sexies**

*L’amendement COM-125 est adopté.*

**Article 15 septies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-75 supprime cet article qui inscrit dans le code de l’organisation judiciaire une procédure de réexamen des décisions civiles en matière d’état des personnes, lorsque la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) a rendu un arrêt jugeant que ces décisions violent la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. En effet, une telle réforme mérite une véritable réflexion, qui n’a pu être menée dans le cadre de l’examen de ce projet de loi. L’impact de cette mesure n’a pas été évalué. Je n’y suis pas opposé sur le fond, mais il me paraît difficile de l’insérer dans ce projet de loi, à ce stade de la navette parlementaire.

**M. Jacques Bigot.** – Je ne peux pas partager l’avis du rapporteur. Quand la CEDH donne raison à des justiciables, après qu’ils ont épuisé les voies de recours internes, les juridictions nationales n’appliquent pas ses décisions. Si cette procédure de révision sera certainement compliquée à mettre en œuvre, une partie de la procédure relève en effet du pouvoir réglementaire, ne retardons pas une réforme nécessaire et indispensable.

**Mme Cécile Cukierman.** – Même avis.

**Mme Esther Benbassa.** – Même avis.

*L’amendement COM-75 est adopté.*

**Article 15 octies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Avec l’amendement COM-64, je propose de supprimer cet article qui fait suite à un arrêt de la cour d’appel de Paris, en accordant aux fondations reconnues d’utilité publique la possibilité d’exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions que les associations. Comme le relevait le garde des sceaux lors de son examen à l’Assemblée nationale, cette décision isolée frappant

d'irrecevabilité la constitution de partie civile d'une fondation reconnue d'utilité publique, n'a pas été confirmée par la Cour de cassation.

*L'amendement COM-64 est adopté.*

#### **Article 17**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-76, comme l'amendement COM-2, supprime l'article pour revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture même si, à titre personnel, je ne crois pas que le transfert de l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) aux officiers de l'état civil risque de déséquilibrer les finances locales.

**M. Jacques Bigot.** – Notre groupe confirme son vote contre cet amendement.

Monsieur le rapporteur, nous cherchons tous à améliorer le fonctionnement de la justice – c'est d'ailleurs le sens de la démarche entreprise par le président Bas avec la création d'une mission d'information sur le redressement de la justice. Cette amélioration doit porter tant sur l'organisation que sur les moyens budgétaires. En ce qui concerne l'organisation, force est de reconnaître que l'enregistrement des PACS par les greffes des tribunaux d'instance est une aberration. On a pu comprendre le mouvement d'humeur des élus locaux consistant à réclamer des moyens financiers, mais vous avez vous-même reconnu la logique consistant à faire enregistrer les PACS en mairie, comme les mariages. Dépassons cette querelle. De toute façon, l'Assemblée nationale rétablira son texte.

**Mme Esther Benbassa.** – Même avis.

*Les amendements identiques COM-76 et COM-2 sont adoptés.*

*Les amendements COM-3, COM-12 et COM-21 tombent.*

#### **Article 17 bis**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-77 revient au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui donne compétence au conseil municipal pour décider de l'affectation d'un nouveau bâtiment à la célébration de mariages. L'Assemblée nationale a confié cette compétence au maire, en sa qualité d'officier de l'état civil. Or l'instruction générale relative à l'état civil donne déjà cette compétence au conseil municipal dans des hypothèses aujourd'hui très restrictives.

**M. Jacques Bigot.** – Nous pouvons suivre le rapporteur.

**M. Alain Richard.** – Encore que l'autre solution soit tout à fait recevable, puisque c'est le maire, aux dernières nouvelles, qui gère le domaine public municipal.

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Lorsque des travaux imposent de déplacer la mairie, c'est le conseil municipal qui statue.

**M. Michel Mercier.** – Les choses ne se passent pas comme cela en pratique. Depuis longtemps, on célèbre les mariages là où les mariés le veulent. Il y a déjà peu de gens qui veulent se marier, on ne va pas, en plus, les embêter...

*L'amendement COM-77 est adopté.*

#### **Article 17 ter**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-78 restreint le divorce par consentement mutuel sans recours au juge aux couples sans enfant mineur. En effet, la procédure proposée par les députés ne protège pas suffisamment les intérêts des enfants mineurs. En outre, l'amendement que je vous propose rend optionnelle la nouvelle procédure sans recours au juge : pourquoi contraindre les époux à emprunter cette voie plutôt que la voie judiciaire ? L'avantage de la solution ainsi proposée est d'éviter de les obliger à supporter le coût significatif que représente le recours obligatoire à deux avocats plutôt qu'à un seul.

**M. Jacques Bigot.** – J'avoue ne pas comprendre pourquoi un juge devrait absolument être saisi si le couple a des enfants mineurs. Les parents exercent conjointement l'autorité parentale : un juge peut parfaitement décider que l'enfant doit résider chez l'un des deux parents ; dans la réalité, les parents feront ce qu'ils voudront et la justice ne contrôlera rien. En fait, la saisine du juge ne se justifie que dans deux cas : soit l'enfant est en danger et le juge des enfants sera saisi par les services sociaux, par le procureur ou par l'un des parents, soit les parents sont en désaccord et ils ne recourent pas à la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel.

Cette restriction n'a donc aucune justification. Certains professionnels ont pu considérer le contraire, mais, dans la réalité, les parents font ce qu'ils veulent, parfois contre l'intérêt des enfants – je suis assez sceptique sur la résidence alternée par exemple, parce qu'il arrive qu'elle impose aux enfants des conditions de vie qui ne sont pas idéales. Quoi qu'il en soit, vous méconnaissez la réalité.

**M. Jacques Mézard.** – Je ne partage pas l'opinion de Jacques Bigot. Dans ma vie, j'ai dû assister près de 3 000 couples dans leur divorce : je crois donc posséder une expérience relative dans ce domaine. Si, comme on nous le dit, les parents font ce qu'ils veulent, autant fermer les tribunaux ! C'est accepter le délitement complet de l'État de droit.

Dans ces dossiers, les couples paraissent souvent être d'accord parce que l'un a pris l'ascendant sur l'autre et exerce des pressions : c'est une réalité. On a évoqué tout à l'heure l'absence de confiance dans la magistrature, mais si on ne recourt pas à la magistrature pour les divorces de couples ayant des enfants mineurs, il faut évacuer tout un pan du droit de la compétence judiciaire !

**M. Jacques Bigot.** – Le divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge suppose la présence de deux avocats. Il appartient donc à chaque avocat de s'assurer que l'époux qu'il conseille accepte en toute connaissance de cause de recourir à cette procédure.

Ensuite, quand on voit le peu de temps que les magistrats consacrent aux dossiers de divorce par consentement mutuel, en omettant parfois l'audition individuelle, il est clair que l'homologation devient de plus en plus une formalité. Restreindre la nouvelle procédure aux seuls couples sans enfant mineur ne fera qu'allonger inutilement les délais de traitement.

En fait, on devrait moins parler d'autorité parentale conjointe que de responsabilité parentale conjointe, car le problème est là : il faut que les parents se sentent tous les deux responsables de l'avenir de leurs enfants.

*L'amendement COM-78 est adopté, ainsi que l'amendement COM-79.*

*Les amendements COM-13 et COM-34 sont satisfaits.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-35 exclut le recours au divorce par consentement mutuel sans juge en cas de violences conjugales. Il est satisfait par l'adoption de l'amendement COM-78.

**Mme Cécile Cukierman.** – Je ne vois pas en quoi la question des violences a été traitée par l'adoption de votre amendement, puisqu'il peut y avoir des violences au sein d'un couple sans enfant.

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Le recours à la procédure de divorce déjudiciarisé devient une simple faculté : il n'est pas systématique et peut être refusé par l'un des époux.

**Mme Cécile Cukierman.** – Les victimes de violences conjugales sont très fragiles, c'est pourquoi je voterai cet amendement.

*L'amendement COM-35 n'est pas adopté.*

### **Article 18**

*L'amendement COM-89 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-88 supprime le 5° de l'article 18, introduit par l'Assemblée nationale, qui permet à une personne majeure d'adjoindre le nom de l'un ou l'autre de ses parents à son nom de naissance. En effet, cette disposition pose au moins deux difficultés importantes.

En premier lieu, le principe d'immutabilité du nom s'oppose à ce qu'il puisse être changé pour de simples convenances personnelles. Le nom de famille d'un enfant lui a été dévolu à sa naissance en application des règles prévues par le code civil. Seul un motif légitime, apprécié de manière stricte par le juge, pourrait justifier un tel changement. En outre, depuis la loi du 4 mars 2002, les parents des enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

---

peuvent choisir entre le nom du père, le nom de la mère et les noms des deux parents accolés. Ce choix ne doit pas être remis en cause.

En second lieu, nous devons respecter l'exigence d'unité du nom de famille au sein d'une fratrie.

**M. Jacques Bigot.** - À titre personnel, je partage l'avis du rapporteur. La question du nom est suffisamment compliquée pour ne pas être traitée en fonction de la décision d'une seule personne. Elle mérite d'être abordée dans un texte spécifique.

*L'amendement COM-88 est adopté.*

*L'amendement COM-14 tombe.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** - L'amendement COM-4 vise à supprimer la transcription de l'acte de décès à la mairie du domicile du défunt. Il introduit une disposition tout à fait nouvelle et me semble donc irrecevable au titre de la « règle de l'entonnoir ». Il en va de même de l'amendement COM-10 relatif à la publicité des actes de notoriété.

*Les amendements COM-4 et COM-10 sont déclarés irrecevables en application de l'article 48, alinéa 6, du Règlement.*

#### **Article 18 bis B**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** - L'amendement COM-87 rectifié supprime une référence inutile aux notaires, de même que l'obligation, pour les communes sur lesquelles était établie une maternité, de mettre en place le dispositif d'échanges dématérialisés d'actes de l'état civil, au moyen de la plateforme COMEDEC. En effet, si une telle obligation se justifie pour les communes qui accueillent une maternité, la baisse prévisible du nombre d'actes de naissance lorsque cette maternité a fermé rend moins pertinente cette obligation de raccordement.

*L'amendement COM-87 rectifié est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** - L'amendement COM-15 cite, aux côtés des notaires, tous les acteurs susceptibles d'être concernés par les échanges dématérialisés d'actes de l'état civil, au moyen de la plate-forme COMEDEC. Il est satisfait par l'amendement COM-87 rectifié, qui supprime la référence aux notaires. Je demande donc son retrait ; à défaut, mon avis serait défavorable.

*L'amendement COM-15 n'est pas adopté.*

#### **Présidence de M. Philippe Bas, président**

#### **Article 18 quater**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** - L'amendement COM-80, comme l'amendement COM-5, supprime le transfert aux officiers de l'état civil du traitement des demandes de changement de prénom.

*Les amendements identiques COM-80 et COM-5 sont adoptés.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-81 rectifié porte sur le changement de sexe à l'état civil pour les personnes transsexuelles. Il introduit une nouvelle rédaction de l'article 61-5 du code civil, inspirée de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 11 décembre 1992. La Cour de cassation a subordonné le changement de la mention du sexe à l'état civil à deux conditions : la preuve que la personne présente un syndrome de transsexualisme ; la preuve d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, à la suite duquel la personne ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris l'apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social.

**Mme Esther Benbassa.** – C'est alambiqué !

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – C'est justement pourquoi je vous propose d'adopter le texte suivant :

*« Toute personne majeure qui ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, peut obtenir la modification de son état civil, pour qu'il indique le sexe dont elle a désormais l'apparence. »*

Cette rédaction nouvelle est plus protectrice. Nous ajoutons que la situation doit être médicalement constatée et nous précisons, à l'alinéa 17, que *« le seul fait de ne pas avoir subi d'opération chirurgicale conduisant à une modification des organes génitaux ou à une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande »*.

Nous avons auditionné de nombreuses associations et il me semble que la rédaction que nous proposons est tout à fait équilibrée.

**M. Philippe Bas, président.** – En adoptant cet amendement, la commission légifèrera en s'inspirant d'un devoir d'humanité conforme à l'esprit de notre assemblée...

**Mme Esther Benbassa.** – Et du principe d'égalité entre les citoyens !

**M. Philippe Bas, président.** – Les personnes transsexuelles doivent aujourd'hui accomplir un véritable parcours du combattant pour obtenir la reconnaissance d'un état de fait. La barre est mise très haut, ce qui impose parfois des traitements médicaux que les transsexuels ne veulent pas subir. Leur revendication est donc légitime.

Ils veulent aussi faire reconnaître qu'ils ne souffrent pas d'une pathologie. Ils invoquent le précédent de l'homosexualité qui, il y a vingt ou trente ans, était également traitée comme une pathologie. Ils affirment simplement que leur constitution psychique fait qu'ils sont du sexe qui n'est pas leur sexe apparent. Toutefois, nous ne pouvons pas faciliter les changements d'état civil sur simple déclaration car il y a trop d'implications. D'autres dispositions du projet de loi doivent donc, à ce titre, être écartées,



car elles ne sont pas respectueuses du droit des personnes ni des droits des tiers.

Dans le cas particulier des personnes transsexuelles, je crois que l'expérience de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui était déjà libérale par rapport à la jurisprudence antérieure des cours d'appel, doit être dépassée. Je remercie donc le rapporteur d'avoir trouvé un point d'équilibre.

Le texte de l'Assemblée nationale n'était pas satisfaisant et les associations de personnes transsexuelles nous l'ont dit. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'elles soient d'accord avec notre texte, parce qu'elles demandent encore plus de souplesse... À tout le moins, nous ne faisons plus référence à un syndrome de transsexualité, mais nous renvoyons à une constatation médicale de la réalité de la transsexualité et nous n'imposons pas l'opération chirurgicale. Notre texte va donc dans le sens d'un assouplissement nécessaire et donne une satisfaction de principe sur le renoncement à mentionner un syndrome.

**Mme Esther Benbassa.** – Ayant beaucoup travaillé sur cette question pour préparer une proposition de loi, je ne crois pas que les associations représentant les transsexuels accepteront le constat médical. Comment un médecin peut-il constater une identité ? Car la transsexualité relève bien de l'identité.

**M. Philippe Bas, président.** – En réalité, nos auditions nous ont appris que certaines personnes qui souffrent d'affections psychiques se revendiquent d'un autre sexe que le leur sans être transsexuelles. Il est important d'écarter de tels cas, que la justice a déjà rencontrés, car ces personnes demandent ensuite à revenir à leur sexe initial. La constatation médicale portera sur une réalité psychique, que le médecin est habilité à constater.

Les médecins sont à même de prendre en compte des considérations qui ne sont pas tangibles pour nous. On donne fréquemment l'exemple de la constatation médicale de la stérilité : dans 40 % des cas, il n'y a pas de cause pathologique reconnue. Or le médecin doit certifier la stérilité du couple pour permettre l'accès à l'assistance médicale à la procréation. De la même façon, le médecin spécialiste pourra attester que la demande de changement de sexe à l'état civil n'est pas fondée sur d'autres raisons médicales que la réalité de la transsexualité qui correspond malgré tout à un certain nombre de critères. C'est précisément parce que l'employé de l'état civil, le maire ou le procureur sont eux-mêmes incapables de procéder à cette vérification que le recours au médecin est indiqué.

Nous accordons une satisfaction morale aux transsexuels en ne mentionnant plus le syndrome, mais il faut s'assurer, en raison des conséquences graves que peut avoir un changement d'état civil, que toutes les précautions ont été prises pour que ce changement n'intervienne pas par

erreur. J'ajoute que la simple expression de la volonté de la personne ne suffit pas.

**Mme Esther Benbassa.** - Il me semble que la comparaison avec la stérilité n'est pas pertinente, même si celle-ci peut avoir des causes psychologiques.

C'est la psychiatrisation qui pose problème. Comme vous l'avez dit, dans l'histoire, la psychiatrisation de l'homosexualité avait pour but de faire changer l'orientation sexuelle des personnes homosexuelles. Les associations que j'ai consultées sont contre la psychiatrisation de la transsexualité, du fait du précédent de l'homosexualité. On peut trouver une autre façon de traiter la question. J'admets que certains troubles psychiques laissent planer un doute, mais vous savez que la psychiatrie n'est pas toujours capable de détecter une vraie dépression, par exemple. Il y a un vrai problème de compréhension.

**M. Philippe Bas, président.** - Je ne pense pas que l'intention du rapporteur soit de psychiatriser les transsexuels, car cela sous-entend que l'on voudrait soigner ces personnes d'un mal dont elles seraient atteintes. Nous voulons seulement nous assurer que la transsexualité revendiquée est réelle et, afin d'éviter des erreurs préjudiciables aux intéressés, il n'y a pas de meilleur moyen que la délivrance d'une attestation par un clinicien. Je sais bien que cela ne répond pas à la demande des associations, mais nous devons aussi tenir compte de l'expérience des magistrats qui abordent ces questions avec une grande ouverture d'esprit et éviter les erreurs possibles.

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** - Il me paraît difficile de prévoir que l'officier de l'état civil enregistre la déclaration de changement de sexe sans un minimum de documents permettant de constater la volonté claire de changer de sexe.

**Mme Esther Benbassa.** - On peut se fier à la sociabilité !

**M. Jacques Bigot.** - Si j'ai bien compris le texte, le changement de sexe sur les registres de l'état civil fait l'objet d'une demande présentée devant le tribunal de grande instance. Ce n'est pas l'officier de l'état civil qui décide.

Le texte de l'Assemblée nationale précise que la preuve peut être apportée par tout moyen, ce qui laisse au juge une certaine latitude d'appréciation. L'amendement du rapporteur est plus restrictif, puisqu'il exige un document médical, ce qui suppose une expertise, parce que l'attestation d'un médecin généraliste ne sera pas suffisante. Je n'ai pas non plus compris quelle était la valeur ajoutée de la modification apportée à l'alinéa 17. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

**M. Philippe Bas, président.** - Il est vrai que le texte de notre rapporteur est plus restrictif que celui de l'Assemblée nationale, mais il est beaucoup plus souple que la jurisprudence de la Cour de cassation. Nous

---

reconnaissons que celle-ci avait placé la barre trop haut et qu'il faut apporter des assouplissements tout en les maintenant dans certaines limites.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** – Je m'abstiens.

*L'amendement COM-81 rectifié est adopté.*

*Les amendements COM-17, COM-6, COM-16, COM-30, COM-18 et COM-19 tombent.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-31 autorise à conserver le secret sur son identité sexuée lorsque la révélation de cette information n'est pas justifiée par un but légitime. Cet amendement nous semble imprécis. Comment définir le but légitime ? Qui apprécierait cette légitimité ? Pourrait-il s'agir de la personne elle-même ? De plus, dès lors que la loi ou le règlement impose à une personne de justifier de son identité, on peut estimer que cette obligation est légitime. J'émet un avis défavorable.

*L'amendement COM-31 n'est pas adopté.*

*L'amendement COM-32 tombe.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-33 apporte une précision inutile. Avis défavorable.

*L'amendement COM-33 n'est pas adopté.*

#### **Article 18 quinquies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Par cohérence avec les amendements précédents qui suppriment le transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des PACS et des changements de prénom, l'amendement COM-84 supprime le transfert aux officiers de l'état civil de la procédure de changement de nom pour les personnes qui justifieraient d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un État étranger.

*L'amendement COM-84 est adopté.*

*L'amendement COM-7 est satisfait.*

#### **Article 18 sexies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-94 supprime l'article 18 *sexies* pour maintenir l'homologation par le juge de certaines décisions des commissions de surendettement.

Selon le Gouvernement, 90 000 décisions par an sont concernées et leur taux d'homologation est de 98 %. Certaines décisions ne sont donc pas approuvées par le juge : demain, elles seront exécutées, alors qu'elles pourraient porter une atteinte excessive aux droits des créanciers.

**M. Philippe Bas, président.** – Ce sujet fait partie de ceux que notre mission d'information sur le redressement de la justice devra traiter.

*L'amendement COM-94 est adopté.*

### *Article 19*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-95 limite le champ d’application du régime de l’action de groupe fixé par le projet de loi aux cas prévus dans le texte initial, l’Assemblée nationale ayant largement allongé la liste de ces cas. Il est sage, s’agissant d’une nouveauté dans notre droit, de ne pas aller trop loin.

*L’amendement COM-95 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-36 concerne l’action de groupe en matière de discrimination. Dans le cadre du régime commun de l’action de groupe institué par le texte, une action de groupe spécifique en matière de discrimination est déjà créée par le texte dans la loi de 2008 sur la lutte contre les discriminations. Il n’y a donc pas lieu d’ajouter la mention proposée par cet amendement. Au surplus, sa rédaction n’est pas pertinente juridiquement, puisque l’article 225-1 du code pénal n’instaure aucune action de groupe. Retrait, sinon avis défavorable.

*L’amendement COM-36 n’est pas adopté.*

### *Article 20*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-96 revient à une conception plus précise de l’action de groupe, qui ne peut concerner que les préjudices subis par des personnes physiques, et non par des personnes morales.

*L’amendement COM-96 est adopté.*

### *Article 21*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-97 limite le champ des associations habilitées à exercer l’action de groupe.

*L’amendement COM-97 est adopté.*

*Les amendements COM-37 et COM-38 tombent.*

### *Article 24*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-39, relatif à la possibilité pour une association exerçant une action de groupe de s’adjoindre toute personne, est irrecevable au regard de la « règle de l’entonnoir ».

*L’amendement COM-39 est déclaré irrecevable en application de l’article 48, alinéa 6, du Règlement.*

### *Article 31*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – De façon à conserver la logique de médiation prévue par le texte pour l’indemnisation dans la procédure de l’action de groupe, l’amendement COM-98 supprime l’amende civile lorsque le demandeur ou le défendeur fait obstacle de manière dilatoire ou abusive à

la conclusion d'un accord d'indemnisation. En effet, cette amende crée un système de « négociation forcée », alors même que le juge sera toujours compétent *in fine* pour liquider les préjudices qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord.

*L'amendement COM-98 est adopté.*

#### **Article 43**

*L'amendement de coordination COM-99 est adopté.*

*Les amendements COM-40 et COM-41 tombent.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-42, similaire à l'amendement COM-36, concerne l'action de groupe en matière de discrimination, ici devant le juge administratif. Par cohérence avec notre vote à l'article 19, j'en demande le retrait. À défaut, avis défavorable.

*L'amendement COM-42 n'est pas adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-43 est irrecevable au regard de la « règle de l'entonnoir », au même titre que l'amendement COM-39 à l'article 24.

*L'amendement COM-43 est déclaré irrecevable en application de l'article 48, alinéa 6, du Règlement.*

#### **Article 44**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-100 supprime, par coordination, les dispositions modifiant et actualisant la législation générale relative aux discriminations, qui seront examinées dans le cadre du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

*L'amendement COM-100 est adopté, ainsi que l'amendement COM-101.*

*Les amendements COM-24, COM-44 et COM-45 tombent.*

#### **Article 45**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Comme en première lecture, avec l'amendement COM-102, je vous propose de confier aux seules organisations syndicales représentatives la faculté d'engager une action de groupe en matière de discrimination au travail dans une entreprise. Cette modification est cohérente avec la logique du dispositif, qui s'ouvre par une phase de négociation dans l'entreprise destinée à permettre de résoudre la difficulté sans faire intervenir le juge.

L'intervention d'une association extérieure à l'entreprise risquerait d'avoir un effet perturbateur sur le bon déroulement de cette négociation. L'objectif de cette action de groupe spécifique est d'abord de faire cesser la discrimination par un dialogue dans l'entreprise.

*L'amendement COM-102 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-103 supprime la vocation indemnitaire très partielle que le texte attribue à l’action de groupe en matière de discrimination au travail. Là encore, nous revenons au texte que nous avons adopté en première lecture.

*L’amendement COM-103 est adopté, ainsi que l’amendement COM-126.*

*L’amendement COM-46 tombe.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-47 supprime la phase de négociation entre syndicats et employeur en amont de l’action de groupe en matière de discrimination au travail. Avis défavorable.

*L’amendement COM-47 n’est pas adopté.*

#### **Article 45 bis**

*Les amendements COM-104 et COM-105 sont adoptés.*

*L’amendement COM-48 tombe.*

#### **Article 45 ter**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-106 supprime un mécanisme d’action de groupe introduit par l’Assemblée nationale en matière environnementale, qui n’a fait l’objet d’aucune étude d’impact et nous semble juridiquement inabouti.

**M. Jacques Bigot.** – Je ne sais pas combien de temps il faut pour qu’une disposition soit considérée comme aboutie... En première lecture, nous avons déjà présenté un amendement de même nature. Lors de l’examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l’Assemblée nationale a adopté une disposition similaire. Nous pensons donc qu’il y a eu suffisamment de discussions sur ce sujet. Notre groupe ne votera pas cet amendement.

**Mme Cécile Cukierman.** – De même que notre groupe.

*L’amendement COM-106 est adopté.*

*L’amendement COM-49 tombe.*

#### **Article 45 quater**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-107 revient sur l’intégration de l’action de groupe spécifique en matière de santé au sein du régime général prévu par le présent projet de loi. Cette mesure n’a fait l’objet d’aucune étude d’impact.

**M. Jacques Bigot.** – J’avais exprimé tout à l’heure notre désaccord de principe avec tous les amendements du rapporteur car j’avais senti une volonté qu’il n’y ait pas de débat afin que l’examen de ce texte soit rapide...

**M. Philippe Bas, président.** – Mon cher collègue, nous sommes tous attachés au débat. Cependant, nous souhaitons également entendre le rapport de notre collègue Marie Mercier sur la proposition de loi relative à

---

l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux.

**M. Jacques Bigot.** – Vous me donnerez acte du fait que je m'efforce d'être synthétique dans mes interventions.

L'idée qui a présidé à la rédaction de l'article 45 *ter* consiste à donner un cadre général à l'action de groupe pour faciliter le travail des praticiens, puisqu'il s'agit d'un domaine innovant.

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'action de groupe en matière de santé relève d'un autre texte et d'un autre régime. Avec l'article 45 *quater*, il faudrait se référer à deux textes : ce projet de loi et le code de la santé publique.

*L'amendement COM-107 est adopté.*

#### **Article 45 quinquies**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-108 supprime un mécanisme d'action de groupe introduit par l'Assemblée nationale, cette fois-ci en matière de données personnelles. Là non plus, nous ne disposons d'aucune étude d'impact et le dispositif paraît peu utile.

*L'amendement COM-108 est adopté.*

#### **Article 46**

*L'amendement COM-109 rectifié est adopté.*

#### **Article 47**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-110 tire les conséquences d'une décision du 28 juillet 2016 sur la loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, par laquelle le Conseil constitutionnel a censuré l'obligation imposée aux seuls chefs de cour et de juridiction de transmettre une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au nom du principe d'égalité entre les magistrats judiciaires. Par cohérence, il convient de supprimer cette même obligation pour les présidents des tribunaux de commerce.

**M. Jacques Bigot.** – Nous sommes favorables à cet amendement.

*L'amendement COM-110 est adopté, ainsi que l'amendement COM-127.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'alinéa 58 de l'article 47, d'apparence anodine, a donné lieu à de nombreuses discussions. L'amendement COM-111 fixe à 71 ans révolus la limite d'âge pour être élu juge de commerce, sachant que nous limitons ainsi l'effet « couperet » pour que les intéressés puissent terminer leur mandat.

*L'amendement COM-111 est adopté.*

**Article 47 ter A**

*L'amendement COM-112 est adopté.*

**Article 48**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-113 autorise la compatibilité de certaines missions des administrateurs et mandataires judiciaires.

*L'amendement COM-113 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-114 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'organisation de l'activité des magistrats inspecteurs régionaux.

*L'amendement COM-114 est adopté.*

**Article 50**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-115 rétablit la disposition selon laquelle la procédure d'alerte du commissaire aux comptes, qui lui impose de saisir les dirigeants lorsqu'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, n'est pas applicable en cas de mandat *ad hoc*. C'est déjà le cas dans des procédures plus lourdes telles que la conciliation, qui relève de la prévention des difficultés comme le mandat *ad hoc*, ou la sauvegarde, qui est une procédure collective. Il s'agit donc d'une disposition de simple cohérence, sans quoi le commissaire aux comptes serait tenu de procéder à l'alerte, alors même qu'il sait qu'un mandataire *ad hoc* a été désigné.

*L'amendement COM-115 est adopté, ainsi que l'amendement COM-116.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-117 vise également à rétablir une disposition que nous avons adoptée en première lecture, selon laquelle, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec comités de créanciers, le tribunal statue sur le seul projet de plan de sauvegarde ou de redressement adopté par les comités, qu'il s'agisse du projet que doit élaborer le débiteur ou d'un projet alternatif élaboré par un ou plusieurs créanciers.

*L'amendement COM-117 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-118 vise, lui aussi, à rétablir une disposition que nous avons introduite en première lecture, pour supprimer la mention du jugement de liquidation judiciaire au casier judiciaire du chef d'entreprise, et que l'Assemblée nationale a supprimée.

*L'amendement COM-118 est adopté.*



---

*Article 50 bis A*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-119 supprime l’article qui introduit une disposition inutile concernant la vente des actifs non immobiliers du débiteur dans le cadre d’une procédure de liquidation judiciaire.

*L’amendement COM-119 est adopté.*

*Article 51 quinquies*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – La faculté accordée au Conseil national des barreaux de délivrer un titre exécutoire contre les avocats qui, après mise en demeure, ne paieraient pas leur cotisation paraît quelque peu exorbitante. Je vous propose de la supprimer avec l’amendement COM-120.

*L’amendement COM-120 est adopté.*

*Article 51 septies*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-27 du Gouvernement corrige une erreur matérielle. L’avis est favorable.

*L’amendement COM-27 est adopté.*

*Article 52*

*Les amendements identiques COM-63 et COM-25 sont adoptés.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-85 supprime le mot « notamment », conformément à la doctrine de notre commission, rendant ainsi une habilitation plus précise.

*L’amendement COM-85 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-121 supprime une habilitation ne présentant aucun lien, même indirect, avec le texte, et insuffisamment précise. Cette habilitation consiste à « adapter le dispositif régissant l’activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d’améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d’attractivité économique ». Au surplus, la dernière réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Cette nouvelle réforme ne présentant pas d’urgence particulière, elle mériterait d’être examinée par le Parlement.

*L’amendement COM-121 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-29 du Gouvernement allonge les délais d’habilitation pour la transposition d’une directive du 3 avril 2014 concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale.

Lors de l’examen du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, le Sénat avait refusé tout allongement

de ce délai. Le Gouvernement présente ici un nouvel amendement. Même s'il peut être justifié sur le fond, c'est incontestablement un sujet nouveau qui ne se rattache à aucune des exceptions permettant de ne pas le déclarer contraire à la « règle de l'entonnoir ».

**M. Philippe Bas, président.** – Une fois de plus, le Gouvernement nous demande de lui rendre un service alors que le chef de l'exécutif ne manque jamais une occasion de se plaindre de la lenteur du processus législatif... Nous constatons que, quand nous habilitons le pouvoir exécutif à légiférer par ordonnance, les délais qu'il accepte lui-même lors du débat sont trop courts. Nous sommes serviables, mais notre bonne volonté est, en l'occurrence, contrariée par la « règle de l'entonnoir » énoncée par le Conseil constitutionnel. Par conséquent, notre rapporteur nous propose, à regret, d'inciter le Gouvernement à accélérer le processus d'élaboration de cette ordonnance. C'est la meilleure solution, sauf à déposer un projet de loi.

*L'amendement COM-29 est déclaré irrecevable en application de l'article 48, alinéa 6, du Règlement.*

### **Article 53**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L'amendement COM-26 rectifié du Gouvernement tire les conséquences d'une décision QPC du 1<sup>er</sup> avril 2016 du Conseil constitutionnel sur le fonctionnement du tribunal correctionnel à Wallis-et-Futuna. Avis favorable car si cette disposition est nouvelle, elle permet néanmoins de remédier à une inconstitutionnalité.

*L'amendement COM-26 rectifié est adopté, ainsi que l'amendement COM-22.*

**M. Thani Mohamed Soilihi.** – La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France comporte des dispositions dont l'entrée en vigueur à Mayotte et outre-mer est prévue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Or l'application de ces dispositions exige la mise en œuvre de moyens supplémentaires. À Mayotte, pour faire face au contentieux de la reconduite à la frontière, il faudrait créer deux postes supplémentaires de juge des libertés et de la détention et pouvoir disposer d'une salle d'audience. L'amendement COM-11 reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'entrée en vigueur de ces dispositions pour laisser au Gouvernement le temps d'affecter les moyens nécessaires.

Je suis conscient de la « règle de l'entonnoir » que vous venez de rappeler, monsieur le président. Toutefois, les dispositions de la loi du 7 mars 2016 que j'évoquais ont été ajoutées en dernière lecture par l'Assemblée nationale, sans que le Sénat puisse les examiner. Compte tenu des conséquences qu'elles auront dans notre département – plus de la moitié des reconduites à la frontière en France sont effectuées à partir de l'île de Mayotte –, j'insiste pour que notre commission fasse preuve de modération dans l'application de cette règle et laisse au Conseil constitutionnel le soin de jouer, s'il y a lieu, son rôle de garant de la procédure.

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Cet amendement est affecté par la « règle de l’entonnoir ». Je m’en remets à la sagesse de notre commission.

**M. Philippe Bas, président.** – Si la commission est convaincue par vos arguments, monsieur Mohamed Soilihi, et que la disposition est incluse dans le texte de loi final, le Conseil constitutionnel la censurera, car sa règle, binaire, est appliquée d’office. Il ne s’agit pas d’un risque, mais bien d’une certitude.

D’autres voies législatives s’ouvrent à vous : le projet de loi relatif à l’égalité et à la citoyenneté et le projet de loi relatif à l’outre-mer. Il n’est pas certain, au reste, que l’Assemblée nationale adopte le projet de loi relatif à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle avant le début du mois de novembre.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** – J’ai, par précaution, déposé ce même amendement au projet de loi relatif à l’égalité et à la citoyenneté. Ce sujet grave étant traité avec légèreté la plupart du temps, je tenais à le défendre.

**M. Philippe Bas, président.** – Vos collègues de la commission des lois soutiennent votre amendement sur le fond mais tenons-nous à nos règles de recevabilité.

*L’amendement COM-11 est déclaré irrecevable en application de l’article 48, alinéa 6, du Règlement.*

#### **Article 54**

*Les amendements COM-128 et COM-129 sont adoptés.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – Mon amendement COM-122 allonge le délai avant l’entrée en vigueur de la limite d’âge des juges des tribunaux de commerce.

*L’amendement COM-122 est adopté.*

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-23 du Gouvernement corrige un oubli dans le texte de l’Assemblée nationale. Avis favorable.

*L’amendement COM-23 est adopté.*

*L’amendement COM-8 tombe.*

#### **Intitulé du projet de loi**

**M. Yves Détraigne, rapporteur.** – L’amendement COM-9 propose de rétablir l’intitulé du projet de loi tel qu’adopté par le Sénat en première lecture. L’Assemblée nationale a retenu un intitulé un peu plus sobre que celui du texte initial. Faut-il s’acharner sur cet intitulé ? Je laisse cette réponse à votre appréciation.

*L’amendement COM-9 n’est pas adopté.*

*Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 2 bis</b> <b>Interopérabilité des réseaux privés virtuels des professions du droit</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	68	Suppression de la mise en place d'une « <i>relation numérique</i> » entre certaines professions du droit et du chiffre et leurs clients	<b>Adopté</b>
<b>Article 3</b> <b>Conciliation préalable à la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	69	Conciliation préalable pour les litiges dont le tribunal d'instance est saisie par voie d'assignation	<b>Adopté</b>
<b>Article 4</b> <b>Extension du champ de la médiation administrative</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	70	Suppression de l'expérimentation de médiation préalable obligatoire avant saisine du juge administratif, pour certains contentieux de masse	<b>Adopté</b>
<b>Article 4 bis</b> <b>Interdiction d'injonction de médiation familiale en cas de violences intrafamiliales</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	71	Suppression de l'interdiction faite au juge d'enjoindre aux parties de recevoir une information sur la médiation en cas de violences intrafamiliales	<b>Adopté</b>
<b>Article 4 ter</b> <b>Poursuite de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avant saisine du juge aux affaires familiales pour modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	72	Nouvelle expérimentation de la tentative de médiation préalable obligatoire en cas de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale	<b>Adopté</b>
<b>Article 8</b> <b>Attribution au tribunal de grande instance des compétences du tribunal des affaires de sécurité sociale et du tribunal du contentieux de l'incapacité et de certaines compétences de la commission départementale d'aide sociale</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	124	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	92	Rétablissement du tribunal des affaires sociales, rattaché au tribunal de grande instance	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 9</b> <b>Compétence du tribunal de grande instance pour la réparation des dommages corporels</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	73	Inscription de l'exception de compétence, en matière de dommages corporels, au sein des règles relatives aux tribunaux d'instance	<b>Adopté</b>
<b>Article 10</b> <b>Transfert des audiences du tribunal de police au tribunal de grande instance et régime juridique de certaines contraventions de la cinquième classe</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	50	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	91	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	51	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>Article 10 bis</b> <b>Transformation des greffiers en chef en « directeurs des services de greffe judiciaires » et possibilité pour les chefs de cour de déléguer leurs attributions en matière de délivrance des certificats de nationalité et de vérification des comptes de tutelles</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	74	Cohérence rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>Article 11</b> <b>Modalités de remplacement du juge des libertés et de la détention</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	52	Cohérence rédactionnelle et entrée en vigueur différée au 1 <sup>er</sup> septembre 2017	<b>Adopté</b>
<b>Article 12 ter</b> <b>Possibilité de saisir un tribunal de grande instance limitrophe lorsque la victime d'une infraction est magistrat</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	53	Précision	<b>Adopté</b>
<b>Article 13</b> <b>Durée d'inscription des experts judiciaires sur la liste nationale</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	54	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>Article 13 bis A</b> <b>Obligation de transmission au Conseil national des barreaux de la liste des avocats inscrits au tableau de l'ordre et création d'un annuaire national des avocats</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	66	Suppression du pouvoir donné au Conseil national des barreaux de déterminer les modalités de transmission et de mise à jour périodique par les conseils de l'ordre de la liste des avocats inscrits au tableau	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 13 bis B</b> <b>Compétence du Conseil national des barreaux aux fins de mise en œuvre d'un réseau indépendant favorisant la dématérialisation des échanges entre avocats</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	67	Rédactionnel	Adopté
<b>Article 13 bis</b> <b>Mutualisation des effectifs de greffe</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	93 rect.	Rétablissement de la mutualisation des effectifs de greffe	Adopté
<b>Article 13 ter</b> <b>Création d'un corps de juristes assistants auprès des juridictions judiciaires</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	123	Suppression	Adopté
<b>Article 14 bis</b> <b>Suppression de la collégialité de l'instruction</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	55	Maintien de la collégialité de l'instruction à titre facultatif pour les affaires les plus complexes relevant de la compétence d'une juridiction spécialisée	Adopté
<b>Article 14 sexies</b> <b>Suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	65	Coordination dans l'application outre-mer	Adopté
<b>Article 14 septies</b> <b>Généralisation du cumul des mesures éducatives et des condamnations pénales</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	86	Maintien de la peine de perpétuité pour les mineurs	Adopté
<b>Article 14 octies</b> <b>Rétablissement de la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants Facilitation de la césure du procès pénal des mineurs - Assistance d'un avocat pour les mineurs</b>			
Le Gouvernement	28 rect.	Report de l'entrée en vigueur de l'assistance obligatoire d'un mineur par un avocat en garde à vue	Adopté
<b>Article 15 A</b> <b>Lutte contre l'insécurité routière</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	90	Coordination	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	56	Suppression d'une précision inutile	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MADEC	20	Vidéo verbalisation des contrevenants aux arrêtés limitant l'accès des véhicules les plus polluants à certaines zones ou à l'ensemble du territoire d'une commune	Rejeté
<b>Article 15 bis AA</b> <b>Création d'un fichier informatisé des véhicules terrestres à moteur assurés et élargissement du cadre d'utilisation du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	57	Extension de la majoration de 50 % des amendes en cas de défaut d'assurance aux amendes de composition pénale	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	58 rect.	Rédactionnel	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	59	Suppression d'une disposition redondante	Adopté
<b>Article 15 bis A</b> <b>Application de la procédure de l'amende forfaitaire à certains délits routiers</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	60	Précision	Adopté
M. GRAND	1	Suppression	Rejeté
<b>Article 15 bis B</b> <b>Mesures de lutte contre les contournements de la loi en matière de contrôle automatisé des infractions routières</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	61	Rédactionnel	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	62	Cohérence	Adopté
<b>Article 15 sexies</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	125	Coordination	Adopté
<b>Article 15 septies</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	75	Suppression	Adopté
<b>Article 15 octies</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	64	Suppression	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 17</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	76	Suppression	<b>Adopté</b>
M. GRAND	2	Suppression	<b>Adopté</b>
M. GRAND	3	Compensation du transfert de l'enregistrement des PACS aux officiers de l'état civil	<b>Tombé</b>
M. REICHARDT	12	Compensation du transfert de l'enregistrement des PACS aux officiers de l'état civil	<b>Tombé</b>
M. MADEC	21	Compensation du transfert de l'enregistrement des PACS aux officiers de l'état civil	<b>Tombé</b>
<b>Article 17 bis</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	77	Compétence donnée au conseil municipal pour décider de l'affectation d'un nouveau bâtiment à la célébration de mariages	<b>Adopté</b>
<b>Article 17 ter</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	78	Limitation du divorce par consentement mutuel sans juge aux couples sans enfant mineur et caractère optionnel de cette procédure pour les époux	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	79	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
M. REICHARDT	13	Limitation du divorce par consentement mutuel sans juge aux couples sans enfant	<b>Satisfait</b>
Mme BENBASSA	34	Limitation du divorce par consentement mutuel sans juge aux couples sans enfant	<b>Satisfait</b>
Mme BENBASSA	35	Exclusion du divorce par consentement mutuel sans juge en cas de violences intraconjugales	<b>Rejeté</b>
<b>Article 18</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	89	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	88	Suppression de la possibilité pour toute personne majeure de demander un changement de nom pour adjoindre le nom du parent qui ne le lui a pas transmis à sa naissance	<b>Adopté</b>
M. REICHARDT	14	Procédure de changement de nom au sein d'une fratrie	<b>Tombé</b>



<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. GRAND	4	Suppression de la transcription de l'acte de décès à la mairie du domicile du défunt	<b>Irrecevable (48-6)</b>
M. GRAND	10	Suppression de la mention de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès d'une personne	<b>Irrecevable (48-6)</b>
<b>Article 18 bis B</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	87 rect.	Suppression d'une référence inutile	<b>Adopté</b>
M. REICHARDT	15	Précision	<b>Rejeté</b>
<b>Article 18 quater</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	80	Suppression du transfert aux officiers de l'état civil des changements de prénom	<b>Adopté</b>
M. GRAND	5	Suppression du transfert aux officiers de l'état civil des changements de prénom	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	81 rect.	Encadrement de la procédure de changement de sexe à l'état civil	<b>Adopté</b>
M. REICHARDT	17	Subordination du changement de prénom devant l'officier de l'état civil à la preuve d'un intérêt légitime	<b>Tombé</b>
M. GRAND	6	Compensation du transfert des changements de prénom aux officiers de l'état civil	<b>Tombé</b>
M. REICHARDT	16	Compensation du transfert des changements de prénom aux officiers de l'état civil	<b>Tombé</b>
M. MAZUIR	30	Demande de changement de sexe à l'état civil des personnes intersexuées	<b>Tombé</b>
M. REICHARDT	18	Précision	<b>Tombé</b>
M. REICHARDT	19	Prise en compte des démarches médicales entreprises pour apprécier la demande de changement de sexe	<b>Tombé</b>
M. MAZUIR	31	Secret de l'identité sexuée lorsque la révélation de cette information n'est pas justifiée par un but légitime	<b>Rejeté</b>
M. MAZUIR	32	Modalité d'établissement du lien de filiation pour les enfants nés d'une personne ayant changé de sexe à l'état civil	<b>Tombé</b>
M. MAZUIR	33	Changement de sexe à l'état civil par la procédure de rectification d'une erreur matérielle	<b>Rejeté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 18 <i>quinquies</i></b> <b>Simplification de la procédure de changement de nom et de prénom lorsque la personne possède des nom et prénoms régulièrement acquis à l'étranger</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	84	Suppression du transfert aux officiers de l'état civil de la procédure de changement de nom pour les personnes qui justifieraient d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un État étranger	<b>Adopté</b>
M. GRAND	7	Suppression du transfert de la procédure de changement de prénom aux officiers de l'état civil à Mayotte	<b>Satisfait</b>
<b>Article 18 <i>sexies</i></b> <b>Suppression de l'homologation judiciaire de certaines décisions des commissions de surendettement</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	94	Suppression	<b>Adopté</b>
<b>Article 19</b> <b>Domaine d'application de la procédure d'action de groupe de droit commun</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	95	Suppression de l'action de groupe en matière environnementale et en matière de données personnelles et suppression de l'intégration de l'action de groupe en matière de santé	<b>Adopté</b>
Mme BENBASSA	36	Action de groupe en matière de discrimination	<b>Rejeté</b>
<b>Article 20</b> <b>Objet de l'action de groupe</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	96	Limitation de l'action de groupe à la réparation des préjudices subis par des personnes physiques	<b>Adopté</b>
<b>Article 21</b> <b>Qualité pour agir</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	97	Encadrement des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Adopté</b>
Mme BENBASSA	37	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
Mme BENBASSA	38	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
<b>Article 24</b> <b>Jugement sur la responsabilité, définition des critères de rattachement au groupe des victimes et fixation du délai de constitution du groupe</b>			
Mme BENBASSA	39	Possibilité pour une association exerçant une action de groupe de s'adjoindre toute personne	<b>Irrecevable (48-6)</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 31</b> <b>Homologation de l'éventuel accord d'indemnisation entre le demandeur et le défendeur et sanction des manœuvres dilatoires</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	98	Suppression de l'amende civile dans le cadre de la négociation d'un accord d'indemnisation	<b>Adopté</b>
<b>Article 43</b> <b>Organisation de l'action de groupe devant le juge administratif</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	99	Coordination	<b>Adopté</b>
Mme BENBASSA	40	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
Mme BENBASSA	41	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
Mme BENBASSA	42	Action de groupe en matière de discrimination devant le juge administratif	<b>Rejeté</b>
Mme BENBASSA	43	Possibilité pour une association exerçant une action de groupe de s'adjoindre toute personne	<b>Irrecevable (48-6)</b>
<b>Article 44</b> <b>Modification de la législation relative aux discriminations et application du régime de l'action de groupe aux discriminations</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	100	Coordination avec le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	101	Encadrement des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	24	Correction d'erreurs matérielles dans les modifications apportées à la loi du 27 mai 2008 sur la lutte contre les discriminations	<b>Tombé</b>
Mme BENBASSA	44	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
Mme BENBASSA	45	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
<b>Article 45</b> <b>Régime de l'action de groupe applicable en matière de discrimination au travail par un employeur privé</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	102	Attribution aux seules organisations syndicales représentatives de la faculté d'exercer l'action de groupe en matière de discrimination au travail	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	103	Limitation de l'action de groupe en matière de discrimination au travail à la seule finalité de cessation du manquement	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	126	Coordination avec le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté	<b>Adopté</b>
Mme BENBASSA	46	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
Mme BENBASSA	47	Suppression de la phase de négociation entre syndicats et employeur en amont de l'action de groupe en matière de discrimination au travail	<b>Rejeté</b>
<b>Article 45 bis</b> <b>Régime de l'action de groupe applicable en matière de discrimination au travail par un employeur public</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	104	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	105	Coordination	<b>Adopté</b>
Mme BENBASSA	48	Champ des associations habilitées à exercer l'action de groupe	<b>Tombé</b>
<b>Article 45 ter</b> <b>Création d'une action de groupe destinée à réparer les préjudices individuels causés à des personnes physiques ou morales par des dommages environnementaux</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	106	Suppression	<b>Adopté</b>
Mme BENBASSA	49	Nature des préjudices réparés dans le cadre de l'action de groupe environnementale	<b>Tombé</b>
<b>Article 45 quater</b> <b>Intégration de l'action de groupe en matière de santé au régime commun de l'action de groupe</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	107	Suppression	<b>Adopté</b>
<b>Article 45 quinquies</b> <b>Création d'une action de groupe destinée à faire cesser un manquement aux règles relatives à la protection des données personnelles</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	108	Suppression	<b>Adopté</b>
<b>Article 46</b> <b>Maintien du régime spécifique de l'action de groupe en matière de consommation et application des actions de groupe en matière de discrimination et d'environnement aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	109 rect.	Coordination	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 47</b> <b>Électorat et éligibilité des ressortissants du répertoire des métiers aux fonctions de délégué consulaire et de juge de tribunal de commerce</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	110	Suppression de la déclaration de situation patrimoniale des présidents des tribunaux de commerce	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	127	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	111	Âge d'éligibilité des juges des tribunaux de commerce	Adopté
<b>Article 47 ter A</b> <b>Déclaration de situation patrimoniale des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	112	Suppression	Adopté
<b>Article 48</b> <b>Conditions d'exercice, contrôle et discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	113	Précision concernant l'exercice des missions des administrateurs et mandataires judiciaires	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	114	Précision rédactionnelle	Adopté
<b>Article 50</b> <b>Adaptations ponctuelles du droit des entreprises en difficulté</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	115	Rétablissement de la dispense de procédure d'alerte du commissaire aux comptes dans les entreprises sous mandat <i>ad hoc</i>	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	116	Précision rédactionnelle	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	117	Rétablissement de l'obligation pour le tribunal de statuer sur le seul projet de plan de sauvegarde ou de redressement adopté par les comités de créancier	Adopté
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	118	Rétablissement de la suppression de la mention de la liquidation judiciaire au casier judiciaire	Adopté
<b>Article 50 bis A</b> <b>Conditions de vente des actifs non immobiliers du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire</b>			
M. DÉTRAIGNE, rapporteur	119	Suppression	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 51 quinquies</b> <b>Délivrance par le Conseil national des barreaux d'un titre exécutoire à l'encontre des avocats pour le paiement de leurs cotisations</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	120	Suppression	<b>Adopté</b>
<b>Article 51 septies</b> <b>Permis de visite et autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés</b>			
Le Gouvernement	27	Correction d'une erreur matérielle	<b>Adopté</b>
<b>Article 52</b> <b>Habilitations à prendre par ordonnances diverses dispositions relevant du domaine de la loi</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	63	Suppression de l'habilitation relative à la création d'un fichier des véhicules assurés	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	25	Suppression de l'habilitation relative à la création d'un fichier des véhicules assurés	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	85	Précision	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	121	Suppression de l'habilitation relative à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	29	Allongement des délais d'habilitation pour la transposition de la directive du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale	<b>Irrecevable (48-6)</b>
<b>Article 53</b>			
Le Gouvernement	26 rect.	Correction d'une inconstitutionnalité à Wallis-et-Futuna dans la composition du tribunal correctionnel	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	22	Coordination outre-mer concernant l'action de groupe	<b>Adopté</b>
M. MOHAMED SOILIH	11	Aménagement de l'entrée en vigueur outre-mer de certaines dispositions de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France	<b>Irrecevable (48-6)</b>
<b>Article 54</b>			
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	128	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	129	Coordination	<b>Adopté</b>

---

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. DÉTRAIGNE, rapporteur</b>	122	Report de l'entrée en vigueur de la limite d'âge des juges des tribunaux de commerce	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	23	Transfert des affaires en appel en matière de contentieux général de la sécurité sociale	<b>Adopté</b>
M. GRAND	8	Report de l'entrée en vigueur du transfert des changements de prénom aux officiers de l'état civil	<b>Tombé</b>
<b>Intitulé du projet de loi</b>			
M. GRAND	9	Retour à l'intitulé adopté par le Sénat en première lecture	<b>Rejeté</b>





---

## AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 2 BIS

Amendement n° COM-68 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

### ARTICLE 3

Amendement n° COM-69 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I.- Alinéa 1

Après le mot :

greffe

insérer les mots :

ou par voie d'assignation

II.- Alinéa 5

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.

### ARTICLE 4

Amendement n° COM-70 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 43

Supprimer cet alinéa.

ARTICLE 4 BIS

Amendement n° COM-71 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 4 TER

Amendement n° COM-72 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon.

ARTICLE 8

Amendement n° COM-124 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Après l'alinéa 1

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

1° A À la fin de l'article L. 133-9-4, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

1° B Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 141-1, la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 141-2-2, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

**B. - Après l'alinéa 55**

Insérer dix alinéas ainsi rédigés :

1° *ter* Au deuxième alinéa de l'article L. 242-5, les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à l'article L. 143-3 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné au 4° de l'article L. 142-1 B » ;

1° *quater* Au dernier alinéa de l'article L. 323-6, les mots : « visées à l'article L. 142-2 » sont remplacés par les mots : « compétentes pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 A » ;

1° *quinquies* À l'article L. 357-14, les mots : « la commission régionale instituée par l'article L. 143-2 et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission nationale mentionnée à l'article L. 143-3 » sont remplacés par les mots : « les juridictions compétentes pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 B » ;

1° *sexies* Le chapitre Ier du titre VIII du livre III est ainsi modifié :

a) À la fin du huitième alinéa de l'article L. 381-1, la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;

b) À la seconde phrase du 4° de l'article L. 381-20, les mots : « commission prévue à l'article L. 143-2 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 B » ;

1° *septies* Le chapitre II du titre V du livre VII est ainsi modifié :

a) À l'article L. 752-10, les mots : « les articles L. 142-1 à L. 142-3 et les textes pris pour leur application » sont remplacés par la référence : « l'article L. 142-1 A » ;

b) À l'article L. 752-12, la référence : « L. 142-3 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » et la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;

1° *octies* À la fin du premier alinéa de l'article L. 845-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

**C. - Alinéa 56**

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Le titre VI du livre VIII est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 861-5, les mots : « devant la commission départementale d'aide sociale » sont supprimés ;

b) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 863-3, les mots : « devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 » sont supprimés.

D. - Alinéa 57

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître en appel du contentieux mentionné à l'article L. 134-1 » ;

E. - Après l'alinéa 87

Insérer treize alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 232-20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « Lorsqu'un recours contre une décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la juridiction compétente recueille l'avis... *(le reste sans changement)* » ;

4° Le chapitre V du titre IV du livre II est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa de l'article L. 245-2 est ainsi modifié :

- À la fin de la première phrase, les mots : « du contentieux technique » sont remplacés par les mots : « compétente pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 B du code » ;

- La seconde phrase est supprimée ;

b) L'article L. 245-10 est abrogé ;

5° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-47, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

6° Le titre VIII du livre V est ainsi modifié :

a) L'article L. 581-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 581-5. - La juridiction compétente de Guadeloupe pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 B du code de la sécurité sociale est compétente à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

b) Au 2° de l'article L. 581-7 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « À la commission départementale d'aide sociale mentionnée » sont remplacés par les mots : « Aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux mentionné ».

F. - Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

IV. - Au début de la dernière phrase de l'article L. 4162-13 du code du travail, les mots : « Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés ;

V. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À l'article L. 752-19 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné au 4° de l'article L. 142-1 B » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 751-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-4 du code de la sécurité sociale siégeant en formation agricole » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné au 4° de l'article L. 142-1 B ».

VI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A ».

Amendement n° COM-92 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéa 91

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 211-16. - Au sein de tribunaux de grande instance spécialement désignés, un tribunal des affaires sociales connaît :

B. - Alinéa 98

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dispositions particulières au tribunal des affaires sociales

C. - Alinéa 99

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 218-1. - La formation de jugement du tribunal des affaires sociales est composée...

ARTICLE 9

Amendement n° COM-73 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire est complétée par les mots : « à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel ».

ARTICLE 10

Amendement n° COM-50 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) À la seconde phrase, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « , sous son contrôle, » ;

Amendement n° COM-91 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I. - Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2, les mots : « juge de proximité exerçant dans le ressort du » sont remplacés par les mots : « magistrat exerçant à titre temporaire affecté dans le » ;

II. - Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 398, les mots : « juges de proximité » sont remplacés par les mots : « magistrats exerçant à titre temporaire » ;

Amendement n° COM-51 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 19

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

2° Le 3. du XIX de l'article 2 est abrogé ;

ARTICLE 10 BIS

Amendement n° COM-74 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I.- Alinéa 3

1° Après les mots (deux occurrences) :

directeur des services de greffe

insérer le mot :

judiciaires

2° Remplacer les mots :

chef de

par les mots :

qui dirige le

II.- Alinéa 6

Remplacer les mots :

de greffe

par les mots :

des services de greffe judiciaires

ARTICLE 11

Amendement n° COM-52 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 137-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. » ;

2° L'article 137-1-1 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement, par un magistrat du siège du premier grade ou hors hiérarchie désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement de ces magistrats, le président du tribunal de grande instance peut désigner un magistrat du second grade. » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « un magistrat ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention dans un » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention d'un ».

II. - Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

ARTICLE 12 TER

Amendement n° COM-53 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le premier alinéa de l'article 382 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :



ARTICLE 13

Amendement n° COM-54 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

sollicitent

par le mot :

demandent

ARTICLE 13 BIS A

Amendement n° COM-66 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I. - Alinéa 3

Après le mot :

tableau

supprimer la fin de cet alinéa.

II. - Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 13 BIS B

Amendement n° COM-67 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

réseau

insérer le mot :

virtuel

ARTICLE 13 BIS

Amendement n° COM-93 rect. présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Par exception à l'article L. 123-1, les fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance dont le siège se situe dans la même commune que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de cette commune, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe judiciaires, au greffe d'une autre desdites juridictions pour une durée d'au moins six mois. »

ARTICLE 13 TER

Amendement n° COM-123 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 14 BIS

Amendement n° COM-55 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Compléter cet article par deux paragraphes V et VI ainsi rédigés :

V. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et de la collégialité de l'instruction : juridiction d'instruction du premier degré » ;

b) Est insérée une section 1 intitulée : « Du juge d'instruction » et comprenant les articles 49 à 52-1 ;

c) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« *Du collège de l'instruction*

« Art. 52-2. – La présente section est applicable au traitement des affaires mentionnées :

- à l'article 704 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'article 704-1 ;

- à l'article 706-2 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'avant-dernier alinéa du I du même article ;

- à l'article 706-16 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'article 706-17 ;

- aux articles 706-73 et 706-73-1 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'article 706-75 ;

- à l'article 706-167 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'article 706-168.

« Art. 52-3. – Un collège de l'instruction est chargé, lorsqu'il est saisi soit à l'initiative du juge d'instruction en charge de la procédure, soit sur requête du procureur de la République, soit sur demande d'une partie déposée selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de prendre une des ordonnances mentionnées à l'article 52-5.

« Art. 52-4. – Le collège de l'instruction est composé de trois juges d'instruction, dont le juge saisi de l'information, président.

« Les deux autres juges sont désignés par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut établir à cette fin une ordonnance de roulement.

« Lorsque l'information fait l'objet d'une co-saisine, le ou les juges co-saisis font partie du collège de l'instruction. Si plus de trois juges ont été désignés dans le cadre de la co-saisine, l'ordre de leur désignation détermine leur appartenance au collège, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

« Lorsque, dans un tribunal de grande instance, le nombre de juges d'instruction ne suffit pas pour composer le collège, l'un des membres du collège peut être désigné parmi les autres juges du siège du tribunal.

« Les membres du collège de l'instruction sont désignés lors de la saisine de celui-ci ; cette désignation vaut également pour les autres saisines qui peuvent intervenir dans le cadre de la même information.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« *Art. 52-5.* – Lorsqu’il est saisi dans les conditions prévues à l’article 52-3, le collège de l’instruction est compétent pour prendre une des ordonnances suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ordonnance statuant sur la demande d’une personne mise en examen tendant à devenir témoin assisté en application de l’article 80-1-1 ;

« 2<sup>o</sup> Ordonnance statuant sur une demande d’acte déposée en application des articles 81, 82-1, 82-2 et 167 ;

« 3<sup>o</sup> Ordonnance statuant sur les demandes des parties déposées après l’avis de fin d’information en application du quatrième alinéa de l’article 175 ;

« 4<sup>o</sup> Ordonnance statuant sur les demandes relatives au respect du calendrier prévisionnel de l’information, en application de l’article 175-1 ;

« 5<sup>o</sup> Ordonnance procédant au règlement de l’information en application des articles 176 à 183 ; la demande tendant à la saisine du collège doit alors intervenir dans le délai mentionné au quatrième alinéa de l’article 175.

« *Art. 52-6.* – Les décisions du collège de l’instruction prévues par l’article 52-5 sont prises par ordonnance motivée signée par le président du collège et mentionnant le nom des deux autres juges faisant partie du collège.

« *Art. 52-7.* – Les juges du collège de l’instruction ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales qu’ils ont connues en cette qualité. » ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l’article 84, après les mots : « du juge chargé de l’information », sont insérés les mots : « ou d’un juge membre du collège de l’instruction » et les mots : « d’instruction » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> L’article 183 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ordonnances rendues par le collège de l’instruction en application de l’article 52-6 sont notifiées conformément aux dispositions du présent article. » ;

4<sup>o</sup> À l’intitulé de la section 12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup>, après les mots : « d’instruction », sont insérés les mots : « ou du collège de l’instruction ou du juge des libertés et de la détention » ;

5<sup>o</sup> Après l’article 186-5, il est inséré un article 186-6 ainsi rédigé :

« *Art. 186-6.* – Les articles 186 à 186-5 s’appliquent aux appels formés contre les ordonnances rendues par le collège de l’instruction. »

VI. – Le V du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 14 SEXIES

Amendement n° COM-65 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

ARTICLE 14 SEPTIES

Amendement n° COM-86 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 9 à 13

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 14 OCTIES

Amendement n° COM-28 rect. présenté par  
Le Gouvernement

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

III. - Le 1° A du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

ARTICLE 15 A

Amendement n° COM-90 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° *bis* A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-4-1, le mot : « contravention » est remplacé par le mot : « infraction » ;

II. - Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° *bis* Au premier alinéa de l'article 529-10, le mot : « contraventions » est remplacé par le mot : « infractions » ;

Amendement n° COM-56 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 28

Supprimer les mots :

, conformément à l'article 131-41 du code pénal

ARTICLE 15 BIS AA

Amendement n° COM-57 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 2

Après le mot :

forfaitaires

insérer les mots :

, les amendes de composition pénale

Amendement n° COM-58 rect. présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I. - Alinéa 6

Remplacer la référence :

aux articles L. 211-1 et suivants

par la référence :

au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II

## II. - Alinéa 8

Remplacer la référence :

aux articles L. 211-1 et suivants

par la référence :

au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II

## III. - Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

en Conseil d'État

## IV. - Alinéa 11

Remplacer la référence :

aux articles L. 211-1 et suivants

par la référence :

au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II

## V. - Alinéa 12

Remplacer les mots :

selon les

par les mots :

selon des

et la référence :

aux articles L. 211-1 et suivants

par la référence :

au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II

## VI. - Alinéa 13

Remplacer les mots :

selon les

par les mots :

selon des

et la référence :

aux articles L. 211-1 et suivants

par la référence :

au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II

VII. - Alinéa 14

Remplacer les mots :

selon les

par les mots :

selon des

et la référence :

aux articles L. 211-1 et suivants

par la référence :

au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II

VIII. - Alinéa 18

1° Après la référence :

L. 451-1-2

insérer la référence :

et L. 451-3

2° Remplacer les mots :

selon les

par les mots :

selon des

IX. - Alinéa 22

1° Après la référence :

L. 451-1-2

insérer la référence :

et L. 451-3

2° Remplacer les mots :

selon les

par les mots :

selon des

X. - Alinéa 25

Remplacer les références :

au II et au présent III

par les références :

aux I et II du présent article



XI. - Alinéa 29

Après la référence :

L. 451-1-2

insérer la référence :

et L. 451-3

Amendement n° COM-59 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 33

Supprimer cet alinéa

ARTICLE 15 BIS A

Amendement n° COM-60 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 6 et 8, premières phrases

Remplacer la référence :

aux articles 495-17 et suivants

par la référence :

à la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II

ARTICLE 15 BIS B

Amendement n° COM-61 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 18

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° La première phrase de l'article L. 225-3 est ainsi rédigée :

« Le titulaire du permis de conduire et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont droit à la communication du relevé intégral des mentions qui les concernent. » ;

Amendement n° COM-62 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A - Alinéa 31

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. - Les 1° à 5° du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, un an après la promulgation de la présente loi.

B - En conséquence, alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

#### ARTICLE 15 SEXIES

Amendement n° COM-125 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° A Au second alinéa de l'article L. 432-1, les mots : « la formation prévue » sont remplacés par les mots : « les formations prévues » ;

B. - Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Après l'article L. 441-2, il est inséré un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :

#### ARTICLE 15 SEPTIES

Amendement n° COM-75 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 15 OCTIES

Amendement n° COM-64 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 17

Amendement n° COM-76 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

Amendement n° COM-2 présenté par  
MM. GRAND, CARLE et HURÉ, Mme MICOULEAU, MM. MAYET,  
CHARON et MILON, Mme GRUNY et MM. HOUEL, B. FOURNIER,  
RAPIN et LAMÉNIÉ

Supprimer cet article.

ARTICLE 17 BIS

Amendement n° COM-77 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 2 et alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

maire

par les mots :

conseil municipal

ARTICLE 17 TER

Amendement n° COM-78 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I.- Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II.- Alinéa 4

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Sous réserve de l'article 229-2, les époux [... le reste sans changement] »

III.- Alinéas 5, 27 et 51

Supprimer ces alinéas

IV.- Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Ils sont ensemble les parents d'au moins un enfant mineur ;

V.- Alinéa 18

Après les mots :

de mariage

supprimer la fin de cet alinéa

VI.- Alinéa 23

Supprimer cet alinéa

VII.- Alinéa 31

Supprimer les mots :

Dans les cas prévus au 1° de l'article 229-2,

Amendement n° COM-79 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I.- Alinéas 54, 87, 89, 90 et 91

Remplacer les mots :

par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

par les mots :

par voie conventionnelle

II.- Alinéa 59, 64, 68, 69, 70, 72 à 75, 78 (deux fois), 79 et 80

Supprimer les mots :

prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

### ARTICLE 18

Amendement n° COM-89 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I. - Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque les données relatives à l'état civil font l'objet d'un traitement automatisé mis en oeuvre par les officiers de l'état civil, les communes s'assurent que ces données sont conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité. Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'État.

II.- Alinéa 5

Remplacer les mots :

à des conditions et à des caractéristiques

par les mots :

aux conditions et caractéristiques

et après le mot :

exemplaire

insérer les mots :

du registre

Amendement n° COM-88 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 12 et 13

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 18 BIS B

Amendement n° COM-87 rect. présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I. - Alinéa 6, seconde phrase

Supprimer les mots :

notamment par les notaires,

II. - Alinéa 7

Supprimer le mot :

obligatoirement

et les mots :

ou a été établie

ARTICLE 18 QUATER

Amendement n° COM-80 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 1 à 5

Supprimer ces alinéas.

Amendement n° COM-81 rect. présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

I.- Alinéas 9 à 14

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 61-5. - Toute personne majeure qui ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, peut obtenir la modification de son état civil, pour qu'il indique le sexe dont elle a désormais l'apparence.

II.- Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La réalité de la situation mentionnée à l'article 61-5 est médicalement constatée.

## III.- Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa

« Le seul fait de ne pas avoir subi d'opération chirurgicale conduisant à une modification des organes génitaux ou à une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

## IV.- Alinéa 22

Supprimer les mots :

avant cette modification

Amendement n° COM-5 présenté par

MM. GRAND, CARLE, JOYANDET et HURÉ, Mme MICOULEAU,  
MM. MAYET, CHARON, MANDELLI et MILON, Mme GRUNY,  
M. HOUEL, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, REICHARDT, RAPIN et  
LAMÉNIE

Alinéas 1 à 5

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 18 QUINQUIES

Amendement n° COM-84 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 6 à 11 et 17 à 27

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 18 SEXIES

Amendement n° COM-94 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 19

Amendement n° COM-95 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 4 à 6

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 20

Amendement n° COM-96 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéa 1

Après le mot :

personnes

insérer le mot :

physiques

B. - Alinéa 2

Après le mot :

préjudices

insérer le mot :

individuels

ARTICLE 21

Amendement n° COM-97 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Remplacer les mots :

agrées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins

par les mots :

titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité et



ARTICLE 31

Amendement n° COM-98 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

ARTICLE 43

Amendement n° COM-99 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéas 7 à 9

Supprimer ces alinéas.

B. - Alinéa 13

Après le mot :

personnes

insérer le mot :

physiques

C. - Alinéa 14

Après le mot :

préjudices

insérer le mot :

individuels

D. - Alinéa 15

Remplacer les mots :

agrées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins

par les mots :

titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité

E. - Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

ARTICLE 44

Amendement n° COM-100 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéas 2 à 19

Supprimer ces alinéas.

B. - Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Après l'article 9, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

C. - Alinéas 25 à 28

Supprimer ces alinéas.

Amendement n° COM-101 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéa 22, première phrase

Remplacer les mots :

régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins

par les mots :

titulaire d'un agrément national reconnaissant son expérience et sa représentativité

B. - Alinéa 22, seconde phrase

Remplacer les mots :

régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins

par les mots :

titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité et

C. - Alinéa 23

Remplacer les mots :

préjudices subis

par les mots :

préjudices individuels subis, à l'exception des préjudices moraux

ARTICLE 45

Amendement n° COM-102 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa

Amendement n° COM-103 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 9 et 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 1134-8. - L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

Amendement n° COM-126 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

ARTICLE 45 BIS

Amendement n° COM-104 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 6 :

Supprimer cet alinéa.

Amendement n° COM-105 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 77-11-3. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

ARTICLE 45 TER

Amendement n° COM-106 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 45 QUATER

Amendement n° COM-107 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

---

ARTICLE 45 QUINQUIES

Amendement n° COM-108 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 46

Amendement n° COM-109 rect. présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéa 1

Remplacer la référence :

livre IV

par la référence :

livre VI

B. - Alinéa 2

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

II. - Le chapitre III est applicable aux seules actions...

ARTICLE 47

Amendement n° COM-110 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 40 à 45

Supprimer ces alinéas.

Amendement n° COM-127 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 49

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;
- au 4°, les mots : « sauvegarde, » sont supprimés ;

Amendement n° COM-111 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 58

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus de soixante-et-onze ans révolus. » ;

ARTICLE 47 TER A

Amendement n° COM-112 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 48

Amendement n° COM-113 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 11 et 31, secondes phrases

Supprimer les mots :

ou subséquent

---

Amendement n° COM-114 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 40

Remplacer les mots :

magistrat désigné par le ministre de la justice et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sceau pour coordonner l'activité des magistrats inspecteurs régionaux

par les mots :

ministre de la justice

ARTICLE 50

Amendement n° COM-115 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 11

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

3° À l'article L. 234-4, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné ou ».

Amendement n° COM-116 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 23, première phrase

Remplacer les mots :

demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal

par les mots :

présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 611-4

Amendement n° COM-117 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 49

Rétablir le 13° dans la rédaction suivante :

13° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 626-31 est ainsi rédigé :

« Le tribunal statue sur le projet de plan adopté conformément à l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues à l'article L. 626-32, selon les modalités... *(le reste sans changement)*. »

Amendement n° COM-118 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéa 77

Rétablir le X dans la rédaction suivante :

X. - À la fin de l'article L. 670-6 du même code, les mots : « et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé » sont supprimés.

B. - Alinéa 119

Rétablir le XIII dans la rédaction suivante :

XIII. - Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa du 1° de l'article 769, les mots : « ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation » sont supprimés.



---

ARTICLE 50 BIS A

Amendement n° COM-119 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 51 QUINQUIES

Amendement n° COM-120 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 51 SEPTIES (NOUVEAU)

Amendement n° COM-27 présenté par  
Le Gouvernement

Remplacer les deux premiers alinéas par les trois alinéas suivants :

L'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 61-3 du code de procédure pénale prévu par le 1° du I de l'article, il est inséré, après les mots : « à la commission », les mots : « d'un crime ou »

2° Le 10° du I est ainsi rédigé :

ARTICLE 52

Amendement n° COM-63 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéas 11 à 16

Supprimer ces alinéas.

Amendement n° COM-85 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 18

Supprimer le mot :  
notamment

Amendement n° COM-121 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

Amendement n° COM-25 présenté par  
Le Gouvernement

Supprimer les alinéas 11 à 16

ARTICLE 53

Amendement n° COM-26 rect. présenté par  
Le Gouvernement

I. - Après l'alinéa 19

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

1° *bis* L'article 836 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « En Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « et dans les îles Wallis et Futuna » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les îles Wallis et Futuna, l'un ou deux des juges assesseurs du tribunal correctionnel peuvent être des juges du tribunal de première instance de Nouméa reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle, afin de participer aux débats et au délibéré. » ;

II. - Compléter cet article par un X ainsi rédigé :

X. - Le 1<sup>o</sup> *bis* du H du III du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Amendement n° COM-22 présenté par  
Le Gouvernement

Supprimer l'alinéa 39.

ARTICLE 54

Amendement n° COM-128 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

de grande instance mentionnés au 1<sup>o</sup>

par les mots :

mentionnés au 1<sup>o</sup> A

Amendement n° COM-129 présenté par  
M. DÉTRAIGNE, rapporteur

A. - Alinéa 16

Après la référence :

1<sup>o</sup>

insérer la référence :

du I

B. - Alinéa 19

Après la référence :

2<sup>o</sup>

insérer la référence :

du I

C. - Alinéa 22

Après la référence :

3°

insérer la référence :

du I

Amendement n° COM-122 présenté par

M. DÉTRAIGNE, rapporteur

Alinéa 22

Remplacer la date :

31 décembre 2017

par la date :

1<sup>er</sup> janvier 2019

Amendement n° COM-23 présenté par

Le Gouvernement

Alinéa 3

Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

Les procédures relevant du contentieux général en cours devant les cours d'appel sont transférées en l'état aux cours d'appel spécialement désignées à l'article L. 311-14-1 du code de l'organisation judiciaire.

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<b>Projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire</b>	<b>Projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle</b>	<b>Projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle</b>	<b>Projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle</b>
<b>TITRE I<sup>ER</sup> RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN</b>
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Renforcer la politique d'accès au droit</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Renforcer la politique d'accès au droit</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Renforcer la politique d'accès au droit</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Renforcer la politique d'accès au droit</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
I. – Le livre I <sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :	I. – ( <i>sans modification</i> )	I. – ( <i>sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>
1 <sup>o</sup> L'article L. 111-2 est ainsi rédigé :			
« Art. L. 111-2. – Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice.			
« Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement. » ;			
2 <sup>o</sup> À l'article L. 111-4, au premier alinéa de l'article L. 141-1 et à l'intitulé du titre IV du livre I <sup>er</sup> , les mots : « service de la justice » sont remplacés par les mots : « service public de la justice ».			
II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi	II. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )	II. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )	

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>modifiée :</p> <p>1° L'article 54 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. » ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. » ;</p> <p>2° L'article 55 est ainsi modifié :</p> <p>a) Il est rétabli un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° À Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; »</p> <p>b) Le 9° est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° D'une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et le procureur de la République près ce tribunal ainsi que par les</p>	<p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>aa) (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « de représentants » ;</p> <p>a) (<i>sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 9° D'une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, par le procureur de la</p>	<p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>aa) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 9° D'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, par le procureur de la</p>	

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département. » ;

*b bis*) Le 10° est abrogé ;

*c*) Les treizième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;

*d*) À la fin du dernier alinéa, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » ;

3° L'article 69-7 est ainsi modifié :

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département. » ;

*b bis*) (*sans modification*)

*c*) (*Alinéa sans modification*)

« Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;

*d*) (*sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

*aa*) (*nouveau*) Le premier alinéa est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département. » ;

*b bis*) (*sans modification*)

*c*) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;

*d*) (*sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

*aa*) (*sans modification*)

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>a)</i> Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal et les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p><i>b)</i> Les onzième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.</p> <p>« Un magistrat du siège ou du parquet de la</p>	<p>complété par le mot : « représentants » ;</p> <p><i>ab) (nouveau)</i> Au début des 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, il est ajouté le mot : « De » ;</p> <p><i>ac) (nouveau)</i> Au début du 3°, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Du » ;</p> <p><i>ad) (nouveau)</i> Au début du 7°, les mots : « Un représentant des » sont remplacés par le mot : « Des » ;</p> <p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 8° D'une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de première instance, par le procureur de la République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.</p> <p>« Un magistrat du siège ou du parquet de la</p>	<p><i>ab) (sans modification)</i></p> <p><i>ac) (sans modification)</i></p> <p><i>ad) (sans modification)</i></p> <p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 8° D'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de première instance, par le procureur de la République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p><i>b) (sans modification)</i></p>	



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. »

**CHAPITRE II  
Faciliter l'accès à la  
justice**

**Article 2**

I. – Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. – Il est institué un service d'accueil unique du justiciable dont la compétence s'étend au-delà de celle de la juridiction où il est implanté. Le service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures. »

II. – L'article 48-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. »

**CHAPITRE II  
Faciliter l'accès à la  
justice**

**Article 2**

I. – *(sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Elles sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**CHAPITRE II  
Faciliter l'accès à la  
justice**

**Article 2**

*(Sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**CHAPITRE II  
Faciliter l'accès à la  
justice**

**Article 2**

*(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

également accessibles aux agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire et pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve qu'ils aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au onzième alinéa, après la référence : « 706-108 », sont insérés les mots : « du présent code ».

III. – Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Aux première et deuxième phrases, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « déposer ou » ;

2° La première phrase est complétée par les mots : « ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire ».

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

également directement accessibles aux agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire, pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve que ces agents aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° (*sans modification*)

III. – (*sans modification*)

**Article 2 bis**  
(*nouveau*)

I. – Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~I. – Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au~~

**Article 2 bis**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 2 bis**

(*Supprimé*)  
**Amdt COM-68**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

II. – Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.

III. – Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.

Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les

~~Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.~~

~~II. – Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.~~

~~III. – Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.~~

~~Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'État.~~

~~IV. – Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les~~

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

~~limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.~~

~~V (nouveau).—~~

~~Le second alinéa de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :~~

~~« 1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi ;~~

~~« 2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;~~

~~« 3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 2 bis de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et au décret en Conseil d'État mentionné au III du même article. »~~

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

**TITRE II**  
**FAVORISER LES**  
**MODES**  
**ALTERNATIFS DE**  
**RÈGLEMENT DES**  
**DIFFÉRENDS**

**TITRE II**  
**FAVORISER LES**  
**MODES**  
**ALTERNATIFS DE**  
**RÈGLEMENT DES**  
**DIFFÉRENDS**

**TITRE II**  
**FAVORISER LES**  
**MODES**  
**ALTERNATIFS DE**  
**RÈGLEMENT DES**  
**DIFFÉRENDS**

**TITRE II**  
**FAVORISER LES**  
**MODES**  
**ALTERNATIFS DE**  
**RÈGLEMENT DES**  
**DIFFÉRENDS**

**Article 3**

**Article 3**

**Article 3**

**Article 3**

À peine d'irrecevabilité que le juge peut relever d'office, la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance selon les modalités prévues à l'article 843 du code de procédure civile doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

*(Sans modification)*

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe ou par voie d'assignation doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

**Amdt COM-69**

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

1° *(sans modification)*

1° *(sans modification)*

1° *(sans modification)*

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

2° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime ;

3° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai

4° *(Supprimé)*

4° *(Supprimé)*

4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
raisonnable.			<u>raisonnable.</u>
<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>	<b>Amdt COM-69</b>
I. – L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale est ratifiée.	I. – ( <i>sans modification</i> )	I. – ( <i>sans modification</i> )	I. – ( <i>sans modification</i> )
	I bis ( <i>nouveau</i> ). – À la première phrase de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, le mot : « judiciaire » est supprimé.	I bis. – ( <i>sans modification</i> )	I bis. – ( <i>sans modification</i> )
II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :	II. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )	II. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )	II. – ( <i>sans modification</i> )
1° L'article L. 211-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  « Lorsque la mission de conciliation est déléguée à un tiers, les conciliateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole. » ;	1° L'article L. 211-4 et le chapitre Ier ter du titre VII du livre VII sont abrogés ;  (Alinéa supprimé)	1° ( <i>sans modification</i> )	
	1° bis ( <i>nouveau</i> ) Le titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :  « Chapitre IV « La médiation « Art. L. 114-1. –	1° bis ( <i>sans modification</i> )	

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un litige en premier et dernier ressort, il peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du livre II. » ;

1° *ter (nouveau)*

Le titre I<sup>er</sup> du livre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La médiation

« Section 1

« Dispositions  
générales

« Art. L. 213-1. –

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

« Art. L. 213-2. –

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de

1° *ter (Alinéa  
sans modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 213-1. –  
*(sans modification)*

« Art. L. 213-2. –  
*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

« Il est fait exception au deuxième alinéa dans les deux cas suivants :

« 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

« 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« Art. L. 213-3. – L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

« Art. L. 213-4. – Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

« Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

« Art. L. 213-3. – (*sans modification*)

« Art. L. 213-4. – (*sans modification*)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« Section 2

*(Alinéa sans  
modification)*

« Médiation à  
l'initiative des parties

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 213-5. –

« Art. L. 213-5. –  
*(sans modification)*

Les parties peuvent, en  
dehors de toute  
procédure  
juridictionnelle,  
organiser une mission de  
médiation et désigner la  
ou les personnes qui en  
sont chargées.

« Elles peuvent  
également, en dehors de  
toute procédure  
juridictionnelle,  
demander au président  
du tribunal administratif  
ou de la cour  
administrative d'appel  
territorialement  
compétent d'organiser  
une mission de  
médiation et de désigner  
la ou les personnes qui  
en sont chargées, ou lui  
demander de désigner la  
ou les personnes qui sont  
chargées d'une mission  
de médiation qu'elles ont  
elles-mêmes organisée.

« Le président de  
la juridiction peut  
déléguer sa compétence  
à un magistrat de la  
juridiction.

« Lorsque le  
président de la  
juridiction ou son  
délégué est chargé  
d'organiser la médiation  
et qu'il choisit de la  
confier à une personne  
extérieure à la  
juridiction, il détermine  
s'il y a lieu d'en prévoir  
la rémunération et fixe le  
montant de celle-ci.

« Les décisions  
prises par le président de

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

la juridiction ou son  
délégué en  
application du présent  
article ne sont pas  
susceptibles de recours.

« Lorsqu'elle  
constitue un préalable  
obligatoire au recours  
contentieux en  
application d'une  
disposition législative ou  
réglementaire, la  
médiation présente un  
caractère gratuit pour les  
parties.

« Art. L. 213-6. –  
Les délais de recours  
contentieux sont  
interrompus et les  
prescriptions sont  
suspendues à compter du  
jour où, après la  
survenance d'un  
différend, les parties  
conviennent de recourir à  
la médiation ou, à défaut  
d'écrit, à compter du jour  
de la première réunion  
de médiation.

« Ils  
recommencent à courir à  
compter de la date à  
laquelle soit l'une des  
parties ou les deux, soit  
le médiateur déclarent  
que la médiation est  
terminée. Les délais de  
prescription  
recommencent à courir  
pour une durée qui ne  
peut être inférieure à six  
mois.

« Section 3

« Médiation à  
l'initiative du juge

« Art. L. 213-7. –  
Lorsqu'un tribunal  
administratif ou une cour  
administrative d'appel  
est saisi d'un litige, le

« Art. L. 213-6. –  
*(sans modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 213-7. –  
*(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

« Art. L. 213-8. – Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

« Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

« À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la

« Art. L. 213-8. –  
(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

« Art. L. 213-9. – Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« Art. L. 213-10. – Les décisions prises par le juge en application des articles L. 213-7 et L. 213-8 ne sont pas susceptibles de recours. » ;

2° L'article L. 771-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « transfrontaliers » est supprimé ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° L'article L. 771-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de la médiation sont répartis dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale

« Art. L. 213-9. –  
(sans modification)

« Art. L. 213-10.  
– (sans modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

et administrative. » ;

4° Le chapitre *Ier ter* du titre VII du livre VII est complété par un article L. 771-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 771-3-3.

– Lorsqu'elle est initiée par les parties, la médiation interrompt les délais de recours. Ces délais courent à nouveau à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée. »

III. – Le chapitre *I<sup>er ter</sup>* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est applicable aux juridictions relevant du

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

4° (*Supprimé*)

*II bis (nouveau).*  
– À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

III. – Le chapitre III du titre *I<sup>er</sup>* du livre II du code de justice administrative est applicable aux juridictions relevant du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

4° (*Supprimé*)

~~*II bis.* – À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.~~

III. – (*sans modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

*II bis.* – (*Supprimé*)

Amdt COM-70

III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

Conseil d'État qui ne sont pas régies par ce code.

IV. – Les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini à l'article L. 771-3-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf lorsqu'elles sont exercées à titre bénévole.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

Conseil d'État qui ne sont pas régies par ce code.

IV. – À compter de la publication de la présente loi, les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sauf lorsqu'elles sont exercées à titre bénévole.

V (*nouveau*). – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° À l'article L. 422-1, la référence : « L. 211-4 » est remplacée par la référence : « L. 213-5 » et le mot : « conciliation » est remplacé par le mot : « médiation » ;

2° À l'article L. 422-2, les références : « L. 771-3 et suivants » sont remplacées par les références : « L. 213-7 à L. 213-10 » et, à la fin, le mot : « transfrontaliers » est supprimé.

VI (*nouveau*). – Au dernier alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

IV. – À compter de la publication de la présente loi, les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

V. – (*sans modification*)

VI. – (*sans modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

IV. – (*sans modification*)

V. – (*sans modification*)

VI. – (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 771-3 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies au chapitre III du titre Ier du livre II ».

**Article 4 bis**  
(nouveau)

Au dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, après le mot : « enjoindre », sont insérés les mots : « , sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ».

**Article 4 ter**  
(nouveau)

À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

« Art. 373-2-13. – Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

**Article 4 bis**

~~Au dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, après le mot : « enjoindre », sont insérés les mots : « , sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ».~~

**Article 4 ter**

(Alinéa sans modification)

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les

**Article 4 bis**

(Supprimé)  
**Amdt COM-71**

**Article 4 ter**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

Toutefois, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° (nouveau) Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° (sans modification)

2° (sans modification)

~~3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.~~

(Alinéa sans modification)

1° (sans modification)

2° (sans modification)

3° Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

abandon.

**Amdt COM-72**

**Article 4 quater**  
*(nouveau)*

**Article 4 quater**

**Article 4 quater**

Après l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée, il est inséré un article 22-1 A ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Sans modification)*

« Art. 22-1 A. –  
I. – Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle.

« Art. 22-1 A. –  
I. – Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI° siècle.

« II à VIII. –  
*(Supprimés)* »

« II à VIII. –  
*(Supprimés)* »

**Article 5**

**Article 5**

**Article 5**

**Article 5**

Le titre XVII du livre III du code civil est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

*(Sans modification)*

*(Sans modification)*

1° Le premier alinéa de l'article 2062 est ainsi rédigé :

1° *(sans modification)*

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. » ;

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

2° L'article 2063 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après les mots : « du différend », sont insérés les mots : « ou à la mise en état du litige » ;

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir.

« Un décret en Conseil d'État détermine les actes prévus au présent 4° que les parties peuvent s'accorder à établir. » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2065, après le mot : « participative », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 2066, après le mot : « convention », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge ».

**Article 6**

Le titre XV du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2044, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « , par des concessions

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*sans modification*)

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

(*Alinéa supprimé*)

3° (*sans modification*)

4° (*sans modification*)

**Article 6**

(*Alinéa sans modification*)

1° (*sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

(*Sans modification*)

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Article 6**

(*Sans modification*)

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>réci-proques, » ;</p> <p>2° L'article 2052 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2052. – La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les mêmes parties d'une action en justice ayant le même objet. » ;</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>—</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 2052. – La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. » ;</p> <p>3° Les articles 2047 et 2053 à 2058 sont abrogés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Article 7</b></p>	<p><b>Article 7</b></p>	<p><b>Article 7</b></p>	<p><b>Article 7</b></p>
<p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 1592, le mot : « arbitrage » est remplacé par le mot : « estimation » ;</p> <p>2° L'intitulé du titre XVI du livre III est ainsi rédigé : « De la convention d'arbitrage ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° L'intitulé du titre XVI est ainsi rédigé : « De la convention d'arbitrage » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 2061 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2061. – La clause compromissoire doit avoir été expressément acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.</p> <p>« Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 2061. – La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

opposée. » ;

4° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article 2412, les mots : « décisions arbitrales revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution » sont remplacés par les mots : « sentences arbitrales revêtues de l'exequatur ».

4° (*sans modification*)

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
TENDANT À  
L'AMÉLIORATION  
DE  
L'ORGANISATION  
ET DU  
FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

**Article 8**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
TENDANT À  
L'AMÉLIORATION  
DE  
L'ORGANISATION  
ET DU  
FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

**Article 8**

I. – (*Alinéa sans modification*)

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
TENDANT À  
L'AMÉLIORATION  
DE  
L'ORGANISATION  
ET DU  
FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

**Article 8**

I. – (*Alinéa sans modification*)

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
TENDANT À  
L'AMÉLIORATION  
DE  
L'ORGANISATION  
ET DU  
FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

**Article 8**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*nouveau*) À la fin de l'article L. 133-9-4, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

1° B (*nouveau*) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Au premier

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Le chapitre II du titre IV du livre Ier est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Le tribunal des affaires sociales</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Contentieux général et technique de la sécurité sociale et contentieux de l'admission à l'aide sociale</p> <p>« Section 1 A (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 142-1 A (nouveau). – Le contentieux général de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :</p> <p>« 1° À l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 142-1 A (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>alinéa de l'article L. 141-1, la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;</p> <p>b) Au premier alinéa de l'article L. 141-2-2, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1-A » ;</p> <p><b>Amdt COM-124</b></p> <p>1° (sans modification)</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionné au 5° de l'article L. 213-1 ;

« 3° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 3253-18, L. 5422-6, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 du code du travail.

« Art. L. 142-1 B (nouveau). – Le contentieux technique de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :

« 1° À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV, et à l'état d'incapacité au travail ;

« 2° À l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° À l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural et de la pêche maritime autres que celles relevant du contentieux général de la sécurité sociale ;

« 4° Aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 3253-18, L. 5422-6, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5422-12 et L. 5424-20 du code du travail.

« Art. L. 142-1 B (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du présent code, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 ;

« 5° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Le contentieux technique ne comprend pas les litiges relatifs aux 1° à 3° du présent article en cas d'accident du travail survenu et de maladie professionnelle constatée dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 142-1 C (nouveau). – Le contentieux de l'admission à l'aide sociale relevant du présent code comprend les litiges relatifs aux décisions prises en application des articles L. 861-5 et L. 863-3.

*(Alinéa sans modification)*

« Recours

« 5° *(Alinéa sans modification)*

« Le contentieux technique ne comprend pas les litiges relatifs aux matières mentionnées aux 1° à 3° du présent article en cas d'accident du travail survenu et de maladie professionnelle constatée dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 142-1 C *(sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Recours

« Section 1

« Recours

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

amiable préalable  
obligatoire

« Art. L. 142-1. –  
Avant toute saisine du  
tribunal des affaires  
sociales, les réclamations  
formées contre les  
organismes de sécurité  
sociale et de mutualité  
sociale agricole de  
salariés ou de non-  
salariés sont soumises à  
une commission de  
recours amiable  
composée et constituée  
au sein du conseil  
d'administration de  
chaque organisme.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

amiable préalable  
obligatoire

« Art. L. 142-1. –  
Les recours contentieux  
formés dans les matières  
mentionnées aux articles  
L. 142-1 A et L. 142-1 C  
sont précédés d'un  
recours administratif  
préalable, dans des  
conditions prévues par  
décret en Conseil d'État.

« Dans les  
matières mentionnées à  
l'article L. 142-1 C, les  
recours peuvent être  
formés par le  
demandeur, ses débiteurs  
d'aliments,  
l'établissement ou le  
service qui fournit les  
prestations, le maire, le  
président du conseil  
départemental, le  
représentant de l'État  
dans le département, les  
organismes de sécurité  
sociale et de mutualité  
sociale agricole  
intéressés ou par tout  
habitant ou contribuable  
de la commune ou du  
département ayant un  
intérêt direct à la  
réformation de la  
décision.

« Art. L. 142-1-1  
(nouveau). – Les recours  
contentieux formés dans  
les matières mentionnées  
à l'article L. 142-1 B, à  
l'exception du 4°, sont  
précédés d'un recours  
préalable à caractère  
médical, dans des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

préalable obligatoire

« Art. L. 142-1. –  
(sans modification)

« Art. L. 142-1-1.  
– (sans modification)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 142-1-2 (nouveau). – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-1 B, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail permanente. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 142-1-3 (nouveau). – Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 142-1 B, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de

« Art. L. 142-1-2.

– Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-1 B, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 142-1-3.

– Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 142-1 B, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

« Section 2

« Institution et compétence

« Art. L. 142-2. – Il est créé au siège de chaque tribunal de grande instance un tribunal des affaires sociales, pour connaître en première instance des contestations relatives :

« 1° Au contentieux général de la sécurité sociale ;

« 2° Au contentieux technique de la sécurité sociale ;

« 3° À l'admission à l'aide sociale.

« Le tribunal des affaires sociales est soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre Ier du code de l'organisation

—

l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité. Le requérant est informé de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

*(Alinéa sans modification)*

« Compétence juridictionnelle

« Art. L. 142-2. – Le juge judiciaire connaît des contestations relatives :

« 1° Au contentieux général de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 A ;

« 2° Au contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 B ;

« 3° Au contentieux de l'admission à l'aide sociale défini à l'article L. 142-1 C.

*(Alinéa supprimé)*

—

pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le médecin justifiant sa décision ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité. Le requérant est informé de cette notification.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 142-2. – *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

judiciaire.

« Art. L. 142-3. –  
Le contentieux général  
de la sécurité sociale  
concerne les litiges  
relatifs :

« 1° À  
l'application des  
législations et  
réglementations de  
sécurité sociale et de  
mutualité sociale  
agricole, à l'exception  
des litiges relevant du  
contentieux technique de  
la sécurité sociale ;

« 2° Au  
recouvrement des  
contributions,  
versements et cotisations  
mentionné au 5° de  
l'article L. 213-1 du  
présent code ;

« 3° À  
l'application de l'article  
L. 4162-13 du code du  
travail ;

« 4° Au  
recouvrement des  
contributions,  
versements et cotisations  
mentionnés aux articles  
L. 143-11-6, L. 1233-66,  
L. 1233-69, L. 351-3-1 et  
L. 351-14 du même  
code.

« Art. L. 142-4. –  
Le contentieux  
technique de la sécurité  
sociale concerne les  
litiges relatifs :

« 1° À l'état ou  
au degré d'invalidité, en  
cas d'accident ou de  
maladie non régie par le  
livre IV du présent code  
et à l'état d'inaptitude au  
travail ;

« 2° À l'état  
d'incapacité permanente

« Art. L. 142-3. –  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-4. –  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-3. –  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-4. –  
*(Supprimé)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

de travail et notamment  
au taux de cette  
incapacité, en cas  
d'accident du travail ou  
de maladie  
professionnelle ;

« 3° À l'état  
d'incapacité de travail  
pour l'application des  
dispositions du livre VII  
du code rural et de la  
pêche maritime autres  
que celles relevant du  
contentieux général de la  
sécurité sociale ;

« 4° Aux  
décisions des caisses  
d'assurance retraite et de  
la santé au travail et des  
caisses de mutualité  
sociale agricole  
concernant, en matière  
d'accident du travail  
agricole et non agricole,  
la fixation du taux de  
cotisation, l'octroi de  
ristournes, l'imposition  
de cotisations  
supplémentaires et, pour  
les accidents régis par le  
livre IV du présent code,  
la détermination de la  
contribution prévue à  
l'article L. 437-1 du  
même code ;

« 5° Aux  
décisions de la  
commission des droits et  
de l'autonomie des  
personnes handicapées  
mentionnées au premier  
alinéa de l'article  
L. 241-9 du code de  
l'action sociale et des  
familles.

« Le contentieux  
technique ne concerne  
pas les litiges relatifs aux  
1° à 3° du présent article  
en cas d'accidents du  
travail survenus et de  
maladies

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

professionnelles  
constatées dans  
l'exercice des  
professions agricoles  
dans les départements  
autres que ceux du Haut-  
Rhin, du Bas-Rhin et de  
la Moselle.

« Art. L. 142-5. –  
Le contentieux de  
l'admission à l'aide  
sociale concerne les  
litiges relatifs :

« 1° Aux  
décisions du président du  
conseil départemental et  
du représentant de l'État  
dans le département  
prévues à l'article  
L. 131-2 du code de  
l'action sociale et des  
familles, à l'exception  
des décisions concernant  
l'attribution des  
prestations d'aide sociale  
à l'enfance et de celles  
concernant le revenu de  
solidarité active ;

« 2° Aux  
décisions prises en  
application des articles  
L. 861-5 et L. 863-3 du  
présent code.

« Art. L. 142-6. –  
Le tribunal des affaires  
sociales n'est pas  
compétent pour  
connaître :

« 1° Du contrôle  
technique exercé à  
l'égard des praticiens ;

« 2° Des recours  
formés contre les  
décisions des autorités  
administratives ou  
tendant à mettre en jeu la  
responsabilité des  
collectivités publiques à  
raison de telles  
décisions ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-5. –  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-6. –  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-5. –  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-6. –  
*(Supprimé)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

—  
« 3° Des  
poursuites pénales  
engagées en application  
des législations et  
réglementations de  
sécurité sociale et de  
mutualité sociale  
agricole.

« Art. L. 142-7. —  
Dans les  
circonscriptions où il  
n'est pas établi de  
tribunal des affaires  
sociales, le tribunal de  
grande instance connaît  
des matières attribuées  
aux tribunaux des  
affaires sociales.

« Art. L. 142-8. —  
Conformément à  
l'article L. 311-1 du code  
de l'organisation  
judiciaire, la cour  
d'appel est compétente  
pour connaître en appel  
des jugements rendus en  
premier ressort par le  
tribunal des affaires  
sociales.

« Une ou  
plusieurs cours d'appel  
spécialement désignées  
peuvent connaître en  
appel des jugements  
rendus en premier ressort  
par le tribunal des  
affaires sociales au titre  
du contentieux technique  
de la sécurité sociale.

« Section 3

« Organisation et  
fonctionnement

« Art. L. 142-9. —  
Le tribunal des affaires  
sociales est présidé par le  
président du tribunal de  
grande instance ou par  
un magistrat du siège  
désigné par lui pour le  
remplacer. À la demande  
du président du tribunal

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—  
« Art. L. 142-7. —  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-8. —  
*(Supprimé)*

« Section 3  
*(Division et  
intitulé supprimés)*

« Art. L. 142-9. —  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—  
« Art. L. 142-7. —  
*(Supprimé)*

« Art. L. 142-8. —  
*(Supprimé)*

« Section 3  
*(Division et  
intitulé supprimés)*

« Art. L. 142-9. —  
*(Supprimé)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

—

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut désigner, pour une durée de trois ans, un magistrat du siège honoraire pour le remplacer.

« Le tribunal comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants.

« Art. L. 142-10.  
– Si elles ne lui sont pas applicables à un autre titre, le président du tribunal est soumis aux obligations mentionnées à l'article 7-1 et, dans les conditions prévues au 1°, à l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. L. 142-11.  
– Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un membre de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-10.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-11.  
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-10.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-11.  
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

« Art. L. 142-12.

– Lorsque le tribunal ne peut siéger dans la composition prévue à l'article L. 142-9, l'audience est reportée à une date ultérieure, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal ne peut à nouveau siéger dans la composition prévue au même article L. 142-9, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

« Art. L. 142-13.

– Le président du tribunal désigne, à titre consultatif, un ou plusieurs médecins experts pour assister le tribunal dans les cas prévus par voie réglementaire.

« Pour les litiges concernant les décisions mentionnées au 5° de l'article L. 142-4, le tribunal peut également solliciter l'expertise d'une ou de plusieurs

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-12.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-13.  
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-12.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-13.  
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

personnes qualifiées  
dans le domaine  
concerné par la décision  
mise en cause.

« Art. L. 142-14.

– Pour les litiges  
concernant les 2° et 3° de  
l'article L. 142-4 du  
présent code, le  
médecin-conseil du  
contrôle médical du  
régime de sécurité  
sociale concerné  
transmet, sans que puisse  
lui être opposé l'article  
226-13 du code pénal, à  
l'attention du médecin  
expert ou du médecin  
consultant désigné par le  
tribunal, l'intégralité du  
rapport médical ayant  
contribué à la fixation du  
taux d'incapacité de  
travail. À la demande de  
l'employeur, ce rapport  
est notifié au médecin  
qu'il mandate à cet effet.  
La victime de l'accident  
du travail ou de la  
maladie professionnelle  
est informée de cette  
notification.

« Art. L. 142-15.

– Pour les litiges  
concernant les décisions  
mentionnées au 5° de  
l'article L. 142-4 du  
présent code, le médecin  
de la maison  
départementale des  
personnes handicapées  
concernée transmet, sans  
que puisse lui être  
opposé l'article 226-13  
du code pénal, à  
l'attention du médecin  
expert ou du médecin  
consultant désigné par le  
tribunal, l'intégralité du  
rapport médical ayant  
contribué à la fixation du  
taux d'incapacité ou à la  
décision critiquée. Le

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-14.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-15.  
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-14.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-15.  
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

requérant est informé de  
cette notification.

« Art. L. 142-16.

– Les recours devant les  
tribunaux des affaires  
sociales au titre de  
l'article L. 142-5 et les  
appels interjetés contre  
les décisions rendues à  
ce titre par ces tribunaux  
peuvent être formés par  
le demandeur, ses  
débiteurs d'aliments,  
l'établissement ou le  
service qui fournit les  
prestations, le maire, le  
président du conseil  
départemental, le  
représentant de l'État  
dans le département, les  
organismes de sécurité  
sociale et de mutualité  
sociale agricole  
intéressés ou par tout  
habitant ou contribuable  
de la commune ou du  
département ayant un  
intérêt direct à la  
réformation de la  
décision.

« Dans ces  
matières, l'appel est  
suspensif, dans les cas où  
la décision rendue par le  
tribunal prononce  
l'admission au bénéfice  
de l'aide sociale aux  
personnes âgées ou aux  
personnes handicapées.

« Art. L. 142-17.

– Le tribunal des affaires  
sociales soulève d'office  
les prescriptions prévues  
au présent code et au  
livre VII du code rural et  
de la pêche maritime.

« Section 4

« Désignation et  
statut des assesseurs

« Art. L. 142-18.

– Les assesseurs sont

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-16.  
– (**Supprimé**)

« Art. L. 142-17.  
– (**Supprimé**)

« Section 4  
(**Division et  
intitulé supprimés**)

« Art. L. 142-18.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-16.  
– (**Supprimé**)

« Art. L. 142-17.  
– (**Supprimé**)

« Section 4  
(**Division et  
intitulé supprimés**)

« Art. L. 142-18.

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

désignés pour une durée de trois ans, par le premier président de la cour d'appel et après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 142-19.  
- Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées par les articles 255 à 257 du code de procédure pénale et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

- (*Supprimé*)

« Art. L. 142-19.  
- (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

- (*Supprimé*)

« Art. L. 142-19.  
- (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

pénale prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale.

« Les membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs.

« Art. L. 142-20.

– Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent serment.

« Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal.

« Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance.

« Art. L. 142-21.

– Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, assesseurs d'un tribunal des affaires sociales, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

« L'exercice des fonctions d'assesseur ne peut être une cause de sanction ou de rupture du contrat de travail. Le licenciement d'un assesseur est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-20.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-21.  
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-20.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-21.  
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

livre IV de la deuxième partie du code du travail pour les conseillers prud'hommes.

« Art. L. 142-22.

– Les assesseurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« Art. L. 142-23.

– L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après avoir entendu ou dûment appelé l'intéressé.

« Art. L. 142-24.

– En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents des cours d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux des affaires sociales situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 142-25.

– Tout manquement par un assesseur de tribunal des affaires sociales aux devoirs de son état, à

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-22.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-23.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-24.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-25.  
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-22.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-23.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-24.  
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-25.  
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

« Le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de la justice. Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal des affaires sociales a son siège, assisté du président du tribunal, le ministre de la justice peut être saisi par le premier président.

« Les sanctions disciplinaires applicables sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée maximale de six mois ;

« 3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd la capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction pénale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 142-19 est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

ministre de la justice peut suspendre un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« Art. L. 142-26.

– Les assesseurs sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

« Tout assesseur qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« Section 5

« Assistance et représentation

« Art. L. 142-27.

– Devant le tribunal des affaires sociales, les parties se défendent elles-mêmes.

« Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

« 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

« 2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-26.  
– (*Supprimé*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 142-27.  
– Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

(*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-26.  
– (*Supprimé*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 142-27.  
– (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;

« 4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

« 5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

« Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

« Section 6

« Dépenses de contentieux

« Art. L. 142-28.  
– À l'exclusion des rémunérations des présidents des tribunaux, les dépenses de toute nature résultant de l'application du présent chapitre sont :

« 1° Soit réglées

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

*(Alinéa sans modification)*

« Section 6  
*(Division et intitulé supprimés)*

« Art. L. 142-28.  
– *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Section 6  
*(Division et intitulé supprimés)*

« Art. L. 142-28.  
– *(Supprimé)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

directement par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 2° Soit avancées par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole du siège du tribunal et remboursées par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 3° Soit remboursées par la caisse nationale compétente du régime général au budget de l'État.

« Les modalités suivant lesquelles ces dépenses sont avancées, réglées et remboursées par les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par arrêtés interministériels.

« Des arrêtés interministériels déterminent les conditions dans lesquelles les dépenses acquittées par la caisse nationale compétente, en application du présent article, sont réparties entre les organismes du régime général de sécurité sociale, du régime de la mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux, les organismes de sécurité sociale mentionnés au livre VI du présent code, le fonds spécial

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 et le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1. » ;

1° bis Les  
chapitre III et IV du  
même titre IV sont  
abrogés ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Section 7

*(Division et intitulé nouveaux)*

« Expertise judiciaire

« Art. L. 142-29 (nouveau). – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 142-1 B du présent code, la commission médicale de recours amiable transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'expert désigné par la juridiction compétente, l'intégralité du rapport médical ayant fondé sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

1° bis  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 142-29. – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 142-1 B du présent code, l'autorité compétente pour examiner le recours préalable transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'expert désigné par la juridiction compétente l'intégralité du rapport médical ayant fondé sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

*(Alinéa sans modification)*

1° bis Les  
chapitres III et IV du  
même titre IV sont  
abrogés ;

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

1° bis *(sans modification)*

1° ter (nouveau)  
Au deuxième alinéa de l'article L. 242-5, les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

tarification de l'assurance  
des accidents du travail,  
prévue à l'article  
L. 143-3 » sont  
remplacés par les mots :  
« juridiction compétente  
pour connaître du  
contentieux mentionné au  
4° de l'article  
L. 142-1 B » ;

1° quater  
(nouveau) Au dernier  
alinéa de l'article  
L. 323-6, les mots :  
« visées à l'article  
L. 142-2 » sont  
remplacés par les mots :  
« compétentes pour  
connaître du contentieux  
mentionné à l'article  
L. 142-1 A » ;

1° quinquies  
(nouveau) À l'article  
L. 357-14, les mots : « la  
commission régionale  
instituée par l'article  
L. 143-2 et dont les  
décisions sont  
susceptibles d'appel  
devant la commission  
nationale mentionnée à  
l'article L. 143-3 » sont  
remplacés par les mots :  
« les juridictions  
compétentes pour  
connaître du contentieux  
mentionné à l'article  
L. 142-1 B » ;

1° sexies  
(nouveau) Le chapitre I<sup>er</sup>  
du titre VIII du livre III  
est ainsi modifié :

a) À la fin du  
huitième alinéa de  
l'article L. 381-1, la  
référence : « L. 143-1 »  
est remplacée par la  
référence :  
« L. 142-1 B » ;

b) À la seconde  
phrase du 4° de l'article

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

2° Le titre VI du livre VIII est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 861-5, les mots : « contentieux devant la commission départementale d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires

2° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

L. 381-20, les mots : « commission prévue à l'article L. 143-2 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 B » ;

1° septies (nouveau) Le chapitre II du titre V du livre VII est ainsi modifié :

a) À l'article L. 752-10, les mots : « les articles L. 142-1 à L. 142-3 et les textes pris pour leur application » sont remplacés par la référence : « l'article L. 142-1 A » ;

b) À l'article L. 752-12, la référence : « L. 142-3 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » et la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;

1° octies (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 845-2, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

2° Le titre VI du livre VIII est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 861-5, les mots : « devant la commission départementale d'aide sociale » sont supprimés ;

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

sociales » ;

b) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 863-3, les mots : « contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires sociales ».

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre III du livre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Contentieux

« Art. L. 134-1. – À l'exception des

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

II. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre III est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Section 1

(Division et intitulé nouveaux)

« Contentieux de l'admission à l'aide sociale

« Art. L. 134-1. – Le contentieux relevant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II. – Le ~~livre I<sup>er</sup>~~ code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 134-1. –

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

b) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 863-3, les mots : « devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 » sont supprimés.

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître en appel du contentieux mentionné à l'article L. 134-1 » ;

**Amdt COM-124**

1° (sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et de celles concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 131-2 peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal des affaires sociales. » ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

du présent chapitre comprend les litiges relatifs aux décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le présent code.

« Art. L. 134-2 (nouveau). – Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

« Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant la commission mentionnée à l'article L. 262-47 en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active et devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie du département en ce qui concerne la prestation

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

*(sans modification)*

« Art. L. 134-2. –  
(Alinéa sans  
modification)

« Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées au même article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant la commission mentionnée à l'article L. 262-47 en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active et devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie du département en ce qui concerne la prestation

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

d'allocation  
personnalisée  
d'autonomie.

« Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

« Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

« Section 2

*(Division et intitulé nouveaux)*

« Compétence juridictionnelle

« Art. L. 134-3 (nouveau). – Le juge judiciaire connaît, dans les conditions prévues à l'article L. 142-27 du code de la sécurité sociale, des contestations

d'allocation  
personnalisée  
d'autonomie.

*(Alinéa sans modification)*

« Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 134-3. – Le juge judiciaire connaît des contestations formées contre les décisions relatives à :

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

formées contre les  
décisions relatives à :

« 1° L'allocation  
différentielle aux adultes  
handicapés, mentionnée  
à l'article L. 241-2 du  
présent code ;

« 2° La prestation  
de compensation  
accordée aux personnes  
handicapées, mentionnée  
à l'article L. 245-2 ;

« 3° Les recours  
exercés par l'État ou le  
département en  
application de l'article  
L. 132-8 ;

« 4° Les recours  
exercés par l'État ou le  
département en présence  
d'obligés alimentaires  
prévues à l'article  
L. 132-6.

« Art. L. 134-4  
(nouveau). – Les  
modalités d'application  
du présent chapitre sont  
déterminées, en tant que  
de besoin, par décret en  
Conseil d'État,  
notamment les règles de  
compétence au sein de la  
juridiction administrative  
et de procédure des  
contentieux portés  
devant le juge  
administratif. » ;

« 1° (sans  
modification)

« 2° (sans  
modification)

« 3° (sans  
modification)

« 4° (sans  
modification)

« Art. L. 134-4. –  
(Supprimé)

« Section 3  
« Assistance et  
représentation

(Division et  
intitulé nouveaux)

« Art. L. 134-5  
(nouveau). – Devant le  
juge judiciaire comme  
devant le juge  
administratif, en premier  
ressort et en appel, les



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

parties peuvent se défendre elles-mêmes.

« Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

« 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

« 2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation professionnelle d'employeurs ;

« 4° Un représentant du conseil départemental ;

« 5° Un agent d'une personne publique partie à l'instance ;

« 6° Un délégué d'une des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

2° L'article  
L. 146-11 est ainsi  
rétabli :

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

2° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Le représentant  
doit, s'il n'est pas  
avocat, justifier d'un  
pouvoir spécial. » ;

2° (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

2° (*Suppression  
maintenue*)

3° (*nouveau*)  
L'article L. 232-20 est  
ainsi modifié :

*a) Le premier  
alinéa est supprimé ;*

*b) Le début du  
second alinéa est ainsi  
rédigé : « Lorsqu'un  
recours contre une  
décision relative à  
l'allocation personnalisée  
d'autonomie est relatif à  
l'appréciation du degré  
de perte d'autonomie, la  
juridiction compétente  
recueille l'avis... (le  
reste sans  
changement) » ;*

4° (*nouveau*) Le  
chapitre V du titre IV du  
livre II est ainsi modifié :

*a) Le dernier  
alinéa de l'article L. 245-  
2 est ainsi modifié :*

*- à la fin de la  
première phrase, les  
mots : « du contentieux  
technique » sont  
remplacés par les mots :  
« compétente pour  
connaître du contentieux  
mentionné à l'article  
L. 142-1 B du code » ;*

*- la seconde  
phrase est supprimée ;*

*b) L'article  
L. 245-10 est abrogé ;*

5° (*nouveau*) À la  
seconde phrase du  
premier alinéa de l'article  
L. 262-47, la référence :  
« L. 142-1 » est

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 146-11.  
– Les notifications des décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnent les voies de recours, ainsi que le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation conformément à l'article L. 146-10 ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges prévues à l'article L. 146-13. »

III. – Le code de

III. – (Alinéa

III. – (Alinéa

remplacée par la  
référence :  
« L. 142-1 A » ;

6° (nouveau) Le  
titre VIII du livre V est  
ainsi modifié :

a) L'article  
L. 581-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 581-5. -  
La juridiction compétente  
de Guadeloupe pour  
connaître du contentieux  
mentionné à l'article  
L. 142-1 B du code de la  
sécurité sociale est  
compétente à  
Saint-Barthélemy et à  
Saint-Martin. »

b) Au début du 2°  
de l'article L. 581-7, les  
mots : « À la commission  
départementale d'aide  
sociale mentionnée »  
sont remplacés par les  
mots : « Aux juridictions  
compétentes pour  
connaître du contentieux  
mentionné ».

**Amdt COM-124**

III. – (Alinéa

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p><i>sans modification</i></p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Le titre Ier du livre II est ainsi modifié :</p> <p>a) La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 211-16 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-16. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent :</p> <p>« 1° Des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 A du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 2° Des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 B du même code, à l'exception du 4° ;</p> <p>« 3° Des litiges relevant de l'admission à l'aide sociale mentionnés à l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles et des litiges relatifs aux décisions mentionnées aux articles L. 861-5 et L. 863-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Des litiges relevant de l'application de l'article L. 4162-13 du code du travail. » ;</p> <p>b) Il est ajouté un chapitre VIII ainsi</p>	<p><i>sans modification</i></p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 211-16. – <del>Des</del> tribunaux de grande instance spécialement désignés <del>connaissent</del> :</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2° Des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 B du même code, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du même article ;</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>sans modification</i></p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 211-16. – <u>Au sein de</u> tribunaux de grande instance spécialement désignés, <u>un tribunal des affaires sociales connaît</u> :</p> <p><b>Amdt COM-92</b></p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions particulières au tribunal de grande instance spécialement désigné au titre de l'article L. 211-16

« Art. L. 218-1. – Lorsqu'elle statue dans les matières mentionnées à l'article L. 211-16, la formation collégiale du tribunal de grande instance est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

« Art. L. 218-2. – Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un membre de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, dont l'un appartient à une profession agricole

(Alinéa sans modification)

« Dispositions particulières au tribunal de ~~grande instance~~ spécialement désigné au titre de l'article ~~L. 211-16~~

« Art. L. 218-1. – ~~Lorsqu'elle statue dans les matières mentionnées à l'article L. 211-16, la formation collégiale du tribunal de grande instance~~ est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

« Art. L. 218-2. – (sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Dispositions particulières au tribunal des affaires sociales

« Art. L. 218-1. – La formation de jugement du tribunal des affaires sociales est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

**Amdt COM-92**

« Art. L. 218-2. – (sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

« Art. L. 218-3. –

Les assesseurs sont désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 218-3. –

Les assesseurs sont choisis pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 218-3. –  
(sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« Art. L. 218-4. –  
Les assesseurs titulaires  
et suppléants doivent être  
de nationalité française,  
être âgés de vingt-trois  
ans au moins, remplir les  
conditions d'aptitude  
pour être juré fixées aux  
articles 255 à 257 du  
code de procédure pénale  
et n'avoir fait l'objet  
d'aucune condamnation  
pour une infraction  
pénale prévue au livre  
VII du code rural et de la  
pêche maritime ou au  
code de la sécurité  
sociale.

« Nonobstant le  
2° de l'article 257 du  
code de procédure  
pénale, la fonction  
d'assesseur n'est pas  
incompatible avec celle  
de conseiller  
prud'homme.

« Les membres  
des conseils ou des  
conseils d'administration  
des organismes de  
sécurité sociale ou de  
mutualité sociale  
agricole ne peuvent être  
désignés en qualité  
d'assesseurs.

« Art. L. 218-5. –  
Les assesseurs exercent  
leurs fonctions en toute  
indépendance,  
impartialité, dignité et  
probité et se comportent  
de façon à exclure tout  
doute légitime à cet  
égard. Ils s'abstiennent,  
notamment, de tout acte  
ou comportement public  
incompatible avec leurs  
fonctions.

« Ils sont tenus  
au secret des  
délibérations.

« Art. L. 218-4. –  
Les assesseurs titulaires  
et suppléants doivent être  
de nationalité française,  
être âgés de vingt-trois  
ans au moins, remplir les  
conditions d'aptitude  
pour être juré fixées aux  
articles 255 à 257 du  
code de procédure pénale  
et n'avoir fait l'objet  
d'aucune condamnation  
pour une infraction  
prévue au livre VII du  
code rural et de la pêche  
maritime ou au code de  
la sécurité sociale.

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 218-5. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-4. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-5. –  
(sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« Art. L. 218-6. –  
Avant d'entrer en  
fonctions, les assesseurs  
prêtent devant le tribunal  
de grande instance le  
serment suivant : "Je jure  
de bien et fidèlement  
remplir mes fonctions,  
de garder le secret des  
délibérations et de me  
conduire en tout comme  
un assesseur digne et  
loyal".

« Art. L. 218-7. –  
Les employeurs sont  
tenus de laisser à leurs  
salariés assesseurs d'un  
tribunal de grande  
instance mentionné à  
l'article L. 211-16 le  
temps nécessaire à  
l'exercice de leurs  
fonctions.

« L'exercice des  
fonctions d'assesseur ne  
peut être une cause de  
sanction ou de rupture du  
contrat de travail. Le  
licenciement d'un  
assesseur est soumis à la  
procédure d'autorisation  
administrative prévue au  
livre IV de la deuxième  
partie du code du travail  
pour les conseillers  
prud'hommes.

« Art. L. 218-8. –  
Les assesseurs veillent à  
prévenir ou à faire cesser  
immédiatement les  
situations de conflit  
d'intérêts.

« Constitue un  
conflit d'intérêts toute  
situation d'interférence  
entre un intérêt public et  
des intérêts publics ou  
privés qui est de nature à  
influencer ou paraître  
influencer l'exercice  
indépendant, impartial et

« Art. L. 218-6. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-7. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-8. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-6. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-7. –  
(sans modification)

« Art. L. 218-8. –  
(sans modification)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

objectif d'une fonction.

« Art. L. 218-9. –  
L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après avoir entendu ou dûment appelé l'assesseur.

« Art. L. 218-10.  
– En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article L. 211-16 situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 218-11.  
– Tout manquement par un assesseur d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article L. 211-16 aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

« Le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de la justice. Après audition de l'assesseur par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de grande instance a son siège, assisté du président du tribunal, le ministre de la justice peut être saisi par

« Art. L. 218-9. –  
L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après que la cour a entendu ou dûment appelé l'assesseur.

« Art. L. 218-10.  
– En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article L. 211-16 situés dans le ressort de la cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 218-11.  
– Tout manquement d'un assesseur d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article L. 211-16 aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 218-9. –

« Art. L. 218-10.

« Art. L. 218-11.  
– (sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

le premier président.

« Les sanctions disciplinaires applicables sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée maximale de six mois ;

« 3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

« L'assesseur qui, après sa désignation, perd la capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction pénale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 218-4 est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le ministre de la justice peut suspendre un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée maximale de six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« Art. L. 218-12.

– Les assesseurs sont soumis à une obligation de formation initiale dans des conditions

(Alinéa sans modification)

« 1° (sans modification)

« 2° La suspension des fonctions pour une durée maximale de six mois ;

« 3° (sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le ministre de la justice peut suspendre de ses fonctions un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée maximale de six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« Art. L. 218-12.

– (Alinéa sans modification)

« Art. L. 218-12.  
– (sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

1° Le 7° de  
l'article L. 261-1 est  
ainsi rédigé :

« 7° Au code de  
la sécurité sociale et, le  
cas échéant, au code du  
travail en ce qui  
concerne le tribunal des  
affaires sociales ; »

fixées par décret.

« Tout assesseur  
qui n'a jamais exercé de  
mandat ne peut siéger  
qu'après avoir justifié du  
suivi d'une formation  
initiale dont les  
conditions sont fixées  
par décret. » ;

1° Le 7° de  
l'article L. 261-1 est  
abrogé ;

« 7° (*Supprimé*)

1° bis (*nouveau*)  
Le titre I<sup>er</sup> du livre III est  
ainsi modifié :

a) La section 5  
du chapitre I<sup>er</sup> est  
complétée par des  
articles L. 311-14-1 et  
L. 311-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-14-  
1. – Des cours d'appel  
spécialement désignées  
connaissent des  
décisions rendues par les  
juridictions mentionnées  
à l'article L. 211-16,  
dans les cas et conditions  
prévus par le code de  
l'action sociale et des  
familles et le code de la  
sécurité sociale.

« Art. L. 311-15.  
– Une cour d'appel  
spécialement désignée  
connaît des litiges  
mentionnés au 4° de  
l'article L. 142-1 B du  
code de la sécurité  
sociale. » ;

b) La sous-  
section 2 de la section 1  
du chapitre II est  
complétée par un article

« Tout assesseur  
qui n'a jamais exercé de  
mandat ne peut siéger  
que s'il justifie avoir  
suivi une formation  
initiale. » ;

1° (*sans  
modification*)

1° bis (*Alinéa  
sans modification*)

a) (*sans  
modification*)

b) (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*sans  
modification*)

1° bis (*sans  
modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

2° Le titre III du  
livre III est abrogé.

L. 312-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-6-2.  
– La formation de  
jugement mentionnée à  
l'article L. 311-15 se  
compose d'un magistrat  
du siège et de deux  
assesseurs représentant  
les travailleurs salariés  
pour le premier et les  
employeurs et les  
travailleurs indépendants  
pour le second.

« Les articles  
L. 218-2 à L. 218-12  
sont applicables à cette  
formation. » ;

2° (sans  
modification)

« Art. L. 312-6-2.  
– La formation de  
jugement mentionnée à  
l'article L. 311-15 est  
composée d'un magistrat  
du siège et de deux  
assesseurs représentant  
les travailleurs salariés,  
pour le premier, et les  
employeurs et les  
travailleurs  
indépendants, pour le  
second.

(Alinéa sans  
modification)

2° (sans  
modification)

2° (sans  
modification)

IV (nouveau). –  
Au début de la dernière  
phrase de l'article  
L. 4162-13 du code du  
travail, les mots : « Par  
dérogation à l'article  
L. 144-5 du code de la  
sécurité sociale, » sont  
supprimés.

V (nouveau). – Le  
code rural et de la pêche  
maritime est ainsi  
modifié :

1° À l'article  
L. 752-19, les mots :  
« Cour nationale de  
l'incapacité et de la  
tarification de l'assurance  
des accidents du travail  
mentionnée à l'article  
L. 143-3 du code de la  
sécurité sociale » sont  
remplacés par les mots :  
« juridiction compétente  
pour connaître du  
contentieux mentionné au  
4° de l'article  
L. 142-1 B » ;

2° À la seconde  
phrase du premier alinéa

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

de l'article L. 751-16, les  
mots : « cour nationale  
de l'incapacité et de la  
tarification de l'assurance  
des accidents du travail  
mentionnée à l'article L.  
143-4 du code de la  
sécurité sociale siégeant  
en formation agricole »  
sont remplacés par les  
mots : « juridiction  
compétente pour  
connaître du contentieux  
mentionné au 4° de  
l'article L. 142-1 B ».

VI (nouveau). –  
Au deuxième alinéa de  
l'article L. 351-14 du  
code de la construction et  
de l'habitation, la  
référence : « L. 142-1 »  
est remplacée par la  
référence :  
« L. 142-1 A ».

**Amdt COM-124**

**Article 8 bis**  
*(nouveau)*

Le huitième  
alinéa de l'article  
L. 376-1 du code de la  
sécurité sociale est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Dans le cadre  
d'une procédure pénale,  
la déclaration en  
jugement commun ou  
l'intervention des caisses  
de sécurité sociale peut  
intervenir après les  
réquisitions du ministère  
public, dès lors que  
l'assuré s'est constitué  
partie civile et qu'il n'a  
pas été statué sur le fond  
de ses demandes. »

**Article 8 ter**

**Article 8 bis**

*(Sans modification)*

**Article 8 ter**

**Article 8 bis**

*(Sans modification)*

**Article 8 ter**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

*(nouveau)*

Pour les  
contentieux liés à  
l'application des articles  
L. 111-3, L. 113-1,  
L. 122-1, L. 212-1,  
L. 231-1, L. 232-1,  
L. 262-2 et suivants et  
L. 251-1, ainsi qu'aux  
6°, 7° et 8° de l'article  
L. 121-7 du code de  
l'action sociale et des  
familles, les règles  
d'assistance et de  
représentation des parties  
sont les suivantes :

1° Devant les  
juridictions statuant en  
premier ressort ou en  
appel, les parties peuvent  
se défendre elles-  
mêmes ;

2° Outre les  
avocats, peuvent assister  
ou représenter les  
parties :

a) Leur conjoint  
ou un ascendant ou  
descendant en ligne  
directe ;

b) Leur concubin  
ou la personne avec  
laquelle elles ont conclu  
un pacte civil de  
solidarité ;

c) Suivant le cas,  
un travailleur salarié ou  
un employeur ou un  
travailleur indépendant  
exerçant la même  
profession ou un  
représentant qualifié des  
organisations syndicales  
de salariés ou des  
organisations  
professionnelles  
d'employeurs ;

d) Un  
représentant du conseil

*(Supprimé)*

*(Suppression  
maintenue)*

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

départemental ;

*e)* Un agent d'une personne publique partie à l'instance ;

*f)* Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

**Article 9**

La première phrase de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire est complétée par les mots : « à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel ».

**Article 9**

*(Alinéa supprimé)*

Après l'article L. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4-1.  
— Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel. »

**Article 9**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

Après l'article ~~L. 211-4~~ du code de l'organisation judiciaire, ~~il est inséré un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 211-4-1.  
— Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel. »~~

**Article 9**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

La première phrase de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire est complétée par les mots : « à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel ».

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-73**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Article 10**

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle de ce magistrat » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 521 est complété par les mots : « et des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire » ;

3° À l'article 523, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;

4° À l'article 529-7, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».

II. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° La seconde phrase de l'article L. 211-1 est complétée

**Article 10**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (sans modification)

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle du procureur de la République » ;

2° (sans modification)

3° À l'article 523, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;

4° (sans modification)

II. – (sans modification)

**Article 10**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (sans modification)

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle du procureur de la République » ;

2° (sans modification)

3° (Supprimé)

4° (sans modification)

II. – (sans modification)

**Article 10**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (sans modification)

b) À la seconde phrase, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « , sous son contrôle, » ;

**Amdt COM-50**

2° (sans modification)

3° (Suppression maintenue)

4° (sans modification)

II. – (sans modification)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

—  
par les mots : « ou  
tribunal de police » ;

2° La sous-  
section 1 de la section 1  
du chapitre Ier du titre  
Ier est complétée par un  
article L. 211-9-1 ainsi  
rédigé :

« *Art. L. 211-9-1.*  
– Le tribunal de police  
connaît des  
contraventions, sous  
réserve de la compétence  
du juge des enfants. » ;

3° L'article  
L. 212-6 est complété  
par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Le siège du  
ministère public devant  
le tribunal de police est  
occupé par le procureur  
de la République ou par  
le commissaire de police  
dans les cas et conditions  
prévus aux articles 45 à  
48 du code de procédure  
pénale. » ;

4° L'article  
L. 221-1 est ainsi  
modifié :

a) Au premier  
alinéa, les mots : « et  
pénales » sont  
supprimés ;

b) Les deuxième  
et dernier alinéas sont  
supprimés ;

5° La sous-  
section 4 de la section 1  
du chapitre Ier du titre II  
est abrogée ;

6° La section 2  
du chapitre II du même  
titre II est abrogée.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

—

*II bis (nouveau).*  
– Le code de procédure  
pénale est ainsi modifié :

*II bis. – (Alinéa  
sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2 ~~et au cinquième alinéa de l'article 398~~, les mots : « juge de proximité » sont remplacés par les mots : « magistrat exerçant à titre temporaire » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 41-3 est ainsi rédigé :

« La requête en validation est portée devant le juge compétent du tribunal de police. » ;

3° L'article 523 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'État, ainsi que des contraventions de la

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2, les mots : « juge de proximité exerçant dans le ressort du » sont remplacés par les mots : « magistrat exerçant à titre temporaire affecté dans le » ;

**Amdt COM-91**

2° (*sans modification*)

*2° bis (nouveau)*  
À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 398, les mots : « juges de proximité » sont remplacés par les mots : « magistrats exerçant à titre temporaire » ;

**Amdt COM-91**

3° (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

III. – L'article  
1<sup>er</sup> de la loi  
n° 2011-1862 du  
13 décembre 2011  
relative à la répartition  
des contentieux et à  
l'allègement de certaines  
procédures  
juridictionnelles est ainsi  
modifié :

1° Le 4° du I est  
abrogé ;

2° Le second  
alinéa du 2° du II est  
ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« classes », sont insérés  
les mots : « ou des  
contraventions de la  
cinquième classe  
relevant de la procédure  
de l'amende  
forfaitaire » ;

b) À la fin, les  
mots : « tribunal  
d'instance » sont  
remplacés par les mots :  
« tribunal de grande  
instance ».

III. – L'article  
1<sup>er</sup> de la loi  
n° 2011-1862 du  
13 décembre 2011  
relative à la répartition  
des contentieux et à  
l'allègement de certaines  
procédures  
juridictionnelles est ainsi  
modifié :

1° Le 4° du I est  
abrogé ;

2° Le second  
alinéa du 2° du II est  
ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« classes », sont insérés  
les mots : « ou des  
contraventions de la  
cinquième classe relevant  
de la procédure de  
l'amende forfaitaire » ;

b) À la fin, les  
mots : « tribunal  
d'instance » sont  
remplacés par les mots :  
« tribunal de grande  
instance ».

cinquième classe  
relevant de la procédure  
de l'amende forfaitaire,  
le tribunal de police peut  
être constitué par un  
magistrat exerçant à titre  
temporaire. »

III. – La loi  
n° 2011-1862 du  
13 décembre 2011  
relative à la répartition  
des contentieux et à  
l'allègement de certaines  
procédures  
juridictionnelles est ainsi  
modifiée :

1° Les 1°, 2°,  
5° et 7° à 9° du I et le  
2° du II de l'article 1<sup>er</sup>  
sont abrogés ;

2° (*Supprimé*)

3° (*nouveau*) Le  
III de l'article 70 est  
ainsi rédigé :

« III. – Les  
articles 1<sup>er</sup> et 2 de la  
présente loi entrent en  
vigueur le  
1<sup>er</sup> juillet 2017. »

IV (*nouveau*). –  
Les II et II bis du  
présent article entrent en

III. – (*Alinéa  
sans modification*)

1° (*sans  
modification*)

2° Le 3 du XIX  
de l'article 2 est abrogé ;

**Amdt COM-51**

3° (*sans  
modification*)

IV. – (*sans  
modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

vigueur le  
1<sup>er</sup> juillet 2017.

À cette date, en matière civile, les procédures en cours devant les juridictions de proximité sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Les convocations et assignations données aux parties peuvent être délivrées avant cette date pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance.

À cette date, en matière pénale, les procédures en cours devant les tribunaux de police et les juridictions de proximité supprimés sont transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées avant cette date pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police nouvellement compétent.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures civiles et pénales, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe de la juridiction supprimée sont transférées au greffe des tribunaux de police ou d'instance compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

**Article 10 bis**  
*(nouveau)*

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26, à l'article 26-1, au premier alinéa de l'article 26-3, à l'article 31, au second alinéa de l'article 31-2, aux articles 31-3 et 33-1, au premier alinéa de l'article 365, au dernier alinéa de l'article 372, au troisième alinéa de l'article 386, aux premier et deuxième alinéas et à la première phrase des troisième et quatrième alinéas de l'article 387-5, au second alinéa de l'article 412, au premier alinéa de l'article 422, à la fin des premier et quatrième alinéas, à la première phrase des cinquième et sixième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article 511 et à la fin de l'article 512 du code

**Article 10 bis**

*(Sans modification)*

**Article 10 bis**

I. – *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

civil, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe judiciaires ».

II. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort ou, à défaut, par le greffier chef de greffe du tribunal d'instance concerné, par décision des chefs de cour. »

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 242, les mots : « le greffier en chef » sont remplacés par les mots : « un directeur des services de greffe judiciaires » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 261-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 263, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe ».

« Art. L. 222-4. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort ou, à défaut, par le greffier ~~chef de greffe~~ du tribunal d'instance concerné, par décision des chefs de cour. »

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 261-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 263, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe ».

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 222-4. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe judiciaires mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe judiciaires du ressort ou, à défaut, par le greffier qui dirige le greffe du tribunal d'instance concerné, par décision des chefs de cour. »

**Amdt COM-74**

III. – (Alinéa sans modification)

1° (sans modification)

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 261-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 263, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives  
au fonctionnement  
interne des juridictions**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives  
au fonctionnement  
interne des juridictions**

**Article 11 A**  
*(nouveau)*

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier bis du titre II du livre Ier, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, est abrogé ;

2° L'article L. 212-3-1, dans sa rédaction résultant du même article 1er, est abrogé ;

3° L'article L. 222-1-1, dans sa rédaction résultant dudit article 1er, est abrogé ;

4° L'article L. 532-15-2, dans sa rédaction résultant du même article 1er, est abrogé ;

5° L'article L. 552-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 552-8. – L'article L. 212-4 est applicable en Polynésie française. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives  
au fonctionnement  
interne des juridictions**

**Article 11 A**  
*(Supprimé)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

judiciaires ».

**Amdt COM-74**

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives au  
fonctionnement interne  
des juridictions**

**Article 11 A**

*(Suppression  
maintenue)*

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

6° L'article L. 562-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 562-8. – L'article L. 212-4 est applicable en Nouvelle-Calédonie. »

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2, les mots : « ainsi que tout juge de proximité » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 41-3 est ainsi rédigé :

« La requête en validation est portée devant le juge compétent du tribunal de police. »

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Article 11**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 137-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. » ;

**Article 11**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé, en cas de

**Article 11**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. ~~Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé, en cas de vacance d'emploi,~~

**Article 11**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. » ;



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

vacance d'emploi,  
d'absence ou  
d'empêchement, par un  
magistrat du siège du  
premier grade désigné  
par le président du  
tribunal de grande  
instance. En cas  
d'empêchement des  
magistrats du premier  
grade, le président du  
tribunal de grande  
instance peut désigner un  
magistrat du second  
grade. » ;

~~d'absence ou  
d'empêchement, par un  
magistrat du siège du  
premier grade désigné  
par le président du  
tribunal de grande  
instance. En cas  
d'empêchement des  
magistrats du premier  
grade, le président du  
tribunal de grande  
instance peut désigner un  
magistrat du second  
grade. » ;~~

2° L'article  
137-1-1 est ainsi  
modifié :

*a)* Au début, il est  
ajouté un alinéa ainsi  
rédigé :

« Le juge des  
libertés et de la détention  
peut être suppléé en cas  
de vacance d'emploi,  
d'absence ou  
d'empêchement, par un  
magistrat du siège du  
premier grade ou hors  
hiérarchie désigné par le  
président du tribunal de  
grande instance. En cas  
d'empêchement de ces  
magistrats, le président  
du tribunal de grande  
instance peut désigner un  
magistrat du second  
grade. » :

2° Au début de  
l'article 137-1-1, il est  
ajouté un alinéa ainsi  
rédigé :

2° Au premier  
alinéa de l'article  
137-1-1, les mots : « un  
magistrat ayant rang de  
président, de premier  
vice-président ou de  
vice-président exerçant  
les fonctions de juge des  
libertés et de la détention  
dans un » sont remplacés  
par les mots : « le juge  
des libertés et de la  
détention d'un ».

2° Au premier  
alinéa ~~de l'article  
137-1-1~~, les mots : « un  
magistrat ayant rang de  
président, de premier  
vice-président ou de  
vice-président exerçant  
les fonctions de juge des  
libertés et de la détention  
dans un » sont remplacés  
par les mots : « le juge  
des libertés et de la  
détention d'un ».

*b)* Au premier  
alinéa, les mots : « un  
magistrat ayant rang de  
président, de premier  
vice-président ou de  
vice-président exerçant  
les fonctions de juge des  
libertés et de la détention  
dans un » sont remplacés  
par les mots : « le juge  
des libertés et de la  
détention d'un ».

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

« Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement par un magistrat exerçant la fonction de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est suppléé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. »

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

II (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Amdt COM-52**

**Article 12 bis**  
*(nouveau)*

À l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « religieusement » est supprimé.

**Article 12 ter**  
*(nouveau)*

L'article 382 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Article 12 bis**

*(Sans modification)*

**Article 12 ter**

L'article 382 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Article 12 bis**

*(Sans modification)*

**Article 12 ter**

Le premier alinéa de l'article 382 du code de procédure pénale est complété par une phrase

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

ainsi rédigée :

**Amdt COM-53**

(Alinéa sans  
modification)

**Article 13**

I. – Le III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. »

II. – Les experts inscrits sur la liste nationale, en application du III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, depuis sept ans au plus au jour de la publication de la présente loi sollicitent leur réinscription au plus tard à l'issue d'un délai de sept ans à compter de leur inscription. Lorsque l'échéance de ce délai intervient moins de six mois après la publication de la même loi, leur inscription est maintenue

**Article 13**

I. – (sans  
modification)

II. – Les experts inscrits sur la liste nationale, en application du III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, depuis sept ans ou moins à la date de publication de la présente loi demandent leur réinscription dans un délai de sept ans à compter de leur inscription. Lorsque l'échéance de ce délai intervient moins de six mois après la publication de la présente loi, leur inscription est maintenue

**Article 13**

(Sans modification)

I. – (sans modification)

II. – (sans  
modification)

**Article 13**

I. – (sans  
modification)

II. – (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

pour un délai de six mois. L'absence de demande dans les délais impartis entraîne la radiation de l'expert.

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi sollicitent leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

pour un délai de six mois à compter de cette échéance. L'absence de demande dans les délais impartis entraîne la radiation de l'expert.

*(Alinéa sans modification)*

**Article 13 bis A**  
*(nouveau)*

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Après le 1° de l'article 17, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ; »

2° Après le premier alinéa de l'article 21-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur la base des informations communiquées par les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi ~~sollicitent~~ leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

**Article 13 bis A**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

« 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ~~ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ;~~ »

~~2° Après le premier alinéa de l'article 21-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sur la base des informations communiquées par les~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi demandent leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

**Amdt COM-54**

**Article 13 bis A**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

« 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau ; »

2° *(Supprimé)*

**Amdt COM-66**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau. »

~~conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau. »~~

**Article 13 bis B**  
(nouveau)

**Article 13 bis B**

**Article 13 bis B**

Le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Il détermine, en concertation avec le ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le réseau privé virtuel justice. Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. »

« Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice ». Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. »

« Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau virtuel indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice ». Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. »

**Amdt COM-67**

**Article 13 bis**

**Article 13 bis**  
(Supprimé)

**Article 13 bis**  
(Supprimé)

**Article 13 bis**

Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Par exception à l'article L. 123-1, les

Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Par exception à l'article L. 123-1, les

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance situés dans la même ville que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de la ville siège de ce tribunal, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par le président du tribunal de grande instance au greffe d'une autre desdites juridictions. »

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Article 13 ter**  
(nouveau)

Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Les juristes assistants

« Art. L. 123-5. –

Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 13 ter**

~~Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre III bis~~

~~« Les juristes assistants~~

~~« Art. L. 123-5. –~~

~~Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la~~

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance dont le siège se situe dans la même commune que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de cette commune, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe judiciaires, au greffe d'une autre desdites juridictions pour une durée d'au moins six mois. »

**Amdt COM-93 rect**

**Article 13 ter**

(Supprimé)

**Amdt COM-123**

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

CHAPITRE III  
Simplifier la  
transmission des  
procès-verbaux en  
matière

CHAPITRE III  
Simplifier la  
transmission des  
procès-verbaux en  
matière pénale

CHAPITRE III  
Dispositions tendant à  
l'amélioration de  
l'organisation et de la  
compétence des  
juridictions répressives

CHAPITRE III  
Dispositions tendant à  
l'amélioration de  
l'organisation et de la  
compétence des  
juridictions répressives

Article 14

(Pour coordination)

*(Supprimé)*

Article 14 bis

Article 14 bis  
*(nouveau)*

I. - *(Supprimé)*

I. - *(Supprimé)*

~~Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces juristes assistants sont nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel et peuvent accéder aux dossiers de procédure pour l'exercice des tâches qui leur sont confiées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »~~

Article 14

(Pour coordination)

*(Suppression maintenue)*

Article 14 bis

I. - *(Suppression maintenue)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

II. – Le chapitre Ier et le II de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale sont abrogés.

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

II. – *(sans modification)*

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

II. – *(sans modification)*

III. – *(Suppression maintenue)*

IV. – *(Suppression maintenue)*

V (nouveau). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et de la collégialité de l'instruction : juridiction d'instruction du premier degré » ;

b) Au début, est insérée une section 1 intitulée : « Du juge d'instruction » et comprenant les articles 49 à 52-1 ;

c) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Du collège de l'instruction

« Art. 52-2. – La présente section est applicable au traitement des affaires mentionnées :

« - à l'article 704 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'article 704-1 ;

« - à l'article 706-2 quand a été exercée la compétence



Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

concurrente prévue à  
l'avant-dernier alinéa  
du I du même article ;

« - à l'article  
706-16 quand a été  
exercée la compétence  
concurrente prévue à  
l'article 706-17 ;

« - aux articles  
706-73 et 706-73-1  
quand a été exercée la  
compétence concurrente  
prévue à  
l'article 706-75 ;

- à l'article  
706-167 quand a été  
exercée la compétence  
concurrente prévue à  
l'article 706-168.

« Art. 52-3. – Un  
collège de l'instruction  
est chargé, lorsqu'il est  
saisi soit à l'initiative du  
juge d'instruction en  
charge de la procédure,  
soit sur requête du  
procureur de la  
République, soit sur  
demande d'une partie  
déposée selon les  
modalités prévues par  
l'avant-dernier alinéa de  
l'article 81, de prendre  
une des ordonnances  
mentionnées à  
l'article 52-5.

« Art. 52-4. – Le  
collège de l'instruction  
est composé de trois  
juges d'instruction, dont  
le juge saisi de  
l'information, président.

« Les deux autres  
juges sont désignés par le  
président du tribunal de  
grande instance. Celui-ci  
peut établir à cette fin  
une ordonnance de  
roulement.

« Lorsque

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

l'information fait l'objet d'une cosaisine, le ou les juges cosaisis font partie du collège de l'instruction. Si plus de trois juges ont été désignés dans le cadre de la cosaisine, l'ordre de leur désignation détermine leur appartenance au collège, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

« Lorsque, dans un tribunal de grande instance, le nombre de juges d'instruction ne suffit pas pour composer le collège, l'un des membres du collège peut être désigné parmi les autres juges du siège du tribunal.

« Les membres du collège de l'instruction sont désignés lors de la saisine de celui-ci ; cette désignation vaut également pour les autres saisines qui peuvent intervenir dans le cadre de la même information.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« Art. 52-5. – Lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues à l'article 52-3, le collège de l'instruction est compétent pour prendre une des ordonnances suivantes :

« 1° Ordonnance statuant sur la demande d'une personne mise en

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

examen tendant à devenir  
témoin assisté en  
application de  
l'article 80-1-1 ;

« 2° Ordonnance  
statuant sur une demande  
d'acte déposée en  
application des  
articles 81, 82-1, 82-2  
et 167 ;

« 3° Ordonnance  
statuant sur les demandes  
des parties déposées  
après l'avis de fin  
d'information en  
application du quatrième  
alinéa de l'article 175 ;

« 4° Ordonnance  
statuant sur les demandes  
relatives au respect du  
calendrier prévisionnel  
de l'information, en  
application de  
l'article 175-1 ;

« 5° Ordonnance  
procédant au règlement  
de l'information en  
application des  
articles 176 à 183 ; la  
demande tendant à la  
saisine du collège doit  
alors intervenir dans le  
délai mentionné au  
quatrième alinéa de  
l'article 175.

« Art. 52-6. – Les  
décisions du collège de  
l'instruction prévues par  
l'article 52-5 sont prises  
par ordonnance motivée  
signée par le président du  
collège et mentionnant le  
nom des deux autres  
juges faisant partie du  
collège.

« Art. 52-7. – Les  
juges du collège de  
l'instruction ne peuvent,  
à peine de nullité,  
participer au jugement  
des affaires pénales

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

qu'ils ont connues en  
cette qualité. » ;

2° Au troisième  
alinéa de l'article 84,  
après les mots : « du juge  
chargé de  
l'information », sont  
insérés les mots : « ou  
d'un juge membre du  
collège de l'instruction »  
et les mots :  
« d'instruction » sont  
supprimés ;

3° L'article 183  
est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Les  
ordonnances rendues par  
le collège de l'instruction  
en application de l'article  
52-6 sont notifiées  
conformément aux  
dispositions du présent  
article. » ;

4° À l'intitulé de  
la section 12 du chapitre  
1<sup>er</sup> du titre III du livre  
1<sup>er</sup>, après les mots :  
« d'instruction », sont  
insérés les mots : « ou du  
collège de l'instruction  
ou du juge des libertés et  
de la détention » ;

5° Après l'article  
186-5, il est inséré un  
article 186-6 ainsi  
rédigé :

« Art. 186-6. –  
Les articles 186 à 186-5  
s'appliquent aux appels  
formés contre les  
ordonnances rendues par  
le collège de  
l'instruction. »

VI (nouveau). –  
Le V du présent article  
entre en vigueur le 1<sup>er</sup>  
janvier 2017.

**Amdt COM-55**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 14 *ter***  
*(nouveau)*

L'article 706-2  
du code de procédure  
pénale est ainsi modifié :

1° Au premier  
alinéa, les mots :  
« auxquels l'homme est  
durablement exposé et »  
sont remplacés par les  
mots : « ou aux pratiques  
et prestations de service,  
médicales,  
paramédicales ou  
esthétiques » ;

2° Après le  
cinquième alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« - infractions  
prévues par le code du  
sport. »

**Article 14 *quater***  
*(nouveau)*

I. – Le titre  
XXVI du livre IV du  
code de procédure pénale  
est ainsi modifié :

1° L'intitulé est  
complété par les mots :  
« et d'atteinte aux biens  
culturels maritimes » ;

2° Il est inséré un  
chapitre Ier intitulé :  
« De la pollution des  
eaux maritimes par rejets  
des navires » et  
comprenant les articles  
706-107 à 706-111 ;

3° Il est ajouté un  
chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des atteintes

**Article 14 *ter***

*(Sans modification)*

**Article 14 *quater***

I. – *(Alinéa sans  
modification)*

1° *(sans  
modification)*

2° *(sans  
modification)*

3° *(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans*

**Article 14 *ter***

*(Sans modification)*

**Article 14 *quater***

*(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

aux biens culturels  
maritimes

« Art. 706-111-1.

– Pour l'enquête, la  
poursuite, l'instruction  
et, s'il s'agit de délits, le  
jugement des infractions  
relatives aux atteintes  
aux biens culturels  
maritimes prévues à la  
section 2 du chapitre IV  
du titre IV du livre V du  
code du patrimoine qui  
sont commises dans les  
eaux territoriales, la  
compétence d'un  
tribunal de grande  
instance peut être  
étendue au ressort d'une  
ou de plusieurs cours  
d'appel.

« Cette  
compétence s'étend aux  
infractions connexes.

« Un décret fixe  
la liste et le ressort de  
ces juridictions du  
littoral maritime, qui  
comprennent une section  
du parquet et des  
formations d'instruction  
et de jugement  
spécialisées pour  
connaître de ces  
infractions.

« Art. 706-111-2.

– Les premier et dernier  
alinéas de l'article  
706-109 et les articles  
706-110 et 706-111 sont  
applicables en matière  
d'atteintes aux biens  
culturels maritimes. »

II. – À l'article  
L. 544-10 du code du  
patrimoine, après le  
mot : « dernier, », sont  
insérés les mots : « soit  
dans les conditions  
prévues au chapitre II du  
titre XXVI du livre IV

*modification)*

« Art. 706-111-1.

– (Alinéa sans  
*modification)*

(Alinéa sans  
*modification)*

« Un décret fixe  
la liste et le ressort de  
ces juridictions du  
littoral maritime. Ces  
juridictions comprennent  
une section du parquet et  
des formations  
d'instruction et de  
jugement spécialisées  
pour connaître de ces  
infractions.

« Art. 706-111-2.

– (sans *modification)*

II. – (sans  
*modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

du code de procédure pénale, ».

CHAPITRE III *BIS*  
**Dispositions tendant à  
l'amélioration de  
l'organisation et du  
fonctionnement de la  
justice des mineurs**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 14 quinquies**  
*(nouveau)*

Les deux premiers alinéas de l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des deuxième à cinquième alinéas du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

CHAPITRE III *BIS*  
**Dispositions tendant à  
l'amélioration de  
l'organisation et du  
fonctionnement de la  
justice des mineurs**

**Article 14 quinquies**

L'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

CHAPITRE III *BIS*  
**Dispositions tendant à  
l'amélioration de  
l'organisation et du  
fonctionnement de la  
justice des mineurs**

**Article 14 quinquies**

*(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« Néanmoins lorsque le ressort territorial de la juridiction s'étend sur plusieurs départements, les dépenses sont prises en charge dans les conditions suivantes : ».

« Toutefois, par exception au deuxième alinéa du présent article, lorsque la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance a un ressort territorial s'étendant sur plusieurs départements, les dépenses sont prises en charge dans les conditions suivantes :

« 1° Les dépenses mentionnées au 2° de l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département auquel le mineur est confié par l'autorité judiciaire, à la condition que ce département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article ;

« 2° Les autres dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 résultant de mesures prononcées en première instance par l'autorité judiciaire sont prises en charge par le département sur le territoire duquel le mineur réside ou fait l'objet d'une mesure de placement, à la condition que ce département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article. » ;

2° (*nouveau*) À la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « par le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième à cinquième alinéas » ;

3° (*nouveau*) Au dernier alinéa, les mots : « et troisième » sont



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

remplacés par les mots :  
« à cinquième ».

**Article 14 *sexies***  
*(nouveau)*

**Article 14 *sexies***

**Article 14 *sexies***

I. – L'ordonnance  
n° 45-174 du  
2 février 1945 relative à  
l'enfance délinquante est  
ainsi modifiée :

I. – (*sans  
modification*)

I. – (*sans  
modification*)

1° Au premier  
alinéa de l'article 1er, les  
mots : « , des tribunaux  
correctionnels pour  
mineurs » sont  
supprimés ;

2° Au premier  
alinéa de l'article 2, à  
l'article 3, au premier  
alinéa de l'article 6 et au  
neuvième alinéa de  
l'article 8, les mots : « ,  
le tribunal correctionnel  
pour mineurs » sont  
supprimés ;

3° Au dernier  
alinéa de l'article 2, les  
mots : « et le tribunal  
correctionnel pour  
mineurs ne peuvent »  
sont remplacés par les  
mots : « ne peut » ;

4° Au deuxième  
alinéa des articles 6 et  
24-5 et au premier alinéa  
de l'article 24-6, les  
mots : « , le tribunal pour  
enfants ou le tribunal  
correctionnel pour  
mineurs » sont remplacés  
par les mots : « ou le  
tribunal pour enfants » ;

5° Le dernier  
alinéa de l'article 8 est  
supprimé ;

6° L'article 8-2  
est ainsi modifié :

a) À la première

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

phrase, les mots : « soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

7° La seconde phrase du 3° de l'article 9 est supprimée ;

8° À la fin du dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

9° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « ou du tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

10° Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé ;

11° Le chapitre III bis est abrogé ;

12° Au second alinéa de l'article 24-7, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés.

II. – Le chapitre Ier bis du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Tous les mineurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein

II. – (*sans modification*)

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Tous les mineurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein

II. – (*sans modification*)

III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction au jour de la publication de la présente loi ou postérieurement, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1954 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier.

IV. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 14 septies**  
(nouveau)

I. – L'ordonnance

droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction au jour de la publication de la présente loi ou postérieurement, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier.

~~IV. – Le III du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.~~

**Article 14 septies**

I. – (Alinéa sans

~~IV. – (Supprimé)~~

**Amdt COM-65**

**Article 14 septies**

I. – (Alinéa sans

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

n° 45-174 du  
2 février 1945 précitée  
est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est  
complété par deux  
alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il  
prononce une  
condamnation pénale, le  
tribunal pour enfants  
peut, en outre, si la  
personnalité du mineur le  
justifie, prononcer l'une  
des mesures éducatives  
mentionnées aux articles  
12-1, 16, 16 bis et 16 ter  
et au chapitre IV en  
conformité avec les  
modalités d'application  
définies aux mêmes  
articles ; dans les mêmes  
conditions, la cour  
d'assises des mineurs  
peut prononcer une  
condamnation pénale et  
des mesures éducatives  
selon les modalités  
prévues au dernier alinéa  
de l'article 20.

« Dans tous les  
cas, lorsqu'une  
juridiction spécialisée  
pour mineurs prononce  
l'une des mesures  
mentionnées aux articles  
15, 16 et 28, elle peut, en  
outre, placer le mineur,  
jusqu'à un âge qui ne  
peut excéder celui de la  
majorité, sous le régime  
de la liberté  
surveillée. » ;

2° Le premier  
alinéa de l'article 19 est  
supprimé ;

3° Le dernier  
alinéa de l'article 20 est  
remplacé par deux  
alinéas ainsi rédigés :

« S'il est décidé  
que l'accusé mineur

*modification)*

1° *(sans  
modification)*

2° *(sans  
modification)*

3° *(sans  
modification)*

*modification)*

1° *(sans  
modification)*

2° *(sans  
modification)*

3° *(sans  
modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures éducatives ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer sont celles prévues à l'article 15-1, aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV.

« Cependant, lorsqu'une condamnation pénale est décidée, la cour et le jury peuvent, en outre, statuer sur le prononcé de l'une des mesures éducatives mentionnées aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV. » ;

3° bis La seconde phrase du premier alinéa de l'article 20-2 est ainsi rédigée :

« La peine de réclusion criminelle à perpétuité ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de dix-huit ans. » ;

~~3° bis — L'article 20-2 est ainsi modifié :~~

~~a) — La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :~~

~~« Si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle. » ;~~

~~b) (nouveau) — Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Lorsqu'il est décidé de ne pas faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale~~

3° bis  
(Supprimé)

Amdt COM-86

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

4° L'article 20-10  
est ainsi modifié :

a) Le premier  
alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième  
alinéa, les mots : « visées  
au premier alinéa » sont  
remplacés par les mots :  
« définies à l'article 16,  
y compris le placement  
dans un centre éducatif  
fermé prévu à l'article  
33, et au chapitre IV, ces  
mesures pouvant être  
modifiées pendant toute  
la durée de l'exécution  
de la peine par le juge  
des enfants » ;

5° Le dernier  
alinéa de l'article 48 est  
remplacé par deux  
alinéas ainsi rédigés :

« S'il est décidé  
que l'accusé mineur  
déclaré coupable ne doit  
pas faire l'objet d'une  
condamnation pénale, les  
mesures éducatives ou  
les sanctions éducatives  
sur lesquelles la cour et  
le jury sont appelés à  
statuer sont celles  
prévues à l'article 15-1,  
aux 1° à 4° de l'article  
16, à l'article 16 bis et au  
chapitre IV.

« Cependant,  
lorsqu'une condamnation  
pénale est décidée, la  
cour et le jury peuvent,  
en outre, statuer sur le  
prononcé des mesures  
éducatives mentionnées  
aux 1° à 4° de l'article  
16, à l'article 16 bis et au  
chapitre IV. »

~~pouvant être prononcée  
est la peine de trente ans  
de réclusion ou de  
détention criminelle.»;~~

4° (*sans  
modification*)

5° (*sans  
modification*)

4° (*sans  
modification*)

5° (*sans  
modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Le 3° du I n'est pas applicable au Département de Mayotte.

**Article 14 octies  
(nouveau)**

I. – L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :

1° A L'article 4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du second alinéa du I est supprimée ;

b) Le IV est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « peut demander » sont remplacés par les mots : « demande obligatoirement » ;

- à la fin de la deuxième phrase, les mots : « ce droit » sont remplacés par les mots : « cette obligation d'assistance » ;

- à la dernière phrase, les mots : « Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, » sont supprimés et les mots : « également être faite » sont remplacés par les mots : « être faite

II. – (*Supprimé*)

**Article 14 octies**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*Alinéa sans modification*)

a) (*sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

- à la première phrase, les mots : « peut demander à » sont remplacés par le mot : « doit » et le mot : « conformément » est remplacé par les mots : « dans les conditions prévues » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa supprimé*)

« Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue,

II. –  
(*Suppression maintenue*)

**Article 14 octies**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

simultanément » ;

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « délit », sont insérés les mots : « ou de contravention de la cinquième classe » ;

- au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « En cas de délit, » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « délit », sont insérés les mots : « ou une contravention de la cinquième classe » ;

- à la fin de la même première phrase, les mots : « aux fins de mise en examen » sont remplacés par les mots : « qui en sera immédiatement avisé aux fins d'application de l'article 8-1 » ;

- au début de la seconde phrase, les mots : « Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation, laquelle » sont remplacés par les mots : « Cette convocation » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La victime est avisée par tout moyen de

informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office. » ;

1° (*sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*sans modification*)

b) (*sans modification*)

c) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans*)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

la date de comparution  
du mineur devant le juge  
des enfants.

« La convocation  
mentionnée aux  
troisième à sixième  
alinéas peut également  
être délivrée en vue de la  
mise en examen du  
mineur. » ;

2° Il est rétabli un  
article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – I. –  
Lorsqu'il est saisi dans  
les conditions définies  
aux troisième à sixième  
alinéas de l'article 5, le  
juge des enfants constate  
l'identité du mineur et  
s'assure qu'il est assisté  
d'un avocat.

« II. – Si les faits  
ne nécessitent aucune  
investigation  
supplémentaire, le juge  
des enfants statue sur la  
prévention par jugement  
en chambre du conseil et,  
s'il y a lieu, sur l'action  
civile.

« Lorsqu'il  
estime que l'infraction  
est établie, le juge des  
enfants peut :

« 1° S'il constate  
que des investigations  
suffisantes sur la  
personnalité du mineur  
ont déjà été effectuées,  
prononcer  
immédiatement l'une des  
mesures prévues aux 2° à  
6° de l'article 8 ou,  
encore, ordonner une  
mesure ou une activité  
d'aide ou de réparation  
dans les conditions  
prévues à l'article 12-1,  
sans préjudice de la  
possibilité de faire  
application des articles

*modification)*

« La convocation  
mentionnée aux troisième  
à sixième alinéas du  
présent article peut  
également être délivrée  
en vue de la mise en  
examen du mineur. » ;

2° (*sans*  
*modification)*

« La convocation  
mentionnée aux troisième  
à sixième alinéas peut  
également être délivrée  
en vue de la mise en  
examen du mineur. » ;

2° (*Alinéa sans*  
*modification)*

« Art. 8-1. – I. –  
(*Alinéa sans*  
*modification)*

« II. – (*Alinéa*  
*sans modification)*

(*Alinéa sans*  
*modification)*

« 1° (*sans*  
*modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

24-5 et 24-6 ;

« 2° S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, faire application du 2° de l'article 24-5 et de l'article 24-6.

« III. – Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants peut faire application des articles 8 et 10 dans le cadre d'un supplément d'information. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 12, après la première occurrence du mot : « décision », sont insérés les mots : « du juge des enfants au titre de l'article 8-1 ou ».

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 14 *nonies*  
(nouveau)**

I. – Le dernier alinéa de l'article 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par une

« 2° S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil et faire application du 2° de l'article 24-5 et de l'article 24-6.

« III. – (*sans modification*)

3° (*sans modification*)

II. – (*Supprimé*)

**Article 14 *nonies***

I. – (*sans modification*)

3° (*sans modification*)

II. – (*Suppression maintenue*)

III (nouveau). – Le 1° A du I du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

**Amdt COM-28 rect**

**Article 14 *nonies***

(*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

phrase ainsi rédigée :

« Des renvois ultérieurs sont possibles mais, dans tous les cas, la décision sur la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 14 *decies***  
*(nouveau)*

I. – L'article 43 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. – Les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application de la présente ordonnance ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé. »

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

CHAPITRE IV

*(Division et intitulé  
supprimés)*

CHAPITRE IV  
**Dispositions améliorant  
la répression de  
certaines infractions  
routières**

II. – *(Supprimé)*

**Article 14 *decies***

I. – L'article 43 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. – *(sans  
modification)*

II. – *(Supprimé)*

CHAPITRE IV  
**Dispositions améliorant  
la répression de  
certaines infractions  
routières**

**Article 14 *decies***

*(Sans modification)*

CHAPITRE IV  
**Dispositions améliorant  
la répression de  
certaines infractions  
routières**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 15 A**  
*(nouveau)*

I. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-3, les mots : « contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules » sont remplacés par les mots : « infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » ;

2° Le chapitre Ier du titre II du livre Ier est complété par un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. – Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le

**Article 15 A**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

*1° bis (nouveau)*  
À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-4-1, le mot : « contravention » est remplacé par le mot : « infraction » ;

**Amdt COM-90**

2° *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

« Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. » ;

3° L'article L. 130-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « ou à partir » ;

- les mots : « à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, au non-paiement des péages ou à

3° (*sans modification*)

3° (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, » sont remplacés par les mots : « aux infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » ;

b) Au troisième alinéa, la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « ou à partir des » ;

4° L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre Ier est complété par les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » ;

5° Le début de l'article L. 143-1 est ainsi rédigé : « Les articles L. 121-6 et L. 130-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour l'application de l'article L. 130-9, les mots... (le reste sans changement). » ;

6° Après l'article L. 221-2, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1.  
– I. – Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré tout en faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« II. – Toute personne coupable de

4° (*sans modification*)

5° (*sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 221-2-1.  
– I. – (*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa*)

4° (*sans modification*)

5° (*sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

l'infraction prévue au présent article encourt également, à titre de peine complémentaire :

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servi pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

« 2° La peine de travail d'intérêt général, selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et dans les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 3° La peine de jours-amende, dans les conditions prévues aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

« Sont également encourues les peines complémentaires prévues en matière de faux aux articles 441-10 et 441-11

*sans modification)*

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

« 2° *(sans modification)*

« 3° *(sans modification)*

« 4° *(sans modification)*

« 5° *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

du code pénal.

« III. –

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. » ;

7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 325-1-2, après le mot : « encourue », sont insérés les mots : « ou une infraction de dépassement de 50 kilomètres à l'heure ou plus de la vitesse maximale autorisée ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 8° de l'article 138, les mots : « ou certains véhicules » sont remplacés par les mots : « , certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique » ;

2° La section 3 du chapitre II bis du titre III du livre II est ainsi modifiée :

« III. – (*sans modification*)

7° (*sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au 8° de l'article 138, les mots : « ou certains véhicules » sont remplacés par les mots : « , certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique » ;

2° (*sans modification*)

7° (*sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*sans modification*)

1° bis (nouveau)  
Au premier alinéa de l'article 529-10, le mot : « contraventions » est remplacé par le mot : « infractions » ;

**Amdt COM-90**

2° (*Alinéa sans modification*)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

a) L'article 530-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé, conformément à l'article 131-41 du code pénal. » ;

b) Sont ajoutés des articles 530-6 et 530-7 ainsi rédigés :

« Art. 530-6. – Pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal revêtu d'une signature numérique ou électronique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.

« Art. 530-7. – Le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive des contraventions de la cinquième classe prévues aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

III. – Le 7° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « ou de

« Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé, conformément à l'article 131-41 du code pénal. » ;

III. – Le 7° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « ou de

a) (*Alinéa sans modification*)

« Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé. » ;

**Amdt COM-56**

b) (*sans modification*)

III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ».

IV. – A. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

B. – Les 1° et 3° du même I entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné aux mêmes 1° et 3°, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ».

IV. – A. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

B. – *(sans modification)*

IV. – *(sans modification)*

**Article 15 bis AA**  
*(nouveau)*

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-27, après la première occurrence du mot : « amendes », sont insérés les mots : « forfaitaires et les amendes » ;

2° Le V de l'article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie peut également mener directement, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, des actions visant à

**Article 15 bis AA**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-27, après la première occurrence du mot : « amendes », sont insérés les mots : « forfaitaires et les amendes » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

« Le fonds de garantie peut également mener directement, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, des actions visant à

**Article 15 bis AA**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-27, après la première occurrence du mot : « amendes », sont insérés les mots : « forfaitaires, les amendes de composition pénale et les amendes » ;

**Amdt COM-57**

2° *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile. Pour mener ces actions, le fonds de garantie est autorisé à conserver pendant une durée de sept ans les informations communiquées par l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 relatives aux véhicules terrestres à moteur ne répondant pas à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article L. 211-1. » ;

3° Après l'article L. 451-1, sont insérés les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1-1.

– I. – Le même organisme d'information est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément aux articles L. 211-1 et suivants et des véhicules de l'État dérogatoires à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :

« 1° Des personnes prévue à l'article L. 451-1 ;

« 2° De l'État dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance

limiter les cas de défaut d'assurance de responsabilité civile automobile. Pour mener ces actions, le fonds de garantie est autorisé à conserver pendant une durée de sept ans les informations communiquées par l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 relatives aux véhicules terrestres à moteur ne répondant pas à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article L. 211-1. » ;

3° Après l'article L. 451-1, sont insérés des articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1-1.

– I. – L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément ~~aux articles L. 211-1 et suivants~~ et des véhicules de l'État non soumis à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° De l'État dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 451-1-1.

– I. – L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II et des véhicules de l'État non soumis à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° De l'État dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

de responsabilité civile automobile prévue aux articles L. 211-1 et suivants ;

« 3° Du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages dans le cadre de ses missions prévues au V de l'article L. 421-1.

« D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information dans les conditions fixées par décret à des fins de sécurisation de leurs activités.

« II. – Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants est mis en place sur la base des informations figurant dans le fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 451-1-2.

– L'organisme d'information communique à l'État, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations relatives à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants.

de responsabilité civile automobile prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1~~ et suivants ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information à des fins de sécurisation de leurs activités, dans des conditions fixées par décret.

« II. – Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1~~ et suivants est mis en place sur la base des informations figurant dans le fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 451-1-2.

– L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 communique à l'État, selon ~~les~~ modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations relatives à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1~~ et suivants.

de responsabilité civile automobile prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information à des fins de sécurisation de leurs activités, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II est mis en place sur la base des informations figurant dans le fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 451-1-2.

– L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 communique à l'État, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations relatives à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II.

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Lorsque l'État en fait la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1.

« Pour permettre au fonds de garantie de répondre à ses missions prévues au V de l'article L. 421-1, l'organisme d'information lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants. » ;

4° L'article L. 451-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Les troisième à dernier alinéas sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2,

« Lorsque l'État en fait la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1 et~~ ~~suivants~~ ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1.

« Pour permettre au fonds de garantie de répondre à ses missions prévues au V de l'article L. 421-1, l'organisme d'information lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue ~~aux articles~~ ~~L. 211-1 et suivants~~. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2,

« Lorsque l'État en fait la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1.

« Pour permettre au fonds de garantie de répondre à ses missions prévues au V de l'article L. 421-1, l'organisme d'information lui communique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 et

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

les entreprises d'assurance mentionnées au deuxième alinéa du présent article lui communiquent, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour tous les véhicules qu'elles assurent par un contrat de responsabilité civile automobile, les informations suivantes :

« 1° La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile mentionnée à l'article L. 211-1 ;

« 2° Le numéro du contrat d'assurance et sa période de validité ;

« 3° Le numéro d'immatriculation du véhicule.

« II. – Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2, l'État lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour l'ensemble des véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 :

« 1° Le numéro d'immatriculation du véhicule ;

« 2° Les coordonnées des autorités qui en sont responsables.

« III. – L'organisme d'information est tenu de

les entreprises d'assurance mentionnées au deuxième alinéa du présent article lui communiquent, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour tous les véhicules qu'elles assurent par un contrat de responsabilité civile automobile, les informations suivantes :

« 1° (*sans modification*)

« 2° (*sans modification*)

« 3° (*sans modification*)

« II. – Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2, l'État lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour l'ensemble des véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 :

« III. – L'organisme d'information est tenu de

L. 451-3, les entreprises d'assurance mentionnées au deuxième alinéa du présent article lui communiquent, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour tous les véhicules qu'elles assurent par un contrat de responsabilité civile automobile, les informations suivantes :

« 1° (*sans modification*)

« 2° (*sans modification*)

« 3° (*sans modification*)

« II. – Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 et L. 451-3, l'État lui communique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour l'ensemble des véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« III. – L'organisme d'information est tenu de

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

conserver les informations mentionnées au II et au présent III pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance.

« Les entreprises d'assurance sont également tenues de conserver, pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance, le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule, pour permettre à l'organisme d'information de répondre à la demande de la personne lésée dans un accident de la circulation qui y a un intérêt légitime. Cette obligation repose sur l'entreprise d'assurance nouvelle en cas de transfert de portefeuille.

« Les organismes immatriculants les véhicules bénéficiant de la dérogation à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 sont tenus de conserver le nom et l'adresse du service gestionnaire de ces véhicules pendant un délai de sept ans à compter de la fin de leur immatriculation. » ;

5° L'article L. 451-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-4. – I. – Dans le cadre des missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 du présent

conserver les informations mentionnées ~~au II et au~~ présent ~~III~~ pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance.

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 451-4. – I. – Dans le cadre des missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2, l'organisme

conserver les informations mentionnées aux I et II du présent article pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 451-4. – I. – Dans le cadre des missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 et L. 451-3,

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

code, l'organisme d'information, et les entreprises d'assurance par son intermédiaire, ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 330-5 du code de la route, aux immatriculations et aux données techniques du fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du même code.

« II. – Afin de répondre à la personne lésée qui a prouvé un intérêt légitime à obtenir de l'organisme d'information le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule impliqué dans l'accident, l'organisme d'information peut interroger le fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du code de la route, lorsque le véhicule n'est pas assuré. » ;

6° Il est ajouté un article L. 451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-5. – Il est institué une commission de suivi, chargée de veiller au bon fonctionnement des fichiers prévus à l'article L. 451-1-1. Les membres de la commission sont désignés par voie

d'information mentionné à l'article L. 451-1 du présent code et les entreprises d'assurance, par son intermédiaire, ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 330-5 du code de la route, aux immatriculations et aux données techniques du fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du même code.

« II. – (*sans modification*)

6° Après le même article L. 451-4, il est inséré un article L. 451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-5. – (*sans modification*)

l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 du présent code et les entreprises d'assurance, par son intermédiaire, ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 330-5 du code de la route, aux immatriculations et aux données techniques du fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du même code.

**Amdt COM-58 rect**

« II. – (*sans modification*)

6° (*sans modification*)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

réglementaire. »

II. – L'article L. 451-2 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État.

III. – Après le 8° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8° bis Aux personnels habilités du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages mentionné à l'article L. 421-1 du code des assurances en vue de mener les missions fixées au V du même article ; ».

IV. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 233-1, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1-1.  
– Afin de faciliter la constatation des infractions au code de la route, permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ainsi que mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route, les services de police et de gendarmerie nationales peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des

~~II. – L'article L. 451-2 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État.~~

III. – (*sans modification*)

IV. – (*sans modification*)

II. – (*Supprimé*)

**Amdt COM-59**

III. – (*sans modification*)

IV. – (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

véhicules prenant la  
photographie de leurs  
occupants, en tous points  
appropriés du  
territoire. » ;

2° L'article  
L. 233-2 est ainsi  
modifié :

*a)* Au premier  
alinéa, la référence : « à  
l'article L. 233-1 » est  
remplacée par les  
références : « aux  
articles L. 233-1 et  
L. 233-1-1 » ;

*b)* Après le  
deuxième alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Ces traitements  
comportent également  
une consultation du  
traitement automatisé de  
données du système  
d'immatriculation des  
véhicules, du traitement  
automatisé du système  
de contrôle automatisé  
ainsi que des traitements  
de données relatives à  
l'assurance des  
véhicules. » ;

3° Après le 9° de  
l'article L. 251-2, il est  
inséré un 10° ainsi  
rédigé :

« 10° Le respect  
de l'obligation d'être  
couvert, pour faire  
circuler un véhicule  
terrestre à moteur, par  
une assurance  
garantissant la  
responsabilité civile. »

V. – Un décret en  
Conseil d'État fixe les  
modalités d'application  
et les dates d'entrée en  
vigueur du présent  
article, qui interviennent

V. – Un décret en  
Conseil d'État fixe les  
modalités d'application  
et les dates de l'entrée en  
vigueur du présent  
article, qui intervient au

V. – (*sans  
modification*)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

au plus tard le 31 décembre 2018.

plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 15 bis A**  
(nouveau)

**Article 15 bis A**

**Article 15 bis A**

I. – Le code de la route est ainsi modifié :

I. – (sans modification)

I. – (Alinéa sans modification)

1° L'article L. 221-2 est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

a) Le 1° du II est ainsi rédigé :

a) (sans modification)

« 1° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ; »

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

b) (Alinéa sans modification)

« IV. – Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. » ;

« IV. – Dans les conditions prévues ~~aux articles 495-17 et suivants~~ du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. » ;

« IV. – Dans les conditions prévues à la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. » ;

2° L'article L. 324-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

2° (Alinéa sans modification)

« IV. – Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de

« IV. – Dans les conditions prévues ~~aux articles 495-17 et suivants~~ du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de

« IV. – Dans les conditions prévues à la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

II. – Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« De la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits

« Art. 495-17. – Lorsque la loi le prévoit, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle dans les conditions prévues à la présente section.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur ou en état de récidive légale ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« Art. 495-18. – Le montant de l'amende forfaitaire doit être acquitté dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui

l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

II. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 495-17. – *(sans modification)*

« Art. 495-18. – L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui

l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

**Amdt COM-60**

II. – *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

suivent cet envoi, à moins que l'intéressé ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.

« Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi.

« À défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai prévu au premier alinéa, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

« Art. 495-19. – Le titre mentionné au dernier alinéa de l'article 495-18 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature

suivent cet envoi, à moins que l'intéressé ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.

« Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de cet envoi.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 495-19. – Le titre mentionné au dernier alinéa de l'article 495-18 est exécuté suivant les règles prévues au présent code pour l'exécution des jugements correctionnels. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

par le procureur de la République du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, celui-ci peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que de l'un des documents exigés au présent article, à défaut de quoi elle est irrecevable.

« Art. 495-20. –  
La requête en exonération prévue à l'article 495-18 ou la réclamation prévue à l'article 495-19 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, et si elle est accompagnée

par le procureur de la République du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 495-20. –  
La requête en exonération prévue à l'article 495-18 ou la réclamation prévue à l'article 495-19 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, et si elle est accompagnée

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 495-18, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 495-19.

« Le procureur de la République vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues au présent article sont remplies.

« Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté.

« Art. 495-21. – Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 495-18 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 495-19, le procureur de la République peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 389 à 390-1, 393 à 397-7, 495 à 495-6 ou 495-7 à 495-16, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la

soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 495-18, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 495-19, soit du récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation d'identité prévu à l'article 434-23 du code pénal.

« Le procureur de la République vérifie que les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues au présent article sont remplies.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 495-21. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. La décision d'irrecevabilité du procureur peut être contestée devant le président du tribunal correctionnel ou un juge désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans le cas prévu à l'article 495-18, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu à l'article 495-19.

« En cas de classement sans suite ou de relaxe, le montant de la consignation est reversé à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu au deuxième alinéa du présent article, augmenté d'un taux de 10 %.

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par décision spécialement motivée au regard des charges et des revenus de la personne, ne pas

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans le cas prévu à l'article 495-18, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu à l'article 495-19.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

prononcer d'amende ou prononcer une amende d'un montant inférieur à ceux prévus aux mêmes alinéas.

« Art. 495-22. –

Pour l'application de la présente section, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal revêtu d'une signature numérique ou électronique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.

« Art. 495-23. –

Le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive des délits prévues aux articles 132-10 et 132-14 du code pénal.

« Art. 495-22. –

*(sans modification)*

« Art. 495-23. –

*(sans modification)*

« Art. 495-23-1 *(nouveau)*. – Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité du délit mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée au comptable public compétent.

« Dans ce cas, l'article 495-20 n'est pas applicable.

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

—

« Art. 495-24. –  
Un décret précise les  
modalités d'application  
de la présente section. »

**Article 15 bis B**  
(nouveau)

I. – Le code de la  
route est ainsi modifié :

1° Après le  
chapitre III du titre II du  
livre II, il est inséré un  
chapitre III bis ainsi  
rédigé :

« Chapitre III bis

« Points affectés  
au conducteur titulaire  
d'un permis de conduire  
délivré par une autorité  
étrangère

« Art. L. 223-10.

– I. – Tout conducteur  
titulaire d'un permis de  
conduire délivré par une  
autorité étrangère  
circulant sur le territoire  
national se voit affecter  
un nombre de points. Ce  
nombre de points est  
réduit de plein droit si ce  
conducteur a commis sur  
le territoire national une  
infraction pour laquelle  
cette réduction est  
prévue.

—

« S'il estime la  
demande justifiée, le  
comptable public  
compétent peut alors  
octroyer des délais ou  
rendre une décision de  
remise gracieuse  
partielle ou totale, le cas  
échéant en appliquant  
une diminution de 20 %  
des sommes dues, en  
application de l'article  
707-4.

« Art. 495-24. –  
(sans modification)

**Article 15 bis B**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 223-10.

– I. – (Alinéa sans  
modification)

—

**Article 15 bis B**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° (sans  
modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« II. – La réalité d'une infraction entraînant un retrait de points, conformément au I du présent article, est établie dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1.

« Ce retrait de points est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 223-2 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 223-3. Il est porté à la connaissance de l'intéressé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 223-3.

« En cas de retrait de la totalité des points affectés au conducteur mentionné au I du présent article, l'intéressé se voit notifier par l'autorité administrative l'interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. À l'issue de cette durée, l'intéressé se voit affecter un nombre de points dans les conditions prévues au même I.

« III. – Le fait de conduire un véhicule sur le territoire national malgré la notification de l'interdiction prévue au dernier alinéa du II du présent article est puni des peines prévues aux III et IV de l'article L. 223-5.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« Le retrait de points est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 223-2 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 223-3. Il est porté à la connaissance de l'intéressé dans les conditions prévues au dernier alinéa du même article L. 223-3.

« En cas de retrait de la totalité des points affectés au conducteur mentionné au I du présent article, l'intéressé se voit notifier par l'autorité administrative l'interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. Au terme de cette durée, l'intéressé se voit affecter un nombre de points dans les conditions prévues au même I.

« III. – *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

L. 325-3.

« IV. – Le conducteur mentionné au I du présent article peut se voir affecter le nombre maximal de points ou réattribuer des points dans les conditions prévues aux premier à troisième et dernier alinéas de l'article L. 223-6.

« Ce conducteur peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les conditions prévues à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-6.

« V. – Les informations relatives au nombre de points dont dispose le conducteur mentionné au I du présent article ne peuvent être collectées que dans les conditions prévues à l'article L. 223-7.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 223-11.

– Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 223-1, le permis de conduire national délivré par l'autorité administrative à un conducteur mentionné au I ayant sa résidence normale en France est affecté d'un nombre de points équivalent à celui dont dispose ce conducteur à la date d'obtention du

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

« Il peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les conditions prévues à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-6.

« V. – (*sans modification*)

« VI. – (*sans modification*)

« Art. L. 223-11.

– Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 223-1, le permis de conduire national délivré par l'autorité administrative à un conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ayant sa résidence normale en France est affecté d'un nombre de points équivalent à celui dont dispose ce conducteur à

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

permis de conduire. » ;

2° Le I de l'article L. 225-1 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Du nombre de points affectés au conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 lorsque ce conducteur a commis une infraction entraînant un retrait de points, de toute modification de ce nombre et des décisions administratives dûment notifiées portant interdiction de conduire sur le territoire national. » ;

3° À la première phrase de l'article L. 225-3, le mot : « a » est remplacé par les mots : « et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont » ;

4° À l'article L. 225-4, après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , les agents spécialement habilités des observatoires et des établissements publics chargés de réaliser des études statistiques sur les accidents de la route pour le compte du ministre chargé de la

la date d'obtention du permis de conduire. » ;

2° (*sans modification*)

3° À la première phrase de l'article L. 225-3, ~~le mot : « a » est remplacé par les mots : « et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont » ;~~

4° (*sans modification*)

2° (*sans modification*)

3° La première phrase de l'article L. 225-3 est ainsi rédigée :

« Le titulaire du permis de conduire et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont droit à la communication du relevé intégral des mentions qui les concernent. » ;

**Amdt COM-61**

4° (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

sécurité routière » ;

5° L'article  
L. 225-5 est ainsi  
modifié :

a) Au 1°, après le  
mot : « permis », sont  
insérés les mots : « ou au  
conducteur mentionné au  
I de l'article  
L. 223-10 » ;

b) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Pour le  
conducteur mentionné au  
I de l'article L. 223-10,  
les informations  
mentionnées au premier  
alinéa du présent article  
comprennent celles  
relatives aux décisions  
dûment notifiées portant  
interdiction de conduire  
sur le territoire national  
enregistrées en  
application du 8° de  
l'article L. 225-1. » ;

6° Le chapitre Ier  
du titre Ier du livre III est  
complété par un article  
L. 311-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2. –  
Les agents compétents  
pour rechercher et  
constater les infractions  
au présent code, dont la  
liste est fixée par décret  
en Conseil d'État, ont  
accès aux informations et  
données physiques et  
numériques embarquées  
du véhicule afin de  
vérifier le respect des  
prescriptions fixées par  
le présent code.

5° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*sans  
modification*)

b) (*Alinéa sans  
modification*)

« Pour le  
conducteur mentionné au  
I de l'article L. 223-10,  
les informations  
mentionnées au premier  
alinéa du présent article  
comprennent celles  
relatives aux décisions  
dûment notifiées portant  
interdiction de conduire  
sur le territoire national  
enregistrées en  
application du 8° du I de  
l'article L. 225-1. » ;

6° (*Alinéa sans  
modification*)

« Art. L. 311-2. –  
À l'occasion des  
contrôles des véhicules  
et de leurs conducteurs  
effectués dans les  
conditions prévues au  
code de procédure pénale  
ou au présent code, les  
agents compétents pour  
effectuer ces contrôles,  
dont la liste est fixée par  
voie réglementaire, sont  
autorisés à procéder aux  
opérations leur  
permettant d'accéder aux  
informations et aux  
données physiques et  
numériques embarquées  
relatives à  
l'identification et à la  
conformité du véhicule

5° (*sans  
modification*)

6° (*sans  
modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

et de ses composants, afin de vérifier le respect des prescriptions fixées au présent livre III et de vérifier si ce véhicule ou tout ou partie de ses équipements n'ont pas été volés ou recelés.

« Les informations et données embarquées du véhicule autres que celles mentionnées au premier alinéa ne peuvent être utilisées comme preuve de la commission d'autres infractions prévues par le présent code. » ;

*(Alinéa  
supprimé)*

*7° (sans  
modification)*

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles mentionnées au premier alinéa ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;

7° Après l'article L. 322-1, il est inséré un article L. 322-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1-1.  
– Lorsque qu'une personne physique propriétaire d'un véhicule effectue une demande de certificat d'immatriculation, ce certificat est établi à son nom si cette personne est titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

« Si la personne physique propriétaire du véhicule n'est pas titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, le certificat

*7° (sans  
modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

d'immatriculation est établi au nom d'une personne titulaire du permis de conduire requis, désignée par le propriétaire ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal. Dans ce cas, la personne désignée est inscrite en tant que titulaire du certificat d'immatriculation au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3. Le propriétaire est également inscrit sur le certificat d'immatriculation.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – A. – Le 2<sup>o</sup> du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

B. – Les 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même I entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État prévu aux mêmes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V  
**Dispositions améliorant  
les procédures pénales**

**Article 15 bis**

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives à  
la procédure devant la  
Cour de cassation**

**Article 15 bis  
(Supprimé)**

II. – A. – Le 2<sup>o</sup> du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

~~B. – Les 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même I entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État prévu aux mêmes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.~~

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives à  
la procédure devant la  
Cour de cassation**

**Article 15 bis  
(Supprimé)**

II. – Les 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, un an après la promulgation de la présente loi.

*(Alinéa  
supprimé)*

**Amdt COM-62**

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives à  
la procédure devant la  
Cour de cassation**

**Article 15 bis  
(Suppression  
maintenue)**



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

Le code de  
procédure pénale est  
ainsi modifié :

1° L'article 370  
est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cour  
d'assises statue en appel,  
le président informe  
également l'accusé que,  
pour la défense de son  
pourvoi, le ministère  
d'un avocat à la Cour de  
cassation est obligatoire,  
cet avocat étant choisi  
par lui ou, à sa demande,  
désigné par le président  
de l'ordre, et il indique à  
l'intéressé que les frais  
seront à sa charge sauf  
s'il remplit les conditions  
d'accès à l'aide  
juridictionnelle. » ;

2° L'article 567  
est complété par deux  
alinéas ainsi rédigés :

« Sauf en ce qui  
concerne la déclaration  
de pourvoi prévue aux  
articles 576 et 577, le  
ministère d'un avocat à  
la Cour de cassation est  
obligatoire pour le  
demandeur au pourvoi et  
les autres parties.

« Cet avocat est  
choisi par le demandeur  
au pourvoi ou par la  
partie ou, à sa demande,  
désigné par le président  
de l'ordre : la  
désignation intervient  
dans un délai maximal  
de huit jours lorsque le  
pourvoi porte sur les  
matières dans lesquelles  
la chambre criminelle est  
tenue de statuer dans un  
délai légal en application  
des articles 567-2, 574-1  
et 574-2 ; les frais

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

d'avocat sont à la charge du demandeur ou de la partie, sauf si les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont remplies. » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;

4° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;

5° L'article 585-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 585-1.* –  
Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

6° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;

7° L'article 588 est ainsi rédigé :

« *Art. 588.* – Le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle. »

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

**Article 15 ter**  
*(nouveau)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut aussi, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

« En matière pénale, elle peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. »

**Article 15 quater**  
*(nouveau)*

Après l'article L. 431-3 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 431-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-3-1.*  
– Lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine. »

**Article 15 ter**

*(Sans modification)*

**Article 15 quater**

*(Sans modification)*

**Article 15 ter**

*(Sans modification)*

**Article 15 quater**

*(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 15 quinquies**  
*(nouveau)*

L'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir. »

**Article 15 sexies**  
*(nouveau)*

Le chapitre unique du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-2. – La chambre compétente de la Cour de cassation se prononce sur la demande d'avis.

« Lorsque la demande relève normalement des attributions de plusieurs chambres, elle est portée devant une formation mixte pour avis.

« Lorsque la demande pose une question de principe, elle

**Article 15 quinquies**

*(Sans modification)*

**Article 15 sexies**

*(Sans modification)*

**Article 15 quinquies**

*(Sans modification)*

**Article 15 sexies**

*(Alinéa sans modification)*

1° A (nouveau)  
Au second alinéa de l'article L. 432-1, les mots : « la formation prévue » sont remplacés par les mots : « les formations prévues » :

**Amdt COM-125**

1° *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

est portée devant la formation plénière pour avis.

« La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. » ;

2° Les articles L. 441-3 et L. 441-4 deviennent, respectivement, les articles L. 441-4 et L. 441-5 ;

3° L'article L. 441-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 441-3. – Le renvoi devant une formation mixte ou plénière pour avis est décidé soit par ordonnance non motivée du premier président, soit par décision non motivée de la chambre saisie.

« Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert. »

**Article 15 septies  
(nouveau)**

I. – Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et est intitulé : « Révision et réexamen en matière pénale » ;

est portée devant la formation plénière pour avis.

« La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. » ;

2° Les articles L. 441-3 et L. 441-4 deviennent, respectivement, les articles L. 441-4 et L. 441-5 ;

3° L'article L. 441-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 441-3. – Le renvoi devant une formation mixte ou plénière pour avis est décidé soit par ordonnance non motivée du premier président, soit par décision non motivée de la chambre saisie.

**Article 15 septies**

I. – Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et est intitulé : « Révision et réexamen en matière pénale » ;

est portée devant la formation plénière pour avis.

« La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. » ;

2° Après l'article L. 441-2, il est inséré un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :

3° *(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-125**

« Art. L. 441-2-1. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Article 15 septies**

*(Supprimé)*  
**Amdt COM-75**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

2° À l'article L. 451-2, après le mot : « réexamen », sont insérés les mots : « en matière pénale » ;

3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Réexamen en matière civile

« Art. L. 452-1. –

Le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être

~~2° À l'article L. 451-2, après le mot : « réexamen », sont insérés les mots : « en matière pénale » ;~~

~~3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre II~~

~~« Réexamen en matière civile~~

~~« Art. L. 452-1. –~~

~~Le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

demandé dans les mêmes conditions.

« Art. L. 452-2. –

Le réexamen peut être demandé :

« 1° Par la partie intéressée ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

« 2° Après la mort ou l'absence déclarée de la partie intéressée, par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel.

« Art. L. 452-3. –

La demande en réexamen est adressée à la cour de réexamen. Celle-ci est composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui préside la cour de réexamen. Les douze autres magistrats sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« Chacune des chambres de la Cour de cassation y est représentée par deux de ses membres.

« Douze magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le président de chambre le plus ancien après le doyen des présidents de chambre est désigné

~~demandé dans les mêmes conditions.~~

~~« Art. L. 452-2. –~~

~~Le réexamen peut être demandé :~~

~~« 1° Par la partie intéressée ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;~~

~~« 2° Après la mort ou l'absence déclarée de la partie intéressée, par son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel.~~

~~« Art. L. 452-3. –~~

~~La demande en réexamen est adressée à la cour de réexamen. Celle-ci est composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui préside la cour de réexamen. Les douze autres magistrats sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.~~

~~« Chacune des chambres de la Cour de cassation y est représentée par deux de ses membres.~~

~~« Douze magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le président de chambre le plus ancien après le doyen des présidents de chambre est désigné~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

suppléant de celui-ci.

« Art. L. 452-4. –

Lorsque la demande est manifestement irrecevable, le président de la cour de réexamen peut la rejeter par une ordonnance motivée non susceptible de recours.

« Art. L. 452-5. –

Le parquet général près la Cour de cassation assure les fonctions du ministère public devant la formation de jugement.

« Ne peuvent siéger au sein de la formation de jugement ou y exercer les fonctions du ministère public les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour de réexamen, ont, au sein d'autres juridictions, soit assuré les fonctions du ministère public, soit participé à une décision sur le fond.

« Art. L. 452-6. –

La cour de réexamen rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si elle estime la demande fondée, elle annule la décision mentionnée à l'article L. 451-3, sauf lorsqu'il est fait droit à une demande en réexamen du pourvoi du requérant.

« La cour de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle qui a rendu la décision annulée. Toutefois, si le réexamen du pourvoi du

suppléant de celui-ci.

~~« Art. L. 452-4. –~~

~~Lorsque la demande est manifestement irrecevable, le président de la cour de réexamen peut la rejeter par une ordonnance motivée non susceptible de recours.~~

~~« Art. L. 452-5. –~~

~~Le parquet général près la Cour de cassation assure les fonctions du ministère public devant la formation de jugement.~~

~~« Ne peuvent siéger au sein de la formation de jugement ou y exercer les fonctions du ministère public les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour de réexamen, ont, au sein d'autres juridictions, soit assuré les fonctions du ministère public, soit participé à une décision sur le fond.~~

~~« Art. L. 452-6. –~~

~~La cour de réexamen rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si elle estime la demande fondée, elle annule la décision mentionnée à l'article L. 452-1, sauf lorsqu'il est fait droit à une demande en réexamen du pourvoi du requérant.~~

~~« La cour de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle qui a rendu la décision annulée. Toutefois, si le réexamen du pourvoi du~~



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

requérant, dans des conditions conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

« Selon le cas, la cour de réexamen ou l'assemblée plénière de la Cour de cassation détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la décision annulée a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

II. - Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

III. - À titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles L. 451-3 à L. 451-8 du code de l'organisation judiciaire et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme rendue avant l'entrée en vigueur du I du présent article peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur. Pour l'application des mêmes articles, les

~~requérant, dans des conditions conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.~~

*(Alinéa  
supprimé)*

~~II. - Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.~~

~~III. - À titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code de l'organisation judiciaire et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme rendue avant l'entrée en vigueur du I du présent article peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur. Pour l'application des mêmes articles L. 452-1~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, en application de l'article 32 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du paragraphe 6 de l'article 5 de son protocole n° 11, sont assimilés aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Article 15 *octies***  
*(nouveau)*

I. – Les articles 2-1 à 2-6 et 2-8 à 2-23 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.” »

II. – L'article 807 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes

~~à L. 452-6, les décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, en application de l'article 32 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du paragraphe 6 de l'article 5 de son protocole n° 11, sont assimilés aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.~~

**Article 15 *octies***

*(Sans modification)*

~~I. – Les articles 2-1 à 2-6 et 2-8 à 2-23 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.” »~~

~~II. – L'article 807 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes~~

**Article 15 *octies***

*(Supprimé)*  
**Amdt COM-64**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

conditions et sous les  
mêmes réserves que  
l'association mentionnée  
au présent article. »

III. – Après le  
mot : « pénale », la fin  
de l'article L. 114-6 du  
code du patrimoine est  
supprimée.

IV. – À l'avant-  
dernier alinéa de l'article  
L. 480-4 du code de  
l'urbanisme, après le  
mot : « association »,  
sont insérés les mots :  
« ou fondation reconnue  
d'utilité publique ».

~~conditions et sous les  
mêmes réserves que  
l'association mentionnée  
au présent article. »~~

~~III. – Après le  
mot : « pénale », la fin  
de l'article L. 114-6 du  
code du patrimoine est  
supprimée.~~

~~IV. – À l'avant-  
dernier alinéa de l'article  
L. 480-4 du code de  
l'urbanisme, après le  
mot : « association »,  
sont insérés les mots :  
« ou fondation reconnue  
d'utilité publique ».~~

**TITRE IV  
RECENTRER LES  
JURIDICTIONS SUR  
LEURS MISSIONS  
ESSENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives  
aux successions**

**TITRE IV  
RECENTRER LES  
JURIDICTIONS SUR  
LEURS MISSIONS  
ESSENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives  
aux successions**

**TITRE IV  
RECENTRER LES  
JURIDICTIONS SUR  
LEURS MISSIONS  
ESSENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives  
aux successions**

**TITRE IV  
RECENTRER LES  
JURIDICTIONS SUR  
LEURS MISSIONS  
ESSENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions relatives  
aux successions**

**Article 16 quater  
(nouveau)**

Au premier  
alinéa de l'article 809-1  
du code civil, après le  
mot : « patrimoine »,  
sont insérés les mots :  
« d'un notaire, ».

**Article 16 quater**

*(Sans modification)*

**Article 16 quater**

*(Sans modification)*

**CHAPITRE II  
Le pacte civil de  
solidarité**

**Article 17  
(Supprimé)**

**CHAPITRE II  
Unions et séparations**

**Article 17**

**CHAPITRE II  
Unions et séparations**

**Article 17**

**CHAPITRE II  
Unions et séparations**

**Article 17  
(Supprimé)  
Amdts COM-76 et  
COM-2**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 461, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 462, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

3° L'article 515-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de

~~I. – Le code civil est ainsi modifié :~~

~~1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 461, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;~~

~~2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 462, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;~~

~~3° L'article 515-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties. » ;~~

~~b) Au deuxième alinéa, les mots : « le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;~~

~~c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer. » ;

*d)* Au début du quatrième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

*e)* À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

4° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 515-3-1, les mots : « au greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

5° L'article 515-7 est ainsi modifié :

*a)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

*b)* Au quatrième alinéa et à la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

*c)* Au début du sixième alinéa, les mots : « Le greffier » sont

~~solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer. » ;~~

~~*d)* Au début du quatrième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;~~

~~*e)* À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;~~

~~4° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 515-3-1, les mots : « au greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;~~

~~5° L'article 515-7 est ainsi modifié :~~

~~*a)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;~~

~~*b)* Au quatrième alinéa et à la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;~~

~~*c)* Au début du sixième alinéa, les mots : « Le greffier » sont~~

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

d) Au neuvième alinéa, les mots : « au greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

6° L'article 2499 est abrogé.

II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « officiers de l'état civil ».

III. - Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

~~remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;~~

~~d) Au neuvième alinéa, les mots : « au greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;~~

~~6° L'article 2499 est abrogé.~~

~~II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « officiers de l'état civil ».~~

~~III. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.~~

**Article 17 bis**

Après l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-30-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le conseil municipal peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter tout local adapté à la célébration de mariages. »

**Article 17 bis**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter tout autre bâtiment communal que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune,

**Article 17 bis**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le ~~maire~~ peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé

**Article 17 bis**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le conseil municipal peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

à la célébration de mariages.

« Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

« Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées par décret. »

**Article 17 ter**  
(nouveau)

I. – Le titre VI du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 229 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 » ;

sur le territoire de la commune.

« Le procureur de la République veille à ce que la décision du ~~maire~~ garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

(Alinéa sans modification)

**Article 17 ter**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (sans modification)

a) ~~Au début~~, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;

~~b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 » ;~~

maison commune, situé sur le territoire de la commune.

« Le procureur de la République veille à ce que la décision du conseil municipal garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

**Amdt COM-77**

(Alinéa sans modification)

**Article 17 ter**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 229-2, les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;

b) (Supprimé)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

2° La section 1  
du chapitre Ier est ainsi  
modifiée :

a) Au début, il est  
ajouté un paragraphe 1  
ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« Du divorce par  
consentement mutuel par  
acte sous signature privée  
contresigné par avocats,  
déposé au rang des  
minutes d'un notaire

« Art. 229-1. –

Lorsque les époux  
s'entendent sur la rupture  
du mariage et ses effets,  
ils peuvent, assistés  
chacun par un avocat,  
constater leur accord  
dans une convention  
prenant la forme d'un  
acte sous signature  
privée contresigné par  
leurs avocats et établi  
dans les conditions  
prévues à l'article 1374.  
Cet accord est déposé au  
rang des minutes d'un  
notaire, lequel constate  
le divorce et donne ses  
effets à la convention en  
lui conférant date  
certaine et force  
exécutoire.

2° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

« Art. 229-1. –

Lorsque les époux  
s'entendent sur la rupture  
du mariage et ses effets,  
ils constatent, assistés  
chacun par un avocat,  
leur accord dans une  
convention prenant la  
forme d'un acte sous  
signature privée  
contresigné par leurs  
avocats et établi dans les  
conditions prévues à  
l'article 1374.

« Cette

convention est déposée  
au rang des minutes d'un  
notaire, qui contrôle le  
respect des exigences  
formelles prévues aux  
1° à 6° de l'article 229-3.  
Il s'assure également que  
le projet de convention  
n'a pas été signé avant  
l'expiration du délai de  
réflexion prévu à l'article  
229-4.

« Ce dépôt donne  
ses effets à la convention

2° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

« Art. 229-1. –  
(*sans modification*)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. 229-2. –  
Les époux ne peuvent  
consentir mutuellement à  
leur divorce par acte  
sous signature privée  
contresigné par avocats  
lorsque :

« 1° Le mineur,  
informé par ses parents  
de son droit à être  
entendu par le juge dans  
les conditions prévues à  
l'article 388-1, demande  
son audition par le juge ;

« 2° L'un des  
époux se trouve placé  
sous l'un des régimes de  
protection prévus au  
chapitre II du titre XI du  
présent livre.

« Art. 229-3. – Le  
consentement au divorce  
et à ses effets ne se  
présument pas.

« La convention  
comporte expressément,  
à peine de nullité :

« 1° Les nom,  
prénoms, profession,  
résidence, nationalité,  
date et lieu de naissance  
de chacun des époux, la  
date et le lieu de  
mariage, ainsi que les  
mêmes indications, le  
cas échéant, pour chacun  
de leurs enfants ;

« 2° Le nom des  
avocats chargés  
d'assister les époux ;

« 3° La mention  
de l'accord des époux

en lui conférant date  
certaine et force  
exécutoire.

« Art. 229-2. –  
(sans modification)

« 1° Le mineur,  
informé par ses parents  
de son droit à être  
entendu par le juge dans  
les conditions prévues à  
l'article 388-1, demande  
son audition par le juge ;

« Art. 229-3. –  
(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« 1° Les nom,  
prénoms, profession,  
résidence, nationalité,  
date et lieu de naissance  
de chacun des époux, la  
date et le lieu de  
mariage, ainsi que les  
mêmes indications, le  
cas échéant, pour chacun  
de leurs enfants ;

« 2° Le nom,  
l'adresse professionnelle  
et la structure d'exercice  
professionnel des  
avocats chargés  
d'assister les époux ainsi  
que le barreau auquel ils  
sont inscrits ;

« 3° (sans

« Art. 229-2. –  
(Alinéa sans  
modification)

« 1° Ils sont  
ensemble les parents  
d'au moins un enfant  
mineur ;

**Amdt COM-78**

« 2° (sans  
modification)

« Art. 229-3. –  
(Alinéa sans

(Alinéa sans  
modification)

« 1° Les nom,  
prénoms, profession,  
résidence, nationalité,  
date et lieu de naissance  
de chacun des époux, la  
date et le lieu de  
mariage ;

**Amdt COM-78**

« 2° (sans  
modification)

« 3° (sans

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

sur la rupture du mariage  
et sur ses effets dans les  
termes énoncés par la  
convention ;

« 4° Les  
modalités du règlement  
complet des effets du  
divorce conformément  
au chapitre III du présent  
titre, notamment s'il y a  
lieu au versement d'une  
prestation  
compensatoire ;

« 5° L'état  
liquidatif du régime  
matrimonial, le cas  
échéant en la forme  
authentique devant  
notaire lorsque la  
liquidation porte sur des  
biens soumis à publicité  
foncière, ou la  
déclaration qu'il n'y a  
pas lieu à liquidation ;

« 6° La mention  
que le mineur a été  
informé par ses parents  
de son droit à être  
entendu par le juge dans  
les conditions prévues à  
l'article 388-1.

« Art. 229-4. –  
L'avocat adresse à  
l'époux qu'il assiste, par  
lettre recommandée avec  
demande d'avis de  
réception, un projet de  
convention, qui ne peut  
être signé, à peine de  
nullité, avant l'expiration  
d'un délai de réflexion  
d'une durée de quinze  
jours à compter de la  
réception.

« La convention a  
force exécutoire au jour  
où elle acquiert date  
certaine. » ;

*modification)*

« 4° (*sans  
modification*)

« 5° (*sans  
modification*)

~~« 6° La mention  
que le mineur a été  
informé par ses parents  
de son droit à être  
entendu par le juge dans  
les conditions prévues à  
l'article 388-1 et qu'il ne  
souhaite pas faire usage  
de cette faculté.~~

« Art. 229-4. –  
(*sans modification*)

*modification)*

« 4° (*sans  
modification*)

« 5° (*sans  
modification*)

« 6° (**Supprimé**)  
**Amdt COM-78**

« Art. 229-4. –  
(*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

b) Il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du divorce par consentement mutuel judiciaire » et comprenant les articles 230 et 232 ;

c) Au début de l'article 230, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, » ;

3° L'article 247 est ainsi rédigé :

« Art. 247. – Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

« 1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

« 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;

4° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par le mot : « judiciaire » ;

b) L'intitulé de la section 2 est complété par le mot : « judiciaire » ;

c) L'intitulé de la section 3 est complété par le mot : « judiciaires » ;

b) (*sans modification*)

~~e) Au début de l'article 230, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, » ;~~

3° (*sans modification*)

~~« 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;~~

4° (*sans modification*)

b) (*sans modification*)

c) (*Supprimé*)

**Amdt COM-78**

3° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;

**Amdt COM-78**

4° (*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

5° L'article 260  
est ainsi rédigé :

« Art. 260. – Le  
mariage est dissous :

« 1° Par la  
convention de divorce  
conclue par acte sous  
signature privée  
contresigné par avocats,  
à la date à laquelle elle  
acquiert force  
exécutoire ;

« 2° Par la  
décision qui prononce le  
divorce, à la date à  
laquelle elle prend force  
de chose jugée. » ;

6° Au début de  
l'article 262, le mot :  
« Le » est remplacé par  
les mots : « La  
convention ou le » ;

7° L'article 262-1  
est ainsi modifié :

a) Au début du  
premier alinéa, le mot :  
« Le » est remplacé par  
les mots : « La  
convention ou le » ;

b) Après le  
premier alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« - lorsqu'il est  
constaté par  
consentement mutuel par  
acte sous signature  
privée contresigné par  
avocats déposé au rang  
des minutes d'un notaire,  
à la date à laquelle la  
convention réglant  
l'ensemble des  
conséquences du divorce  
acquiert force exécutoire,  
à moins que cette  
convention n'en dispose  
autrement ; »

c) Au deuxième

5° (*sans  
modification*)

6° (*sans  
modification*)

7° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*sans  
modification*)

b) (*Alinéa sans  
modification*)

« - lorsqu'il est  
constaté par  
consentement mutuel par  
acte sous signature  
privée contresigné par  
avocats déposé au rang  
des minutes d'un notaire,  
à la date à laquelle la  
convention réglant  
l'ensemble des  
conséquences du divorce  
acquiert force exécutoire,  
à moins que cette  
convention n'en stipule  
autrement ; »

c) (*sans*)

5° (*sans  
modification*)

6° (*sans  
modification*)

7° (*sans  
modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

alinéa, après le mot :  
« mutuel », sont insérés  
les mots : « dans le cas  
prévu au 1° de l'article  
229-2 » ;

8° À la seconde  
phrase du deuxième  
alinéa de l'article 265,  
après le mot :  
« constatée », sont  
insérés les mots : « dans  
la convention signée par  
les époux et contresignée  
par les avocats ou » ;

9° Au premier  
alinéa de l'article 278,  
après le mot :  
« compensatoire », sont  
insérés les mots : « dans  
la convention établie par  
acte sous signature  
privée contresigné par  
avocats ou » ;

10° L'article 279  
est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Les troisième et  
avant-dernier alinéas du  
présent article  
s'appliquent à la  
convention de divorce  
établie par acte sous  
signature privée  
contresigné par avocats,  
déposé au rang des  
minutes d'un notaire. » ;

11° L'article 296  
est complété par le mot :  
« judiciaire ».

*modification)*

8° (*sans  
modification)*

9° (*sans  
modification)*

10° (*sans  
modification)*

11° (*sans  
modification)*

~~12° (*nouveau*) À  
l'article 373-2-13, après  
le mot : « homologuée »,  
sont insérés les mots :  
« ou dans la convention  
de divorce par  
consentement mutuel  
prenant la forme d'un  
acte sous signature  
privée contresigné par  
avocats déposé au rang  
des minutes d'un~~

8° (*sans  
modification)*

9° (*sans  
modification)*

10° (*sans  
modification)*

11° (*sans  
modification)*

12° (*Supprimé*)

**Amdt COM-78**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

I *bis.* – L'article L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Après le mot : « alimentaire », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « n'a pas été payée à son terme et qu'elle a été fixée par : » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :

« 1° Une décision judiciaire devenue exécutoire ;

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

« 3° Un acte reçu

~~notaire~~» ;

I *bis.* – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

A (*nouveau*). – Après le 4° de l'article L. 111-3, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par ~~acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire~~ selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ; »

B. – L'article L. 213-1 est ainsi modifié :

1° (*sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ;

« 3° (*Alinéa sans*

I *bis.* – (*Alinéa sans modification*)

A. – (*Alinéa sans modification*)

« 4° *bis* Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par voie conventionnelle selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ; »

**Amdt COM-79**

B. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ;

**Amdt COM-79**

« 3° (*Alinéa sans*

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

en la forme authentique par un notaire. »

*I ter.* – L'article 1er de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Toute pension alimentaire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables publics compétents lorsque celle-ci a été fixée par :

« 1° Une décision judiciaire devenue exécutoire ;

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

« 3° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire. »

*I quater.* – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 523-1 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat

*modification)*

*I ter.* – (Alinéa sans *modification)*

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Toute pension alimentaire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par l'une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables publics compétents lorsque celle-ci a été fixée par :

« 1° (*sans modification)*

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;~~

« 3° (*sans modification)*

*I quater.* – (Alinéa sans *modification)*

1° (Alinéa sans *modification)*

a) Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~

*modification)*

*I ter.* – (Alinéa sans *modification)*

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – (Alinéa sans *modification)*

« 1° (*sans modification)*

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ;

**Amdt COM-79**

« 3° (*sans modification)*

*I quater.* – (Alinéa sans *modification)*

1° (Alinéa sans *modification)*

a) Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

b) À la première phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

c) À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

2° L'article L. 581-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un

~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

b) À la première phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~ ~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

c) À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~ ~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~ ~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un

notaire » ;

b) À la première phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

c) À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

**Amdt COM-79**

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

notaire » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ».

notaire » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

3° (*nouveau*) Le début du premier alinéa de l'article L. 581-6 est ainsi rédigé : « Le titulaire d'une créance alimentaire fixée en faveur de ses enfants mineurs par décision de justice devenue exécutoire, par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par avocats déposés au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, s'il ne remplit pas... (le reste sans changement). » ;

4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 581-10, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

3° Le début du premier alinéa de l'article L. 581-6 est ainsi rédigé : « Le titulaire d'une créance alimentaire fixée en faveur de ses enfants mineurs par décision de justice devenue exécutoire, par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, s'il ne remplit pas... (le reste sans changement). » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 581-10, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ».

**Amdt COM-79**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

I *quinquies*. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 199 octodécies est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire, ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire, ou dans » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel

ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ».

I *quinquies*. –  
(Alinéa *sans*  
modification)

1° (Alinéa *sans*  
modification)

a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ ou dans » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel

I *quinquies*. –  
(Alinéa *sans*  
modification)

1° (Alinéa *sans*  
modification)

a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel, ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel, ou dans » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire, a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;

2° Le a du 1 du II de l'article 1691 bis est complété par les mots : « ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat a été déposée au rang des minutes d'un notaire ».

*I sexies.* - Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 227-3, les mots : « ou une convention judiciairement homologuée » sont remplacés par les mots : « , une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil » ;

2° À l'article 227-6, les mots : « ou d'une convention judiciairement homologuée » sont remplacés par les mots : « , d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil ».

II. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à

~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;

2° Le a du 1 du II de l'article 1691 bis est complété par les mots : « ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposée au rang des minutes d'un notaire ».

*I sexies.* - (*sans modification*)

II. - (*sans modification*)

mutuel, a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;

**Amdt COM-79**

2° (*sans modification*)

*I sexies.* - (*sans modification*)

II. - (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

l'aide juridique est ainsi  
modifiée :

1° Après le  
deuxième alinéa de  
l'article 10, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être  
accordée en matière de  
divorce par acte sous  
signature privée  
contresigné par avocats,  
déposé au rang des  
minutes d'un notaire. » ;

2° Le chapitre Ier  
du titre V est complété  
par un article 39-1 ainsi  
rédigé :

« Art. 39-1. –  
Dans le cas où le  
bénéficiaire de l'aide  
juridictionnelle renonce  
à divorcer par  
consentement mutuel par  
acte sous signature  
privée contresigné par  
avocats, déposé au rang  
des minutes d'un notaire,  
il est tenu compte de  
l'état d'avancement de la  
procédure.

« Lorsque l'aide  
a été accordée pour  
divorcer par  
consentement mutuel par  
acte sous signature  
privée contresigné par  
avocats, déposé au rang  
des minutes d'un notaire,  
et que les époux  
reviennent sur leur  
engagement, le  
versement de la  
rétribution due à  
l'avocat, dont le montant  
est fixé par décret en  
Conseil d'État, est  
subordonné à la  
justification, avant  
l'expiration du délai de  
six mois à compter de la  
décision d'admission, de

« Elle peut être  
accordée en matière de  
divorce par ~~acte sous~~  
~~signature privée~~  
~~contresigné par avocats,~~  
~~déposé au rang des~~  
~~minutes d'un notaire.~~ » ;

« Art. 39-1. –  
Dans le cas où le  
bénéficiaire de l'aide  
juridictionnelle renonce à  
divorcer par  
consentement mutuel ~~par~~  
~~acte sous signature privée~~  
~~contresigné par avocats,~~  
~~déposé au rang des~~  
~~minutes d'un notaire,~~ il  
est tenu compte de l'état  
d'avancement de la  
procédure.

« Lorsque l'aide a  
été accordée pour  
divorcer par  
consentement mutuel ~~par~~  
~~acte sous signature privée~~  
~~contresigné par avocats,~~  
~~déposé au rang des~~  
~~minutes d'un notaire,~~ et  
que les époux reviennent  
sur leur engagement, le  
versement de la  
rétribution due à l'avocat,  
dont le montant est fixé  
par décret en Conseil  
d'État, est subordonné à  
la justification, avant  
l'expiration du délai de  
six mois à compter de la  
décision d'admission, de  
l'importance et du  
sérieux des diligences

« Elle peut être  
accordée en matière de  
divorce par voie  
conventionnelle. » ;

« Art. 39-1. –  
Dans le cas où le  
bénéficiaire de l'aide  
juridictionnelle renonce à  
divorcer par  
consentement mutuel par  
voie conventionnelle, il  
est tenu compte de l'état  
d'avancement de la  
procédure.

« Lorsque l'aide a  
été accordée pour  
divorcer par  
consentement mutuel par  
voie conventionnelle, et  
que les époux reviennent  
sur leur engagement, le  
versement de la  
rétribution due à l'avocat,  
dont le montant est fixé  
par décret en Conseil  
d'État, est subordonné à  
la justification, avant  
l'expiration du délai de  
six mois à compter de la  
décision d'admission, de  
l'importance et du  
sérieux des diligences  
accomplies par cet  
avocat.

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

l'importance et du sérieux des diligences accomplies par cet avocat.

« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

accomplies par cet avocat.

« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par ~~acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par voie conventionnelle, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

**Amdt COM-79**

**CHAPITRE III  
Dispositions relatives à l'état civil**

**CHAPITRE III  
Dispositions relatives à l'état civil**

**CHAPITRE III  
Dispositions relatives à l'état civil**

**CHAPITRE III  
Dispositions relatives à l'état civil**

**Article 18**

**Article 18**

**Article 18**

**Article 18**

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 40 est ainsi rétabli :

« Art. 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur support papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

« Lorsque les données relatives à l'état civil font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par les officiers de l'état civil, les communes s'assurent que ces données sont

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

« Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 40. – *(Alinéa sans modification)*

« ~~Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés~~ des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 40. – *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque les données relatives à l'état civil font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par les officiers de l'état civil, les communes s'assurent que ces données sont

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité. Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes satisfaisant aux conditions fixées au deuxième alinéa sont dispensées de la tenue du deuxième exemplaire du registre, à condition qu'elles transmettent une copie électronique de ces actes au greffe du tribunal de grande instance. Les modalités de ce transfert sont fixées par décret.

« Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères. » ;

2° Le second alinéa de l'article 48 est ainsi rédigé :

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé répondant aux conditions prévues à l'article 49 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

3° L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de l'état civil des communes mentionnées au troisième alinéa de

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil répondent à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé répondant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

3° *(sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données~~ sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

3° *(sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité. Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont aux conditions et caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire du registre des actes de l'état civil.

**Amdt COM-89**

*(Alinéa sans modification)*

2° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

l'article 40 sont dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe. » ;

4° Le début de l'article 53 est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal ... (le reste sans changement). »

II. - À la fin du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil, les mots : « , dans les quatre premiers mois de chaque année » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

4° Le début de l'article 53 est ainsi rédigé : « Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal... (le reste sans changement). »

II. - *(Supprimé)*

**Article 18 bis A  
(nouveau)**

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 70 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

4° *(sans modification)*

~~5° *(nouveau)*  
Après le deuxième alinéa de l'article 61, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La demande de changement de nom peut être justifiée par un enfant majeur souhaitant adjoindre le nom de l'un ou l'autre de ses parents à son nom de naissance. »~~

II. - *(Supprimé)*

**Article 18 bis A**

*(Sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

4° *(sans modification)*

5° *(Supprimé)*

**Amdt COM-88**

II. -  
*(Suppression maintenue)*

**Article 18 bis A**

*(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« Art. 70. –

Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

« Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.

« Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. » ;

2° L'article 78 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de



**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage. »

**Article 18 bis B**  
(nouveau)

Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« De la publicité des actes de l'état civil

« Art. 101-1. – La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

« Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État.

« La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie

**Article 18 bis B**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 101-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, ~~notamment par les notaires,~~ elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 101-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents.

« La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

« Art. 101-2. – La publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation sont fixés par décret en Conseil d'État. Son modèle est défini par arrêté. »

**Article 18 bis**

Après le premier alinéa de l'article 55 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où cette disposition s'applique. »

**Article 18 bis**

L'article 55 du code civil est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où le présent alinéa s'applique. »

mentionnée aux articles précédents.

« La procédure de vérification par voie dématérialisée est ~~obligatoirement~~ mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ~~ou a été établie~~ une maternité.

(*Alinéa sans modification*)

**Article 18 bis**

(*Sans modification*)

articles précédents.

« La procédure de vérification par voie dématérialisée est mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située une maternité.

**Amdt COM-87 rect**

(*Alinéa sans modification*)

**Article 18 bis**

(*Sans modification*)

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

**Article 18 quater**  
(nouveau)

I. – L'article 60  
du code civil est ainsi  
rédigé :

« Art. 60. – Toute  
personne peut demander  
à l'officier de l'état civil  
à changer de prénom. La  
demande est remise à  
l'officier de l'état civil  
du lieu de résidence ou  
du lieu où l'acte de  
naissance a été dressé.  
S'il s'agit d'un mineur  
ou d'un majeur en  
tutelle, la demande est  
remise par son  
représentant légal.  
L'adjonction, la  
suppression ou la  
modification de l'ordre  
des prénoms peut  
pareillement être  
demandée.

« Si l'enfant est  
âgé de plus de 13 ans,  
son consentement  
personnel est requis.

« La décision de  
changement de prénom  
est inscrite sur le registre  
de l'état civil.

« S'il estime que  
la demande ne revêt pas  
un intérêt légitime, en  
particulier lorsqu'elle est  
contraire à l'intérêt de  
l'enfant ou aux droits des  
tiers à voir protéger leur  
nom de famille, l'officier  
de l'état civil saisit sans  
délai le procureur de la  
République. Il en  
informe le demandeur. Si  
le procureur de la  
République s'oppose à

**Article 18 quater**

I. – ~~(Alinéa sans  
modification)~~

~~« Art. 60. – Toute  
personne peut demander  
à l'officier de l'état civil  
à changer de prénom. La  
demande est remise à  
l'officier de l'état civil  
du lieu de résidence ou  
du lieu où l'acte de  
naissance a été dressé.  
S'il s'agit d'un mineur  
ou d'un majeur en  
tutelle, la demande est  
remise par son  
représentant légal.  
L'adjonction, la  
suppression ou la  
modification de l'ordre  
des prénoms peut  
également être  
demandée.~~

~~« Si l'enfant est  
âgé de plus de treize ans,  
son consentement  
personnel est requis.~~

~~« La décision de  
changement de prénom  
est inscrite sur le registre  
de l'état civil.~~

~~« S'il estime que  
la demande ne revêt pas  
un intérêt légitime, en  
particulier lorsqu'elle est  
contraire à l'intérêt de  
l'enfant ou aux droits des  
tiers à voir protéger leur  
nom de famille, l'officier  
de l'état civil saisit sans  
délai le procureur de la  
République. Il en  
informe le demandeur. Si  
le procureur de la  
République s'oppose à~~

**Article 18 quater**

I. – *(Supprimé)*

**Amdts COM-80 et  
COM-5**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

II. – Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« De la modification de la mention du sexe à l'état civil

« Art. 61-5. –

Toute personne majeure qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui auquel elle appartient de manière sincère et continue peut en obtenir la modification.

« Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, sont :

« 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

« 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

« 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il

~~ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »~~

~~II. – (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Art. 61-5. –~~

~~Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.~~

~~« Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :~~

~~« 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;~~

~~« 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;~~

~~« 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il~~

~~II. – (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Art. 61-5. –~~

~~Toute personne majeure qui ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, peut obtenir la modification de son état civil, pour qu'il indique le sexe dont elle a désormais l'apparence.~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

correspondre au sexe  
revendiqué ;

« 4° Qu'elle a  
l'apparence physique du  
sexe revendiqué par  
l'effet d'un ou de  
plusieurs traitements  
médicaux.

« Art. 61-6. – Le  
tribunal de grande  
instance est saisi par  
écrit.

« Le demandeur  
fait état de son  
consentement libre et  
éclairé à la modification  
de la mention relative à  
son sexe à l'état civil et  
produit tous éléments de  
preuve au soutien de sa  
demande.

« Le seul fait de  
ne pas avoir subi des  
traitements médicaux,  
une opération  
chirurgicale ou une  
stérilisation ne peut  
suffire à motiver le refus  
de faire droit à la  
demande.

« Le tribunal  
constate que le  
demandeur remplit les  
conditions fixées à  
l'article 61-5 et ordonne  
sous trois mois la  
modification de la  
mention relative au sexe  
ainsi que, le cas échéant,  
des prénoms, à l'état  
civil.

« Art. 61-7. –  
Mention des décisions  
de modification de sexe  
et de prénoms est portée

~~correspondre au sexe  
revendiqué ;~~

« 4° (*Supprimé*)

« Art. 61-6. – La  
demande est présentée  
devant le tribunal de  
grande instance.

« Le demandeur  
fait état de son  
consentement libre et  
éclairé à la modification  
de la mention relative à  
son sexe dans les actes  
de l'état civil et produit  
tous éléments de preuve  
au soutien de sa  
demande.

« Le fait de ne  
pas avoir subi ~~des  
traitements médicaux,~~  
~~une~~ opération  
chirurgicale ou une  
stérilisation ne peut  
motiver le refus de faire  
droit à la demande.

« Le tribunal  
constate que le  
demandeur satisfait aux  
conditions fixées à  
l'article 61-5 et ordonne  
la modification de la  
mention relative au sexe  
ainsi que, le cas échéant,  
des prénoms, dans les  
actes de l'état civil.

« Art. 61-7. –  
Mention de la décision  
de modification du sexe  
et, le cas échéant, des

(*Alinéa  
supprimé*)

« Art. 61-6. –  
(*Alinéa sans  
modification*)

« Le demandeur  
fait état de son  
consentement libre et  
éclairé à la modification  
de la mention relative à  
son sexe dans les actes  
de l'état civil et produit  
tous éléments de preuve  
au soutien de sa  
demande. La réalité de la  
situation mentionnée à  
l'article 61-5 est  
médicalement constatée.

« Le seul fait de  
ne pas avoir subi  
d'opération chirurgicale  
conduisant à une  
modification des organes  
génitaux ou à une  
stérilisation ne peut  
motiver le refus de faire  
droit à la demande.

(*Alinéa sans  
modification*)

« Art. 61-7. –  
(*sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

en marge des actes de l'état civil de l'intéressé.

« Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatifs à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

« Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

« Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe à l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

**Article 18 quinquies  
(nouveau)**

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 61-4 devient l'article 61-5 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de son conjoint », sont insérés les mots : « , de son partenaire lié par un pacte civil et de

prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

« Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies ~~avant~~ ~~cette modification.~~ »

**Article 18 quinquies**

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 61-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de son conjoint », sont insérés les mots : « , de son partenaire lié par un pacte civil de

« Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies. »

**Amdt COM-81 rect**

**Article 18 quinquies**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

solidarité » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République. » ;

2° Après l'article 61-3, il est inséré un article 61-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-3-1. -

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

« Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

« En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la

solidarité » ;

b) (*sans modification*)

~~2° Après l'article 61-3, il est inséré un article 61-3-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 61-3-1. -~~

~~Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.~~

~~« Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.~~

~~« En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la~~

2° (*Supprimé*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé est avisé.

« Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

« Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. » ;

3° Après l'article 311-24, il est inséré un article 311-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 311-24-1.* – En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 311-23 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'empêchement grave, le parent peut être

~~République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.~~

~~« Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.~~

~~« Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. » ;~~

3° Après l'article 311-24, il est inséré un article 311-24-1 ainsi rédigé :

4° (*sans modification*)

3° La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 311-24-1 ainsi rédigé :

4° (*sans modification*)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

représenté par un fondé  
de procuration spéciale  
et authentique. »

II (*nouveau*). –  
L'ordonnance  
n° 2000-218 du  
8 mars 2000 fixant les  
règles de détermination  
des nom et prénoms des  
personnes de statut civil  
de droit local applicable  
à Mayotte est ainsi  
modifiée :

~~1° L'article 5 est  
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 5. Toute  
personne peut demander  
à l'officier de l'état civil  
à changer de prénom. La  
demande est remise à  
l'officier de l'état civil  
du lieu de résidence ou  
du lieu où l'acte de  
naissance a été dressé.  
S'il s'agit d'un mineur  
ou d'un majeur en  
tutelle, la demande est  
remise par son  
représentant légal.  
L'adjonction, la  
suppression ou la  
modification de l'ordre  
des prénoms peut  
pareillement être  
demandée.~~

~~« Si l'enfant est  
âgé de plus de treize ans,  
son consentement  
personnel est requis.~~

~~« La décision de  
changement de prénom  
est inscrite sur le registre  
de l'état civil.~~

~~« S'il estime que  
la demande ne revêt pas  
un intérêt légitime, en  
particulier lorsqu'elle est  
contraire à l'intérêt de  
l'enfant ou aux droits des  
tiers à voir protéger leur  
nom de famille, l'officier~~

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Supprimé*)

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

~~de l'état civil saisit sans  
délai le procureur de la  
République. Il en  
informe le demandeur. Si  
le procureur de la  
République s'oppose à  
ce changement, le  
demandeur, ou son  
représentant légal, peut  
alors saisir le juge aux  
affaires familiales. »;~~

~~2° Après l'article  
7, il est inséré un article  
7-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 7-1. —~~

~~Toute personne qui  
justifie d'un nom inscrit  
sur le registre de l'état  
civil d'un autre État peut  
demander à l'officier de  
l'état civil dépositaire de  
son acte de naissance  
établi en France son  
changement de nom en  
vue de porter le nom  
acquis dans cet autre  
État. Lorsque la  
personne est mineure, la  
déclaration est effectuée  
conjointement par les  
deux parents exerçant  
l'autorité parentale ou  
par le parent exerçant  
seul l'autorité parentale,  
avec son consentement  
personnel si elle a plus  
de treize ans.~~

~~« Le changement  
de nom est autorisé par  
l'officier de l'état civil,  
qui le consigne dans le  
registre de naissance en  
cours.~~

~~« En cas de  
difficultés, l'officier de  
l'état civil saisit le  
procureur de la  
République, qui peut  
s'opposer à la demande.  
En ce cas, l'intéressé en  
est avisé.~~

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-84

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

~~« Saisi dans les  
mêmes conditions, le  
procureur de la  
République du lieu de  
naissance peut ordonner  
lui-même le changement  
de nom.~~

~~« Le changement  
de nom acquis dans les  
conditions fixées aux  
quatre premiers alinéas  
s'étend de plein droit aux  
enfants du bénéficiaire  
lorsqu'ils ont moins de  
treize ans. » ;~~

3° L'article 10 est  
ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« conjoint », sont insérés  
les mots : « , de son  
partenaire lié par un  
pacte civil de  
solidarité » ;

b) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« De même, les  
décisions de changement  
de prénoms et de nom  
régulièrement acquises à  
l'étranger sont portées en  
marge des actes de l'état  
civil sur instructions du  
procureur de la  
République. »

3° (sans  
modification)

CHAPITRE IV  
**Dispositions relatives  
au surendettement**  
(Division et intitulé  
nouveaux)

CHAPITRE IV  
**Dispositions relatives  
au surendettement**

CHAPITRE IV  
**Dispositions relatives au  
surendettement**  
(Division et intitulé  
supprimés)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 18 *sexies***  
*(nouveau)*

I. – Le livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 711-5, les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6 et L. 741-7 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 711-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « par l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 733-1, » ;

b) Les références : « L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4, L. 733-7 » ;

3° À l'article L. 712-2, les mots : « prescrire » et « recommander » sont remplacés par le mot « imposer » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 722-3 et à l'article L. 722-9, les mots : « par

**Article 18 *sexies***

~~I. – Le livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article L. 711-5, les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6 et L. 741-7 » ;~~

~~2° Le second alinéa de l'article L. 711-8 est ainsi modifié :~~

~~a) Les mots : « par l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 733-1, » ;~~

~~b) Les références : « L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4, L. 733-7 » ;~~

~~3° À l'article L. 712-2, le mot : « prescrire » et le mot : « recommander » sont remplacés par le mot « imposer » ;~~

~~4° Au premier alinéa de l'article L. 722-3 et à l'article L. 722-9, les mots : « par~~

**Article 18 *sexies***

*(Supprimé)*

**Amdt COM-94**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

les dispositions de l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacés par les références : « aux articles L. 733-1, L. 733-4, L. 733-7 » ;

5° À la fin de l'article L. 722-14, à la fin du premier alinéa de l'article L. 722-16 et à l'article L. 724-2, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;

6° L'article L. 724-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;

b) Au 1°, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;

7° L'article L. 724-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « recommande » est

~~les dispositions de l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacés par les références : « aux articles L. 733-1, L. 733-4, L. 733-7 » ;~~

~~5° À la fin de l'article L. 722-14 et du premier alinéa de l'article L. 722-16 et à l'article L. 724-2, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;~~

~~5° bis (nouveau)  
À la fin du second alinéa de l'article L. 722-16, les références : « L. 733-7 ou L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 ou L. 733-7 » ;~~

~~6° L'article L. 724-1 est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;~~

~~b) Au 1°, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;~~

~~7° L'article L. 724-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, le mot : « recommande » est~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

remplacé par le mot :  
« impose » ;

b) À la première  
phrase du second alinéa,  
le mot :  
« recommandation » est  
remplacé par le mot :  
« décision » ;

8° À la première  
phrase de l'article  
L. 724-4, les mots :  
« l'homologation par le  
juge de la  
recommandation en  
application de l'article  
L. 741-2 » sont  
remplacés par les mots :  
« la date de la décision  
de la commission  
imposant un  
rétablissement personnel  
sans liquidation  
judiciaire » ;

9° À l'article  
L. 731-1, la référence :  
« L. 733-7 » est  
remplacée par la  
référence : « L. 733-4 » ;

10° À la fin de  
l'article L. 731-3, les  
mots : « , dans les  
mesures prévues à  
l'article L. 733-1 ou les  
recommandations  
prévues à l'article  
L. 733-7 » sont  
remplacés par les mots :  
« ou dans les mesures  
prévues aux articles  
L. 733-1 ou L. 733-4 » ;

11° À la fin de  
l'article L. 732-4, les  
mots : « la mesure  
prévue au 4° de l'article  
L. 733-1 ou  
recommander les  
mesures prévues aux  
articles L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacés par les mots :  
« les mesures prévues au

~~remplacé par le mot :  
« impose » ;~~

~~b) À la première  
phrase du second alinéa,  
le mot :  
« recommandation » est  
remplacé par le mot :  
« décision » ;~~

~~8° À la première  
phrase de l'article  
L. 724-4, les mots :  
« l'homologation par le  
juge de la  
recommandation en  
application de l'article  
L. 741-2 » sont  
remplacés par les mots :  
« la date de la décision  
de la commission  
imposant un  
rétablissement personnel  
sans liquidation  
judiciaire » ;~~

~~9° À l'article  
L. 731-1, la référence :  
« L. 733-7 » est  
remplacée par la  
référence : « L. 733-4 » ;~~

~~10° À la fin de  
l'article L. 731-3, les  
mots : « , dans les  
mesures prévues à  
l'article L. 733-1 ou les  
recommandations  
prévues à l'article  
L. 733-7 » sont  
remplacés par les mots :  
« ou dans les mesures  
prévues aux articles  
L. 733-1 ou L. 733-4 » ;~~

~~11° À la fin de  
l'article L. 732-4, les  
mots : « la mesure  
prévue au 4° de l'article  
L. 733-1 ou  
recommander les  
mesures prévues aux  
articles L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacés par les mots :  
« les mesures prévues au~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

4° de l'article L. 733-1  
ou aux articles L. 733-4  
et L. 733-7 » ;

12° À la fin de  
l'intitulé du chapitre III  
du titre III et de la  
section 1 du même  
chapitre, les mots : « ou  
recommandées » sont  
supprimés ;

13° L'article  
L. 733-2 est ainsi  
modifié :

a) À la seconde  
phrase du premier alinéa,  
les mots : « ou  
recommander » sont  
supprimés et les  
références : « L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » ;

b) Au second  
alinéa, le mot :  
« recommander » est  
remplacé par le mot :  
« imposer » ;

14° L'article  
L. 733-4 est ainsi  
rédigé :

« Art. L. 733-4. –  
La commission peut  
également, à la demande  
du débiteur et après avoir  
mis les parties en mesure  
de fournir leurs  
observations, imposer  
par décision spéciale et  
motivée les mesures  
suivantes :

« 1° En cas de  
vente forcée du logement  
principal du débiteur,  
grevé d'une inscription  
bénéficiant à un  
établissement de crédit  
ou à une société de  
financement ayant fourni  
les sommes nécessaires à

~~4° de l'article L. 733-1  
ou aux articles L. 733-4  
et L. 733-7 » ;~~

~~12° À la fin de  
l'intitulé du chapitre III  
du titre III et de la  
section 1 du même  
chapitre, les mots : « ou  
recommandées » sont  
supprimés ;~~

~~13° L'article  
L. 733-2 est ainsi  
modifié :~~

~~a) À la seconde  
phrase du premier alinéa,  
les mots : « ou  
recommander » sont  
supprimés et les  
références : « L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » ;~~

~~b) Au second  
alinéa, le mot :  
« recommander » est  
remplacé par le mot :  
« imposer » ;~~

~~14° L'article  
L. 733-4 est ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 733-4. –  
La commission peut  
également, à la demande  
du débiteur et après avoir  
mis les parties en mesure  
de présenter leurs  
observations, imposer  
par décision spéciale et  
motivée les mesures  
suivantes :~~

~~« 1° (Alinéa sans  
modification)~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article L. 733-1, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

« La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement.

« Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 733-1 ;

« 2°  
L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 733-1. Celles de ces créances dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. » ;

15° Les articles L. 733-6 à L. 733-11 sont remplacés par des articles L. 733-6 à

*(Alinéa  ~~sans modification~~)*

~~« Ces mesures peuvent être prises conjointement avec celles prévues à l'article L. 733-1 ;~~

~~« 2°  
L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 733-1. Celles de ces créances dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. » ;~~

~~15° Les articles L. 733-6 à L. 733-11 sont remplacés par des articles L. 733-6 à~~



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

L. 733-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 733-6. –

Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.

« Art. L. 733-7. –

La commission peut imposer que les mesures prévues aux articles L. 733-1 et L. 733-4 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« Art. L. 733-8. –

Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 724-1 et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

« Art. L. 733-9. –

En l'absence de contestation formée par l'une des parties en application de l'article L. 733-10, les mesures mentionnées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et

~~L. 733-9 ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 733-6. –~~

~~Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.~~

~~« Art. L. 733-7. –~~

~~La commission peut imposer que les mesures prévues aux articles L. 733-1 et L. 733-4 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.~~

~~« Art. L. 733-8. –~~

~~Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 724-1 et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.~~

~~« Art. L. 733-9. –~~

~~En l'absence de contestation formée par l'une des parties en application de l'article L. 733-10, les mesures mentionnées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

L. 733-7 s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'en ont pas été avisés par la commission. » ;

16° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre III sont ainsi rédigées :

« Section 2

« Contestation des mesures imposées

« Art. L. 733-10.

– Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 ou L. 733-7.

« Art. L. 733-11.

– Lorsque les mesures prévues aux articles L. 733-4 et L. 733-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues à l'article L. 733-1, le juge saisi d'une contestation statue sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues à l'article L. 733-13.

« Art. L. 733-12.

– Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 733-11.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

~~L. 733-7 s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission. » ;~~

~~16° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre III sont ainsi rédigées :~~

~~« Section 2~~

~~« Contestation des mesures imposées~~

~~« Art. L. 733-10.~~

~~– Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 ou L. 733-7.~~

~~« Art. L. 733-11.~~

~~– Lorsque les mesures prévues aux articles L. 733-4 et L. 733-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues à l'article L. 733-1, le juge saisi d'une contestation statue sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues à l'article L. 733-13.~~

~~« Art. L. 733-12.~~

~~– Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 733-11.~~

~~« Il peut faire publier un appel aux créanciers.~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 711-1.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'État.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« *Art. L. 733-13.*  
- Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 733-10 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 731-2. Elle est mentionnée dans la décision.

« Lorsqu'il statue en application de l'article L. 733-10, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.

~~« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 711-1.~~

~~« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'État.~~

~~« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.~~

~~« *Art. L. 733-13.*  
- Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 733-10 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 731-2. Elle est mentionnée dans la décision.~~

~~« Lorsqu'il statue en application de l'article L. 733-10, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

~~« Art. L. 733-14.~~  
– Si la situation du débiteur l'exige, le juge du tribunal d'instance l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues au livre II du code de l'action sociale et des familles.

« Section 3

« Dispositions communes aux mesures imposées et à leur contestation

~~« Art. L. 733-15.~~  
– Les mesures imposées en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'en ont pas été avisés par la commission.

~~« Art. L. 733-16.~~  
– Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée

~~« Art. L. 733-14.~~  
– Si la situation du débiteur l'exige, le juge du tribunal d'instance l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues au livre II du code de l'action sociale et des familles.

« Section 3

« Dispositions communes aux mesures imposées et à leur contestation

~~« Art. L. 733-15.~~  
– Les mesures imposées en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.

~~« Art. L. 733-16.~~  
– Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

d'exécution de ces  
mesures.

« Art. L. 733-17.

– L'effacement d'une  
créance en application  
des articles L. 733-9 ou  
L. 733-13 du présent  
code vaut régularisation  
de l'incident de paiement  
au sens de l'article  
L. 131-73 du code  
monétaire et  
financier. » ;

17° Le chapitre  
I<sup>er</sup> du titre IV est ainsi  
rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Rétablissement  
personnel sans  
liquidation judiciaire

« Section 1

« Décision de la  
commission imposant un  
rétablissement personnel  
sans liquidation judiciaire

« Art. L. 741-1. –

Si l'examen de la  
demande de traitement  
de la situation de  
surendettement fait  
apparaître que le débiteur  
se trouve dans la  
situation  
irréremdiablement  
compromise définie au  
deuxième alinéa de  
l'article L. 724-1 et ne  
possède que des biens  
mentionnés au 1° du  
même article, la  
commission impose un  
rétablissement personnel  
sans liquidation  
judiciaire.

« Art. L. 741-2. –

En l'absence de  
contestation dans les  
conditions prévues à  
l'article L. 741-4, le

d'exécution de ces  
mesures.

« Art. L. 733-17.

– L'effacement d'une  
créance en application  
des articles L. 733-9 ou  
L. 733-13 du présent  
code vaut régularisation  
de l'incident de paiement  
au sens de l'article  
L. 131-73 du code  
monétaire et  
financier. » ;

17° Le chapitre  
I<sup>er</sup> du titre IV est ainsi  
rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Rétablissement  
personnel sans  
liquidation judiciaire

« Section 1

« Décision de la  
commission imposant un  
rétablissement personnel  
sans liquidation  
judiciaire

« Art. L. 741-1. –

Si l'examen de la  
demande de traitement  
de la situation de  
surendettement fait  
apparaître que le débiteur  
se trouve dans la  
situation  
irréremdiablement  
compromise définie au  
deuxième alinéa de  
l'article L. 724-1 et ne  
possède que des biens  
mentionnés au 1° du  
même article L. 724-1, la  
commission impose un  
rétablissement personnel  
sans liquidation  
judiciaire.

« Art. L. 741-2. –

En l'absence de  
contestation dans les  
conditions prévues à  
l'article L. 741-4, le

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 177-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

« Art. L. 741-3. – Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision imposée par la commission et qui n'ont pas contesté celle-ci dans le délai fixé par décret mentionné à l'article L. 741-4 sont éteintes.

« Section 2

« Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

« Art. L. 741-4. – Une partie peut contester devant le juge

~~rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 177-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.~~

« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

~~« Art. L. 741-3. – Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision imposée par la commission et n'ont pas contesté cette décision dans le délai fixé par décret mentionné à l'article L. 741-4 sont éteintes.~~

~~« Section 2~~

~~« Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire~~

~~« Art. L. 741-4. – Une partie peut contester devant le juge~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission.

« Art. L. 741-5. – Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation mentionnée à l'article L. 711-1.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Art. L. 741-6. – S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article L. 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2.

« Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce

~~du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission.~~

~~« Art. L. 741-5. –  
(Sans modification)~~

~~« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation mentionnée à l'article L. 711-1.~~

~~« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile.~~

~~« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.~~

~~« Art. L. 741-6. – S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article L. 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2.~~

~~« Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

« S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 2° de l'article L. 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

« S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

« Section 3

« Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par le juge saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées

« Art. L. 741-7. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'article L. 733-13, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

~~opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.~~

~~« S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 2° de l'article L. 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.~~

~~« S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.~~

~~« Section 3~~

~~« Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par le juge saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées~~

~~« Art. L. 741-7. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'article L. 733-13, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les effets mentionnés à l'article L. 741-2. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.~~



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 741-8. –  
Avant de statuer, le juge  
peut faire publier un  
appel aux créanciers. Il  
peut vérifier, même  
d'office, la validité des  
créances et des titres qui  
les constatent ainsi que  
le montant des sommes  
réclamées et s'assurer  
que le débiteur se trouve  
bien dans la situation  
mentionnée au deuxième  
alinéa de l'article  
L. 724-1. Il peut  
également prévoir toute  
mesure d'instruction  
qu'il estime utile.  
Nonobstant toute  
disposition contraire, le  
juge peut obtenir  
communication de tout  
renseignement lui  
permettant d'apprécier la  
situation du débiteur et  
l'évolution possible de  
celle-ci.

« Art. L. 741-9. –  
Les créances dont les  
titulaires n'ont pas formé  
tierce opposition dans un  
délai fixé par décret sont  
éteintes. » ;

18° À la fin du  
dernier alinéa de l'article  
L. 742-1 et de l'article  
L. 742-24, les  
références : « L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » ;

19° À l'article  
L. 742-2, la référence :  
« L. 733-12 » est  
remplacée par la  
référence :  
« L. 733-10 » ;

20° À l'article  
L. 743-1, les références :  
« L. 741-3, L. 741-7,  
L. 741-8 » sont

~~« Art. L. 741-8. –  
Avant de statuer, le juge  
peut faire publier un  
appel aux créanciers. Il  
peut vérifier, même  
d'office, la validité des  
créances et des titres qui  
les constatent ainsi que  
le montant des sommes  
réclamées et s'assurer  
que le débiteur se trouve  
bien dans la situation  
mentionnée au deuxième  
alinéa de l'article  
L. 724-1. Il peut  
également prévoir toute  
mesure d'instruction  
qu'il estime utile.  
Nonobstant toute  
disposition contraire, le  
juge peut obtenir  
communication de tout  
renseignement lui  
permettant d'apprécier la  
situation du débiteur et  
l'évolution possible de  
celle-ci.~~

~~« Art. L. 741-9. –  
Les créances dont les  
titulaires n'ont pas formé  
tierce opposition dans un  
délai fixé par décret sont  
éteintes. » ;~~

~~18° À la fin du  
dernier alinéa de l'article  
L. 742-1 et de l'article  
L. 742-24, les  
références : « L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » ;~~

~~19° À l'article  
L. 742-2, la référence :  
« L. 733-12 » est  
remplacée par la  
référence :  
« L. 733-10 » ;~~

~~20° À l'article  
L. 743-1, les références :  
« L. 741-3, L. 741-7,  
L. 741-8 » sont~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

remplacées par les  
références : « L. 741-2,  
L. 741-6, L. 741-7 » ;

21° Au second  
alinéa de l'article  
L. 752-2, les mots : « ou  
d'orientation » sont  
supprimés et les  
références : « L. 741-3,  
L. 741-7, L. 741-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 741-2,  
L. 741-6, L. 741-7 » ;

22° L'article  
L. 752-3 est ainsi  
modifié :

a) À la première  
phrase du deuxième  
alinéa, les références :  
« L. 733-7 et L. 733-8 »  
sont remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » et les mots :  
« lorsqu'elles sont  
soumises à son  
homologation » sont  
supprimés ;

b) Le troisième  
alinéa est ainsi modifié :

- aux première et  
seconde phrases, les  
références : « L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » ;

- à la fin de la  
première phrase, les  
mots : « ou de la date de  
la décision de la  
commission qui impose  
des mesures ou lorsque  
les mesures  
recommandées par la  
commission ont acquis  
force exécutoire » sont  
remplacés par les mots :  
« , de la date de la  
décision de la  
commission qui impose  
des mesures ou de la date

~~remplacées par les  
références : « L. 741-2,  
L. 741-6, L. 741-7 » ;~~

~~21° Au second  
alinéa de l'article  
L. 752-2, les mots : « ou  
d'orientation » sont  
supprimés et les  
références : « L. 741-3,  
L. 741-7, L. 741-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 741-2,  
L. 741-6, L. 741-7 » ;~~

~~22° L'article  
L. 752-3 est ainsi  
modifié :~~

~~a) À la première  
phrase du deuxième  
alinéa, les références :  
« L. 733-7 et L. 733-8 »  
sont remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » et les mots :  
« lorsqu'elles sont  
soumises à son  
homologation » sont  
supprimés ;~~

~~b) Le troisième  
alinéa est ainsi modifié :~~

~~- aux première et  
seconde phrases, les  
références : « L. 733-7 et  
L. 733-8 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 733-4 et  
L. 733-7 » ;~~

~~- à la fin de la  
première phrase, les  
mots : « ou de la date de  
la décision de la  
commission qui impose  
des mesures ou lorsque  
les mesures  
recommandées par la  
commission ont acquis  
force exécutoire » sont  
remplacés par les mots :  
« , de la date de la  
décision de la  
commission qui impose  
des mesures ou de la date~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

du jugement ordonnant des mesures » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « date d'homologation ou de » sont remplacés par les mots : « décision de la commission ou de la » ;

23° Au 3° de l'article L. 761-1 et au premier alinéa de l'article L. 761-2, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il s'applique aux procédures de surendettement en cours à cette date, sauf lorsque le juge d'instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologation. Dans ce cas, l'affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives  
au changement  
irrégulier d'usage d'un  
local**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 18 septies**  
*(nouveau)*

L'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi

~~du jugement ordonnant des mesures » ;~~

~~c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « date d'homologation ou de » sont remplacés par les mots : « décision de la commission ou de la » ;~~

~~23° Au 3° de l'article L. 761-1 et au premier alinéa de l'article L. 761-2, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 ».~~

~~II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il s'applique aux procédures de surendettement en cours à cette date, sauf lorsque le juge d'instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologation. Dans ce cas, l'affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.~~

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives  
au changement  
irrégulier d'usage d'un  
local**

**Article 18 septies**

*(Alinéa sans  
modification)*

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives  
au changement  
irrégulier d'usage d'un  
local**

**Article 18 septies**

*(Sans  
modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « amende de 25 000 € » sont remplacés par les mots : « amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local indûment transformé » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui du lieu où est situé le local.

« Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation du local transformé sans autorisation dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « amende de 25 000 € » sont remplacés par les mots : « amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

« Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**TITRE V  
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**L'action de groupe devant le juge judiciaire**

**Article 19**

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable à :

1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail.

**TITRE V  
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**L'action de groupe devant le juge judiciaire**

**Article 19**

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes devant le juge judiciaire :

1° (*Sans modification*)

2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail ;

3° (*nouveau*)  
L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé

**TITRE V  
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**L'action de groupe devant le juge judiciaire**

**Article 19**

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

~~3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;~~

**TITRE V  
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**L'action de groupe devant le juge judiciaire**

**Article 19**

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (*Supprimé*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>publique ;</p> <p>4° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>5° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p><del>4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique ;</del></p> <p>5° L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>4° (Supprimé)</p> <p>5° (Supprimé)</p> <p>Amdt COM-95</p>
.....	.....	.....	.....
<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b></p>
<p><b>Article 20</b></p>	<p><b>Article 20</b></p>	<p><b>Article 20</b></p>	<p><b>Article 20</b></p>
<p>Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>	<p>Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>	<p>Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>	<p>Lorsque plusieurs personnes <u>physiques</u> placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>
<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>	<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>	<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>	<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>préjudices subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>préjudices subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>préjudices <u>individuels</u> subis, soit de ces deux fins.</p>
<b>Article 21</b>	<b>Article 21</b>	<b>Article 21</b>	<b>Article 21</b>
<p>Seules les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>	<p>Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>	<p>Seules les associations <del>agréées et les associations</del> <u>régulièrement déclarées</u> <del>depuis cinq ans au moins</del> dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>	<p>Seules les associations <u>titulaires d'un agrément national</u> <u>reconnaissant leur expérience et leur représentativité</u> et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>
.....	.....	.....	.....
<i>Section 2</i> <b>Cessation du manquement</b>	<i>Section 2</i> <b>Cessation du manquement</b>	<i>Section 2</i> <b>Cessation du manquement</b>	<i>Section 2</i> <b>Cessation du manquement</b>
.....	.....	.....	.....
<i>Section 3</i> <b>Réparation des préjudices</b>	<i>Section 3</i> <b>Réparation des préjudices</b>	<i>Section 3</i> <b>Réparation des préjudices</b>	<i>Section 3</i> <b>Réparation des préjudices</b>
<i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i>	<i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i>	<i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i>	<i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i>
<b>Article 24</b>	<b>Article 24</b>	<b>Article 24</b>	<b>Article 24</b>
<p>Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.</p> <p>Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Sans <i>modification</i>)</p>
			<b>Amdt COM-96</b>
			<b>Amdt COM-97</b>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

*Sous-section 2  
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1  
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2  
Procédure collective de liquidation des préjudices*

**Article 30**

Dans les délais,

*Sous-section 2  
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1  
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2  
Procédure collective de liquidation des préjudices*

**Article 30**

Dans les délais et

*Sous-section 2  
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1  
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2  
Procédure collective de liquidation des préjudices*

**Article 30**

Dans les délais et

*Sous-section 2  
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1  
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2  
Procédure collective de liquidation des préjudices*

**Article 30**

(Sans



<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>modalités et conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.</p> <p>L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p> <p>Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.</p> <p>Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article 31 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.</p>	<p>conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.</p> <p>L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation, dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, qui est chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><b>Article 31</b></p> <p>Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article 24, pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité peut être saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre</p>	<p><b>Article 31</b></p> <p>Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article 24 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les</p>	<p><b>Article 31</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Article 31</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les parties et accepté par les membres du groupe concernés.</p>	<p>parties et accepté par les membres du groupe concernés.</p>		
<p>Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article 26 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p>	<p>En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p>	<p>En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée</p>	<p><del>Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée</del></p>	<p>(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM-98</b></p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

*Sous-section 3  
Gestion des fonds reçus  
au titre de  
l'indemnisation des  
membres du groupe*

**Article 32**

Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné au même premier alinéa.

contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article 26.

*Sous-section 3  
Gestion des fonds reçus  
au titre de  
l'indemnisation des  
membres du groupe*

**Article 32**

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa  
supprimé)*

~~contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article 26.~~

*Sous-section 3  
Gestion des fonds reçus  
au titre de  
l'indemnisation des  
membres du groupe*

**Article 32**

*(Sans modification)*

*Sous-section 3  
Gestion des fonds reçus  
au titre de  
l'indemnisation des  
membres du groupe*

**Article 32**

*(Sans modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Section 4 <b>Médiation</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 4 <b>Médiation</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 4 <b>Médiation</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 4 <b>Médiation</b></p>
<p style="text-align: center;">Section 5 <b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p>L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement mentionné à l'article 24.</p> <p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour, selon le cas, où le jugement mentionné au même article 24 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article 34.</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 <b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p>L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article 34.</p> <p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 <b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 5 <b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 41 bis</b></p> <p>Toute sollicitation, par un membre d'une profession réglementée, à effet d'engager une action de groupe est prohibée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41 bis</b> <i>(Supprimé)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41 bis</b> <i>(Supprimé)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41 bis</b> <i>(Suppression maintenue)</i></p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Article 42**

I. – La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1 est complétée par un article L. 211-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9-2.  
– Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation, au chapitre III du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique et par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire. » ;

2° L'article L. 211-15 est abrogé.

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° *(Supprimé)*

2° L'article L. 423-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. –  
Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Article 42**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 211-9-2.  
– Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;

2° *(Sans modification)*

II. – *(Supprimé)*

III. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Supprimé)*

2° L'article L. 623-10, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-10.  
– Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 42**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 211-9-2.  
– Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;

2° *(Sans modification)*

II. – *(Supprimé)*

III. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Supprimé)*

2° L'article L. 623-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-10.  
– *(Sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 42**

*(Sans modification)*

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

« Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné au même premier alinéa. »

**CHAPITRE II  
L'action de groupe devant le juge administratif**

**Article 43**

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« L'action de groupe

« Art. L. 77-10-1.  
– Le présent chapitre est, sous réserve des

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt. »

*(Alinéa supprimé)*

**CHAPITRE II  
L'action de groupe devant le juge administratif**

**Article 43**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 77-10-1.  
– Sous réserve des dispositions particulières

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**CHAPITRE II  
L'action de groupe devant le juge administratif**

**Article 43**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 77-10-1.  
– *(Alinéa sans*

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**CHAPITRE II  
L'action de groupe devant le juge administratif**

**Article 43**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 77-10-1.  
– *(Alinéa sans*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, applicable à :</p> <p>« 1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;</p> <p>« 2° L'action ouverte sur le fondement du chapitre XI du présent titre.</p> <p>« 3° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>« 4° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 5° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – Sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues au présent code.</p> <p>« Section 1</p> <p>« Objet de l'action de groupe,</p>	<p>prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes engagées devant le juge administratif :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° L'action ouverte sur le fondement du chapitre XI du présent titre ;</p> <p>« 3° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>« 4° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 5° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (Supprimé)</p> <p>« 4° (Supprimé)</p> <p>« 5° (Supprimé)</p> <p><b>Amdt COM-99</b></p> <p>« Art. L. 77-10-2. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

qualité pour agir et introduction de l'instance

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

*modification)*

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

*modification)*

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations ~~agréées~~ et ~~les associations~~ agréées et les associations régulièrement déclarées ~~depuis cinq ans au moins~~ et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*modification)*

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

**Amdt COM-99**



**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

« Art. L. 77-10-4-1. – Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe, de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

« À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

« Section 2

« Cessation du manquement

« Art. L. 77-10-5. – Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin. Il peut également prononcer une astreinte.

« Section 3

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-4-1. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-4-1. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 77-10-4-1. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>« Réparation des préjudices</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Sous-section 1</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Jugement sur la responsabilité</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 77-10-6. – Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.</p>	<p>« Art. L. 77-10-6. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-6. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-6. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.</p>	<p>« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.</p>	<p>« Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.</p>	
<p>« Art. L. 77-10-7. – Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les</p>	<p>« Art. L. 77-10-7. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-7. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-7. – <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

personnes susceptibles  
d'avoir subi un  
dommage causé par le  
fait générateur constaté.

« Ces mesures ne  
peuvent être mises en  
œuvre qu'une fois que le  
jugement mentionné à  
l'article L. 77-10-6 ne  
peut plus faire l'objet  
d'un appel ou d'un  
pourvoi en cassation.

« Art. L. 77-10-8.

– Lorsque le demandeur  
à l'action le demande et  
que les éléments produits  
ainsi que la nature des  
préjudices le permettent,  
le juge peut décider la  
mise en œuvre d'une  
procédure collective de  
liquidation des  
préjudices.

« À cette fin, il  
habilite le demandeur à  
négocier avec le  
défendeur  
l'indemnisation des  
préjudices subis par  
chacune des personnes  
constituant le groupe. Il  
détermine, dans le même  
jugement, le montant ou  
tous les éléments  
permettant l'évaluation  
des préjudices  
susceptibles d'être  
réparés pour chacune des  
catégories de personnes  
constituant le groupe  
qu'il a défini. Il fixe  
également les délais et  
modalités selon lesquels  
cette négociation et cette  
réparation doivent  
intervenir.

« Le juge peut  
également condamner le  
défendeur au paiement  
d'une provision à valoir  
sur les frais non compris  
dans les dépens exposés

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-8.  
– (Sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-8.  
– (Sans modification)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 77-10-8.  
– (Sans modification)

<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>par le demandeur à l'action.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Procédure individuelle de réparation des préjudices</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.</p> <p>« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.</p> <p>« Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-11 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – La personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

fait générateur de responsabilité reconnu par le jugement et subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

« Art. L. 77-10-1  
1. – Les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article L. 77-10-10 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6.

« Paragraphe 2

« Procédure collective de liquidation des préjudices

« Art. L. 77-10-1  
2. – Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application des articles L. 77-10-6 et L. 77-10-8, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

« L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-1  
1. – (Sans modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 77-10-1  
2. – (Sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-1  
1. – (Sans modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 77-10-1  
2. – (Sans modification)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 77-10-1  
1. – (Sans modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 77-10-1  
2. – (Sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

« Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-13 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

« Art. L. 77-10-1

3. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité peut être saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

« Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-1

3. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

(Alinéa sans modification)

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-1

3. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 77-10-1

3. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.</p>	<p>préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.</p>	<p>préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.</p>	
<p>« À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article L. 77-10-8 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L.77-10-6. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Une amende d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.</p>	<p><del>« Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.</del></p>	<p>(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM-99</b></p>
<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 77-10-1 4. – Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée</p>	<p>« Art. L. 77-10-1 4. – Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées,</p>	<p>« Art. L. 77-10-1 4. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 77-10-1 4. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

« Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné au même premier alinéa.

« Section 4

« Médiation

« Art. L. 77-10-1  
5. – La personne mentionnée à l'article L. 77-10-4 peut participer à une médiation, dans les conditions prévues au présent code, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

« Art. L. 77-10-1  
6. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa  
supprimé)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 77-10-1  
5. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1  
6. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa sans  
supprimé)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 77-10-1  
5. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1  
6. – *(Sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa sans  
supprimé)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 77-10-1  
5. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1  
6. – *(Sans modification)*



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

lui donne force  
exécutoire.

« Cet accord  
précise les mesures de  
publicité nécessaires  
pour informer de son  
existence les personnes  
susceptibles d'être  
indemnisées sur son  
fondement, ainsi que les  
délais et modalités pour  
en bénéficier.

« Section 5

« Dispositions  
diverses

« Art. L. 77-10-1  
7. – L'action de groupe  
suspend la prescription  
des actions individuelles  
en réparation des  
préjudices résultant du  
fait générateur de  
responsabilité constaté  
par le jugement  
mentionné à l'article  
L. 77-10-6 ou  
l'homologation prévue à  
l'article L. 77-10-16.

« Le délai de  
prescription recommence  
à courir, pour une durée  
qui ne peut être  
inférieure à six mois, à  
compter du jour, selon le  
cas, où le jugement  
mentionné à l'article  
L. 77-10-6 n'est plus  
susceptible d'appel ou de  
pourvoi en cassation.

« Art. L. 77-10-1  
8. – Le jugement  
mentionné à l'article  
L. 77-10-6 et celui  
résultant de l'application  
de l'article L. 77-10-16

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 77-10-1  
7. – L'action de groupe  
suspend la prescription et  
la forclusion des actions  
individuelles résultant  
des manquements  
constatés par le juge ou  
des faits retenus dans  
l'accord homologué en  
application de l'article  
L. 77-10-16.

« Le délai de  
prescription recommence  
à courir, pour une durée  
qui ne peut être  
inférieure à six mois, à  
compter de la date à  
laquelle le jugement  
n'est plus susceptible de  
recours ordinaire ou de  
pourvoi en cassation ou à  
compter de la date de  
l'homologation de  
l'accord. Les délais de  
forclusion recommencent  
à courir à compter de la  
même date.

« Art. L. 77-10-1  
8. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 77-10-1  
7. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1  
8. – *(Sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. L. 77-10-1  
7. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1  
8. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

« Art. L. 77-10-1  
9. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 qui n'est plus susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation, ou d'un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

« Art. L. 77-10-2  
0. – N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, ou par un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

« Art. L. 77-10-2  
1. – Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article L. 77-10-3 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

« Art. L. 77-10-2  
2. – Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-1  
9. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
0. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
1. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
2. – (Sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-1  
9. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
0. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
1. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
2. – (Sans modification)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 77-10-1  
9. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
0. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
1. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2  
2. – (Sans modification)

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.</p> <p>« Art. L. 77-10-2 3. – Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.</p> <p>« Art. L. 77-10-2 4. – L'appel formé contre le jugement sur la responsabilité a, de plein droit, un effet suspensif. »</p>	<p>« Art. L. 77-10-2 3. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-2 4. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 77-10-2 3. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-2 4. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 77-10-2 3. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-2 4. – (Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE III <b>L'action de groupe en matière de discrimination</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>L'action de groupe en matière de discrimination</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>L'action de groupe en matière de discrimination</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>L'action de groupe en matière de discrimination</b></p>
<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>
<p><b>Article 44</b></p>	<p><b>Article 44</b></p>	<p><b>Article 44</b></p>	<p><b>Article 44</b></p>
<p>La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son</p>	<p><del>1° A Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de</del></p>	<p>1° A (Supprimé)</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ;

*1° B (nouveau)*

L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Au 2°, les mots : « sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le

~~sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;~~

~~1° B L'article 2~~

~~est ainsi modifié :~~

~~a) Le 1° est abrogé ;~~

~~b) Au 2°, les mots : « sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le~~

*1° B (Supprimé)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « un motif défini à l'article 1<sup>er</sup> » ;

c) Les 3° et 4° sont remplacés par des 3° à 6° ainsi rédigés :

« 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif défini à l'article 1<sup>er</sup> est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

« Ce principe ne fait pas obstacle à ce que soient faites des différences selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

« La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ;

« 4° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de

~~handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> » ;~~

~~e) Les 3° et 4° sont remplacés par des 3° à 6° ainsi rédigés :~~

~~« 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.~~

~~« Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.~~

~~« La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ;~~

~~« 4° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

maternité.

« Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes en raison de la grossesse ou la maternité, y compris du congé de maternité, ou de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 5° Ces principes ne font notamment pas obstacle :

« a) Aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ;

« b) Aux mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ;

« c) À l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe ;

« 6° Ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date de publication de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;

1° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les

1° (*Sans modification*)

maternité.

~~« Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes en raison de la grossesse ou la maternité, y compris du congé de maternité, ou de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;~~

~~« 5° Ces principes ne font notamment pas obstacle :~~

~~« a) Aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ;~~

~~« b) Aux mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ;~~

~~« c) À l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe ;~~

~~« 6° Ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date de publication de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;~~

~~1° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les~~

1° (*Supprimé*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;		<del>mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;</del>	
2° L'article 10 devient l'article 11 ;	2° À l'article 10, après le mot : « françaises », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle, ».	<del>2° L'article 10 devient l'article 11 et, au premier alinéa, après le mot : « françaises », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIe siècle, » ;</del>	2° ( <i>Supprimé</i> ) <b>Amdt COM-100</b>
3° L'article 10 est ainsi rétabli :	3° Il est ajouté un article 11 ainsi rédigé :	3° L'article 10 est ainsi rétabli :	3° <u>Après l'article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :</u>
« Art. 10. – I. – Sous réserve des dispositions du présent article, le chapitre I <sup>er</sup> du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.	« Art. 11. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I <sup>er</sup> du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI <sup>ème</sup> siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.	« Art. 10. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I <sup>er</sup> du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI <sup>e</sup> siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.	« Art. 9 bis. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I <sup>er</sup> du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI <sup>e</sup> siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.
« Une association titulaire d'un agrément national reconnaissant son expérience et sa représentativité pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent	« Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les	« Une association <del>régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins</del> intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les	« Une association <u>titulaire d'un agrément national reconnaissant son expérience et sa représentativité</u> intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une
			<b>Amdt COM-100</b>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

agir aux mêmes fins les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices individuels subis, à l'exception des préjudices moraux.

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur, qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail et du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail et du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

associations ~~régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins~~ dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail ou du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

~~II (nouveau).— L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, les mots : « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité et dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

**Amdt COM-101**

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices individuels subis, à l'exception des préjudices moraux.

**Amdt COM-101**

« II. – (Sans modification)

II. – (Supprimé)

**Amdt COM-100**



Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

~~génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une~~ »  
sont remplacés par les mots : « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

~~handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une~~ sont remplacés par les mots : « sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue ».

III (nouveau).—  
Au 3° de l'article 225-3 du même code, les mots : « le sexe, l'âge ou l'apparence physique » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article 225-1 ».

III. - (Supprimé)  
Amdt COM-100

<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p><i>Section 2</i> <b>Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</b></p>
<p><b>Article 45</b></p>	<p><b>Article 45</b></p>	<p><b>Article 45</b></p>	<p><b>Article 45</b></p>
<p>Le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134-1 à L. 1134-5 ;</p>	<p>1° Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134-1 à L. 1134-5 ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dispositions spécifiques à l'action de groupe</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1134-6. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une</p>	<p>« Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs</p>	<p>« Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs</p>	<p>« Art. L. 1134-7. – (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur privé.

« Art. L. 1134-8.

- L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 1134-9.

- Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 1134-8.

- L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.

« Art. L. 1134-9.

- Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.

~~« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.~~

« Art. L. 1134-8.

- L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

~~« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.~~

« Art. L. 1134-9.

- Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

(Alinéa  
supprimé)

Amdt COM-102

« Art. L. 1134-8.

- L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

(Alinéa  
supprimé)

Amdt COM-103

« Art. L. 1134-9.

- (Sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées à ce même article L. 1134-7 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou en faveur de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

justice du XXI<sup>e</sup> siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

alléguée.

« Art. L. 1134-10.  
– L'action de groupe suspend, dès la mise en demeure mentionnée à l'article L. 1134-9, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

alléguée, ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

« Art. L. 1134-10.  
– Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle.

« Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »

(Alinéa  
supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

« Art. L. 1134-10.  
– Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

« Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »

~~II (nouveau).—  
Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée. »~~

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 1134-10.  
– (Sans modification)

II. – (Supprimé)  
Amdt COM-126

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Action de groupe en matière de discrimination causée par un employeur public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Action de groupe en matière de discrimination causée par un employeur et portée devant la juridiction administrative</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 45 bis</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 45 bis</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 45 bis</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 45 bis</b></p>
<p>Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">« Chapitre XI</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">« Action de groupe relative à une discrimination causée par un employeur public</p>	<p style="text-align: center;">« Action de groupe relative à une discrimination causée par un employeur</p>	<p style="text-align: center;">« Action de groupe relative à une discrimination imputable à un employeur</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-1. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le chapitre X du présent titre s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-1. – Sous réserve du présent chapitre, le chapitre X du présent titre s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-1. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-1. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-2. – Un syndicat professionnel représentatif au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-2. – Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-2. – Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 77-11-2. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

un même motif et imputable à un même employeur public.

« Art. L. 77-11-3. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage.

« Art. L. 77-11-3. – L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 77-11-4.

« Art. L. 77-11-3-1 (nouveau). – L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou en faveur de plusieurs agents publics peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par l'autorité compétente d'une demande tendant à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage.

« Art. L. 77-11-3. – L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 77-11-4.

« Art. L. 77-11-3-1. – (Sans modification)

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

(Alinéa supprimé)

**Amdt COM-104**

« Art. L. 77-11-3. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

(Alinéa supprimé)

**Amdt COM-106**

« Art. L. 77-11-3-1. – (Sans modification)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

faire cesser la situation de discrimination ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de transmission des réclamations préalables ainsi que les modalités de consultation des organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans l'organisme consultatif compétent au niveau auquel la mesure tendant à faire cesser cette situation peut être prise.

« Art. L. 77-11-4.  
– L'action suspend, dès la mise en demeure adressée par le demandeur à l'employeur public en cause, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Art. L. 77-11-4.  
– L'action suspend, dès la réception par l'autorité compétente de la demande prévue au présent article à l'employeur en cause, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Art. L. 77-11-4.  
– L'action de groupe suspend, dès la réception par l'autorité compétente de la demande à l'employeur en cause prévue au présent article, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Art. L. 77-11-4.  
– (Sans modification)

« Art. L. 77-11-5  
(nouveau). – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11. »

« Art. L. 77-11-5  
– (Sans modification)

« Art. L. 77-11-5  
– (Sans modification)

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté

(Alinéa  
supprimé)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

CHAPITRE III *BIS*  
**L'action de groupe en  
matière  
environnementale**  
(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 45 *ter***  
(nouveau)

Après l'article L. 142-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-1.  
- I. - Sous réserve du présent article, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. - Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III *BIS*  
**L'action de groupe en  
matière  
environnementale**

**Article 45 *ter***

Après l'article L. 142-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-1.  
- I. - Sous réserve du présent article, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. - Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles,

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

CHAPITRE III *BIS*  
**L'action de groupe en  
matière  
environnementale**  
(Division et intitulé  
supprimés)

**Article 45 *ter***

(Supprimé)  
**Amdt COM-106**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

une juridiction civile ou administrative.

« III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou aux deux fins.

« IV. – Peuvent seules exercer cette action :

« 1° Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ;

« 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application des articles L. 141-1 et suivants. »

**CHAPITRE III *TER***  
**L'action de groupe en  
matière de santé**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 45 *quater***  
*(nouveau)*

I. – Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du

~~une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.~~

~~« III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.~~

~~« IV. – (Alinéa sans modification)~~

~~« 1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;~~

~~« 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1. »~~

**CHAPITRE III *TER***  
**L'action de groupe en  
matière de santé**

**Article 45 *quater***

~~I. – Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du~~

**CHAPITRE III *TER***  
**L'action de groupe en  
matière de santé**  
*(Division et intitulé  
supprimés)*

**Article 45 *quater***

*(Supprimé)*

**Amdt COM-107**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

26 janvier 2016 de  
modernisation de notre  
système de santé, est  
ainsi modifié :

1° La section 1  
est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est  
ainsi rédigé : « Principes,  
champ d'application et  
qualité pour agir » ;

b) L'article  
L. 1143-1 devient  
l'article L. 1143-2 et est  
complété par un alinéa  
ainsi rédigé :

« L'engagement  
de l'action n'est soumis  
ni à l'article 22 de la loi  
n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle ni  
à l'article L. 77-10-4-1  
du code de justice  
administrative. » ;

c) L'article  
L. 1143-1 est ainsi  
rétabli :

« Art. L. 1143-1.  
- Sous réserve du  
présent chapitre, le  
chapitre Ier du titre V de  
la loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle et  
le chapitre X du titre VII  
du livre VII du code de  
justice administrative  
s'appliquent à l'action  
ouverte sur le fondement  
du présent chapitre. » ;

2° La section 2  
est ainsi modifiée :

a) L'article  
L. 1143-3 est abrogé ;

b) L'article  
L. 1143-2 devient  
l'article L. 1143-3 et, à la  
première phrase du  
premier alinéa, la

~~26 janvier 2016 de  
modernisation de notre  
système de santé, est  
ainsi modifié :~~

~~1° La section 1  
est ainsi modifiée :~~

~~a) L'intitulé est  
ainsi rédigé : « Principes,  
champ d'application et  
qualité pour agir » ;~~

~~b) L'article  
L. 1143-1 devient  
l'article L. 1143-2 et est  
complété par un alinéa  
ainsi rédigé :~~

~~« L'engagement  
de l'action n'est soumis  
ni à l'article 22 de la loi  
n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle ni  
à l'article L. 77-10-4-1  
du code de justice  
administrative. » ;~~

~~c) L'article  
L. 1143-1 est ainsi  
rétabli :~~

~~« Art. L. 1143-1.  
- Sous réserve du  
présent chapitre, le  
chapitre Ier du titre V de  
la loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle et  
le chapitre X du titre VII  
du livre VII du code de  
justice administrative  
s'appliquent à l'action  
ouverte sur le fondement  
du présent chapitre. » ;~~

~~2° La section 2  
est ainsi modifiée :~~

~~a) L'article  
L. 1143-3 est abrogé ;~~

~~b) L'article  
L. 1143-2 devient  
l'article L. 1143-3 et, à la  
première phrase du  
premier alinéa, la~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

référence : « L. 1143-1 »  
est remplacée par la  
référence :  
« L. 1143-2 » ;

c) L'article  
L. 1143-4 est ainsi  
modifié :

- à la première  
phrase du premier alinéa,  
la référence :  
« L. 1143-2 » est  
remplacée, deux fois, par  
la référence :  
« L. 1143-3 » ;

- le troisième  
alinéa est supprimé ;

d) À la fin du  
premier alinéa de  
l'article L. 1143-5, la  
référence :  
« L. 1143-14 » est  
remplacée par la  
référence :  
« L. 1143-12 » ;

3° Au premier  
alinéa de l'article  
L. 1143-6 et au second  
alinéa de l'article  
L. 1143-9, la référence :  
« L. 1143-1 » est  
remplacée par la  
référence :  
« L. 1143-2 » ;

4° La section 4  
est ainsi modifiée :

a) L'article  
L. 1143-11 est ainsi  
rédigé :

« Art. L. 1143-11  
. – La mise en œuvre du  
jugement mentionné à  
l'article L. 1143-2 et la  
réparation des préjudices  
s'exercent dans le cadre  
de la procédure  
individuelle prévue aux  
articles 27 à 29 de la loi  
n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle et

~~référence : « L. 1143-1 »  
est remplacée par la  
référence :  
« L. 1143-2 » ;~~

~~e) L'article  
L. 1143-4 est ainsi  
modifié :~~

~~- à la première  
phrase du premier alinéa,  
la référence :  
« L. 1143-2 » est  
remplacée, deux fois, par  
la référence :  
« L. 1143-3 » ;~~

~~- le troisième  
alinéa est supprimé ;~~

~~d) À la fin du  
premier alinéa de  
l'article L. 1143-5, la  
référence :  
« L. 1143-14 » est  
remplacée par la  
référence :  
« L. 1143-12 » ;~~

~~3° Au premier  
alinéa de l'article  
L. 1143-6 et au second  
alinéa de l'article  
L. 1143-9, la référence :  
« L. 1143-1 » est  
remplacée par la  
référence :  
« L. 1143-2 » ;~~

~~4° La section 4  
est ainsi modifiée :~~

~~a) L'article  
L. 1143-11 est ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 1143-11  
. – La mise en œuvre du  
jugement mentionné à  
l'article L. 1143-2 et la  
réparation des préjudices  
s'exercent dans le cadre  
de la procédure  
individuelle prévue aux  
articles 27 à 29 de la loi  
n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle et~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11 du code de justice administrative. » ;

b) Les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 sont abrogés ;

c) Les articles L. 1143-14 et L. 1143-15 deviennent, respectivement, les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 ;

5° Les sections 5 et 6 sont abrogées.

II. – Après l'article L. 1521-6 du même code, il est inséré un article L. 1521-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1521-6-1. – Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

**CHAPITRE III QUATER**  
**L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel**  
(Division et intitulé nouveaux)

**Article 45 quinquies**  
(nouveau)

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 43 *bis* ainsi

~~aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11 du code de justice administrative. » ;~~

~~b) Les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 sont abrogés ;~~

~~c) Les articles L. 1143-14 et L. 1143-15 deviennent, respectivement, les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 ;~~

~~5° Les sections 5 et 6 sont abrogées.~~

~~II. – Le chapitre VI du titre II du livre V de la première partie du même code est complété par un article L. 1526-10 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1521-6-1. – Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »~~

~~CHAPITRE III QUATER~~  
~~L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel~~

~~Article 45 quinquies~~

~~La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 43 *bis* ainsi~~

~~CHAPITRE III QUATER~~  
~~L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel~~  
(Division et intitulé supprimés)

~~Article 45 quinquies~~

~~(Supprimé)~~

~~Amdt COM-108~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

rédigé :

~~« Art. 43 bis. –~~

I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n<sup>o</sup> du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. – Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.

« III. – Cette action tend exclusivement à la cessation de ce manquement.

« IV. – Peuvent seules exercer cette action :

« 1<sup>o</sup> Les associations ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

rédigé :

~~« Art. 43 bis. –~~

~~I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n<sup>o</sup> du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.~~

~~« II. – Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant la juridiction administrative compétente.~~

~~« III. – Cette action tend exclusivement à la cessation de ce manquement.~~

~~« IV. – Peuvent seules exercer cette action :~~

~~« 1<sup>o</sup> Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« 2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

« 3° Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que leurs statuts les chargent de défendre. »

~~« 2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;~~

~~« 3° Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre. »~~

**CHAPITRE IV  
Dispositions diverses**

**Article 46**

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.

Le chapitre III du présent titre est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la

**CHAPITRE IV  
Dispositions diverses**

**Article 46**

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.

*(Alinéa supprimé)*

**CHAPITRE IV  
Dispositions diverses**

**Article 46**

I. – Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre ~~IV~~ du code de la consommation.

II *(nouveau)*. – ~~Les chapitres III et III bis du présent titre sont applicables~~ aux seules actions dont le fait

**CHAPITRE IV  
Dispositions diverses**

**Article 46**

I. – Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation.

II. – Le chapitre III est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le



<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p><b>TITRE V BIS</b> <b>L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</b></p>	<p><b>TITRE V BIS</b> <b>L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</b></p>	<p><b>TITRE V BIS</b> <b>L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</b></p>	<p><b>TITRE V BIS</b> <b>L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</b></p>
<p><b>Article 46 bis</b></p>	<p><b>Article 46 bis</b></p>	<p><b>Article 46 bis</b></p>	<p><b>Article 46 bis</b></p>
<p>Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Chapitre XII</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« L'action en reconnaissance de droits</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 77-12-1. – L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt.</p>	<p>« Art. L. 77-12-1. – L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la</p>		

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

« L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 77-12-2.  
- La présentation d'une action en reconnaissance de droits interrompt, à l'égard de chacune des personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, les prescriptions et forclusions édictées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête, sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

« Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée

reconnaissance d'un préjudice.

(Alinéa sans modification)

« L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.

(Sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

en force de chose jugée. Les modalités de cette publication sont définies par décret en Conseil d'État.

« Postérieurement à cette publication, l'introduction d'une nouvelle action en reconnaissance de droits, quel qu'en soit l'auteur, n'interrompt pas, de nouveau, les délais de prescription et de forclusion.

« Art. L. 77-12-3.

– Le juge qui fait droit à l'action en reconnaissance de droits détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits. S'il lui apparaît que la reconnaissance de ces droits emporte des conséquences manifestement excessives pour les divers intérêts publics ou privés en présence, il peut déterminer les effets dans le temps de cette reconnaissance.

« Toute personne qui remplit ces conditions de droit et de fait peut, sous réserve que sa créance ne soit pas prescrite ou son action forclose, se prévaloir, devant toute autorité administrative ou juridictionnelle, des droits reconnus par la décision ainsi passée en force de chose jugée.

« L'autorité de chose jugée attachée à cette décision est soulevée d'office par le

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

*(Sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

juge.

« Art. L. 77-12-4.

– L'appel formé contre un jugement faisant droit à une action en reconnaissance de droit a, de plein droit, un effet suspensif.

« Par dérogation à l'article L. 311-1, une cour administrative d'appel peut connaître, en premier ressort, d'une action en reconnaissance de droits, dans le cas où elle est déjà saisie d'une requête dirigée contre un jugement rendu par un tribunal administratif sur une action en reconnaissance de droits ayant le même objet.

« Art. L. 77-12-5.

– En cas d'inexécution d'une décision faisant droit à une action en reconnaissance de droit, toute personne qui estime être en droit de se prévaloir de cette décision peut demander au juge de l'exécution d'enjoindre à l'autorité compétente de prendre les mesures d'exécution qu'implique, à son égard, cette décision, après en avoir déterminé, s'il y a lieu, les modalités particulières.

« Le juge peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte, dans les conditions prévues au livre IX. Il peut également infliger une amende à la personne morale de droit public ou à l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service

(Sans  
modification)

(Sans  
modification)

<p align="center"><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>public intéressé, dont le montant ne peut excéder une somme déterminée par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p align="center"><b>TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</b></p>
<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</b></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</b></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</b></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</b></p>
<p align="center"><b>Article 47 A</b></p>	<p align="center"><b>Article 47 A</b></p>	<p align="center"><b>Article 47 A</b></p>	<p align="center"><b>Article 47 A</b></p>
<p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 713-6 est complété par les mots : « et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat » ;</p>	<p>1° L'article L. 713-6 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « le ressort de chaque tribunal de commerce » ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Le 1° de l'article L. 713-7 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 713-7 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

a) Au *b*, les mots : « et immatriculés au registre du commerce et des sociétés » sont supprimés ;

b) Au *c*, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

c) À la fin du *e*, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

3° L'article L. 713-11 est ainsi modifié :

*aa) (nouveau)* Au a du 1°, les mots : « dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « et situés dans le ressort du tribunal de commerce » ;

a) Après le mot : « métiers », la fin du *b* du 1° est ainsi rédigée : « situés dans ce ressort ; »

b) Au *c* du 1°, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

*b bis) (nouveau)* Au *d* du 1°, les mots : « la circonscription » sont remplacés, trois fois, par les mots : « ce ressort » ;

c) À la fin du *e* du 1°, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

*d) (nouveau)* À la fin du *a* et au *c* du 2° et au 3°, les mots : « la circonscription » sont remplacés par les mots : « ce ressort » ;

*e) (nouveau)* Au *b* du 2°, la première occurrence des mots : « la circonscription » est remplacée par les mots : « ce ressort » et les mots : « quelle que soit la circonscription où » sont remplacés par les mots : « quel que soit le ressort dans lequel » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans chaque circonscription administrative entre quatre catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

4° Au I de l'article L. 713-12, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « , du nombre de membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat » ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

a) (Alinéa sans modification)

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce entre quatre catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

4° Après le mot : « consulaire », la fin du I de l'article L. 713-12 est ainsi rédigée : « du ressort de chaque tribunal de commerce ainsi que du nombre des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat sur la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

a) (Alinéa sans modification)

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce en quatre catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative en trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

4° Après le mot : « consulaire », la fin du I de l'article L. 713-12 est ainsi rédigée : « du ressort de chaque tribunal de commerce ainsi que du nombre des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat sur la

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 713-17 est complétée par les mots : « et les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région ».</p>	<p>circonscription desquelles le tribunal se situe. » ;</p> <p>5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 713-17 est complétée par les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région ».</p>	<p>circonscription desquelles le tribunal se situe. » ;</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<b>Article 47</b>	<b>Article 47</b>	<b>Article 47</b>	<b>Article 47</b>
<p>I. – Le titre II du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Au 1° de l'article L. 721-3, après le mot : « commerçants, », sont insérés les mots : « entre artisans, » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p>	<p>2° La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>a) L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce » ;</p>	<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>b) Au début de la même section 2, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Du mandat » et comprenant les articles L. 722-6 à L. 722-16 ;</p>	<p>b) Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Du mandat » et comprenant les articles L. 722-6 à L. 722-16 ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>c) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « , sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article L. 723-7 » sont supprimés ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>d) Après le même</p>	<p>d) Après le même</p>	<p>d) (<i>Alinéa sans</i></p>	<p>d) (<i>Sans</i></p>



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

article L. 722-6, sont insérés des articles L. 722-6-1 à L. 722-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 722-6-1.

– Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

« Art. L. 722-6-2.

– Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

article L. 722-6, sont insérés des articles L. 722-6-1 à L. 722-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 722-6-1.

– Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

« Art. L. 722-6-2.

– Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*modification)*

« Art. L. 722-6-1.

– (Alinéa *sans modification)*

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

« Art. L. 722-6-2.

– Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

(Alinéa *sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

*modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.</p>	<p>ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.</p>		
<p>« Il est également incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoint au maire.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>		
<p>« Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge d'un tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut être installé tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge d'un tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'installation, il est réputé démissionnaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge d'un tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans un délai imparti, le mandat de juge d'un tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire. » ;</p>	
	<p><i>d bis) (nouveau)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 722-7, le mot : « religieusement » est supprimé ;</p>	<p><i>d bis) (Sans modification)</i></p>	<p><i>d bis) (Sans modification)</i></p>
<p><i>e)</i> La section 2 est complétée par des sous-sections 2 et 3 ainsi rédigées :</p>	<p><i>e)</i> Sont ajoutées des sous-sections 2 et 3 ainsi rédigées :</p>	<p><i>e) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>e) (Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Sous-section 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« De l'obligation de formation</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

—  
« Art. L. 722-17.

– Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

« Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« Sous-section 3

« De la déontologie

« Art. L. 722-18.

– Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

« Art. L. 722-19.

– Indépendamment des

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—  
« Art. L. 722-17.

– Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-18.

– Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-19.

– Indépendamment des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—  
« Art. L. 722-17.

– Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-18.

– (Sans modification)

« Art. L. 722-19.

– (Alinéa sans

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

—  
« Art. L. 722-17.

– (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-18.

– (Sans modification)

« Art. L. 722-19.

– (Alinéa sans

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de la protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

« Art. L. 722-20.  
– Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« Art. L. 722-21.  
– Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration d'intérêts :

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de la protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

« Art. L. 722-20.  
– (Sans modification)

« Art. L. 722-21.  
– I. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*modification)*

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de cette protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

« Art. L. 722-20.  
– (Sans modification)

« Art. L. 722-21.  
– I. – Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

*modification)*

(Alinéa sans  
*modification)*

« Art. L. 722-20.  
– (Sans modification)

« Art. L. 722-21.  
– (Sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

« 1° Au président du tribunal, pour les juges du tribunal de commerce ;

« 2° Au premier président de la cour, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant l'installation dans ses fonctions.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. À l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

sincère de leurs intérêts :

« 1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

« 2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« À défaut de remise de la déclaration d'intérêts dans les délais prévus, le juge concerné est réputé démissionnaire.	<i>(Alinéa supprimé)</i>		
« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts et du compte rendu de l'entretien déontologique.	« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien.	« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« II <i>(nouveau)</i> . – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	<i>« II. – (Sans modification)</i>	
	« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire,		

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Art. L. 722-22.  
– Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

« Art. L. 722-22.  
– Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi

~~« Art. L. 722-22.  
– Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans un délai de deux mois à compter de l'installation dans leurs fonctions et dans un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi~~

« Art. L. 722-22.  
– (~~Supprimé~~)

**Amdt COM-110**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;

3° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) À la fin du 2° de l'article L. 723-1, les mots : « ayant demandé à être inscrits

n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président du tribunal de commerce qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

~~n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.~~

~~« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.~~

~~« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président du tribunal de commerce qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;~~

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)



Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
sur la liste électorale » sont supprimés ;			
<p>b) L'article L. 723-4 est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>	<p>- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>	<p>- <del>aux</del> 3° et 4°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>	<p>- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>
			<p>- au 4°, le mot : « sauvegarde, » est supprimé ;</p>
<p>- au 5°, les mots : « les cinq dernières années au moins » sont remplacés par les mots : « cinq années » et après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;</p>	<p>- au 5°, les mots : « les cinq dernières années » sont remplacés par les mots : « cinq années » et, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>c) Les articles L. 723-5 et L. 723-6 sont abrogés ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>d) L'article L. 723-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>d) L'article L. 723-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>d) (Alinéa sans modification)</p>	<p>d) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 723-7. – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus de soixante-dix ans révolus. » ;</p>	<p>- à la fin du premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les</p>	<p>- à la fin du premier alinéa, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Amdt COM-127**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mots : « dans ce tribunal » ;</p> <p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. » ;</p>	<p>- à la seconde phrase du <del>deuxième</del> alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les mots : « dans ce tribunal » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><del>« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. » ;</del></p>	<p>- à la <u>fin de la</u> seconde phrase du <u>second</u> alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les mots : « dans ce tribunal » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus de soixante et onze ans révolus.</u> » ;</p> <p><b>Amdt COM-111</b></p>
<p>e) L'article L. 723-8 est abrogé ;</p>	<p>e) (Sans modification)</p>	<p>e) (Sans modification)</p>	<p>e) (Sans modification)</p>
	<p>f) (nouveau)</p> <p>L'article L. 723-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle</p>	<p>f) (Sans modification)</p>	<p>f) (Sans modification)</p>
	<p>communique ces résultats au garde des sceaux, ministre de la justice. » ;</p>		
<p>4° Le chapitre IV est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>a) L'article L. 724-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge d'un tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge d'un tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;</p>	
<p>b) Après l'article L. 724-1, il est inséré un article L. 724-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les</p>	<p>« Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les</p>		

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce et du procureur de la République. Aux mêmes fins, les procureurs généraux peuvent saisir les premiers présidents. » ;

*c)* L'article L. 724-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, assisté du président du tribunal, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président. » ;

*d)* Après le même article L. 724-3, sont insérés des articles L. 724-3-1 et L. 724-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 724-3-1. – Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :

« 1° Le blâme ;

« 2°

L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce dans lequel exerce le juge concerné. » ;

*c)* (Alinéa sans modification)

« Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président. » ;

*d)* Après le même article L. 724-3, sont insérés des articles L. 724-3-1 à L. 724-3-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 724-3-1. – (Sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*c)* (Sans modification)

*d)* (Alinéa sans modification)

« Art. L. 724-3-1. – (Sans modification)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

« 3° La  
déchéance assortie de  
l'inéligibilité pour une  
durée maximale de dix  
ans ;

« 4° La  
déchéance assortie de  
l'inéligibilité définitive.

« Art. L. 724-3-2.  
- La cessation des  
fonctions pour quelque  
cause que ce soit ne fait  
pas obstacle à  
l'engagement de  
poursuites et au  
prononcé de sanctions  
disciplinaires.

« Dans ce cas, les  
sanctions disciplinaires  
applicables sont :

« 1° Le retrait  
temporaire ou définitif  
de l'honorariat ;

« 2°  
L'inéligibilité pour une  
durée maximale de dix  
ans ;

« 3°  
L'inéligibilité  
définitive. » ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 724-3-2.  
(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« 1° Le retrait de  
l'honorariat ;

« 2° (Alinéa sans  
modification)

« 3° (Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 724-3-3  
(nouveau). - Tout  
justiciable qui estime  
qu'à l'occasion d'une  
procédure judiciaire le  
concernant le  
comportement adopté  
par un juge d'un tribunal  
de commerce dans  
l'exercice de ses  
fonctions est susceptible  
de recevoir une  
qualification  
disciplinaire peut saisir  
la commission nationale  
de discipline des juges  
des tribunaux de  
commerce. Cette saisine  
ne constitue pas une  
cause de récusation du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 724-3-2.  
(Sans modification)

« Art. L. 724-3-3.  
- (Alinéa sans  
modification)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

magistrat.

« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, un magistrat et un juge d'un tribunal de commerce désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

« À peine d'irrecevabilité, la plainte :

« 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

« 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

« 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

« 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

« Lorsque la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline déclare la plainte recevable, elle en informe le juge mis en cause.

« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

*(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Sans modification)*

« 2° *(Sans modification)*

« 3° *(Sans modification)*

« 4° *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge d'un tribunal de commerce à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge d'un tribunal de commerce mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.

« En cas de rejet de la plainte, le premier président de la cour d'appel et le garde des sceaux conservent la

« La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge de tribunal de commerce concerné à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la plainte.

*(Alinéa sans modification)*

« En cas de rejet de la plainte par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.

« Le juge visé par la plainte, le justiciable, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

« Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger à la commission nationale de discipline lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes ou lorsqu'elle est saisie, par les autorités mentionnées à l'article L. 724-3, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte.

« En cas de partage égal des voix au sein de la commission d'admission des requêtes, l'examen de la plainte est renvoyé à la commission nationale de discipline. » ;

e) La première

e) La première

d'appel et le garde des sceaux, ministre de la justice, conservent la faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

e) (Alinéa sans

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

phrase de l'article  
L. 724-4 est ainsi  
rédigée :

« Sur proposition  
du ministre de la justice  
ou du premier président  
de la cour d'appel dans  
le ressort de laquelle le  
tribunal de commerce a  
son siège, le président de  
la commission nationale  
de discipline peut  
suspendre un juge d'un  
tribunal de commerce,  
préalablement entendu  
par le premier président,  
pour une durée qui ne  
peut excéder six mois,  
lorsqu'il existe contre  
l'intéressé des faits de  
nature à entraîner une  
sanction disciplinaire. »

II. – Le titre III  
du même livre est ainsi  
modifié :

1° Au premier  
alinéa de l'article  
L. 731-4, les références :  
« , L. 722-11 à L. 722-13  
et du second alinéa de  
l'article L. 723-7 » sont  
remplacées par les  
références : « et  
L. 722-11 à L. 722-13 » ;

2° À l'article  
L. 732-6, les références :  
« , L. 722-11 à L. 722-13  
et du second alinéa de  
l'article L. 723-7 » sont  
remplacées par les  
références : « et  
L. 722-11 à L. 722-13 ».

**Article 47 bis**

L'article 20 de la  
loi n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 relative  
à la transparence de la  
vie publique est ainsi

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

phrase de l'article  
L. 724-4 est ainsi  
rédigée :

« Sur proposition  
du ministre de la justice  
ou du premier président  
de la cour d'appel dans  
le ressort de laquelle le  
tribunal de commerce a  
son siège, le président de  
la commission nationale  
de discipline peut  
suspendre un juge d'un  
tribunal de commerce,  
préalablement entendu  
par le premier président,  
pour une durée qui ne  
peut excéder six mois,  
lorsqu'il existe contre  
l'intéressé des faits de  
nature à entraîner une  
sanction disciplinaire. »

II. – (*Sans  
modification*)

**Article 47 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*modification*)

« Sur proposition  
du ministre de la justice  
ou du premier président  
de la cour d'appel dans  
le ressort de laquelle le  
tribunal de commerce a  
son siège, le président de  
la commission nationale  
de discipline peut  
suspendre un juge de  
tribunal de commerce,  
préalablement entendu  
par le premier président,  
pour une durée qui ne  
peut excéder six mois,  
lorsqu'il existe contre  
l'intéressé des faits de  
nature à entraîner une  
sanction disciplinaire. »

II. – (*Sans  
modification*)

**Article 47 bis  
(Supprimé)**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

II. – (*Sans  
modification*)

**Article 47 bis  
(Suppression  
maintenue)**



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

modifié :

1° Au 1° du I, après les mots : « code électoral, », sont insérés les mots : « des magistrats mentionnés à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, des présidents des tribunaux de commerce, en application de l'article L. 722-22 du code de commerce, » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « 23 », sont insérés les mots : « de la présente loi, qu'un magistrat judiciaire ne respecte pas ses obligations prévues à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou qu'un président de tribunal de commerce ne respecte pas ses obligations prévues à l'article L. 722-22 du code de commerce, » ;

b) Au troisième alinéa, après la référence : « 23 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux magistrats judiciaires concernés et aux présidents de tribunal de commerce » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et aux articles 4 et 11 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « , aux articles 4 et 11 de

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

la présente loi, à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et à l'article L. 722-22 du code de commerce ».

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Article 47 *ter* A**  
(nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code du travail est complété par un article L. 1421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1421-2-1. – Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 47 *ter* A**

~~Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code du travail est complété par un article L. 1421-2-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1421-2-1. – Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans un délai de deux mois à compter de l'installation dans leurs fonctions et dans un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.~~

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 47 *ter* A**

(Supprimé)

Amdt COM-112

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président ou du vice-président de conseil de prud'hommes qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions

~~« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.~~

~~« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président ou du vice-président de conseil de prud'hommes qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

~~de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »~~

**Article 47 ter**

**Article 47 ter**

**Article 47 ter**

**Article 47 ter**

Le code de commerce est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

*(Sans modification)*

1° *(nouveau)*  
L'article L. 462-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

1° *(Alinéa sans modification)*

« 3° La décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 refusant la protection du secret des affaires ou levant la protection accordée fait l'objet d'un recours. Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article est alors suspendu à compter du dépôt de ce recours. » ;

« 3° La décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée fait l'objet d'un recours. Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article est alors suspendu à compter du dépôt de ce recours. » ;

Après l'article L. 464-8 du code de commerce, il est inséré un article L. 464-8-1 ainsi rédigé :

2° Après l'article L. 464-8, il est inséré un article L. 464-8-1 ainsi rédigé :

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 464-8-1.  
– Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 refusant la protection du secret des affaires, refusant la levée de ce secret ou accordant cette levée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris statuant en la forme des

« Art. L. 464-8-1.  
– Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 refusant la protection du secret des affaires ou levant la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.

« Art. L. 464-8-1.  
– Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.

<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>référés dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur ce recours est susceptible d'un pourvoi en cassation.</p> <p>« Ce recours et ce pourvoi sont instruits et jugés en chambre du conseil.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de ce recours et de ce pourvoi. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</b></p>
<p><b>Article 48</b></p>	<p><b>Article 48</b></p>	<p><b>Article 48</b></p>	<p><b>Article 48</b></p>
<p>I. – Le livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa supprimé</i>)</p>
<p>« Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret. » ;</p>			
<p>2° L'article</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 811-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles les concernant. » ;</p> <p>3° L'article L. 811-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut faire état de ces deux spécialités. » ;</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 811-11.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

b) (Alinéa sans modification)

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés ~~ou~~ concomitamment à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

b) (Alinéa sans modification)

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

**Amdt COM-113**

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>c) La seconde phrase est ainsi modifiée :</p> <p>- au début, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;</p> <p>- après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ainsi que des mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis » ;</p> <p>5° L'article L. 811-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « faits », sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, » ;</p> <p>b) Au 3° du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>c) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans le délai</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>- après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ainsi que des mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée » ;</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) À la fin du 3° du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« La peine d'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans un délai</p>	<p>c) (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p>



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. » ;

6° Après l'article L. 811-15, il est inséré un article L. 811-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-15-1. – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pourront, seuls, accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture de

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction, sans confusion possible avec la seconde. » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 811-15-1. – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent seuls accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

6° (*Sans modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

6° (*Sans modification*)

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. » ;</p>	<p>mandataires judiciaires, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.</p>		
	<p>« Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de sa mission, l'administrateur provisoire demande à la juridiction compétente de désigner un autre administrateur judiciaire pour exécuter les mandats en cours. » ;</p>		
<p>7° Le dernier alinéa de l'article L. 812-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p>« Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret. » ;</p>			
<p>8° L'article L. 812-2 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« IV. – Les</p>	<p>« IV. – Les</p>	<p>8° L'article L. 812-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Les</p>	

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1, sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles les concernant. » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1 sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV. » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1 sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V. » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

9° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 » ;

11° (*Supprimé*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

10° (*Sans modification*)

11° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ~~ou~~ subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

10° (*Sans modification*)

10° bis (*nouveau*)  
À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 814-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, la référence : « L. 812-1 » est remplacée par la référence : « L. 812-2 » ;

11° (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

**Amdt COM-113**

(*Alinéa sans modification*)

10° (*Sans modification*)

10° bis (*Sans modification*)

11° (*Suppression*)

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>12° Après la première phrase de l'article L. 814-9, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. » ;</p> <p>13° La section 3 du chapitre IV du titre Ier est complétée par des articles L. 814-15 et L. 814-16 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 814-15. – Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations en application d'une disposition législative ou réglementaire, sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.</p> <p>« Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>13° La section 3 du chapitre IV est complétée par des articles L. 814-15 et L. 814-16 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 814-15. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>13° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 814-15. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations</p>	<p><i>maintenue</i>)</p> <p>12° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>13° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations</p>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour les faits commis par les administrateurs et les mandataires ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent. »

II. – L'article L. 958-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-15-1, les mots : "pour la partie des créances figurant sur le relevé des créances salariales excédant les limites de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail," sont supprimés. » ;

2° La référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-16 ».

CHAPITRE III

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat désigné par le ministre de la justice en application du second alinéa de l'article R. 811-40. »

II. – L'article L. 958-1 du même code est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° La référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-16 ».

CHAPITRE III

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuels prélèvements sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise ~~le magistrat désigné par~~ le ministre de la justice ~~et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sccau pour coordonner l'activité des magistrats inspecteurs régionaux.~~ »

II. – (*Supprimé*)

CHAPITRE III

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuels prélèvements sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le ministre de la justice. »

**Amdt COM-114**

II. – (*Suppression maintenue*)

CHAPITRE III

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<b>Adapter le traitement des entreprises en difficulté</b>	<b>Adapter le traitement des entreprises en difficulté</b>	<b>Adapter le traitement des entreprises en difficulté</b>	<b>Adapter le traitement des entreprises en difficulté</b>
<b>Article 50</b>	<b>Article 50</b>	<b>Article 50</b>	<b>Article 50</b>
I. – Sont ratifiées :	I. – <i>(Sans modification)</i>	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – <i>(Sans modification)</i>
1° L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;		1° <i>(Sans modification)</i>	
2° L'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;		2° <i>(Sans modification)</i>	
3° L'ordonnance n° 2015-1287 du 15 octobre 2015 portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires.		3° <i>(Sans modification)</i>	
		4° <i>(nouveau)</i> L'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de	

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le chapitre IV du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et les premier et troisième alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;</p> <p>3° À l'article L. 234-4, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné ou ».</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et les premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>commerce.</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Le quatrième alinéa du même article L. 234-1 et les premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° <u>À l'article L. 234-4, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné ou ».</u></p>
<p>III. – La section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 526-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><b>Amdt COM-115</b></p> <p>III. – (<i>Suppression maintenue</i>)</p>



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

alinéa est supprimé ;

*b)* Au dernier alinéa, les mots : « mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article » sont supprimés ;

2° L'article L. 526-2 est abrogé ;

3° L'article L. 526-3 est ainsi modifié :

*a)* La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'insaisissabilité peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation, reçue par notaire sous peine de nullité, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, et contenant la description détaillée du bien et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis. L'établissement de l'acte et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement au notaire d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret. » ;

*b)* À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et ceux de la déclaration » et les mots : « ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 » sont supprimés ;

*c)* À la seconde phrase du même dernier

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>alinéa, les mots : « ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 » sont supprimés.</p> <p>IV. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 611-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la désignation d'un mandataire ad hoc. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 611-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public, accompagnée de la requête du débiteur. Si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, elle est également communiquée aux commissaires aux comptes. » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'ouverture de la</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (<b>Supprimé</b>)</p> <p>b) (Sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (<b>Supprimé</b>)</p> <p>b) (Sans modification)</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procédure. » ;</p> <p>3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».</p> <p>V. – Le titre II du même livre VI est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « fois », sont insérés les mots : « pour une durée maximale de six mois » ;</p> <p>b) Après le mot : « durée », la fin de la seconde phrase est ainsi</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « fois », sont insérés les mots : « , pour une durée maximale de six mois, » ;</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à <del>demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal.</del> Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à <u>présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 611-4.</u> Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p><b>Amdt COM-116</b></p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

<p><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>rédigée : « maximale de six mois. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p>	<p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p>		
<p>b) La dernière phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « et de l'administrateur judiciaire » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>		
<p>4° La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 est complétée par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 622-10 est complété par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>6° L'article L. 622-24 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p>a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Le mandataire judiciaire invite les créanciers dont la liste lui a été remise par le débiteur en application du deuxième alinéa de l'article L. 622-6 à</p>			

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>déclarer leurs créances. » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>7° L'article L. 626-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- après le mot : « capital », sont insérés les mots : « ou des statuts » ;</li><li>- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</li></ul> <p>« Le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur les modifications statutaires, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, il est fait application des dispositions de droit commun relatives au quorum et à la majorité. » ;</p> <p>b) Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À défaut, l'assemblée est tenue de réduire le capital dans les conditions prévues au deuxième alinéa, selon le cas, de l'article L. 223-42 ou de l'article L. 225-248. » ;</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Supprimé)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° L'article L. 626-12 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>8° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>8° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p>a) À la deuxième phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>			
<p>b) À la dernière phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>			
	<p>8° bis (<i>nouveau</i>) À la fin du dernier alinéa de l'article L. 626-10, les références : « aux articles L. 626-3 et L. 626-16 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 626-3 » ;</p>	<p>8 bis° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>8 bis° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>9° Les articles L. 626-15 à L. 626-17 sont abrogés ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>9° bis (<i>nouveau</i>) Aux articles L. 936-1 et L. 956-1, les références : « , L. 626-14 et L. 626-16 » sont remplacées par la référence : « et L. 626-14 » ;</p>		
<p>10° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 626-18, les mots : « ou de délais » sont supprimés ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>11° Après le premier alinéa de l'article L. 626-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une</p>	<p>« À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une</p>		

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

mission subséquente rémunérée d'une durée maximale de vingt-quatre mois dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

12° Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11. » ;

13° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 626-31 est ainsi rédigé :

« Le tribunal statue sur le projet de plan adopté conformément à l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues à l'article L. 626-32, selon les modalités... (le reste sans changement). »

VI. – Le titre III du même livre VI est

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

mission subséquente rémunérée, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

12° Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :

*(Alinéa sans modification)*

13° *(Supprimé)*

VI. – Le titre III du livre VI du même

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

12° *(Sans modification)*

13° *(Supprimé)*

VI. – *(Sans*

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

12° *(Sans modification)*

13° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 626-31 est ainsi rédigé : « Le tribunal statue sur le projet de plan adopté conformément à l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues à l'article L. 626-32, selon les modalités... (le reste sans changement). »

**Amdt COM-117**

VI. – *(Sans*

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 631-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « sur » est supprimé ;</p> <p>b) Les mots : « hauteur du minimum prévu au même article » sont remplacés par les mots : « concurrence du montant proposé par l'administrateur » ;</p> <p>c) Le mot : « respecter » est remplacé par le mot : « exécuter » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa du III de l'article L. 631-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice de l'application de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. » ;</p> <p>3° L'article L. 632-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 12° du I est abrogé ;</p> <p>b) Au II, les mots : « et la déclaration visée au 12° » sont supprimés.</p> <p>VII. – Le titre IV du même livre VI est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre Ier est ainsi modifié :</p> <p>a) Le II de l'article L. 641-1 est</p>	<p>code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><b>2° Supprimé</b></p> <p><b>3° Supprimé</b></p> <p>VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans</i></p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>



Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi modifié :</p> <p>- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p> <p>- à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 641-2, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;</p> <p>c) À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 641-13, les mots : « décidée par le liquidateur » sont remplacés par les mots : « régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire » ;</p> <p>1° bis Après la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 642-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>1° bis Après la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 642-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une</p>	<p>1° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une</p>	

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

cession partielle ou totale de l'entreprise, celui-ci rend compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. » ;

2° Le chapitre V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa de l'article L. 645-1 est ainsi modifié :

- après la référence : « L. 640-2 », sont insérés les mots : « en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible » ;

- après les mots : « en cours », sont insérés les mots : « n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, » ;

b) L'article L. 645-3 est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , à la demande du débiteur, » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, l'ordre

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

cession partielle ou totale de l'entreprise, celui-ci rend compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

- après la référence : « L. 640-2 », sont insérés les mots : « , en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible » ;

(*Alinéa sans modification*)

b) (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. » ;

2° (*Sans modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

professionnel ou  
l'autorité compétente  
dont, le cas échéant, il  
relève. » ;

c) À l'article  
L. 645-8, les mots : « de  
deux » sont remplacés  
par les mots : « d'un » ;

d) L'article  
L. 645-9 est ainsi  
modifié :

- au premier  
alinéa, les mots : « ,  
ouvrir la procédure de  
liquidation judiciaire  
demandée simultanément  
à celle-ci » sont  
remplacés par les mots :  
« et à la demande du  
ministère public ou du  
mandataire judiciaire,  
ouvrir une procédure de  
liquidation judiciaire » ;

- il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le  
débiteur exerce une  
profession libérale  
soumise à un statut  
législatif ou  
réglementaire ou dont le  
titre est protégé, le  
tribunal statue après  
avoir entendu ou dûment  
appelé, l'ordre  
professionnel ou  
l'autorité compétente  
dont, le cas échéant, il  
relève. » ;

e) À la deuxième  
phrase de l'article  
L. 645-11, les mots :  
« créances des salariés,  
les créances alimentaires  
et les » sont remplacés  
par les mots : « dettes  
correspondant aux  
créances des salariés,  
aux créances  
alimentaires et aux ».

*c) (Supprimé)*

*d) (Supprimé)*

*e) (Sans  
modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

VIII. – Le chapitre III du titre V du même livre VI est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 653-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la prescription de l'action prévue à l'article L. 653-6 ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision rendue en application de l'article L. 651-2 a acquis force de chose jugée. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 653-8, le mot : « sciemment » est supprimé.

IX. – Le titre VI du même livre VI est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article L. 661-6 est complété par les mots : « , sauf s'il porte sur une décision statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et n'est pas limité à la nomination de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou des experts » ;

2° L'article L. 662-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 662-7. – À peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure :

« 1° Le président du tribunal, s'il a connu

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

VIII. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Supprimé*)

IX. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

VIII. – (*Sans modification*)

IX. – (*Sans modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

VIII. – (*Sans modification*)

IX. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre ;

« 2° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;

« 3° Le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;

« 4° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, pour les procédures de rétablissement professionnel dans lesquelles il a été désigné. » ;

3° L'article L. 663-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandataire de justice informe le président du coût des prestations qui ont été confiées par lui à des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas été rétribués sur la rémunération qu'il a perçue. »

X. – À la fin de l'article L. 670-6 du même code, les mots : « et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé »

X. – (*Supprimé*)

X. – (*Supprimé*)

X. – À la fin de l'article L. 670-6 du même code, les mots : « et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé »

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
sont supprimés.			sont supprimés.
<b>Amdt COM-118</b>			<b>Amdt COM-118</b>
XI. – ( <i>Supprimé</i> )	XI. – ( <i>Supprimé</i> )	XI. – Le livre IX du même code est ainsi modifié :	XI. – ( <i>Sans modification</i> )
		1° Après le 4° de l'article L. 910-1, il est inséré un 4° <i>bis</i> A ainsi rédigé :	
		« 4° <i>bis</i> A L. 621-4 (dernière phrase du premier alinéa) et L. 641-1 (dernière phrase du premier alinéa du II) ; »	
		2° ( <i>Supprimé</i> )	
		3° L'article L. 950-1 est ainsi modifié :	
		a) Le 6° est ainsi modifié :	
		- après le mot : « articles », est insérée la référence :	
		« L. 621-4 (dernière phrase du premier alinéa) » ;	
		- après la référence : « L. 625-9 », est insérée la référence :	
		« , L. 641-1 (dernière phrase du premier alinéa du II) » ;	
		b) ( <i>nouveau</i> ) Le tableau du second alinéa du 1° du II est ainsi modifié :	
		- les quatrième et cinquième lignes sont ainsi rédigées :	
		« L. 811-2 : la loi n° du de modernisation de la justice du XXI° siècle	
		L. 811-3 : la loi n° du de modernisation de la	

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

justice du XXI<sup>e</sup> siècle » ;

- la onzième ligne  
est ainsi rédigée :

« L. 811-10 : la  
loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle »

- la dix-septième  
ligne est ainsi rédigée :

« L. 811-12 : la  
loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle » ;

- après la  
vingtième ligne, est  
insérée une ligne ainsi  
rédigée :

« L. 811-15-1 : la  
loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle » ;

-  
l'antépénultième ligne  
est remplacée par quatre  
lignes ainsi rédigées :

« L. 814-8 : la loi  
n° 2005-845 du  
26 juillet 2005 de  
sauvegarde des  
entreprises

L. 814-9 :

la loi n° du  
de modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle

L. 814-10 : la loi  
n° 2005-845 du  
26 juillet 2005 de  
sauvegarde des  
entreprises

L. 814-11 : la loi  
n° 2005-845 du  
26 juillet 2005 de  
sauvegarde des  
entreprises» ;

- sont ajoutées  
trois lignes ainsi  
rédigées :

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« L. 814-14 : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

L. 814-15 : la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

L. 814-16 : la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle» ;

4° (*nouveau*) Le 6° de l'article L. 950-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est ainsi rédigé :

« 6° Le livre VI dans les conditions suivantes :

« a) Le titre I<sup>er</sup> ;

« b) Au titre II : les articles L. 620-1 et L. 620-2 ; le chapitre I<sup>er</sup> à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9 ;



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

« c) Le titre III ;

« d) Au titre IV :  
le chapitre préliminaire ;  
le chapitre I<sup>er</sup>, à  
l'exclusion de la dernière  
phrase du premier alinéa  
du II de l'article  
L. 641-1, dans sa  
rédaction résultant de la  
loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
les chapitres II à IV ; le  
chapitre V dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance  
n° 2014-1088 du  
26 septembre 2014  
complétant l'ordonnance  
n° 2014-326 du  
12 mars 2014 portant  
réforme de la prévention  
des difficultés des  
entreprises et des  
procédures collectives, à  
l'exception de l'article  
L. 645-4 qui est  
applicable dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance  
n° 2016-727 du  
2 juin 2016 relative à la  
désignation en justice, à  
titre habituel, des  
huissiers de justice et des  
commissaires-priseurs  
judiciaires en qualité de  
liquidateur ou d'assistant  
du juge commis dans  
certaines procédures  
prévues au titre IV du  
livre VI du code de  
commerce et des articles  
L. 645-1 et L. 645-11 qui  
sont applicables dans  
leur version résultant de  
la loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

« e) Le titre V, à  
l'exception de l'article  
L. 653-10 ;

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

XI bis  
(nouveau). – La section 3  
du chapitre I<sup>er</sup> du sous-  
titre II du titre II du livre  
IV du code civil est  
complétée par un article  
2332-4 ainsi rédigé :

« Art. 2332-4. –  
Les sommes dues aux  
producteurs agricoles par  
leurs acheteurs sont  
payées, lorsque ces  
derniers font l'objet  
d'une procédure de  
sauvegarde, de  
redressement ou de  
liquidation judiciaire,  
nonobstant l'existence de  
toute autre créance  
privilégiée à l'exception  
de celles garanties par  
les articles L. 3253-2 et  
L. 3253-5 du code du  
travail, à due  
concurrence du montant  
total des produits livrés  
par le producteur  
agricole au cours des  
quatre-vingt-dix jours  
précédant l'ouverture de  
la procédure. »

XII. – Le code  
rural et de la pêche  
maritime est ainsi  
modifié :

1° (nouveau)  
L'article L. 351-4 est  
ainsi modifié :

a) Le premier  
alinéa est complété par  
une phrase ainsi rédigée :

« Le débiteur  
peut proposer le nom  
d'un conciliateur. » ;

« f) Le titre VI, à  
l'exception de l'article  
L. 662-7 ;

« g) Le titre  
VIII ; ».

XI bis . – (Sans  
modification)

XII. – Le livre III  
du code rural et de la  
pêche maritime est ainsi  
modifié :

1° (Sans  
modification)

XI bis. – (Sans  
modification)

XII. – (Alinéa  
sans modification)

1° (Sans  
modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

XII. – À la  
seconde phrase du  
deuxième alinéa de  
l'article L. 351-6 du code  
rural et de la pêche  
maritime, après le mot :  
« débiteur », sont insérés  
les mots : « ou fourni,  
dans le même cadre, un  
nouveau bien ou  
service ».

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

b) Après le  
deuxième alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Le débiteur  
peut récuser le  
conciliateur dans des  
conditions et délais fixés  
par décret en Conseil  
d'État. » ;

2° À la seconde  
phrase du deuxième  
alinéa de l'article  
L. 351-6, après le mot :  
« débiteur », sont insérés  
les mots : « ou fourni,  
dans le même cadre, un  
nouveau bien ou  
service ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

2° (*Sans  
modification*)

3° (*nouveau*) Les  
cinquième et sixième  
lignes du tableau ~~du~~  
second alinéa de l'article  
L. 375-2 sont remplacées  
par cinq lignes ainsi  
rédigées :

« L. 351-2 et  
L. 351-3 : Résultant de la  
loi n° 93-934 du  
22 juillet 1993 relative à  
la partie législative du  
livre III (*nouveau*) du  
code rural

L. 351-4 :  
Résultant de la loi  
n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle

L. 351-5 :  
Résultant de  
l'ordonnance  
n° 2014-326 du  
12 mars 2014 portant  
réforme de la prévention  
des difficultés des  
entreprises et des  
procédures collectives

L. 351-6 :

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

2° (*Sans  
modification*)

3° Les cinquième  
et sixième lignes du  
tableau constituant le  
second alinéa de l'article  
L. 375-2 sont remplacées  
par cinq lignes ainsi  
rédigées :

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

XIII. – Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa du 1° de l'article 769, les mots : « ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation » sont supprimés.

XIV – L'article L. 3253-17 du code du travail est ainsi modifié :

XIII. –  
*(Supprimé)*

XIII bis  
*(nouveau)*. – À l'article L. 931-28 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 626-16, L. 626-17, » sont supprimées.

XIV. – *(Sans modification)*

Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

L. 351-6-1 :  
Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives »

XIII. –  
*(Supprimé)*

XIII bis. – *(Sans modification)*

XIV. – *(Sans modification)*

XIII. – Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa du 1° de l'article 769, les mots : « ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation » sont supprimés.

**Amdt COM-118**

XIII bis. – *(Sans modification)*

XIV. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

1° Les mots :  
« créances du salarié »  
sont remplacés par les  
mots : « sommes et  
créances avancées » ;

2° Sont ajoutés  
les mots : « , et inclut les  
cotisations et  
contributions sociales et  
salariales d'origine  
légale, ou d'origine  
conventionnelle imposée  
par la loi ».

XV. – Le I de  
l'article 233 de la loi  
n° 2015-990 du 6 août  
2015 pour la croissance,  
l'activité et l'égalité des  
chances économiques est  
ainsi modifié :

1° Le deuxième  
alinéa est remplacé par  
quatre alinéas ainsi  
rédigés :

« Art. L. 662-8.  
– Le tribunal est  
compétent pour  
connaître de toute  
procédure concernant  
une société :

« 1° Qui détient  
ou contrôle, au sens des  
articles L. 233-1 et  
L. 233-3, une société  
pour laquelle une  
procédure est en cours  
devant lui ;

« 2° Qui est  
détenue ou contrôlée, au  
sens des mêmes articles  
L. 233-1 et L. 233-3, par  
une société pour laquelle  
une procédure est en  
cours devant lui ;

« 3° Qui est  
détenue ou contrôlée, au  
sens desdits articles  
L. 233-1 et L. 233-3, par  
une société qui détient  
ou contrôle, au sens des

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

XV. –  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

XV. –  
*(Supprimé)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

XV. –  
*(Suppression  
maintenue)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

mêmes articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui.” » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « à la première phrase du premier alinéa » sont supprimés.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Article 50 bis A**  
(nouveau)

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-18 du code de commerce, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « qu'une vente aux enchères publiques et de nature à garantir les intérêts du débiteur ».

**CHAPITRE IV**  
**Améliorer le**  
**recrutement des**  
**greffiers de tribunaux**  
**de commerce**  
**(Division et intitulés**  
**nouveaux)**

**Article 50 bis**  
(nouveau)

L'ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 modifiant l'article L. 742-1 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce est ratifiée.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS**  
**DIVERSES**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 50 bis A**

~~La première phrase du premier alinéa de l'article L. 642-19 du code de commerce est complétée par les mots : « lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci ».~~

**CHAPITRE IV**  
**Améliorer le**  
**recrutement des**  
**greffiers de tribunaux**  
**de commerce**

**Article 50 bis**

(Sans modification)

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS**  
**DIVERSES**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 50 bis A**

(Supprimé)  
**Amdt COM-119**

**CHAPITRE IV**  
**Améliorer le**  
**recrutement des**  
**greffiers de tribunaux**  
**de commerce**

**Article 50 bis**

(Sans  
modification)

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS**  
**DIVERSES**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>De la publicité foncière</b></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>De la publicité foncière</b></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>De la publicité foncière</b></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>De la publicité foncière</b></p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS <b>Du contentieux relatif au surendettement</b></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS <b>Du contentieux relatif au surendettement</b></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS <b>Du contentieux relatif au surendettement</b></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS <b>Du contentieux relatif au surendettement</b></p> <p>.....</p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER A <b>De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><b>Article 51 ter A</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 492-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 492-2. – Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER A <b>De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux</b></p> <p><b>Article 51 ter A</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 492-2. – Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER A <b>De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux</b></p> <p><b>Article 51 ter A</b></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de six ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

2° L'article L. 492-3 est abrogé ;

3° L'article L. 492-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 492-4. – Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires ou suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions

ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans.

*(Alinéa sans modification)*

« Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « élus » est supprimé.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

III. – L'article 260 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est abrogé.

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER B**  
**Des clercs de notaire  
habilités**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 51 ter B**  
*(nouveau)*

Au 3° du I de l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les mots : « premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par la date : « 31 décembre 2020 ».

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER**  
**Des conditions de sortie  
du territoire des  
mineurs**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

4° (*Sans  
modification*)

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III. – (*Supprimé*)

~~**CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER B**~~  
~~**Des clercs de notaire  
habilités**~~  
~~*(Division et intitulé  
supprimés)*~~

**Article 51 ter B**  
*(Supprimé)*

~~**CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER**~~  
~~**Des conditions de sortie  
du territoire des  
mineurs**~~  
~~*(Division et intitulé  
supprimés)*~~

~~**CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER B**~~  
~~**Des clercs de notaire  
habilités**~~  
~~*(Suppression maintenue  
de la division et de  
l'intitulé)*~~

**Article 51 ter B**  
*(Suppression  
maintenue)*

~~**CHAPITRE I<sup>ER</sup> TER**~~  
~~**Des conditions de sortie  
du territoire des  
mineurs**~~  
~~*(Suppression maintenue  
de la division et de  
l'intitulé)*~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 51 *ter***  
*(nouveau)*

Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :

« Art. 371-6. –

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE I<sup>ER</sup> *QUATER*  
**De la procédure  
simplifiée de  
recouvrement des  
petites créances**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 51 *quater***  
*(nouveau)*

Au 5° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les mots : « homologation de l' » sont supprimés.

**Article 51 *quinquies***  
*(nouveau)*

Après le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un alinéa

**Article 51 *ter***  
*(Supprimé)*

CHAPITRE I<sup>ER</sup> *QUATER*  
**De la procédure  
simplifiée de  
recouvrement des  
petites créances**

**Article 51 *quater***  
*(Sans modification)*

**Article 51 *quinquies***

Après le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines

**Article 51 *ter***  
*(Suppression  
maintenue)*

CHAPITRE I<sup>ER</sup> *QUATER*  
**De la procédure  
simplifiée de  
recouvrement des  
petites créances**

**Article 51 *quater***  
*(Sans modification)*

**Article 51 *quinquies***

*(Supprimé)*  
**Amdt COM-120**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

ainsi rédigé :

« À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre des avocats redevables, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement, au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUINQUIES**  
**Du gage des stocks**  
*(Division et intitulé nouveaux)*

**Article 51 sexies**  
*(nouveau)*

I. – L'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks est ratifiée.

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 527-1, la référence : « (3e alinéa) » est supprimée ;

2° L'article L. 527-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 527-4. – Le gage des stocks est opposable aux tiers par la dépossession ou par

~~professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre des avocats redevables, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement, au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »~~

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUINQUIES**  
**Du gage des stocks**

**Article 51 sexies**

I. – *(Sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 527-4. – Le gage des stocks est opposable aux tiers par la dépossession ou par

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> QUINQUIES**  
**Du gage des stocks**

**Article 51 sexies**

*(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

son inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. »

son inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. » ;

3° (*nouveau*) Le 5° de l'article L. 950-1 est ainsi rédigé :

« 5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

« Dispositions applicables : Dans leur rédaction résultant de

Articles L. 511-1 à L. 511-25 : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce

Articles L. 511-26 à L. 511-30 : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce

Article L. 511-31 : la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

Articles L. 511-32 à L. 511-37 : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

législative du code de  
commerce

Articles

L. 511-38 à L. 511-81 :  
l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Articles L. 512-1  
à L. 512-8 : l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Article L. 521-1 :  
l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Article L. 521-3 :  
l'ordonnance  
n° 2006-346 du  
23 mars 2006 relative  
aux sûretés

Articles L. 523-1  
à L. 523-8 : l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Article L. 523-9 :  
l'ordonnance  
n° 2013-544 du  
27 juin 2013 relative aux  
établissements de crédit  
et aux sociétés de  
financement

Articles

L. 523-10 à L. 523-15 :  
l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

commerce

Articles L. 524-1  
à L. 524-6 : l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Article L. 524-7 :  
l'ordonnance  
n° 2013-544 du  
27 juin 2013 relative aux  
établissements de crédit  
et aux sociétés de  
financement

Articles L. 524-8  
à L. 524-19 :  
l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Articles L. 525-1  
à L. 525-4 : l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Articles L. 525-5  
et L. 525-6 :  
l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000  
relative à la partie  
législative du code de  
commerce et, à compter  
du 1<sup>er</sup> octobre 2016,  
l'ordonnance  
n° 2016-131 du  
10 février 2016 portant  
réforme du droit des  
contrats, du régime  
général et de la preuve  
des obligations

Articles L. 525-7  
à L. 525-20 :  
l'ordonnance  
n° 2000-912 du  
18 septembre 2000

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

relative à la partie  
législative du code de  
commerce

Articles L. 526-1  
à L. 526-3 : la loi  
n° 2008-776 du  
4 août 2008 de  
modernisation de  
l'économie

Article L. 526-6 :  
la loi n° 2010-658 du  
15 juin 2010 relative à  
l'entrepreneur individuel  
à responsabilité limitée

Articles L. 526-7  
à L. 526-11 :

la loi n° 2014-626  
du 18 juin 2014 relative à  
l'artisanat, au commerce  
et aux très petites  
entreprises

Articles  
L. 526\_12 et L. 526-13 :  
la loi n° 2010-658 du  
15 juin 2010 relative à  
l'entrepreneur individuel  
à responsabilité limitée

Articles  
L. 526-14 à L. 526-17 :

la loi n° 2014-626  
du 18 juin 2014 relative à  
l'artisanat, au commerce  
et aux très petites  
entreprises

Article  
L. 526-18 : la loi  
n° 2010-658 du  
15 juin 2010 relative à  
l'entrepreneur individuel  
à responsabilité limitée

Article  
L. 526-19 : la loi  
n° 2014-626 du  
18 juin 2014 relative à  
l'artisanat, au commerce  
et aux très petites  
entreprises

Articles  
L. 526-20 et L. 526-21 :

Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat

Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique

la loi n° 2010-658 du  
15 juin 2010 relative à  
l'entrepreneur individuel  
à responsabilité limitée

Article L. 527-1 :  
la loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Articles L. 527-2  
et L. 527-3 :  
l'ordonnance n° 2016-56  
du 29 janvier 2016  
relative au gage des  
stocks

Article L. 527-4 :  
la loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Articles L. 527-5  
à L. 527-9 : l'ordonnance  
n° 2016-56 du  
29 janvier 2016 relative  
au gage des stocks »

**Article 51 septies**  
(nouveau)

Le ~~40<sup>e</sup>~~ du I de  
l'article 63 de la loi  
n° 2016-731 du  
3 juin 2016 renforçant la  
lutte contre le crime  
organisé, le terrorisme et  
leur financement, et  
améliorant l'efficacité et  
les garanties de la  
procédure pénale est  
ainsi ~~révisé~~ **rédigé** :

« 10° L'article  
145-4 est ainsi rédigé :

**Article 51 septies**

Le I de l'article  
63 de la loi n° 2016-731  
du 3 juin 2016 renforçant  
la lutte contre le crime  
organisé, le terrorisme et  
leur financement, et  
améliorant l'efficacité et  
les garanties de la  
procédure pénale est  
ainsi modifié :

1° (nouveau) Au  
deuxième alinéa du 1°,  
après les mots : « à la  
commission », sont  
insérés les mots : « d'un  
crime ou » :

2° Le 10° est  
ainsi rédigé :

**Amdt COM-27**

(Alinéa sans  
modification)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« '' Art. 145-4. -

Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

« '' Sous réserve ~~des dispositions qui précèdent,~~ toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers.

« '' À

l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.

« '' Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au

(Alinéa sans  
modification)

« '' Sous réserve du premier alinéa, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers.

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite ou l'autorisation de téléphoner.</p> <p>« '' Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.</p> <p>« '' À défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>« '' Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général. '' »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>	<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>	<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>	<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>
<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p>I. – Dans les</p>	<p>I. – Dans les</p>	<p>I. – (Alinéa sans</p>	<p>I. – (Alinéa sans</p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures de nature législative :

1° Nécessaires à la mise en place du tribunal des affaires sociales, prévu à l'article 8, et à la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, des commissions départementales d'aide sociale, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et de la Commission centrale d'aide sociale ;

*a) (Supprimé)*

*b) (Supprimé)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires pour mettre en œuvre l'article 8 :

a) En créant, aménageant ou modifiant toutes dispositions de nature législative dans les textes et codes en vigueur permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences de la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, des commissions départementales d'aide sociale et de la Commission centrale d'aide sociale ;

b) (nouveau) En fixant les modalités des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*modification)*

1° Nécessaires pour mettre en œuvre l'article 8 de la présente loi :

*a) (Sans modification)*

*b) (Sans modification)*

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

*modification)*

1° (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° Tendrant, d'une part, à supprimer la participation des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres du Conseil d'État et des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux commissions administratives lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause et, d'autre part, à modifier, le cas échéant, la composition de ces commissions pour tirer les conséquences de cette suppression ;

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un

possibilités d'accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice des personnels administratifs de ces juridictions ou de retour dans leurs structures d'origine ;

2° (*Sans modification*)

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un

2° (*Sans modification*)

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et avec le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° Nécessaires pour mettre en œuvre l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé le 19 février 2013, et assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec celui-ci ;

5° Permettant aux avocats inscrits aux barreaux d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, d'être autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui dans les domaines relevant de leur compétence en matière de droit étranger ou de droit international.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° Nécessaires pour mettre en œuvre l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 19 février 2013, et pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec celui-ci ;

5° Définissant, d'une part, les conditions dans lesquelles les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, pourront être autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger et, d'autre part, les modalités d'exercice de ces activités ;

6° (nouveau) Permettant l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire regroupant les dispositions relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires, dans leur rédaction en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° Permettant l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire regroupant les dispositions relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires dans leur rédaction en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° (Sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet, et permettant de procéder aux modifications de toutes les dispositions de nature législative nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ce code et de tirer les conséquences de sa création ;

*7° (nouveau)*

Permettant de modifier le code de la route pour prévoir l'aménagement des modalités de majoration du nombre de points affectés au permis de conduire pour les titulaires d'un premier permis de conduire pendant le délai probatoire n'ayant pas commis d'infraction et ayant suivi une formation complémentaire après l'obtention de ce permis ;

*8° (nouveau)*

Permettant de modifier le code des assurances, le code de la route et le code de la sécurité intérieure pour :

a) Confier la création et la gestion de fichiers des véhicules assurés et des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation

seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, pour harmoniser l'état du droit, pour remédier aux éventuelles erreurs et pour abroger les dispositions devenues sans objet, et permettant de procéder aux modifications de toutes les dispositions de nature législative nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ce code et de tirer les conséquences de sa création ;

7° Permettant de modifier le code de la route pour prévoir l'aménagement des modalités de majoration du nombre de points affectés pendant le délai probatoire au permis de conduire pour les titulaires d'un premier permis de conduire qui n'ont pas commis d'infraction et qui ont suivi une formation complémentaire après l'obtention de ce permis ;

~~8° Permettant de modifier le code des assurances, le code de la route et le code de la sécurité intérieure pour :~~

~~a) Confier la création et la gestion de fichiers des véhicules assurés et des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation~~

*7° (Sans modification)*

*8° (Supprimé)*

**Amdts COM-25 et  
COM-63**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

d'assurance à l'organisme d'information prévu au titre V du livre IV du code des assurances, définir les modalités de communication des informations de ces fichiers entre cet organisme et l'État, prévoir que l'État alimente ces fichiers pour les véhicules dérognataires à l'obligation d'assurance, déterminer les obligations des entreprises d'assurance auprès de l'organisme d'information et instituer une commission de suivi du bon fonctionnement de ces fichiers ;

*b)* Ajouter une mission au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages afin qu'il puisse réaliser des actions visant à limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile ;

*c)* Permettre aux personnels du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages d'avoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

*d)* Prévoir l'usage des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules afin de faciliter la constatation des

~~d'assurance à l'organisme~~

~~*b)* Ajouter une mission au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages afin qu'il puisse réaliser des actions visant à limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile ;~~

~~*c)* Permettre aux personnels du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages d'avoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;~~

~~*d)* Prévoir l'usage des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules afin de faciliter la constatation des~~

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

infractions au code de la route, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs et de mettre en œuvre l'article L. 121-4-1 du code de la route ; prévoir que des traitements automatisés peuvent être mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et les services des douanes lors de l'usage de ces dispositifs et que ces traitements peuvent comporter une consultation du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules, du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ainsi que des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules ;

e) Prévoir que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

9° (nouveau)  
Permettant, d'une part, d'encadrer le recours à des experts interprètes ou traducteurs non inscrits

~~infractions au code de la route, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs et de mettre en œuvre l'article L. 121-4-1 du code de la route ; prévoir que des traitements automatisés peuvent être mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et les services des douanes lors de l'usage de ces dispositifs et que ces traitements peuvent comporter une consultation du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules, du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ainsi que des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules ;~~

~~e) Prévoir que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;~~

9° Permettant, d'une part, d'encadrer le recours à des experts interprètes ou traducteurs non inscrits sur les listes

—

9° (Sans  
modification)



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

sur les listes prévues à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires en cas de contravention aux lois et règlements relatifs à leur profession ou à leur mission d'expert ou de manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui leur ont été confiées, par la mise en place d'une liste dressée par chaque cour d'appel sur laquelle seront inscrits temporairement ou définitivement les experts interprètes ou traducteurs ayant commis de telles contraventions ou de tels manquements et, d'autre part, de mettre en cohérence les dispositions législatives applicables aux experts interprètes ou traducteurs inscrits sur les listes prévues au même article 2 afin de prévoir leur inscription sur cette même liste lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de radiation temporaire ou définitive ;

10° (*nouveau*)  
Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, notamment afin :

a) De modifier les conditions d'accès à un centre régional de formation

prévues à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires en cas de contravention aux lois et règlements relatifs à leur profession ou à leur mission d'expert ou de manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui leur ont été confiées, par la mise en place d'une liste dressée par chaque cour d'appel sur laquelle seront inscrits temporairement ou définitivement les experts interprètes ou traducteurs ayant commis de telles contraventions ou de tels manquements et, d'autre part, d'assurer la coordination des dispositions législatives applicables aux experts interprètes ou traducteurs inscrits sur les listes prévues au même article 2 afin de prévoir leur inscription sur cette même liste lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de radiation temporaire ou définitive ;

10° Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, afin notamment :

a) (*Sans modification*)

10° Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, afin :

**Amdt COM-85**

a) (*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

professionnelle ;

*b)* De modifier la durée de la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat ainsi que son contenu ;

*c)* De donner de nouvelles compétences aux centres régionaux de formation professionnelle ;

*d)* De donner au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

*e)* D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne ;

11° (*nouveau*)  
Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.

II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est

professionnelle ;

*b)* De modifier la durée de la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat ainsi que son contenu ;

*c)* De donner de nouvelles compétences aux centres régionaux de formation professionnelle ;

*d)* De donner au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

*e)* D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne ;

11° (*nouveau*)  
Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.

II. – (*Sans modification*)

III. – (*Sans modification*)

*b)* (*Sans modification*)

*c)* (*Sans modification*)

*d)* De confier au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

*e)* D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;

11° ~~Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.~~

II. – (*Sans modification*)

III. – (*Sans modification*)

*b)* (*Sans modification*)

*c)* (*Sans modification*)

*d)* (*Sans modification*)

*e)* (*Sans modification*)

11° (*Supprimé*)  
**Amdt COM-121**

II. – (*Sans modification*)

III. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

—  
déposé devant le  
Parlement dans un délai  
de six mois à compter de  
la publication des  
ordonnances  
mentionnées au I.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Article 52 bis**  
*(nouveau)*

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour l'application du règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, afin notamment :

1° D'adapter les règles de compétence et de procédure applicables aux juridictions saisies de procédures d'insolvabilité aux dispositions du même règlement relatives notamment à la détermination de la compétence territoriale des juridictions, aux conditions d'ouverture d'une procédure secondaire, aux conditions d'ouverture d'une procédure de coordination de groupe, au devoir de coopération et de communication entre juridictions et entre juridictions et praticiens

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 52 bis**

I. – *(Alinéa sans  
modification)*

1° D'adapter les règles de compétence et de procédure applicables aux juridictions saisies de procédures d'insolvabilité aux dispositions du même règlement relatives notamment à la détermination de la compétence territoriale des juridictions, aux conditions d'ouverture d'une procédure secondaire, aux conditions d'ouverture d'une procédure de coordination de groupe, au devoir de coopération et de communication entre juridictions et entre juridictions et praticiens

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Article 52 bis**

*(Sans  
modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

de l'insolvabilité, à la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte pour approuver la résiliation ou la modification des contrats de travail ;

2° De compléter les dispositions relatives à la désignation et aux missions des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions dudit règlement relatives notamment au devoir de coopération et de communication entre les praticiens de l'insolvabilité et entre les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions, ainsi qu'à la possibilité pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire ;

3° De permettre l'inscription dans les registres et répertoires nationaux ainsi que la publication des informations relatives à l'insolvabilité en cas de procédure ouverte sur le territoire national ou dans un autre État membre.

II. – Le projet de loi de ratification est

de l'insolvabilité et à la compétence des juridictions de l'État membre de l'Union européenne dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte pour approuver la résiliation ou la modification des contrats de travail ;

2° De compléter les dispositions relatives à la désignation et aux missions des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions dudit règlement relatives notamment au devoir de coopération et de communication entre les praticiens de l'insolvabilité et entre les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions, ainsi qu'à la possibilité pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire ;

3° (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

déposé devant le  
Parlement dans un délai  
de six mois à compter de  
la publication de  
l'ordonnance prévue au I  
du présent article.

CHAPITRE II *BIS*  
**De la ratification de  
l'ordonnance portant  
simplification et  
modernisation du droit  
de la famille**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 52 *ter***  
*(nouveau)*

I. – L'ordonnance  
n° 2015-1288 du 15  
octobre 2015 portant  
simplification et  
modernisation du droit  
de la famille est ratifiée.

II. – La section 6  
du chapitre II du titre XI  
du livre Ier du code civil  
est ainsi modifiée :

1° À l'article  
494-1, les mots :  
« proches au sens du  
2° du I de l'article 1er de  
la loi n° 2015-177 du 16  
février 2015 » sont  
remplacés par les mots :  
« ascendants ou  
descendants, frères et  
sœurs ou, à moins que la  
communauté de vie ait  
cessé entre eux, le  
conjoint, le partenaire  
avec lequel elle a conclu  
un pacte civil de  
solidarité ou le  
concubin » ;

2° À l'article  
494-2, après le mot :  
« représentation », sont  
insérés les mots : « , de  
celles relatives aux droits

CHAPITRE II *BIS*  
**De la ratification de  
l'ordonnance portant  
simplification et  
modernisation du droit  
de la famille**

**Article 52 *ter***

I. – *(Sans  
modification)*

II. – *(Alinéa sans  
modification)*

1° À l'article  
494-1, les mots :  
« proches au sens du  
2° du I de l'article 1er de  
la loi n° 2015-177 du 16  
février 2015 » sont  
remplacés par les mots :  
« ascendants ou  
descendants, frères et  
sœurs ou, à moins que la  
communauté de vie ait  
cessé entre eux, le  
conjoint, le partenaire  
auquel elle est liée par un  
pacte civil de solidarité  
ou le concubin » ;

2° *(Sans  
modification)*

CHAPITRE II *BIS*  
**De la ratification de  
l'ordonnance portant  
simplification et  
modernisation du droit  
de la famille**

**Article 52 *ter***

*(Sans modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, » ;</p> <p>3° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 494-6, la référence : « 494-12 » est remplacée par la référence : « 494-11 ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'outre-mer</p>
<p><b>Article 53</b></p>	<p><b>Article 53</b></p>	<p><b>Article 53</b></p>	<p><b>Article 53</b></p>
<p>-Section 1</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p>	<p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p>
<p>Dispositions relatives au titre 1er</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p>	<p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p>
<p>I. – L'article 1<sup>er</sup> est applicable en Polynésie française.</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p>
<p>II. – Le I de l'article 1er est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>		<p>I. – A. – L'article 1<sup>er</sup> est applicable en Polynésie française.</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>B. – Le I de l'article 1er est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	
<p>III. – L'article 2 est applicable en Polynésie française.</p>		<p>C. – L'article 2 est applicable en Polynésie française.</p>	
<p>IV. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>		<p>D. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	
<p>-Section 2</p>		<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

Dispositions relatives au titre II

I. – Les dispositions de l’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à l’exception de l’article 1er et de celles du II de l’article 4 de la présente loi, en tant qu’elles s’appliquent aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l’État est partie, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Pour l’application de l’article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « de la juridiction de proximité ou du tribunal d’instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première instance ».

-Section 3

Dispositions relatives au titre III

I. – A. – L’article 8 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et

**Texte adopté en première lecture par l’Assemblée nationale**

II. – A. –

L’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à l’exception de l’article 1<sup>er</sup> et du II de l’article 4 de la présente loi, en tant qu’elle s’applique aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l’État est partie, est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

(*Sans modification*)

(*Sans modification*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

III. – A. – **Supprimé**

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture**

(*Alinéa supprimé*)

II. – A. –

L’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, sous réserve de l’article 1<sup>er</sup> et du II de l’article 4 de la présente loi, en tant qu’elle s’applique aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l’État est partie, est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

B. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

C. – Pour l’application de l’article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « du tribunal d’instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première instance ».

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

III. – A. – (*Supprimé*)

**Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique**

II. – (*Sans modification*)

III. – A. – (*Suppression maintenue*)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

dans les îles Wallis et Futuna.

B. – Pour l'application du 2° de l'article 8 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « au sein de chaque département, un tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, le tribunal de première instance ».

II. – A. – Le I de l'article 10, l'article 11, l'article 12 et l'article 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

B. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire ».

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

VII . –

B. – 1. – Le I de l'article 10 et les articles 11, 12 et 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

2. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle ».

C à G. –

*(Alinéa sans modification)*

2. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIe siècle ».

C à G. –

*(Alinéa sans modification)*

2. – *(Sans modification)*

C à G. –



**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

*(Supprimé)*

VIII. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 804 est ainsi rédigé :

« Art. 804. – Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

*(Supprimés)*

H. – Le titre Ier du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° *(Alinéa sans modification)*

*(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

*(Supprimés)*

*G bis (nouveau).* – Les articles L. 532-25, L. 552-19 et L. 562-35 du code de l'organisation judiciaire sont complétés par les mots : « , dans leur rédaction résultant de l'article 12 *bis* et des II et III de l'article 14 *sexies* de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ».

*G ter (nouveau).* – Au premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ».

H. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* À la première phrase du dernier alinéa de l'article 380-14, après le mot : « Futuna, », sont insérés les mots : « le président de la cour d'appel ou » ;

1° *(Sans modification)*

« Art. 804. – Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*(Suppression maintenue)*

*G bis. – (Sans modification)*

*G ter. – (Sans modification)*

H. – *(Alinéa sans modification)*

1° A *(Sans modification)*

1° *(Sans modification)*

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>et aux seules exceptions :</p> <p>« 1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>« 2° Pour les îles Wallis et Futuna des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6. » ;</p> <p>2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots :</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots :</p>	<p>dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots :</p>	<p>1° <i>bis</i> (nouveau) <u>L'article 836 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après les mots : « En Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « et dans les îles Wallis et Futuna » ;</u></p> <p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les îles Wallis et Futuna, l'un ou deux des juges assesseurs du tribunal correctionnel peuvent être des juges du tribunal de première instance de Nouméa reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle, afin de participer aux débats et au délibéré. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-26 rect.</b></p> <p>2° (Sans modification)</p>

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

« et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».

IX. – Au début du X de l'article 3 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, les mots : « Dans les articles 804 et » sont remplacés par les mots : « Au 2° de l'article 804 et à l'article ».

-Section 4

Dispositions relatives au titre IV

I. – Les articles 16, 16 bis, 16 ter et 17 bis sont applicables en Polynésie française.

II. – *(Supprimé)*

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

« et quatrième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , quatrième et cinquième ».

I. – Au début du X de l'article 3 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, les mots : « Dans les articles 804 et » sont remplacés par les mots : « Au 2° de l'article 804 et à l'article ».

-Section 4

Dispositions relatives au titre IV

IV. – A. – Les articles 16, 16 bis, 16 ter et 17 bis sont applicables en Polynésie française.

B. – 1. – L'article 17 est applicable dans les îles Wallis et Futuna ;

2 (nouveau). – Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du code civil relatives au pacte civil et de solidarité et de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, le mot :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« et quatrième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , quatrième et cinquième » ;

3° (nouveau) Au b du 2° de l'article 805, les mots : « ''et au collège de l'instruction '' » sont supprimés ;

4° (nouveau) À la première phrase de l'article 905-1, les mots : « et «collège de l'instruction» » sont supprimés.

I. – *(Supprimé)*

IV. – A. – Les articles 16, 16 bis, 16 ter et 17 bis de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

B. – 1. L'article 17 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

2. Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du code civil relatives au pacte civil et de solidarité et de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, le mot :

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

I. – *(Suppression maintenue)*

IV. – (Sans modification)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

« communes » est  
remplacé par les mots :  
« circonscriptions  
administratives ».

« communes » est  
remplacé par les mots :  
« circonscriptions  
administratives ».

C (*nouveau*). – 1.  
L'article 17 *ter* est  
applicable dans les îles  
Wallis et Futuna.

2. Pour  
l'application du *b* du  
2° du I du même article,  
la communication du  
projet de convention  
adressé par l'avocat à  
l'époux qu'il assiste peut  
se faire par lettre simple  
contre émargement de la  
personne intéressée en  
lieu et place de la lettre  
recommandée avec  
demande d'avis de  
réception.

D (*nouveau*). – 1.  
L'article 18 *bis* B est  
applicable dans les îles  
Wallis et Futuna.

2. Pour  
l'application du même  
article dans les îles  
Wallis et Futuna, le mot :  
« communes » est  
remplacé par les mots :  
« circonscriptions  
administratives ».

-Section 5

(*Alinéa  
supprimé*)

(*Alinéa  
supprimé*)

Dispositions  
relatives au titre V

(*Alinéa  
supprimé*)

(*Alinéa  
supprimé*)

I. – Les articles  
19 à 41, à l'exception de  
l'article 33, sont  
applicables dans les îles  
Wallis et Futuna.

V. – Les articles  
19 à 41, à l'exception de  
l'article 33, sont  
applicables dans les îles  
Wallis et Futuna.

V. – A. – Les  
articles 19 à 41 de la  
présente loi, à  
l'exception de l'article  
33, sont applicables dans  
les îles Wallis et Futuna.

V. – A. – (*Sans  
modification*)

II. – A. – Le I de  
l'article 42 est applicable  
en Nouvelle-Calédonie,  
en Polynésie française et  
dans les îles Wallis et  
Futuna, sous réserve des

II. – A. – Le I de  
l'article 42 est applicable  
en Nouvelle-Calédonie,  
en Polynésie française et  
dans les îles Wallis et  
Futuna, sous réserve des

B. – 1. Le I de  
l'article 42 est applicable  
en Nouvelle-Calédonie,  
en Polynésie française et  
dans les îles Wallis et  
Futuna, sous réserve des

B. – 1. (*Alinéa  
sans modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
adaptations prévues au 2°.	adaptations prévues au 2°.	adaptations prévues au 2 du présent B.	
<p>B. – Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>B. – Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>2. Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>2. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>C. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>C. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>3. Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>3. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° À L'article L. 532-2, les références : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacées par les références : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » ;</p>	<p>1° À L'article L. 532-2, les références : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacées par les références : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° À l'article L. 552-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;</p>	<p>2° À l'article L. 552-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>2°bis (<i>nouveau</i>) Au second alinéa des articles L. 552-8 et L. 562-8, les mots : « , en matière pénale, » sont supprimés ;</p>	<p>2°bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>D. – Le II de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et</p>	<p>D. – Le II de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et</p>	<p><del>4. Le II de l'article 42 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en</del></p>	<p>4. (<i>Alinéa supprimé</i>)</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-22</b></p>

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au E.	dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au E.	<del>Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</del>	
E. – Pour l'application du II de l'article 42 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « telle que définie par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « telle que définie par le code de procédure civile applicable localement ».	5. – Pour l'application du II de l'article 42 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « telle que définie par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « telle que définie par le code de procédure civile applicable localement ».	5 et 6. <i>(Supprimés)</i>	5 et 6. <i>(Suppression maintenue)</i>
F. – Le III de l'article 42 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	6. – Le III de l'article 42 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.		
III. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.	III. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.	C. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 du code de justice administrative sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.	C. – <i>(Sans modification)</i>
IV. – L'article 44 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve de l'adaptation prévue au second alinéa du présent IV.	IV. – L'article 44 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve de l'adaptation prévue au second alinéa du présent IV.	D. – <i>(Supprimé)</i>	D. – <i>(Suppression maintenue)</i>
Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai	Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai		

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacées par les mots : « les dispositions du code de procédure civile applicables localement ».

V. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions spécifiques à l'action de groupe

« Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacées par les mots : « les dispositions du code de procédure civile applicables localement ».

V. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions spécifiques à l'action de groupe

« Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

E. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

E. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur privé.

« Une association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 035-3. –  
L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 035-4. –  
Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur privé.

« Une association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 035-3. –  
L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 035-4. –  
Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 035-3. –  
L'action de groupe peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, seuls sont indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 035-4.

« Art. L. 035-4. –  
Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 035-2, les

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

l'article L. 035-2, les personnes mentionnées à ce même article L. 035-2 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 035-2 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

L. 035-2, les personnes mentionnées à ce même article L. 035-2 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 035-2 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

personnes mentionnées au même article L. 035-2 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

*(Alinéa sans modification)*

« L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou en faveur de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

—

« Art. L. 035-5. –  
L'action de groupe  
suspend, dès la mise en  
demeure mentionnée à  
l'article L. 035-4, la  
prescription des actions  
individuelles en  
réparation des préjudices  
résultant du manquement  
dont la cessation est  
demandée.

« Le délai de  
prescription recommence  
à courir, pour une durée  
qui ne peut être  
inférieure à six mois, soit  
à compter du jour où le  
demandeur s'est désisté  
de son action, soit à  
compter du jour où le  
jugement tendant à la  
cessation du  
manquement n'est plus

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—

« Art. L. 035-5. –  
L'action de groupe  
suspend, dès la mise en  
demeure mentionnée à  
l'article L. 035-4, la  
prescription des actions  
individuelles en  
réparation des préjudices  
résultant du manquement  
dont la cessation est  
demandée.

« Le délai de  
prescription recommence  
à courir, pour une durée  
qui ne peut être inférieure  
à six mois, soit à compter  
du jour où le demandeur  
s'est désisté de son  
action, soit à compter du  
jour où le jugement  
tendant à la cessation du  
manquement n'est plus  
susceptible de recours

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

la demande.

—

« Art. L. 035-5. –  
Lorsque l'action tend à  
la réparation des  
préjudices subis, elle  
s'exerce dans le cadre de  
la procédure individuelle  
de réparation définie au  
chapitre I<sup>er</sup> du titre V de  
la loi n° du de  
modernisation de la  
justice du XXI<sup>e</sup> siècle. »

*E bis*  
(nouveau). – L'article  
45 *ter* de la présente loi  
est applicable dans les  
îles Wallis et Futuna.

*E ter*  
(nouveau). – L'article 72  
de la loi n° 78-17 du 6  
janvier 1978 relative à  
l'informatique, aux  
fichiers et aux libertés  
est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'article 43 *bis*  
de la présente loi est  
applicable dans les îles  
Wallis et Futuna sous  
réserve, au 3° du IV, de  
remplacer les  
références : «des articles  
L. 2122-1, L. 2122-5 ou  
L. 2122-9 du code du  
travail» par les mots :  
«des articles pertinents  
du code du travail  
applicable  
localement». »

(Alinéa  
supprimé)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

—

*E bis.* – (Sans  
modification)

*E ter.* – (Sans  
modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »	ordinaire ou de pourvoi en cassation. »		
VI. – L'article 46 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	VI. – L'article 46 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	F. – L'article 46 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	F. – (Sans modification)
Le second alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	Le second alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	(Alinéa sans modification)	
-Section 6	-Section 6	(Alinéa supprimé)	
Dispositions relatives au titre VI	Dispositions relatives au titre VI	(Alinéa supprimé)	
	VI. – AA (nouveau). – L'article 47 A et le VI bis de l'article 54 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.	VI. – AA. – (Sans modification)	VI. – (Sans modification)
I. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.	I. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.	A. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du 1° du I.	
II. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au III du présent article.	B. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au C du présent article.  Les VI ter, VII et VIII de l'article 54 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	B. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au C du présent VI.  (Alinéa sans modification)	
III. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	III. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	C. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	
1° A Après le 4° de l'article L. 910-1, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :	1° A (Sans modification)	1° A (Sans modification)	

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« 4° bis L. 662-7 ; »</p> <p>1° B Le chapitre VI du titre Ier est complété par un article L. 916-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 916-2. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application du chapitre Ier et du chapitre III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. » ;</p> <p>1° Au 7° de l'article L. 930-1, les références : « de l'article L. 723-6, de l'alinéa 2 de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 937-3, la référence : « L. 722-9 » est remplacée par la référence : « L. 722-6 » ;</p> <p>2° bis Après l'article L. 937-3, il est inséré un article L. 937-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 937-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : “mandat de conseiller prud’homme” sont remplacés par les mots : “mandat d’assesseur d’un tribunal du travail”. » ;</p> <p>3° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 937-4, les mots : « ayant demandé à</p>	<p>1° B (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 916-2. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application des chapitres Ier et III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. » ;</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 937-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : “mandat de conseiller prud’homme” sont remplacés par les mots : “mandat d’assesseur d’un tribunal du travail”. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° B (<i>Sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 937-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : «mandat de conseiller prud’homme» sont remplacés par les mots : «mandat d’assesseur d’un tribunal du travail». » ;</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>			
<p>4° Au second alinéa de l'article L. 937-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>5° Les articles L. 937-8 et L. 937-10 sont abrogés ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p>8° Au 6° de l'article L. 940-1, les références : « de l'article L. 723-6, du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;</p>	<p>8° Au 6° de l'article L. 940-1, les références : « de l'article L. 723-6, du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;</p>	<p>8° Au 6° de l'article L. 940-1, la référence : « de l'article L. 723-6, » est supprimée ;</p>	
<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 947-3, la référence : « L. 722-7 » est remplacée par la référence : « L. 722-6 » ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>9° bis (<i>nouveau</i>) Après l'article L. 947-3, il est inséré un article L. 947-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>9° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 947-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homal » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ». » ;</p>	<p>« Art. L. 947-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homme » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ». » ;</p>	<p>« Art. L. 947-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homme » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ». » ;</p>	
<p>10° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 947-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>	<p>10° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 947-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>	<p>10° L'article L. 947-4 est ainsi modifié :</p>	

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

11° Au second alinéa de l'article L. 947-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;

12° Les articles L. 947-8 et L. 947-10 sont abrogés ;

13° (*Supprimé*)

14° (*Supprimé*)

15° Au 6° de l'article L. 950-1, après la référence : « L. 653-10 », est insérée

11° Au second alinéa de l'article L. 947-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;

12° (*Sans modification*)

13° (*Suppression maintenue*)

14° (*Suppression maintenue*)

15° (*Sans modification*)

*a) (nouveau)* À la fin du cinquième alinéa, les mots : « immatriculés en Polynésie française conformément à la réglementation applicable à cette collectivité au registre du commerce et des sociétés » sont supprimés ;

*b) (nouveau)* Au sixième alinéa, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

*c)* À la fin du huitième alinéa, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 947-7 est ainsi modifié :

*a)* Les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinq années » ;

*b) (nouveau)*  
Après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au registre des métiers » ;

(*Sans modification*)

13° (*Suppression maintenue*)

14° (*Suppression maintenue*)

(*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

la référence : « ,  
L. 662-7 » ;

16° Le chapitre  
VI du titre V est  
complété par un article  
L. 956-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 956-10.

– Lorsque le tribunal  
statue sur un recours  
formé contre une  
ordonnance du juge-  
commissaire ou en  
application du chapitre  
Ier et du chapitre III du  
titre V du livre VI, le  
juge-commissaire ne  
peut, à peine de nullité  
du jugement, siéger dans  
la formation de jugement  
ni participer au  
délibéré. »

IV. – Les 1° à  
6° et 11° à 13° du I de  
l'article 48 et le I de  
l'article 50 sont  
applicables dans les îles  
Wallis et Futuna.

V. – Le 2° de  
l'article 49 n'est pas  
applicable à Saint-Pierre-  
et-Miquelon.

-Section 7

Dispositions  
relatives au titre VII

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

16° Le chapitre  
VI du titre V est  
complété par un article  
L. 956-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 956-10.

– Lorsque le tribunal  
statue sur un recours  
formé contre une  
ordonnance du juge-  
commissaire ou en  
application des chapitres  
I<sup>er</sup> et III du titre V du  
livre VI, le juge-  
commissaire ne peut, à  
peine de nullité du  
jugement, siéger dans la  
formation de jugement ni  
participer au délibéré. »

IV. – Les 1° à  
6° et 11° à 13° du I de  
l'article 48 et le I de  
l'article 50 sont  
applicables dans les îles  
Wallis et Futuna.

V. – Le 2° de  
l'article 49 n'est pas  
applicable à Saint-Pierre-  
et-Miquelon.

(Alinéa  
supprimé)

(Alinéa  
supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

16° Le chapitre  
VI du titre V est  
complété par un article  
L. 956-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 956-11.

– Lorsque le tribunal  
statue sur un recours  
formé contre une  
ordonnance du juge-  
commissaire ou en  
application des chapitres  
I<sup>er</sup> et III du titre V du  
livre VI, le juge-  
commissaire ne peut, à  
peine de nullité du  
jugement, siéger dans la  
formation de jugement ni  
participer au délibéré. »

*C bis*

(nouveau). – L'article 47  
ter est applicable dans  
les îles Wallis et Futuna.

D. – (Supprimé)

E. – Le 2° de  
l'article 49 n'est pas  
applicable à Saint-Pierre-  
et-Miquelon.

F (nouveau). –

Les I à IV, V, à  
l'exception du a du 3°,  
VI, VII, à l'exception  
des deuxième et  
troisième alinéas du a du  
1°, et VIII à XI de  
l'article 50 sont  
applicables dans les îles  
Wallis et Futuna.

(Alinéa  
supprimé)

(Alinéa  
supprimé)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>L'article 51 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>VII. – L'article 51 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>VII. – (Sans modification)</p> <p>VIII (nouveau). – L'article 51 <i>quater</i> est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>IX (nouveau). – Au deuxième alinéa des III, IV et V de l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « en vigueur le lendemain de la publication de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. »</p>	<p>VII. – (Sans modification)</p> <p>VIII. – (Sans modification)</p> <p>IX. – (Sans modification)</p> <p><u>X (nouveau). – Le 1<sup>o</sup> bis du H du III du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</u></p> <p><b>Amdt COM-26 rect.</b></p>
<p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions</b> <b>transitoires</b></p> <p><b>Article 54</b></p> <p>I A. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « de la juridiction de proximité ou » sont supprimés à compter du 1er janvier 2017.</p> <p>I. – L'article 8 entre en vigueur à une</p>	<p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions</b> <b>transitoires</b></p> <p><b>Article 54</b></p> <p>I A. – <b>Supprimé</b></p> <p>I. – L'article 8 entre en vigueur à une</p>	<p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions</b> <b>transitoires</b></p> <p><b>Article 54</b></p> <p>I A. – (<b>Supprimé</b>)</p> <p>I. – (Alinéa sans</p>	<p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions</b> <b>transitoires</b></p> <p><b>Article 54</b></p> <p>I A. – (<b>Suppression maintenue</b>)</p> <p>I. – (Alinéa sans</p>



**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2019.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux du contentieux de l'incapacité et les commissions départementales d'aide sociale sont transférées en l'état aux tribunaux des affaires sociales territorialement compétents. À cette même date, les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et la Commission centrale d'aide sociale sont transférées en l'état aux cours d'appel territorialement compétentes.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2019.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance mentionnés au 1° du III de l'article 8. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel territorialement compétentes, à l'exception du contentieux de la tarification qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° bis du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L.134-2 du code de l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratifs d'appel territorialement compétentes. Les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

*modification)*

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux de ~~grande instance~~ mentionnés au 1° du III de l'article 8. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel territorialement compétents, à l'exception du contentieux de la tarification, qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° bis du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L.134-2 du code de l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratifs d'appel territorialement compétentes. Les

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*modification)*

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux mentionnés au 1° A du III de l'article 8. Les procédures relevant du contentieux général en cours devant les cours d'appel sont transférées en l'état aux cours d'appel spécialement désignées à l'article L. 311-14-1 du code de l'organisation judiciaire. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel territorialement compétentes, à l'exception du contentieux de la tarification, qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° bis du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L.134-2 du code de

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratives d'appel territorialement compétentes. Les procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

**Amdts COM-23 et COM-128**

Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de

Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

la procédure devant la juridiction auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du secrétariat des juridictions supprimées ou antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux des affaires sociales compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

II. – L'article 9 entre en vigueur le 1er janvier 2017.

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du secrétariat des juridictions supprimées ou antérieurement compétentes sont transférées au greffe de la juridiction nouvellement compétente. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

II. – L'article 9 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

II. – (*Alinéa sans modification*)

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article 9 pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

devant le tribunal  
d'instance.

III. – À  
l'exception des 1°, 2° et  
4° du I et du III, l'article  
10 entre en vigueur le  
1er janvier 2017.

À cette date, les  
procédures en cours  
devant les tribunaux de  
police supprimés en  
application de cet article  
sont transférées en l'état  
aux tribunaux de police  
territorialement  
compétents. Les  
convocations et citations  
données aux parties et  
aux témoins peuvent être  
délivrées avant la date  
d'entrée en vigueur de  
cet article pour une  
comparution postérieure  
à cette date devant le  
tribunal de police  
nouvellement compétent.  
Il n'y a pas lieu de  
renouveler les actes,  
formalités et jugements  
régulièrement intervenus  
antérieurement au  
transfert des procédures,  
à l'exception des  
convocations et citations  
données aux parties et  
aux témoins qui  
n'auraient pas été suivies  
d'une comparution  
devant la juridiction  
supprimée. Les parties  
ayant comparu devant la  
juridiction supprimée  
sont informées par l'une  
ou l'autre des  
juridictions qu'il leur  
appartient d'accomplir  
les actes de la procédure  
devant le tribunal auquel  
les procédures sont  
transférées. Les archives

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

devant le tribunal  
d'instance.

III. – À  
l'exception des 1°, 2° et  
4° du I et du III, l'article  
10 entre en vigueur le  
premier jour du  
douzième mois suivant la  
publication de la  
présente loi.

À cette date, les  
procédures en cours  
devant les tribunaux de  
police supprimés en  
application du même  
article sont transférées en  
l'état aux tribunaux de  
police territorialement  
compétents. Les  
convocations et citations  
données aux parties et  
aux témoins peuvent être  
délivrées avant la date  
d'entrée en vigueur dudit  
article pour une  
comparution postérieure  
à cette date devant le  
tribunal de police  
nouvellement compétent.  
Il n'y a pas lieu de  
renouveler les actes,  
formalités et jugements  
régulièrement intervenus  
antérieurement au  
transfert des procédures,  
à l'exception des  
convocations et citations  
données aux parties et  
aux témoins qui  
n'auraient pas été suivies  
d'une comparution  
devant la juridiction  
supprimée. Les parties  
ayant comparu devant la  
juridiction supprimée  
sont informées par l'une  
ou l'autre des  
juridictions qu'il leur  
appartient d'accomplir  
les actes de la procédure  
devant le tribunal auquel  
les procédures sont  
transférées. Les archives

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

devant le tribunal  
d'instance.

III. – (*Supprimé*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

III. –  
(*Suppression  
maintenue*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

et les minutes du greffe des tribunaux de police supprimés sont transférées au greffe des tribunaux de police compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. – (*Supprimé*)

V. – Les articles 16, 16 bis et 16 ter sont applicables aux successions ouvertes à partir du premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date.

VI. – (*Supprimé*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

et les minutes du greffe des tribunaux de police supprimés sont transférées au greffe des tribunaux de police compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. – (*Supprimé*)

V. – (*Sans  
modification*)

VI. – L'article 17 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Il est applicable aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.

Il est, en outre, applicable aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa du présent VI par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

IV. – (*Supprimé*)

V. – (*Sans  
modification*)

VI. – (*Sans  
modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

IV. –  
(*Suppression  
maintenue*)

V. – (*Sans  
modification*)

VI. – (*Sans  
modification*)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

*VI bis A (nouveau).* – L'article 17 *ter* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le b du 1° et le c du 2° du I du même article 17 *ter* ne sont pas applicables aux procédures en cours devant le juge lorsque les requêtes en divorce ont été déposées au greffe avant l'entrée en vigueur dudit article.

*VI bis B (nouveau).* – Le I de l'article 18 *quater* et le 2° du I et le II de l'article 18 *quinquies* ne sont pas applicables aux affaires en cours.

*VI bis.* – (Sans modification)

*VI bis. A – (Sans modification)*

*VI bis. B – (Sans modification)*

*VI bis.* – (Sans modification)

*VI bis.* – L'article 47 A est applicable à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux de commerce suivant la publication de la présente loi

*VI ter.* – Le 1° de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties

*VI bis.* – L'article 47 A est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*VI ter.* – Le 1° de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À cette date, les procédures relatives aux litiges entre artisans en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les

*VI ter.* – Le 1° de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À cette date, les procédures relatives aux litiges entre artisans en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les

*VI ter.* – Le 1° du I de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Amdt COM-129**  
(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

VII. – Les d et e du 2° de l'article 47 sont applicables à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

VII. – Le e du 2° de l'article 47 entre en vigueur à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article 47 pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

VII. – L'article L. 722-17 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

VII. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

de commerce suivant la promulgation de la présente loi.

VIII. – Le *d* du 3° de l'article 47 est applicable à compter du deuxième renouvellement des juges

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

de commerce suivant la promulgation de la présente loi.

VII *bis* (*nouveau*). – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2° de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes alinéas.

VIII. – Le *d* du 3° de l'article 47 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

loi, entre en vigueur le 1er novembre 2018.

VII *bis*. – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2° de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes quatrième et cinquième alinéas.

VII *ter* (*nouveau*). – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 722-21 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce établissent une déclaration d'intérêts et participent à un entretien déontologique dans les conditions prévues au même article L. 722-21.

VII *quater* (*nouveau*). – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 722-22 du code de commerce, les présidents des tribunaux de commerce établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au même article L. 722-22.

VIII. – Le *d* du 3° de l'article 47 entre en vigueur le ~~31 décembre~~ 2017.

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

VII *bis*. – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2° du I de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes quatrième et cinquième alinéas.

**Amdt COM-129**

VII *ter*. – (*Sans modification*)

VII *quater*. – (*Sans modification*)

VIII. – Le *d* du 3° du I de l'article 47 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

des tribunaux de  
commerce suivant la  
promulgation de la  
présente loi.

IX. – Les 1°, 2°,  
6°, 7°, 8° et 11° à 13° du  
I de l'article 48 entrent  
en vigueur selon des  
modalités fixées par  
décret et au plus tard le  
premier jour du sixième  
mois suivant la  
promulgation de la  
présente loi.

X. – A. – Le  
3° du I de l'article 48  
entre en vigueur le  
premier jour du  
douzième mois suivant la  
promulgation de la  
présente loi.

B. – La liste  
mentionnée à l'article  
L. 811-3 du code de  
commerce comporte,  
pour chaque  
administrateur inscrit à la  
date de promulgation de  
la présente loi, la  
mention de la nature  
commerciale de son  
activité.

XI. – L'article 49  
entre en vigueur le  
premier jour du

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

présente loi.

IX. – Les 2°, 6°,  
8, 12° et 13° du I de  
l'article 48 entrent en  
vigueur selon des  
modalités fixées par  
décret, et au plus tard le  
premier jour du sixième  
mois suivant la  
promulgation de la  
présente loi.

X. – (*Sans  
modification*)

XI. – (*Sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

VIII bis  
(nouveau). – Dans un  
délai de deux mois à  
compter de la publication  
du décret mentionné à  
l'article L. 1421-2-1 du  
code du travail, les  
présidents et les vice-  
présidents des conseils  
de prud'hommes  
établissent une  
déclaration de situation  
patrimoniale dans les  
conditions prévues au  
même article  
L. 1421-2-1.

IX. – Les 2°, 6°,  
8°, 12° et 13° du I de  
l'article 48 entrent en  
vigueur selon des  
modalités fixées par  
décret, et au plus tard le  
premier jour du sixième  
mois suivant la  
promulgation de la  
présente loi.

X. – (*Sans  
modification*)

XI. – (*Sans  
modification*)

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

**Amdts COM-122  
et COM-129**

VIII bis. – (*Sans  
modification*)

IX. – (*Sans  
modification*)

X. – (*Sans  
modification*)

XI. – (*Sans  
modification*)

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.			
XII. – A. – Le III de l'article 50 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.	XII. – Les IV, V, VI, VII, VIII, IX, XII et XIV de l'article 50 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.	XII. – ( <i>Sans modification</i> )	XII. – ( <i>Sans modification</i> )
B. – Le 9° du V du même article 50 est applicable aux procédures de sauvegarde ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.	(Alinéa supprimé)		
C. – Le 2° du VII du même article 50 est applicable aux procédures de rétablissement professionnel ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.	(Alinéa supprimé)		
D. – Le a du 4° du V, le premier tiret du a du 1° du VII et le a du 2° du IX du même article 50 sont applicables aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.	(Alinéa supprimé)		
E. – Le 3° du IX du même article 50 est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ouvertes à compter de la promulgation de la	(Alinéa supprimé)		

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>présente loi.</p> <p>XIII. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Suppression maintenue)</i></p>
	<p>XIV <i>(nouveau)</i>. – Le dernier alinéa de l'article 101-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 18 bis B de la présente loi, entre en vigueur au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. L'État s'engage à participer au financement du déploiement de COMEDEC dans les communes de naissance. Cette participation de l'État est imputée sur la part des recettes issues de COMEDEC affectées à la mise en œuvre des projets de modernisation de l'état civil.</p>	<p>XIV. – Le dernier alinéa de l'article 101-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 18 bis B de la présente loi, entre en vigueur au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. L'État s'engage à participer au financement du déploiement de COMEDEC dans les communes de naissance. Cette participation de l'État est imputée sur la part des recettes issues de COMEDEC affectée à la mise en œuvre des projets de modernisation de l'état civil.</p>	<p>XIV. – <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE V <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p><b>Article 55</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 55</b></p>	<p><b>Article 55</b></p>
	<p>L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les deux premiers alinéas ne font pas obstacle à</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en  
première lecture par  
le Sénat**

---

**Texte adopté en  
première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par  
la commission en vue  
de l'examen en  
séance publique**

---

l'application du titre XXI  
du livre III du code  
civil. » ;

2° Le dernier  
alinéa est supprimé.

---

## AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 15 BIS A

Amendement n° COM-1 présenté par

MM. GRAND, CARLE et HURÉ, Mme MICOULEAU, MM. MAYET, CHARON et MILON, Mme GRUNY et MM. HOUEL, REICHARDT et LAMÉNIE

Supprimer cet article.

### OBJET

Réinséré en commission à l'Assemblée nationale, cet article correspondant à l'article 15 du projet initial dont l'ancienne Garde des Sceaux avait demandé et obtenu la suppression en première lecture au Sénat.

Le projet de loi du Gouvernement prévoyait de transformer en contraventions de la cinquième classe les délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, qui seront forfaitisées, lorsque ces faits seront constatés pour la première fois, et sauf dans certaines circonstances.

Dans une rédaction différente, cet article prévoit de mettre en place une procédure d'amende forfaitaire délictuelle applicable au délit de conduite sans permis, ainsi qu'au délit de conduite sans assurance.

Ainsi, les automobilistes, dits « primo-délinquants », ne passeraient toujours plus au tribunal pour ces délits particulièrement graves, alors que la France a connu, en 2014 et 2015, deux années consécutives de hausse de la mortalité sur les routes, une première depuis 2002.

Entre repasser son permis à 1 200 € en moyenne ou risquer en cas de contrôle par les forces de l'ordre une amende forfaitaire minorée de 640 €, le choix de l'automobiliste fraudeur sera vite fait. Pour un défaut d'assurance, il ne lui en coûtera que 400 €.

C'est un message de laxisme envoyé par le Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière.

Or, la politique de sécurité routière ne doit pas subir le manque de moyens de l'institution judiciaire qui est seul responsable de la lenteur de la réponse répressive. Concernant la disparité de la réponse judiciaire sur l'ensemble du territoire, une circulaire ministérielle pourrait permettre d'améliorer les sanctions prononcées.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

## ARTICLE 17

Amendement n° COM-3 présenté par

MM. GRAND, CARLE et HURÉ, Mme MICOULEAU, MM. MAYET,  
CHARON et MILON, Mme GRUNY et MM. HOUEL, J.C. LEROY,  
B. FOURNIER, REICHARDT et LAMÉNIE

Après l'alinéa 20, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

III. - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation pour l'état civil », au profit des communes afin de compenser financièrement le transfert à l'officier d'état civil des compétences actuellement dévolues au greffier en matière de pacte civil de solidarité.

Les aides apportées sont calculées en fonction du nombre de pactes civil de solidarité enregistré, modifié ou dissous par la commune.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'étude d'impact du projet de loi tend à relativiser l'impact financier de l'enregistrement des actes de PACS pour les communes. Elle insiste sur la logique de cohérence de l'intervention de l'officier d'état civil sur le territoire dont il a la charge en lien avec les autres tâches déjà confiées.

Si les services d'état civil de grandes villes sont en capacité de remplir cette nouvelle mission, cela va nécessairement entraîner des besoins en ressources humaines et autres coût induits (photocopies, papier, fournitures administratives, affranchissements postaux, ...), constituant une nouvelle charge non compensée pour les communes. À ce jour, le nombre de fonctionnaires de greffe déclarés pour cette activité est de 79 ETPT pour un coût des emplois correspondants de l'ordre de 2,5 millions d'euros.

L'étude d'impact tend également à minimiser l'impact de ce transfert par rapport au volume des PACS dans l'ensemble de l'activité d'état civil. Selon les données fournies pour 2012, il y a 230 000 mariages et 210 000 PACS conclus ou dissous. Il s'agirait donc d'un doublement de l'activité concernant les unions.

Par ailleurs, le Gouvernement prétend que ce transfert sera compensé par la suppression sous condition et facultative de l'obligation du

double registre prévu à l'article 18 du projet de loi. Il s'agit là d'une surestimation du gain potentiel lié à cette dernière mesure.

Enfin les dispositions transitoires de l'article 54 prévoient une entrée en vigueur de l'article 17 le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi. Néanmoins, les déclarations de modification et de dissolution des PACS seront enregistrées avant cette date par les communes du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement. Les grandes villes seront particulièrement concernées quand on sait que les dissolutions ont augmenté de 135 % entre 2007 et 2013.

À défaut de supprimer ce transfert, il est proposé que ces dépenses nouvelles soient compensées par une dotation au profit des communes en prorata du nombre d'actes traités.

### ARTICLE 18

Amendement n° COM-4 présenté par

MM. GRAND, CARLE, JOYANDET et HURÉ, Mme MICOULEAU,  
MM. MAYET, CHARON, MANDELLI et MILON, Mme GRUNY,  
M. HOUEL, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, REICHARDT, RAPIN et  
LAMÉNIE

Après l'alinéa 13, insérer sept alinéas ainsi rédigés :

6° L'article 80 est ainsi modifié :

- a) A la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « acte », supprimer la fin de cette phrase ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « les vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « le plus bref délai » ;
- c) Le dernier alinéa est supprimé.

7° Au dernier alinéa de l'article 82, après le mot : « connu », supprimer la fin de cette phrase ;

8° L'article 84 est ainsi rédigé :

« Art. 84. – En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, le directeur en donne avis, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil qui rédigera l'acte de décès. ».

### OBJET

Cet amendement vise à compléter les modifications de code civil par des propositions formulées par le Gouvernement et rejetées en commission à l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit de la suppression de l'obligation de transcription de l'acte de décès à la mairie du domicile du défunt qui continuera néanmoins à recevoir ces actes à titre d'information. En pratique, il s'agissait d'établir une sorte de second acte de décès dans les registres de la commune du domicile lorsque la mort n'est pas survenue dans la commune de résidence. Cette transcription a été créée après la première guerre mondiale pour permettre à la famille du défunt de disposer d'un acte de décès plus accessible à la mairie de leur domicile. Aujourd'hui, la majorité des demandes d'actes d'état civil sont faites par courrier ou en ligne, la transcription n'est plus une nécessité pour les familles. Il s'agit là d'une surcharge de travail pour les officiers d'état civil qui doivent également en assurer la mise à jour.

Il prévoit également que la déclaration du décès en milieu hospitalier ou dans un établissement social ou médico-social doit être faite « dans le plus bref délai » et non dans les vingt-quatre heures, afin notamment de tenir compte des heures d'ouverture des mairies. Le principe d'une déclaration de décès dans les vingt-quatre heures prévu par le décret du 15 avril 1919 a d'ailleurs été abrogé par décret du 18 mai 1976.

Enfin, il met fin au déplacement de l'officier d'état civil auprès du défunt dans le but de constater son décès alors qu'il n'a pas de compétence médicale pour cela.

#### ARTICLE 18 QUATER

Amendement n° COM-6 présenté par

MM. GRAND, CARLE, JOYANDET et HURÉ, Mme MICOULEAU,  
MM. MAYET, CHARON et MILON, Mme GRUNY, MM. HOUEL et  
J.C. LEROY, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, REICHARDT, RAPIN et  
LAMÉNIE

Après l'alinéa 5, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

I bis. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir les communes pour le transfert de la compétence des changements de prénom.

Le montant de ce prélèvement est égal aux éventuelles charges directes qui résulteraient pour les communes de la mise en œuvre de la présente loi.

I ter. – La perte de recettes résultant pour l'État du I bis du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



### OBJET

Inséré par le Gouvernement en commission à l'Assemblée nationale sans étude d'impact, cet article prévoit une déjudiciarisation du changement de prénom par un transfert aux officiers d'état civil.

Dans son exposé sommaire, le Gouvernement précise que les demandes de changement de prénoms sont stables depuis 2009 (entre 2 600 et 2 800 demandes par an) et que l'immense majorité des changements de prénom est acceptée.

Désormais, toute personne pourra se rendre dans sa mairie pour demander un changement de prénom ainsi que l'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre de ses prénoms.

Le nombre actuel relativement faible de demandes s'explique par la nécessité de réaliser des démarches judiciaires. Une telle simplification risque d'augmenter considérablement les demandes à nouveau au détriment des communes. Dès l'adoption de cet article et sa médiatisation, des personnes se sont rendues spontanément dans leur mairie pour se renseigner.

Enfin, aucune disposition transitoire à l'article 54 ne prévoit de différer l'entrée en vigueur du transfert de cette nouvelle compétence.

À défaut de supprimer ce transfert, il est proposé que les charges nouvelles soient compensées par une dotation au profit des communes.

### ARTICLE 18 QUINQUIES

Amendement n° COM-7 présenté par

MM. GRAND, CARLE, JOYANDET et HURÉ, Mme MICOULEAU,  
MM. MAYET, CHARON et MILON, Mme GRUNY, MM. HOUEL et  
J.C. LEROY, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, REICHARDT et  
LAMÉNIE

Alinéas 17 à 21

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Inséré par le Gouvernement en commission lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et sans étude d'impact, cet article prévoit que la déjudiciarisation du changement de prénom par un transfert aux officiers d'état civil prévu à l'article 18 quater soit également applicable à Mayotte.

En effet, les nom et prénoms des mahorais relèvent du statut de droit local et sont régis par l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000.

Comme pour l'article 18 quater, il est donc de proposer de supprimer ce nouveau transfert de compétences non-compensé, surtout dans le cadre actuel de baisse des dotations de l'État aux communes.

#### ARTICLE 54

Amendement n° COM-8 présenté par

MM. GRAND, CARLE, JOYANDET et HURÉ, Mme MICOULEAU,  
MM. MAYET, CHARON et MILON, Mme GRUNY, MM. HOUEL et  
J.C. LEROY, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, REICHARDT, RAPIN et  
LAMÉNIE

Après l'alinéa 14

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

VI bis C. - Le I de l'article 18 quater et le 1° du II de l'article 18 quinquies entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

#### OBJET

Inséré par le Gouvernement en commission à l'Assemblée nationale sans étude d'impact, le projet de loi prévoit désormais la déjudiciarisation du changement de prénom par un transfert aux officiers d'état civil.

À défaut de supprimer ce transfert qui crée des charges nouvelles pour les communes, il est proposé qu'il n'entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi afin de laisser aux communes un temps d'adaptation.

#### INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Amendement n° COM-9 présenté par

MM. GRAND, CARLE, JOYANDET et HURÉ, Mme MICOULEAU,  
MM. MAYET, CHARON et MILON, Mme GRUNY, MM. HOUEL et  
J.C. LEROY, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, REICHARDT et  
LAMÉNIE

Intitulé du projet de loi

Remplacer les mots :

« de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle »,

par les mots :

« relatif à l'action de groupe et à la modernisation de l'organisation judiciaire ».

### OBJET

Après l'échec de la commission mixte paritaire (CMP), c'est un texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale qui vient en discussion au Sénat avant la lecture définitive.

Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un grand nombre d'articles additionnels (54) dont 40 à seule l'initiative du Gouvernement, quasi intégralement en commission.

À titre de comparaison, en première lecture du Sénat, le Gouvernement n'avait proposé que 3 articles additionnels.

En procédant de la sorte, le Gouvernement détourne les procédures parlementaires en s'exonérant notamment de réaliser une étude d'impact comme il l'a fait sur la cinquantaine d'articles initiaux de son projet de loi en application de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a notamment rétabli l'intitulé initial du projet de loi qui ne correspondait pas au contenu réel du texte.

Il est donc proposé de rétablir l'intitulé adopté par le Sénat : projet de loi relatif à l'action de groupe et à la modernisation de l'organisation judiciaire.

### ARTICLE 18

Amendement n° COM-10 présenté par

M. GRAND

Après l'alinéa 13, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le dernier alinéa de l'article 730-1 est ainsi rédigé :

"Les modalités de publicité des actes sont fixées par décret."

### OBJET

Depuis la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, les actes de notoriété pour prouver la qualité d'héritier sont dressés par les seuls notaires, professionnels spécialisés dans les questions successorales et matrimoniales.

Il est également fait mention de l'existence d'un tel acte de notoriété en marge de l'acte de décès.

Près de dix ans après le vote de cette loi, un nombre croissant d'actes de décès sont concernés par ce style de mention.

Il s'agit là d'une surcharge de travail pour les services d'état civil des communes, d'autant plus qu'il convient d'apposer la mention sur l'acte de décès retranscrit dans la commune de domicile et sur le double registre si l'acte de notoriété n'intervient pas dans l'année.

Il est donc proposé de supprimer l'apposition de cette mention et de renvoyer les modalités de publicité de ces actes de notoriété à un décret.

### ARTICLE 53

Amendement n° COM-11 présenté par

M. MOHAMED SOILIH

Compléter cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

X. - Le 3° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'audience peut se tenir dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième à cinquième phrases du troisième alinéa du III de l'article L. 512-1 du présent code. »

XI. - L'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France est ainsi modifié :

1° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même du II et des 1° et 3° du IV de l'article 33, de l'article 35, en tant qu'il fixe à quarante-huit heures au lieu de cinq jours la durée du placement en rétention prévu à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'article 36. » ;

2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Par dérogation au III du présent article, les dispositions mentionnées au second alinéa du IV du présent article s'appliquent à Mayotte aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

### OBJET

Le présent amendement poursuit un double objectif, tendant à assurer la meilleure application des dispositions de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, qui a adapté la procédure contentieuse applicable aux décisions portant obligation de quitter le territoire français et à la rétention administrative.

Afin d'améliorer l'organisation de la justice en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le X rend applicable, pour les audiences relatives au contentieux des obligations de quitter le territoire français dans ces collectivités d'outre-mer, le dispositif permettant au juge administratif de se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est maintenu en rétention administrative et de statuer dans une salle spécialement aménagée à cet effet à proximité du lieu de rétention, le cas échéant par visio-conférence.

En effet, cette possibilité prévue en métropole, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les audiences du juge de la reconduite à la frontière conformément au III de l'article L. 512-1 du CESEDA doit être étendue aux audiences du juge administratif des référés statuant en application du 3° de l'article L. 514-1 du même code en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Le présent amendement complète donc le 3° de l'article L. 514-1 qui, conformément au IV de l'article 67 de la loi du 7 mars 2016, sera applicable aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

En second lieu, l'amendement entend optimiser à Mayotte la mise en œuvre effective de la réforme contentieuse portée par la loi du 7 mars 2016, en tant qu'elle a confié au juge des libertés et de la détention l'entier contrôle de la rétention, y compris celui de la régularité des décisions de placement qui relevait auparavant du juge administratif, et qu'elle a adapté le séquençage des différentes périodes de la rétention, en prévoyant la saisine du juge des libertés et de la détention dès l'expiration des premières 48 heures de la rétention, au lieu de cinq jours.

L'intervention anticipée du juge des libertés et de la détention aura pour effet d'accroître le nombre de ses saisines, dont le champ est de surcroît étendu à la contestation de la régularité de la décision de placement en rétention. La mise en œuvre de ces deux volets de la réforme exige d'adapter l'organisation des services administratifs et judiciaires. Toutefois, eu égard à la pression migratoire qui s'exerce sur le département de Mayotte, elle ne saurait y prendre effet dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016 dans des conditions pleinement satisfaisantes.

En conséquence, le présent amendement propose, pour Mayotte, le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en vigueur dans ce département de nombreuses dispositions de la loi du 7 mars 2016.

À cette fin, le 1<sup>o</sup> du XI complète le IV de l'article 67 de la loi du 7 mars 2016 pour y préciser qu'à Mayotte, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- le II de l'article 33 de la loi, en tant qu'il y écarte la non-application du transfert du contentieux du placement en rétention au juge des libertés et de la détention ;

- en coordination, le 1<sup>o</sup> du IV de l'article 33, relatif à l'office des juges administratif et judiciaire, ainsi que le 3<sup>o</sup> du même IV, qui supprime l'hypothèse d'une annulation du placement en rétention par le juge administratif ;

- l'article 35, en tant qu'il fixe à quarante-huit heures au lieu de cinq jours la durée du placement en rétention prévu à l'article L. 551-1 du même code ;

- l'article 36 qui modifie le séquençage des périodes de rétention.

Le 2<sup>o</sup> du XI précise que ces dispositions s'appliqueront à Mayotte aux décisions prises à compter de cette date.

#### ARTICLE 17

Amendement n<sup>o</sup> COM-12 présenté par

M. REICHARDT

Après l'alinéa 20, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

III.- La dotation globale de fonctionnement est augmentée afin de soutenir les communes en vue du transfert de compétences en matière de pacte civil de solidarité.

Le montant de cette augmentation est égal aux charges directes résultant pour les communes de la mise en œuvre du présent article.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### OBJET

Cet article vise à transférer les compétences en matière de Pacs aux officiers de l'état civil.

La rédaction de cet article suscite un certain nombre d'interrogations, notamment quant au coût de ce transfert. Afin d'assumer ces nouvelles missions, telle qu'assumée pour l'heure par 79 ETPT, les communes seront nécessairement face à des besoins tant matériels qu'humains.

En ce que cette nouvelle compétence est attribuée au maire en sa qualité de représentant de l'État, il est proposé d'augmenter la dotation globale de fonctionnement à due concurrence des dépenses nouvelles occasionnées.

En outre, si l'on tient compte également des dispositions de l'article 18 quater prévoyant le transfert de la procédure de changement de prénom aux services communaux de l'état civil et de l'inéluctable augmentation du nombre de mentions de changement de sexe au terme du nouvel article 61-5 du Code civil, il devient urgent de réformer la dotation globale de fonctionnement qui englobe, depuis sa création en 1979, les charges liées à l'état civil, afin de permettre aux communes de se doter des moyens nécessaires à la bonne réalisation de leurs missions et d'assurer la pérennité du service public de l'état civil.

Il est donc proposé d'augmenter la dotation globale de fonctionnement afin de compenser ces charges nouvelles pour les services communaux de l'état civil.

#### ARTICLE 17 TER

Amendement n° COM-13 présenté par

M. REICHARDT

Alinéas 13 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 229-2. Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats en présence d'un ou plusieurs enfants communs mineurs ou lorsque l'un des époux est placé sous un régime de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre.

#### OBJET

Cet article prévoit la création d'un divorce conventionnel par consentement mutuel en permettant aux époux de divorcer par acte sous seing-privé contresigné par avocats et enregistré au rang des minutes d'un notaire, sauf lorsqu'un enfant mineur, « *informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge* », fait usage de ce droit ou lorsque « *l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection des majeurs* ».

Bien que largement admise, la nécessité de recentrer les fonctions des magistrats ne peut se faire au détriment des justiciables, notamment des parties dites « *faibles* ».

Si, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, la mission du juge se voit minimisée par l'absence de contentieux, elle est toutefois la garantie d'une procédure respectueuse de l'intérêt des enfants ou d'un époux qui serait en situation de faiblesse.

En effet, toute situation de divorce, qu'elle soit gracieuse ou contentieuse, reste propice aux rapports de force et aux litiges. Il est donc primordial que soient sécurisées la question de la garde des enfants et la liquidation des biens lorsque l'un des époux est placé sous un régime de protection juridique afin de pouvoir appréhender les risques de conflits latents et les causes de nullité qui pourraient entacher ces divorces contractualisés.

En outre, la possibilité laissée aux enfants mineurs de demander à être entendus par un juge en cas de difficulté semble ne devoir concerner qu'un nombre infime de divorces conventionnels, puisque seuls les enfants « *capables de discernement* », au sens de l'article 388-1 du Code civil, sont visés.

Au vu de ses conséquences tant personnelles que pécuniaires pour les parties de ce cas de divorce, il est proposé un nouvel alinéa afin de simplifier la disposition et de soumettre systématiquement le divorce à l'homologation du juge en présence d'un ou de plusieurs enfants mineurs communs.

## ARTICLE 18

Amendement n° COM-14 présenté par

M. REICHARDT

Alinéa 11, troisième phrase

Compléter cette phrase par deux alinéas ainsi rédigés :

S'il a déjà été fait application de l'article 311-21 du Code civil, le changement de nom s'effectue dans les conditions fixées à l'alinéa trois de ce même article.

À défaut, l'ordre des noms résultant de l'adjonction du nom de l'un ou de l'autre parent vaut pour les autres enfants de la fratrie en cas de demande de changement de nom ultérieure formulée par l'un d'eux sur le fondement au deuxième alinéa du présent article.

## OBJET

Cet alinéa ouvre la possibilité de demander un changement de nom pour y adjoindre le nom de l'un ou de l'autre de ses parents.



S'il convient d'admettre que cette disposition va dans le sens de la préservation de l'histoire des familles et de ses origines personnelles, elle doit néanmoins être en cohérence avec la réforme opérée par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

Conformément à l'article 311-21 du Code civil, les parents peuvent désormais choisir le nom de famille qui sera dévolu à leur enfant, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il importe donc, afin d'assurer l'unité familiale, que le nom dévolu ou choisi par déclaration conjointe au moment de la déclaration de naissance, ou par la suite de manière simultanée, soit identique pour l'ensemble de la fratrie. C'est pourquoi l'alinéa trois de l'article 311-21 précise que le « *nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs* ».

Dès lors, s'il a déjà été fait application de l'article 311-21 du Code civil, le changement de nom ne doit pouvoir être effectué que dans les conditions fixées à l'alinéa trois de ce même article. À défaut, l'ordre des noms résultant de l'adjonction du nom de l'un ou de l'autre parent doit s'imposer pour les autres membres de la fratrie dans le cadre d'une demande de changement de nom sur ce même fondement.

Il est donc proposé de compléter cette disposition par deux alinéas afin que les changements noms poursuivent la logique voulue par le législateur en 2002 et que le repli de l'ordre public procède d'une mesure raisonnée, alliant prise en compte de la volonté des individus et impératifs de cohésion familiale.

#### ARTICLE 18 BIS B

Amendement n° COM-15 présenté par

M. REICHARDT

Alinéa 6, deuxième phrase

Après les mots :

notamment par les notaires,

Insérer les mots :

les administrations, les services et établissements de l'État ou des collectivités territoriales ou les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale dans le cadre de l'instruction de leurs dossiers,

### OBJET

Cet alinéa vise à promouvoir la procédure de vérification dématérialisée des données relatives à l'état civil afin d'éviter la délivrance systématique de copies ou extraits d'actes de l'état civil.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, en application de l'article 13-2 du décret n° 20111-167 du 10 février 2011, les administrations peuvent directement demander aux officiers de l'état civil de vérifier les informations déclarées par les usagers dans le cadre de l'instruction de leurs dossiers.

Le dispositif permettant non seulement au notaire mais aussi aux administrations de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de protection sociale de demander la communication de données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil de manière dématérialisée, ou par voie postale lorsque le service n'est pas informatisé, est de nature à simplifier la tâche tant de l'organisme demandeur et des services communaux de l'état civil que des citoyens.

Source de simplification des démarches pour les citoyens, il est donc proposé de compléter cet alinéa par l'indication des différents organismes susceptibles d'user de cette procédure.

### ARTICLE 18 QUATER

Amendement n° COM-16 présenté par

M. REICHARDT

Après l'alinéa 5, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

I bis. - La dotation globale de fonctionnement est augmentée afin de soutenir les communes en vue du transfert de la procédure de changement de prénom.

Le montant de cette augmentation est égal aux charges directes résultant pour les communes de la mise en œuvre du présent article.

I ter. - La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet article vise à déjudiciariser la procédure de changement de prénom en la confiant aux officiers de l'état civil.

La rédaction de cet article suscite un certain nombre d'interrogations, notamment quant au coût de ce transfert. Afin d'assumer ces nouvelles

missions, les communes seront nécessairement face à des besoins tant matériels qu'humains.

En ce que cette nouvelle compétence est attribuée au maire en sa qualité de représentant de l'État, il est proposé d'augmenter la dotation globale de fonctionnement à due concurrence des dépenses nouvelles occasionnées.

En outre, si l'on tient compte également des dispositions de l'article 17 prévoyant le transfert du pacte civil de solidarité et de l'inéluctable augmentation du nombre de mentions de changement de sexe au terme du nouvel article 61-5 du Code civil, tel que proposé à la section bis de ce même article 18 quater, il devient urgent de réformer la dotation globale de fonctionnement qui englobe, depuis sa création en 1979, les charges liées à l'état civil, afin de permettre aux communes de se doter des moyens nécessaires à la bonne réalisation de leurs missions et d'assurer la pérennité du service public de l'état civil.

Il est donc proposé d'augmenter la dotation globale de fonctionnement afin de compenser ces charges nouvelles pour les services communaux de l'état civil.

Amendement n° COM-17 présenté par

M. REICHARDT

Alinéa 2, première phrase

Après les mots : Toute personne

Insérer les mots : qui justifie d'un intérêt légitime

#### **OBJET**

Cet article vise à transférer la procédure de changement de prénom aux officiers de l'état civil.

Cependant, la déjudiciarisation de procédure ne doit pas permettre la remise en cause du principe d'indisponibilité de l'état des personnes. C'est pourquoi, en l'état du droit actuel, toute demande de changement de prénom doit être justifiée par un intérêt légitime.

Dès lors, il est nécessaire de conditionner, de la même manière, toute demande de changement de prénom portée devant l'officier de l'état civil à la démonstration d'un intérêt légitime, lequel pourra, en cas de doute, solliciter les instructions du procureur de la République.

Il est donc proposé de maintenir la notion d'intérêt légitime dans le nouveau dispositif.

Amendement n° COM-18 présenté par  
M. REICHARDT

Alinéa 10

Remplacer les mots : peuvent être

Par les mots : sont

**OBJET**

Cet article vise à instaurer une procédure permettant la modification de la mention du nom à l'état civil devant le tribunal de grande instance.

Si la récente introduction de la notion de genre en droit français invite le législateur à réglementer la situation des personnes transgenres ou transsexuelles, ce n'est qu'au terme d'une procédure permettant un recul raisonné de l'ordre public au profit de la volonté des personnes et de leur orientation sexuelle sans toutefois remettre en cause le principe d'indisponibilité de l'état des personnes.

Aussi, il est proposé de subordonner la demande de changement de la mention du sexe à l'état civil à un faisceau d'indices confortant le changement d'apparence physique du demandeur.

Amendement n° COM-19 présenté par  
M. REICHARDT

Alinéa 14

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

4° Qu'elle s'inscrit dans une démarche médicale ou hormonale volontaire en vue de prendre l'apparence physique du sexe revendiqué

**OBJET**

Cet article vise à instaurer une procédure permettant la modification de la mention du nom à l'état civil devant le tribunal de grande instance.

Si la récente introduction de la notion de genre en droit français invite le législateur à réglementer la situation des personnes transgenres ou transsexuelles, ce n'est qu'au terme d'une procédure permettant un recul raisonné de l'ordre public au profit de la volonté des personnes et de leur orientation sexuelle sans toutefois remettre en cause le principe d'indisponibilité de l'état des personnes.

Aussi, il est proposé de subordonner la demande de changement de la mention du sexe à l'état civil à un ensemble de faits tenant compte notamment des démarches médicales ou hormonales entreprises par le demandeur en vue de prendre l'apparence du sexe revendiqué.

### ARTICLE 15 A

Amendement n° COM-20 présenté par

M. MADEC

#### Alinéa 1

« 7° À l'article L. 121-3 du code de la route, le membre de phrase « et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules » est remplacé par le membre de phrase : «, sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules et aux arrêtés instituant une zone de circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ou étendant à l'ensemble des voies de la commune l'interdiction d'accès à certaines heures prise sur le fondement du 1° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales à l'encontre des véhicules qui contribuent significativement à la pollution atmosphérique ».

#### OBJET

Cet amendement vise à permettre la vidéoverbalisation des contrevenants aux arrêtés limitant l'accès des véhicules les plus polluants à certaines zones ou à l'ensemble du territoire d'une commune ou d'un établissement public à fiscalité propre (lorsque cet établissement s'est vu transféré les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement) :

L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure autorise la prise d'images par le moyen de la vidéoprotection sur la voie publique aux fins d'assurer la constatation des infractions aux règles de la circulation mais l'article 226-1 du code pénal interdit, quant à lui, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci. Or, la jurisprudence de la cour de cassation considère que l'intérieur d'un véhicule a le caractère d'un lieu privé.

Sans habilitation législative expresse, il n'est donc pas possible de filmer le conducteur à l'intérieur d'un véhicule au moyen de caméras de vidéoverbalisation. Seul le contrôle des plaques du véhicule est donc possible.

Cette contrainte pose donc des difficultés techniques en cas de contrôle de police puisque le principe, en matière de verbalisation d'une

infraction au code de la route reste la responsabilité pénale du conducteur du véhicule (art. L. 121-1 code de la route) et non de son propriétaire, ce qui implique d'en connaître l'identité, impossible en cas de vidéoverbalisation, faute de pouvoir connaître l'identité exacte de la personne au volant du véhicule.

En l'État actuel du droit, il n'est possible de sanctionner directement le propriétaire d'un véhicule sans contrôler le conducteur que dans les cas strictement énumérés aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route. Ce contrôle limité aux plaques ne concerne que les infractions :

- à la réglementation sur le stationnement des véhicules
- concernant l'acquittement des péages
- à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées
- au respect des distances de sécurité entre les véhicules
- à l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (couloirs de bus)
- aux signalisations imposant l'arrêt des véhicules

Les nouveaux dispositifs de protection de l'air prévus par les articles 13 et 13 bis A du présent projet de loi, visant, d'une part, à interdire l'accès des véhicules les plus polluants aux zones de circulation restreinte, et d'autre part, à autoriser provisoirement les maires à étendre l'interdiction d'accès véhicules les plus polluants à l'ensemble des voies communales ne pourrait être efficacement mis en œuvre sans création d'un dispositif de contrôle des plaques d'immatriculation par vidéoverbalisation.

Il me paraît donc nécessaire de modifier l'article L. 121-3 du code de la route en ajoutant la possibilité de sanctionner directement le propriétaire d'un véhicule en cas d'infraction aux restrictions d'accès des véhicules polluants édictées par les maires pour lutter contre la pollution atmosphérique.

#### ARTICLE 17

Amendement n° COM-21 présenté par

M. MADEC

Substituer le dernier alinéa par les deux alinéas suivants :

« III. - Les dépenses mises à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du présent article donnent lieu à une compensation dans les conditions prévues aux articles L.1614-1 à L.1614-7 du code général des collectivités territoriales. »

IV. - Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

### OBJET

Cet amendement vise à préciser que le transfert de compétence entre l'État et les collectivités instauré par l'application de l'article 17 devra faire l'objet d'une compensation financière. Cet article transfère à l'officier de l'état civil les compétences actuellement dévolues au greffier en matière de PACS. Ce transfert de compétence devrait permettre de rationaliser l'administration, de limiter les flux d'informations entre les services administratifs et simplifiera la vie du citoyen. Cependant ce transfert ne saurait se faire sans compensation financière.

Depuis 1983, la compensation des transferts de compétences obéit principalement au principe de la neutralité budgétaire : les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes aux dépenses affectées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées. Ce principe a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution lequel dispose que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice » (principe du « coût historique »). Le nombre de PACS déclarés devant les tribunaux d'instance s'est élevé, en 2014, à 148 605. Le nombre de fonctionnaires déclarés pour cette activité était de 79 ETP en 2014 et de près de 70 ETP en 2015, ce qui représente un coût de l'ordre de 2,33 millions d'euros que l'État ne peut pas laisser à la charge des collectivités.

Il convient donc de préciser dans le présent article que ce transfert de compétences devra être accompagné d'une compensation financière de l'État.

### ARTICLE 44

Amendement n° COM-24 présenté par

Le Gouvernement

I. - Après l'alinéa 4,

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« b) Le 2° devient le 1° ; »

II. - À l'alinéa 5 :

Après les mots :

« au 2° »

insérer les mots :

« qui devient le 1° »

III. - À l'alinéa 6 :

Remplacer les mots :

« 3° à 6° »

Par les mots :

« 2° à 5° »

IV. - À l'alinéa 7

Remplacer la référence :

« 3° »

Par la référence :

« 2° »

V. - À l'alinéa 10

Remplacer la référence :

« 4° »

Par la référence :

« 3° »

VI. - À l'alinéa 12

Remplacer la référence

« 5° »

Par la référence

« 4° »

VII. - À l'alinéa 16

Remplacer la référence

« 6° »

Par la référence

« 5° »

### **OBJET**

En première lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a inséré à l'article 44 du projet de loi la réforme du fond de la loi du



27 mai 2008 dans les termes qui étaient ceux de l'article 41 du projet de loi « Égalité et citoyenneté ». Il est ainsi procédé à une véritable refonte des articles 1 et 2 de la loi de 2008. En effet, la liste des critères discriminatoires énoncée à l'article 1<sup>er</sup> a été harmonisée avec celle figurant dans le code pénal. L'article 2 de la loi de 2008 a quant à lui été réorganisé, afin de faire apparaître en premier les dispositions spécifiques relatives au travail, qui sont inchangées, et en second lieu celles qui portent sur l'accès à la protection sociale, à la santé, aux avantages sociaux, à l'éducation, à l'accès et à la fourniture de biens et services.

Le présent amendement rectifie des erreurs matérielles dans la renumérotation de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. En effet, en l'état du texte issu de l'Assemblée nationale, le 1° de l'article 2 est supprimé, de sorte que l'actuel 2° de l'article 2 a vocation à devenir le 1°. Les références qui suivent doivent également être modifiées en conséquence.

#### ARTICLE 52

Amendement n° COM-29 présenté par

Le Gouvernement

Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

IV. L'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, est ainsi modifié :

1° Au III, les mots : « prévues aux I et II sont prises dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots : « prévues aux I sont prises dans un délai de six mois et celles prévues au II dans un délai de huit mois ».

2° Le IV est complété par les mots : « et dans un délai de deux mois à compter de la publication des ordonnances prévues au II ».

#### OBJET

L'article 118 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a autorisé le Gouvernement à transposer par ordonnances la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, en lui impartissant un délai de six mois.

Ce délai impose de saisir le Conseil d'État dès octobre d'un texte finalisé, pour permettre son examen et sa publication avant le 4 décembre 2016.

Toutefois, la directive elle-même laisse un délai de transposition plus long, jusqu'au 22 mai 2017, soit plus de cinq mois plus tard.

Or, compte tenu de la complexité du sujet et de la nécessité de coordination entre les États membres, s'agissant d'un instrument destinée à faciliter l'entraide répressive en matière pénale, la plupart des États de l'Union européenne iront au bout du délai de transposition, et n'auront pas achevé cette transposition avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017. Cette coordination se poursuit actuellement et une réunion entre les différents partenaires européens est organisée du 12 au 14 octobre pour se concerter sur les modalités de transposition.

Il est important que la France puisse participer pleinement à cette coordination, sans être tenue par des délais beaucoup plus contraints que ses partenaires, afin de pouvoir finaliser de façon utile, efficace et aussi homogène que possible, les dispositions de la loi française.

C'est pourquoi il est nécessaire que le délai d'habilitation de six mois initialement prévu par la loi du 3 juin 2016 soit porté à huit mois. Tel est l'objet du présent amendement complétant à cette fin l'article 52 du projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle qui prévoit de nombreuses autres habilitations à légiférer par ordonnance, avec du reste un délai beaucoup plus long de dix-huit mois.

Le délai de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance de transposition de la directive est par ailleurs ramené de quatre à deux mois, afin de maintenir inchangée la date à laquelle le parlement pourra exercer son contrôle sur le texte.

#### ARTICLE 18 QUATER

Amendement n° COM-30 présenté par

M. MAZUIR

Alinéa 9

À la première phase, après

« Émancipée »

Insérer les mots :

« Y compris intersexuée ».

**OBJET**

Cet amendement vise simplement à permettre aux personnes intersexuées, dont la mention -relative à leur sexe à l'état civil -ne correspond pas à l'expérience intime de leur identité et au sexe dans lequel elles sont perçues par la société, de bénéficier aussi de cette action en modification d'état civil.

Par ailleurs il a pour but d'éviter une interprétation restrictive de l'article 61-5 nouveau, susceptible d'être compris comme excluant les personnes intersexuées. En effet l'exposé des motifs destinés à éclairer le sens de l'article 61-5 nouveau, est clairement tourné vers la protection des seules personnes « transsexuées ».

Il est donc temps par cet amendement que le législateur évoque cette question et prenne position pour l'inclusion des personnes intersexuées dont la reconnaissance juridique est seulement en voie de reconnaissance aujourd'hui.

Amendement n° COM-31 présenté par

M. MAZUIR

Avant l'alinéa 15 insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne a le droit de conserver le secret sur son identité sexuée, toutes les fois que la révélation de cette information n'est pas rendue nécessaire par un but légitime.»

**OBJET**

Cet amendement vise à éviter les atteintes illicites à leur vie privée dont souffrent les personnes intersexuées lorsqu'elles sont contraintes de révéler leur identité sexuée, notamment en produisant une pièce d'identité où cette information figure.

Amendement n° COM-32 présenté par

M. MAZUIR

Alinéa 22

À la troisième phase, après

« modification. »

Insérer la phrase :

« Toutefois, lorsque la filiation est établie après cette modification, les dispositions de la Section I du chapitre 2 du titre VII du livre I du code civil sont applicables ».

### OBJET

Cet amendement vise à prévenir, dans l'hypothèse où un lien de filiation serait établi après le changement de sexe, des éventuelles difficultés d'interprétation de divers articles du code civil traitant du lien de filiation.

Par exemple l'article 311-25 du code civil dispose que la filiation est établie à l'égard de la mère par la seule preuve de l'accouchement : si une personne femme au départ, devenue homme par la suite d'un changement de sexe, sans stérilisation, tombe enceinte, ce mode privilégié d'établissement de la filiation pourra-t-il lui être appliqué ?

Il en va aussi de l'interprétation des articles 312 et suivants relatifs à la présomption de paternité qui concernerait un homme devenu femme...

Ainsi, afin d'éviter de tels questionnements qui repousseraient d'autant l'établissement rapide du lien de filiation de l'enfant avec ce parent, il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, que ces modes simplifiés d'établissement de la filiation puissent s'appliquer aux personnes ayant changé de sexe.

Tous les parents, quelle que soit leur identité sexuée, pourraient ainsi en bénéficier.

Amendement n° COM-33 présenté par

M. MAZUIR

Après l'alinéa 22 insérer l'alinéa suivant :

« le changement de la mention du sexe à l'état civil peut résulter soit d'une action en modification prévue par les articles nouveaux 61-5 et suivant du code civil, soit d'une action en rectification engagée conformément aux dispositions de l'article 99 du code civil. »

### OBJET

Cet amendement a pour but d'éviter toute ambiguïté sur la portée de l'introduction des articles 61-5 et suivants du code civil. Il rappelle que le changement du sexe à l'état civil peut résulter non seulement d'une action en modification du sexe mais également de l'action en rectification du sexe conformément à l'article 99 du code civil. Cette

---

dernière action se rencontre lorsque la déclaration initiale du sexe à l'officier d'état civil est entachée d'une erreur, telle l'hypothèse d'une personne déclarée à la naissance de sexe masculin ou féminin alors qu'elle serait née en situation d'inter sexuation.

#### ARTICLE 17 TER

Amendement n° COM-34 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 1° Au moins un enfant des époux est mineur ; ».

En conséquence, l'alinéa 23 est supprimé

#### OBJET

La réforme du divorce par consentement mutuel sans juge pose d'importants problèmes.

Actuellement, le juge vérifie que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut par ailleurs refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Il semble aux auteurs de cet amendement qu'à minima, le divorce par consentement mutuel sans juge ne puisse être prononcé si un des enfants du couple est mineur.

Amendement n° COM-35 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Des violences ont été commises par l'un des conjoints sur l'autre ; ».

#### OBJET

L'objet de cet amendement est d'exclure le recours au divorce par consentement mutuel sans juge en cas de violences conjugales.

ARTICLE 19

Amendement n° COM-36 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

...°L'action ouverte sur le fondement de l'article 225-1 du code pénal.

OBJET

Il s'agit par cet amendement d'harmoniser et de compléter la liste des motifs de discrimination qui peuvent fonder une action de groupe devant le juge judiciaire en procédant à un renvoi à l'article 225-1 du code pénal.

Cet amendement a pour objet d'appliquer concrètement la proposition n° 2 issue du rapport d'information n° 94 du 12 novembre 2014 de Madame Esther Benbassa et Monsieur Jean-René Lecerf relatif à la lutte contre les discriminations. L'amendement conduit ainsi à conforter et à harmoniser le cadre juridique de la lutte contre les discriminations. Il permet en effet que soit ouverte une action de groupe sur le fondement d'autres motifs de discrimination que ceux mentionnés dans la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. L'amendement vise à compléter la liste des motifs de discrimination prévus par le projet de loi par la liste plus exhaustive des motifs de l'article 225-1 du code pénal.

De cette façon, l'amendement permettrait d'étendre le dispositif de l'action de groupe aux personnes qui sont victimes de discriminations liées notamment à leur état de santé. On peut citer par exemple les personnes atteintes du VIH ou d'un cancer qui sont très souvent victimes de discriminations en raison de leur maladie. Ces discriminations portent préjudice à un nombre considérables de personnes. C'est pourquoi une action de groupe doit pouvoir être introduite sur le fondement de ces autres motifs.

---

ARTICLE 21

Amendement n° COM-37 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Supprimer les mots :

« agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ».

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la nécessité de disposer d'un agrément national ou d'une existence depuis cinq ans pour qu'une association puisse conduire une action de groupe. Rien ne vient justifier une telle limitation, d'autant qu'il existe très peu d'association titulaires d'un tel agrément.

Par ailleurs, l'extrême diversité des causes de discriminations rend très problématique un tel blocage par un agrément de l'état.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

Enfin, l'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

Amendement n° COM-38 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

OBJET

Cet amendement vise à réduire la durée d'existence nécessaire à une association pour conduire une action de groupe de cinq à trois ans.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

L'Assemblée avait finalement retenu ce délai de trois ans lors des débats de la proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations de Bruno Le Roux, Razy Hammedi et du groupe SRC en juin 2015.

L'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

#### ARTICLE 24

Amendement n° COM-39 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le requérant peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne. »

#### OBJET

Cet amendement intègre une disposition inspirée de la procédure d'action de groupe en droit de la consommation, prévue par l'article L. 423-9 du code de la consommation. Elle permet à l'association ou au syndicat de s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne.

Les tâches liées à l'action en justice peuvent en effet, dans un contentieux de masse, s'avérer excessivement lourdes pour les ressources dont dispose habituellement l'association ou le syndicat. Il est donc opportun que le requérant puisse solliciter le concours de professionnels et que les frais en résultant puissent, le cas échéant et sur décision du juge, faire l'objet de la provision prévue au troisième alinéa de l'article 26.

Les personnes nécessaires ne sont pas forcément des personnes réglementaires. Comme l'a souligné l'UFC-Que Choisir, cette condition peut nuire au bon déroulement de la procédure et au fait que l'association puisse s'organiser comme elle le souhaite dans sa stratégie.



---

ARTICLE 43

Amendement n° COM-40 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et ».

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la nécessité de disposer d'un agrément national ou d'une existence depuis cinq ans pour qu'une association puisse conduire une action de groupe. Rien ne vient justifier une telle limitation, d'autant qu'il existe très peu d'association titulaires d'un tel agrément.

Par ailleurs, l'extrême diversité des causes de discriminations rend très problématique un tel blocage par un agrément de l'état.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

Enfin, l'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

Amendement n° COM-41 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

OBJET

Cet amendement vise à réduire la durée d'existence nécessaire à une association pour conduire une action de groupe de cinq à trois ans.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

L'Assemblée avait finalement retenu ce délai de trois ans lors des débats de la proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations de Bruno Le Roux, Razy Hammedi et du groupe SRC en juin 2015.

L'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

Amendement n° COM-42 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'action ouverte sur le fondement de l'article 225-1 du code pénal.

**OBJET**

Il s'agit par cet amendement d'harmoniser et de compléter la liste des motifs de discrimination qui peuvent fonder une action de groupe devant le juge administratif en procédant à un renvoi à l'article 225-1 du code pénal.

Cet amendement a pour objet d'appliquer concrètement la proposition n° 2 issue du rapport d'information n° 94 du 12 novembre 2014 de Madame Esther Benbassa et Monsieur Jean-René Lecerf relatif à la lutte contre les discriminations. L'amendement conduit ainsi à conforter et à harmoniser le cadre juridique de la lutte contre les discriminations. Il permet en effet que soit ouverte une action de groupe sur le fondement d'autres motifs de discrimination que ceux mentionnés dans la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. L'amendement vise à compléter la liste des motifs de discrimination prévus par le projet de loi par la liste plus exhaustive des motifs de l'article 225-1 du code pénal.

De cette façon, l'amendement permettrait d'étendre le dispositif de l'action de groupe aux personnes qui sont victimes de discriminations liées notamment à leur état de santé. On peut citer par exemple les personnes atteintes du VIH ou d'un cancer qui sont très souvent victimes de discriminations en raison de leur maladie. Ces discriminations portent préjudice à un nombre considérables de personnes. C'est pourquoi une action de groupe doit pouvoir être introduite sur le fondement de ces autres motifs.

Amendement n° COM-43 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Le requérant peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne. »

**OBJET**

Cet amendement intègre une disposition inspirée de la procédure d'action de groupe en droit de la consommation, prévue par l'article L. 423-9 du code de la consommation. Elle permet à l'association ou au syndicat de s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne.

Les tâches liées à l'action en justice peuvent en effet, dans un contentieux de masse, s'avérer excessivement lourdes pour les ressources dont dispose habituellement l'association ou le syndicat. Il est donc opportun que le requérant puisse solliciter le concours de professionnels et que les frais en résultant puissent, le cas échéant et sur décision du juge, faire l'objet de la provision prévue au troisième alinéa du nouvel article L. 77-10-8.

Les personnes nécessaires ne sont pas forcément des personnes réglementaires. Comme l'a souligné l'UFC-Que Choisir, cette condition peut nuire au bon déroulement de la procédure et au fait que l'association puisse s'organiser comme elle le souhaite dans sa stratégie.

**ARTICLE 44**

Amendement n° COM-44 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

I. - À la première phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots :

« régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins ».

II. - En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ».

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer la nécessité de disposer d'une existence depuis 5 ans pour qu'une association puisse conduire une action de groupe. Rien ne vient justifier une telle limitation. Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des groupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

Enfin, l'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

Amendement n° COM-45 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

I. - À la première phrase de l'alinéa 22, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase du même alinéa.

#### OBJET

Cet amendement vise à réduire la durée d'existence nécessaire à une association pour conduire une action de groupe de cinq à trois ans.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

L'Assemblée avait finalement retenu ce délai de trois ans lors des débats sur la proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations de Bruno Le Roux, Razy Hammad et du groupe SRC en juin 2015.

L'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

#### ARTICLE 45

Amendement n° COM-46 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

### OBJET

Cet amendement vise à réduire la durée d'existence nécessaire à une association pour conduire une action de groupe de cinq à trois ans.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

L'Assemblée avait finalement retenu ce délai de trois ans lors des débats sur la proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations de Bruno Le Roux, Razy Hammadi et du groupe SRC en juin 2015.

L'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

Amendement n° COM-47 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

Supprimer les alinéas 11 à 13

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer la saisine de l'employeur avant toute action de groupe. À la demande du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou d'une organisation syndicale représentative, l'employeur devrait engager une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

Cette complexification de l'action de groupe apparaît inutile.

### ARTICLE 45 BIS

Amendement n° COM-48 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

### OBJET

Cet amendement vise à réduire la durée d'existence nécessaire à une association pour conduire une action de groupe de cinq à trois ans.

Le Défenseur des Droits a lui-même recommandé de permettre à des regroupements de victimes de lancer de telles actions de groupe.

L'Assemblée avait finalement retenu ce délai de trois ans lors des débats sur la proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations de Bruno Le Roux, Razy Hammedi et du groupe SRC en juin 2015.

L'action de groupe étant une disposition visant à faciliter le recours à une procédure groupée et donc simplifiée, tout obstacle artificiel serait un obstacle à la simplification de la justice et de son accès.

#### ARTICLE 45 TER

Amendement n° COM-49 présenté par  
Mme BENBASSA et les membres du Groupe écologiste

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et matériels »

les mots :

« , matériels et écologiques ».

#### OBJET

Cet amendement vise à intégrer la notion de préjudice environnemental, dégagée par la jurisprudence de la cour de cassation et qui sera prochainement intégrée au code civil par la loi biodiversité.